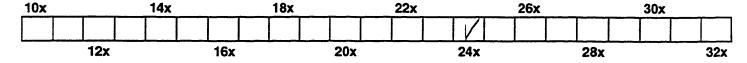
Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

copy available for filming. Features of this copy which été possible de se procurer. Les détails de cet exemmay be bibliographically unique, which may alter any of plaire qui sont peut-être uniques du point de vue biblithe images in the reproduction, or which may ographique, qui peuvent modifier une image reproduite. significantly change the usual method of filming are ou qui peuvent exiger une modification dans la méthochecked below. de normale de filmage som indiqués ci-dessous. Coloured covers / Coloured pages / Pages de couleur Couverture de couleur Pages damaged / Pages endommagées Covers damaged / Couverture endommagée Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées Cover title missing / Le titre de couverture manque Pages detached / Pages détachées Coloured maps / Cartes géographiques en couleur Showthrough / Transparence Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire Bound with other material / Relié avec d'autres documents Pages wholly or partially obscured by errata slips. tissues, etc., have been refilmed to ensure the best Only edition available / possible image / Les pages totalement ou Seule édition disponible partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à Tight binding may cause shadows or distortion along obtenir la meilleure image possible. interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge Opposing pages with varying colouration or intérieure. discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des Blank leaves added during restorations may appear colorations variables ou des décolorations sont within the text. Whenever possible, these have been filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image omitted from filming / II se peut que certaines pages possible. blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. Additional comments / Commentaires supplémentaires: Pagination multiple.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

The Institute has attempted to obtain the best original



ACTES

DU

PARLEMENT DU CANADA,

PASSÉS DANS LA

QUARANTIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA

QUATRIÈME SESSION DU TROISIÈME PARLEMENT.

Commencée et tenue à Ollawa, le huitième jour de février, et fermée par prorogation le vingt-cinquième jour d'avril 1877.

RÉSERVÉS.



SON EXCELLENCE LE TRES-HONORABLE SIR FREDERICK TEMPLE, COMTE DE DUFFERIN, GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN, IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINR. Anno domini 1878.



40 VICTORIA.

CHAP. 87.

Acte pour faire droit à Mary Jane Bates.

(Réservé pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté le 28 avril 1877; Sanction royale par Sa Majesté en Conseil le 13 août 1877; Proclamation de cette sanction par le Gouverneur-Général le 5 septembre 1877.)

ONSIDÉRANT que Mary Jane Bates, du village de Préambule. Mitchell, dans le comté de Perth, a par sa pétition humblement représenté que, le septième jour d'avril mil huit cent soixante-huit, elle a légalement contracté mariage avec Norman Adna Bates, chez un nommé Robert Keeler, dans le village de Mitchell, dans le comté de Perth, province d'Ontario, suivant les rites et cérémonies de l'Eglise méthodiste wesleyenne en Canada; que le dit mariage a été dûment autorisé par licence; que la dite Mary Jane Bates et le dit Norman Adna Bates ont vécu et cohabité ensemble, comme mari et femme, depuis le jour du dit mariage jusque vers le mois d'août mil huit cent soixante et dix; que le dit Norman Adna Bates, étant le mari légitime de la dite Mary Jane Bates, a commis l'adultère avec une nommée Bertha Priscilla Goodman, en différents temps et en différents lieux, notamment aux temps et lieux ci-dessous désignés, savoir : pendant le mois de décembre mil huit cent soixante-quatorze, au village d'Oshawa, dans le comté d'Ontario, et en plusieurs endroits circonvoisins; que le ou vers le deuxième jour du dit mois de décembre, le dit Norman Adna Bates, prenant le nom de George A. Wilson et se disant célibataire, a contracté mariage, au dit village d'Oshawa, avec la dite Bertha Priscilla Goodman, suivant les rites et cérémonies de l'Eglise baptiste en Canada, et a vécu et cohabité avec elle comme son mari jusque vers le troisième jour de septembre mil huit cent soixante-quinze, époque à laquelle le dit Norman Adna Bates a été arrêté et traduit en justice sous l'inculpation de bigamie devant le juge de la Cour de Comté du comté d'Ontario, et, s'étant avoué coupable du fait de bigamie dont il était accusé, a été condamné par le juge séant au tribunal à deux années

40 VICT.

iv

Chap. 87.

de servitude pénale au pénitencier provincial, sentence qu'il est maintenant à subir; que la dite Mary Jane Bates a découvert le dit adultère vers le mois de septembre mil huit cent soixante-quinze; que, depuis la découverte du dit adultère, commis comme il est dit ci-dessus, la dite Mary Jane Bates a refusé de cohabiter avec son dit mari et a vécu séparée de lui; que la dite Mary Jane Bates désire faire dissoudre, annuler et cesser le dit mariage, afin d'en être affranchie et de pouvoir se remarier avec tout autre homme qu'elle pourrait légitimement épouser, si eux, la dite Mary Jane Bates et le dit Norman Adna Bates, ne s'étaient pas joints par mariage; et considérant qu'il convient de faire droit à la dite pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Mariage avec N. A. Bates dissous.

1. Le mariage entre la dite Mary Jane Bates et le dit Norman Adna Bates, son mari, est dissous par le présent acte, et dès ce moment sera nul et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques.

M. J. Bates peut se remarier.

2. Il sera licite à la dite Mary Jane Bates de contracter désormais mariage, et de se marier avec tout autre homme qu'elle pourrait légalement épouser, si le dit mariage n'eût pas été célébré.

Les enfants issus d'un second mariage seront légitimes.

3. Dans le cas où la dite Mary Jane Bates se remarierait avec une personne ou des personnes qu'il lui serait permis d'épouser si eux, les dits Mary Jane Bates et Norman Adna Bates, ne se fussent pas joints par mariage, et si elle a des enfants, les dits enfants ainsi nés seront et sont par le présent acte déclarés légitimes à toutes fins et intentions; et les droits de tous et chacun de ces enfants, ainsi que de leurs héritiers respectifs, quant à leur habilité à hériter de qui que ce soit, posséder, avoir en jouissance et transmetire toute espèce de biens, meubles et immeubles, généralement quelconques, seront et resteront, à toutes fins et intentions, ce qu'ils auraient été si le mariage entre les dits Mary Jane Bates et Norman Adna Bates n'eût jamais eu lieu.

40 VICTORIA.

CHAP. 88,

Acte pour faire droit à Walter Scott.

(Réservé pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté le 28 avril 1877; Sanction royale par Sa Majesté en Conseil le 13 août 1877; Proclamation de cette sanction par le Gouverneur-Général le 5 septembre 1877.)

ONSIDÉRANT que Walter Scott, du village de Nottawa, Préambule dans le township de Nottawasaga, dans le comté de Simcoe, province d'Ontario, écuier, a par sa pétition humblement représenté, que le premier jour de mai mil huit cent soixante-six, il a légalement contracté mariage avec Mary Jane Rowed, du dit village de Nottawa, au dit village de Nottawa, dans le comté de Simcoe, province d'Ontario, suivant les rites et cérémonies de l'Eglise presbytérienne d'Ecosse; que le dit mariage a été dûment autorisé par licence; que le dit Walter Scott et la dite Mary Jane Rowed ont vécu et cohabité ensemble comme mari et femme depuis le jour du dit mariage jusqu'au quinzième jour d'octobre mil huit cent soixante-six; que, subséquemment à cette dernière date, la dite Mary Jane Rowed, quoique épouse légitime du dit Walter Scott, a commis l'adultère avec un nommé Edward B. Wilson, entre le mois de mars mil huit cent soixante-quinze et le mois de décembre mil huit cent soixante-seize, en différents temps et en différents lieux, notamment au village de Norwich, dans le township de North-Norwich, dans le comté d'Oxford, le premier jour de novembre en l'année mil huit cent soixante-quinze; que la dite Mary Jane Rowed, étant encore aux yeux de la loi l'épouse légitime du dit Walter Scott, a contracté mariage avec le dit Edward B. Wilson en la ville de Woodstock, dans le comté d'Oxford, le vingt-septième jour de juillet mil huit cent soixante-quinze, suivant les rites et cérémonies de l'Eglise méthodiste; que le dit Walter Scott a découvert le dit mariage et le dit adultère vers le mois d'août mil huit cent soixante-quinze; que, depuis la découverte du dit adultère, commis comme il est dit ci-dessus, le dit Walter Scott a refusé de cohabiter avec sa dite épouse et a vécu séparé d'elle; que la dite Mary Jane Rowed a, depuis la découverte du dit adultère, vécu au village de Norwich et aussi au village de Nottawa avec le dit Edward B. Wilson comme sa femme;

que le dit Walter Scott a, depuis la découverte du dit adultère, porté une action pour cause de commerce criminel devant la Cour du Banc de la Reine en Ontario contre le dit Edward B. Wilson, a obtenu un verdict dans la dite action contre le dit Edward B. Wilson et a fait inscrire jugement conformément; que le dit Walter Scott a épuisé inutilement tous les moyens légaux pour percevoir le montant du dit jugement et les frais du procès; que le dit Walter Scott désire faire dissoudre, annuler et cesser le dit mariage, afin d'en être affranchi et de pouvoir se remarier avec toute autre femme qu'il pourrait légitimement épouser, si eux, le dit Walter Scott et la dite Mary Jane Rowed, ne s'étaient pas joints par mariage; et considérant qu'il convient de faire droit à la dite pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Mariage avec M. J. Rowed dissous.

1. Le mariage entre le dit Walter Scott et la dite Mary Jane Rowed, son épouse, est dissous par le présent acte, et dès ce moment sera nul et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques.

Walter Scott peut se remarier.

2. Il sera licite au dit Walter Scott de contracter désormais mariage, et de se marier avec toute autre femme qu'il pourrait légalement épouser, si le dit mariage n'eût pas été célébré.

Les enfants issus d'un second mariage seront légitimes. 3. Dans le cas où le dit Walter Scott se remarierait avec une personne ou des personnes qu'il lui serait permis d'épouser si eux, les dits Walter Scott et Mary Jane Rowed, ne se fussent pas joints par mariage, et s'il lui naît des enfants, les dits enfants ainsi nés seront et sont par le présent acte déclarés légitimes à toutes fins et intentions; et les droits de tous et chacun de ces enfants, ainsi que de leurs héritiers respectifs, quant à leur habilité à hériter de qui que ce soit, posséder, avoir en jouissance et transmettre toute espèce de biens, meubles et immeubles, généralement quelconques, seront et resteront, à toutes fins et intentions, ce qu'ils auraient été si le mariage entre les dits Walter Scott et Mary Jane Rowed n'eût jamais eu lieu.



40 VICTORIA.

CHAP. 89.

Acte pour faire droit à Martha Jemima Hawkshaw Holiwell

(Réservé pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté le 28 avril 1877; Sanction royale par Sa Majesté en Conseil le 13 août 1877; Proclamation de cette sanction par le Gouverneur-Général le 5 septembre 1877.)

CONSIDÉRANT que Martha Jemima Hawkshaw Holiwell, Préambule de la cité de Toronto, dans le comté d'York, province d'Ontario, épouse de Charles Edwin Holiwell, de la cité de Québec, fournisseur de papeterie pour l'armée, a par sa pétition humblement représenté que, le vingt-septième jour de juillet mil huit cent cinquante et un, elle a été légalement mariée avec le dit Charles Edwin Holiwell, à l'église St. Pancrace, à Londres, Angleterre, par le révérend F. J. Stainforth, suivant les rites et cérémonies de l'Eglise établie d'Angleterre; qu'immédiatement après leur mariage, les dits Charles Edwin Holiwell et Martha Jemima Hawkshaw Holiwell s'embarquèrent pour le Canada, et peu après arrivèrent à Toronto susdit, où ils demeurèrent jusqu'au mois de septembre ci-dessous mentionné; qu'il est né de leur dit mariage des enfants, dont un vit encore ; que les dits Charles Edwin Holiwell et Martha Jemima Hawkshaw Holiwell ont vécu et cohabité ensemble comme mari et femme depuis le jour du dit mariage jusqu'au mois de septembre mil huit cent cinquante-neuf; que, pendant la darée de cette cohabitation, le dit Charles Edwin Holiwell a tenu une conduite indigne, en manquant de pourvoir à l'entretien de la dite Martha-Jemima Hawkshaw Holiwell et de leur dit enfant, et en se rendant coupable envers elle d'actes de cruauté et d'infidélité; que, pendant le dit mois de septembre, le dit Charles Edwin Holiwell, sans juste cause ni provocation, abandonna la dite Martha Jemima Hawkshaw Holiwell et s'en alla à Québec susdit; qu'il n'a depuis aucunement pourvu ni contribué à la subsistance ou entretien de la dite Martha Jemima Hawkshaw Holiwell, non plus qu'à la subsistance

ou entretien et à l'éducation de leur dit enfant; que, depuis la dite époque, il n'a plus jamais cohabité avec la dite Martha Jemima Hawkshaw Holiwell, mais a continué de la laisser en abandon; que, peu de temps après son arrivée à Québec. le dit Charles Edwin Holiwell a lie avec une fille nommée Frances Maria Alexander un commerce adultérin, qui dure encore; que, le ou vers le vingt-huitième jour de janvier mil huit cent soixante-seize, alors qu'il résidait et avait son domicile à Québec, le dit Charles Édwin Holiwell, étant le légitime époux de Martha Jemima Hawkshaw Holiwell, s'est rendu coupable de bigamie à Détroit, Etat de Michigan, en y épousant la dite fille Frances Maria Alexander; que depuis l'époque en dernier lieu mentionnée, les dits Charles Edwin Holiwell et Frances Maria Alexander ont vécu et cohabité ensemble, à Québec, en état public et continuel d'adultère, et qu'il est né des enfants de ce commerce de bigamie : et considérant qu'il convient de faire droit à la dite pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :--

Mariage avec C. E. Holiwell dissous. 1. Le mariage entre la dite Martha Jemima Hawkshaw Holiwell et Charles Edwin Holiwell, son mari, est dissous par le présent acte, et dès ce moment sera nul et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques.

M. J. H. Holiwell peut se remarier.

2. Il sera permis à la dite Martha Jemima Hawkshaw Holiwell de contracter désormais mariage avec tout autre homme qu'elle pourrait légalement épouser, si le dit mariage en premier lieu mentionné n'eût pas été célébré; et dans le cas où la dite Martha Jemima Hawkshaw Holiwell se remarierait, elle aura et possédera, ainsi que celui avec qui elle sera remariée, et leurs enfants, s'il en naît de ce mariage, les mêmes droits à tous égards qui si le premier mariage n'eût jamais été célébré.

C. E. Holiwell est privé de tout droit, etc., dans les biens de M. J. H. Holiwell.

3. Le dit Charles Edwin Holiwell est par le présent acte privé de tout droit, titre ou intérêt sur, contre, ou dans les biens, soit meubles, soit immeubles, de la dite Martha Jemima Hawkshaw Holiwell, qu'elle a actuellement en sa possession ou en expectative, ou qu'elle pourra acquérir de quelque manière que ce soit par la suite.

TRAITÉS

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE

ET DES

PUISSANCES ÉTRANGÈRES.



OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,

imprimeur des lois (pour le canada) de sa très-excellente majesté la reineanno domini, 1878.

•			
		,	
٠	•		
			·
			-

TRAITÉS.

DÉCLARATION ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LE DANEMARK CONCERNANT LA DISPOSITION DES BIENS LAISSÉS PAR LES MARINS DÉCÉDÉS DES DEUX NATIONS.

[Signée à Londres le 11 avril 1877.]

Le gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le gouvernement de Sa Majesté le Roi du Danemark, désirant faire des arrangements pour la disposition dans certains cas des biens délaissés par les marins décédés des deux nations, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I.

Si un marin britannique décède à bord d'un navire danois, ou, étant en service à bord d'un navire danois, s'il décède dans les limites du territoire danois; ou sì, d'un autre côté, un marin danois décède à bord d'un navire britannique, ou lorsqu'il sert à bord d'un navire britannique, dans les limites du territoire britannique, les gouvernements du Danemark et de la Grande-Bretagne pourvoiront respectivement, autant que possible, à la protection, sans perte ni détérioration, de tous deniers ou effets appartenant à tel marin décédé.

Dans le cas d'un marin britannique décédant comme susdit, le gouvernement danois fera, aussitôt après le décès, remettre ses biens, s'ils n'excèdent pas une valeur de £50, au consul britannique, au port danois où le décès a eu lieu; ou si le décès n'a pas eu lieu dans un port danois, mais sur le territoire du Danemark, au consul britannique le plus rapproché de l'endroit où le décès a eu lieu, ou de l'endroit où la propriété se trouve; ou, si le décès a lieu en mer à bord d'un navire danois, au consul britannique, au premier port danois auquel le navire arrivera après tel décès.

Dans le cas d'un marin danois décédant comme susdit, ses biens, s'ils n'excèdent pas £50 en valeur, seront, sujet aux dispositions de l'article II, remis par le gouvernement britannique, aussitôt possible, au consul danois

du district auquel appartient le navire.

Lorsque les biens excèdent £50 en valeur, si, sous un délai de six mois, personne ne prouve qu'il a dûment droit d'administrer les biens du marin défunt, les consuls-généraux ou consuls de l'un ou de l'autre des Etats dans la juridiction desquels le décès a eu lieu auront, sujet aux dispositions de l'article II, le pouvoir de prendre possession des biens du marin décédé et de les administrer.

Si un marin britannique servant à bord d'un navire danois décède sur le territoire britannique; ou si, d'un autre côté, un marin danois servant à bord d'un navire britannique décède sur le territoire danois—alors les biens

Déclaration entre la Grande-Bretagne et le Danemark.

(s'il y en a) appartenant à ce marin décédé seront, déduction faite des dépenses encourues, remis au consul le plus rapproché de la nation à laquelle appartient le navire, pour qu'il les fasse remettre, en conformité des susdits règlements, aux autorités compétentes du pays du marin décédé.

Dans le cas d'un marin d'une nation servant à bord d'un navire de l'autre nation, et décédant sur le territoire d'une troisième nation, les biens de tel marin décédé (qui pourront avoir été reçus par le consul de la nation à laquelle le navire appartient, au port où le décès a eu lieu,) seront, déduction faite des dépenses encourues, remis au consul de l'autre nation résidant

au même port.

Dans le cas où un marin décédé aura signé un engagement, soit comme sujet danois, soit comme sujet britannique, suivant le cas, mais où le gouvernement qui a la possession de ses biens n'a pas de preuves satisfaisantes de sa nationalité, ce gouvernement protégera également sa propriété et en transmettra, aussitôt possible, un état à l'autre gouvernement, en en mentionnant la valeur, et donnera toutes les informations en sa possession concernant le défunt; et il remettra la propriété à l'autre gouvernement aussitôt qu'il aura reçu son assurance qu'il n'y a pas de doute que le défunt était un de ses sujets.

ARTICLE II.

Si le défunt a servi dans la marine royale de la Grande-Bretagne, tout ce qui pourra lui être payable par l'Amirauté britannique sera régi d'après les lois de la Grande-Bretagne.

ARTICLE III.

Le terme "marin," dans cette déclaration, comprend tout individu (excepté les patrons et les pilotes) employé ou engagé en quelque capacité que ce soit à bord de tout navire marchand, ou qui a été ainsi employé, ou engagé dans les six mois précédant son décès, et tout individu (n'étant pas un officier commissionné, breveté ou subalterne, ou un aide-mécanicien,) porté sur les registres ou formant partie de l'équipage d'un vaisseau de guerre public quelconque.

Le terme "biens" comprend "toute propriété, salaire dû, argent, et

autres effets " délaissés par le marin décédé à bord d'un navire.

Le mot "consul" comprend les consuls-généraux, les consuls et les vice-consuls, et toutes personnes exerçant, dans le temps, les fonctions de consul-général, consul et vice-consul.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration, qui entrera immédiatement en opération, et y ont fait apposer le sceau de leurs

armes.

Fait à Londres, le onzième jour d'avril 1877.

(L.S.) DERBY, (L.S.) J. V. BULOW.

Déclaration entre la Grande-Bretagne et l'Italie.

DÉCLARATION ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LITALIE CONCERNANT LA DISPOSITION DES BIENS LAISSÉS PAR LES MARINS DÉCÉDÉS DES DEUX NATIONS.

[Signée à Londres le 17 avril 1877.]

Le gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie. désirant faire des arrangements pour la disposition dans certains cas des biens délaissés par les marins décédés des deux nations, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I.

Si un marin britannique décède à bord d'un navire italien, ou, étant en service à bord d'un navire italien, s'il décède dans les limites du territoire italien; ou si, d'un autre côté, un marin italien décède à bord d'un navire britannique, ou, lorsqu'il sert à bord d'un navire britannique dans les limites du territoire britannique, les gouvernements d'Italie et de la Grande-Bretagne pourvoiront respectivement, autant que possible, à la protection, sans perte ni détérioration, de tous deniers ou effets appartenant à tel marin décédé.

Dans le cas d'un marin britannique décédant comme susdit, le gouvernement italien fera, aussitôt après le décès, remettre ses biens, s'ils n'excèdent pas une valeur de £50, au consul britannique, au port italien où le décès a eu lieu; ou si le décès n'a pas eu lieu dans un port italien, mais sur le territoire italien, au consul britannique le plus rapproché de l'endroit où le décès a eu lieu, ou de l'endroit où la propriété se trouve; ou, si le décès a eu lieu en mer à bord d'un navire italien, au consul britannique, au premier port italien auquel le navire arrivera après tel décès.

Dans le cas d'un marin italien décédant comme susdit, ses biens, s'ils n'excèdent pas £50 en valeur, seront, sujet aux dispositions de l'article II, remis aussitôt possible après le décès, au consul italien, au port britannique où le décès a lieu; ou, si le décès n'a pas lieu dans un port britannique, mais sur le territoire britannique, au consul italien le plus rapproché de l'endroit où le décès a eu lieu, ou de celui où se trouve la propriété; ou si le décès a lieu en mer à bord d'un navire britannique, au consul italien au premier port britannique auquel le navire arrivera après tel décès.

Si la propriété excède £50 en valeur, elle sera, sujet aux dispositions de l'article II, payée au représentant légal du défunt suivant la loi de la nation

du navire ou du territoire où se trouve la propriété lors du décès.

Dans les cas où un marin décédé aura signé un engagement, soit comme sujet italien, soit comme sujet britannique, suivant le cas, mais où le gouvernement qui a la possession de ses biens n'a pas de preuves satisfaisantes de sa nationalité, ce gouvernement protégera également sa propriété, et en transmettra aussitôt possible un état à l'autre gouvernement, en en mentionnant la valeur, et donnera toutes les informations en sa possession concernant

Déclaration entre la Grande-Bretagne et l'Italie.

le défunt, et il remettra la propriété à l'autre gouvernement aussitôt qu'il aura reçu son assurance qu'il n'y a pas de doute que le défunt était un de ses sujets.

ARTICLE II.

Si le défunt a servi dans la marine royale de la Grande-Bretagne, tout ce qui pourra lui être payable par l'Amirauté britannique sera régi d'après les lois de la Grande-Bretagne.

ARTICLE III.

Le terme "marin," dans cette déclaration, comprend tout individu (excepté les patrons et les pilotes) employé ou engagé en quelque capacité que ce soit, à bord de tout navire marchand, ou qui a été ainsi employé ou engagé dans les six mois précédant son décès, et tout individu (n'étant pas un officier commissionné, breveté ou subalterne, ou un aide-mécanicien,) porté sur les registres ou formant partie de l'équipage d'un vaisseau de guerre public quelconque.

Le mot "consul "comprend les consuls-généraux, les consuls, les viceconsuls et les agents consulaires, et toutes personnes exerçant dans le temps les fonctions de consul-général, consul, vice-consul ou agent consulaire. En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration, qui

entrera immédiatement en opération, et y ont fait apposer le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 19ème jour d'avril 1877.

(L.S.) DERBY, (L.S.) R. DE MARTINO.

TRAITE D'EXTRADITION.

A LA COUR, CHATEAU D'OSBORNE, ILE DE WIGHT, LE 13e JOUR D'AOUT 1877.

Présente:

SA TRÈS GRACIEUSE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

A TTENDU que par un acte du Parlement, fait et passé dans la session du Parlement tenue dans les 33e et 34e années du règne de Sa Majesté actuellement régnante, intitulé: "Acte pour amender la loi relative à l'extradition des criminels," et aussi par un acte du Parlement tenue dans les 36e et 37e années du règne de Sa Majesté actuellement régnante, intitulé: "Acte pour amender l'acte concernant l'extradition, 1870," il est entre autres choses statué, que lorsqu'un arrangement aura été fait avec un Etat étranger au sujet de la reddition à cet Etat des criminels fugitifs, Sa Majesté pourra, par ordre en Conseil, ordonner que les dits actes s'appliquent à tel Etat étranger; et que Sa Majesté peut, par le même ou par un ordre en Conseil subséquent, limiter l'opération de l'ordre et la restreindre aux criminels fugitifs qui sont ou qui seront supposés être dans la partie des possessions de Sa Majesté spécifiée dans l'ordre, et en rendre l'exécution sujette à telles conditions, exceptions et restrictions qui pourront être jugées nécessaires:

Et attendu qu'un traité a été conclu le 20e jour de mai 1876, entre Sa Majesté et le Roi des Belges, pour l'extradition mutuelle des criminels fugitifs, auquel traité les susdits actes du Parlement ont été appliqués par un ordre en Conseil du vingt-unième jour de juillet, mil huit cent soixante et

seize;

Et attendu qu'une Déclaration a été conclue le vingt-troisième jour de juillet mil huit cent soixante et dix-sept, entre le gouvernement de Sa Majesté et le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, étendant les dispositions du susdit traité à certains crimes additionnels, laquelle Décla-

ration est dans les termes suivants:

Le gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, ayant jugé opportun, afin de mieux assurer la répression des crimes dans leurs territoires respectifs, de se livrer réciproquement, sous les conditions établies par le Traité conclu le 20 mai 1876, entre la Grande-Bretagne et la Belgique pour l'extradition mutuelle des malfaiteurs, les personnes accusées ou condamnées du chef de certains crimes autres que ceux énumérés dans le dit traité, sont convenus de ce qui suit:

Les personnes accusées ou condamnées, comme auteurs ou complices du chef des infractions ci-dessous énumérées commises dans le territoire de l'une des parties, et qui seront trouvées dans le territoire de l'autre partie, seront réciproquement livrées dans les circonstances et conditions établies

Trailé d'extradition avec la Belgique—Disposition additionnelle.

par le traité du 20 mai 1876, conclu entre la Grande-Bretagne et la Belgique pour l'extradition des malfaiteurs:

1. Administration de drogues ou usage d'instruments en vue de provo-

quer l'avortement.

2. Bigamie.

3. Délaissement, exposition ou recel d'enfants.

4. Tout acte punissable commis avec l'intention méchante de mettre en danger des personnes se trouvant dans un train de chemin de fer.

5. Recèlement frauduleux d'argent, valeurs ou objets mobiliers prove-

nant d'escroquerie, vol ou détournement.

La présente Déclaration entrera en vigueur dix jours après sa publica-

tion dans les formes prescrites par la législation des pays respectifs.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait, en double expédition, à Londres, le 23 juillet 1877.

[L.S.] DERBY. [L.S.] SOLVYNS.

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis de Son Conseil Privé, et en vertu de l'autorité à Elle conférée par les actes précités, ordonne, et il est par le présent ordonné, que dès et après le vingt-septième jour d'août mil huit cent soixante-dix-sept, les dits actes s'appliqueront à la dite Déclaration conclue avec le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, à toutes fins et intentions, comme dans le cas du dit traité plus haut cité.

C.·L. PEEL.

ORDRES EN CONSEIL,



PROCLAMATIONS ET RÈGLEMENTS

AYANT FORCE DE LOI

DANS LA

PUISSANCE DU CANADA,

EMIS PENDANT LES ANNÉES 1852, 1863, 1866, 1877 ET 1878.



SON EXCELLENCE
LE TRÈS-HONORABLE SIR FREDERICK TEMPLE, COMTE DE DUFFERIN,
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINEL
ANNO DOMINI, 1878.



ORDRES EN CONSEIL IMPÉRIAUX.

A LA COUR, CHATEAU D'OSBORNE, ILE DE WIGHT, LE 18ème JOUR D'AVRIL 1852.

Présente:

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par l'Acte relatif aux Déserteurs Etrangers, 1852, (The Foreign Deserters Act, 1852,) il est statué que lorsqu'il sera démontré à Sa Majesté que des facilités convenables sont ou seront données pour la reprise ou l'arrestation des marins qui désertent des navires marchands britanniques dans les limites des territoires d'une puissance étrangère, Sa Majesté pourra, par ordre en conseil, exposant que ces facilités sont ou seront données, déclarer que les marins, non esclaves, qui désertent des navires marchands appartenant à cette puissance, lorsqu'ils seront dans les limites des possessions de Sa Majesté, ou les territoires de la Compagnie des Indes Orientales, pourront être arrêtés et reconduits à bord de leurs navires respectifs, et pourra limiter l'opération de tel ordre, et en rendre l'opération sujette aux conditions et restrictions, s'il en est, qui pourront être jugées à propos :

Et considérant qu'il a été démontré à Sa Majesté que des facilités convenables sont données pour la reprise et l'arrestation des marins qui désertent des navires marchands britanniques dans les territoires de l'Empereur de toutes les Russies, du Roi de Suède et de Norvége, et de la République du

Pérou:

A ces causes, Sa Majesté, en vertu des pouvoirs que lui confère le dit Acte relatif aux Déserteurs Etrangers, 1852, et par et de l'avis de son Conseil Privé, a bien voulu ordonner et déclarer, et il est par le présent ordonné et déclaré, qu'à compter de la publication du présent dans la London Gazette, les marins non esclaves qui déserteront des navires marchands appartenant à l'une ou l'autre des trois puissances susdites, lorsqu'ils seront dans les limites des possessions de Sa Majesté ou des territoires de la Compagnie des Indes Orientales, pourront être arrêtés et reconduits à bord de leurs navires respectifs.

Et les Très-Honorables Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté et les Commissaires pour les Affaires de l'Inde, sont chargés de

donner les instructions nécessaires à l'exécution du présent.

C. C. GREVILLE.

Le même acte a été mis en vigueur au sujet des marins appartenant aux puissances suivantes, par des ordres de Sa Majesté en conseil portant les dates ci-dessous mentionnées:

Impériaux-Déserteurs Etrangers.

Danemark	
Oldenbourg	
Mecklemburg-Schwerin	9 mars 1854.
Pays-Bas	" "
Hanovre	8 juin "
France	3 juillet "
*Belgique	8 février 1855.
*Chili	28 juillet 1856.
*Maroc et Fez	6 mai 1857.
*Espagne	23 janvier 1860,
*Nicaragua	
*Russie	
*Salvador	11 juin 1863.

[Dans les traités marqués d'une astérique, il est inséré un proviso concernant les individus qui ont commis quelque crime dans les possessions de Sa Majesté, comme dans l'ordre en conseil ci-dessous.]

A LA COUR, CHATEAU DE WINDSOR, LE 11ME JOUR DE JUIN 1863.

Présente :

SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par l'Acte relatif aux Déserteurs Etrangers, 1852, (The Foreign Deserters Act, 1852), il est statué que lorsqu'il sera démontré à Sa Majesté que des facilités convenables sont ou seront données pour la reprise ou l'arrestation des marins qui désertent les navires marchands britanniques dans les limites des territoires d'une puissance étrangère, Sa Majesté pourra, par ordre en conseil, exposant que ces facilités sont ou seront données, déclarer que les marins non esclaves qui désertent des navires marchands appartenant à cette puissance, lorsqu'ils seront dans les limites des possessions de Sa Majesté, pourront être arrêtés et reconduits à bord de leurs navires respectifs, et pourra limiter l'opération de tel ordre, et en rendre l'opération sujette aux conditions et restrictions, s'il en est, qui pourront être jugées à propos;

Et considérant qu'il a été démontré à Sa Majesté que des facilités convenables sont ou seront données pour la reprise et l'arrestation des marins (non sujets italiens) qui désertent des navires marchands britanniques dans

les territoires de Sa Majesté le Roi d'Italie:

A ces causes, Sa Majesté, en vertu des pouvoirs que lui confère le dit Acte relatif aux Déserteurs Etrangers, 1852, et par et de l'avis de son Conseil Privé, a bien voulu ordonner et déclarer, et il est par le présent ordonné et déclaré, qu'à compter de la publication du présent dans la London Gazette, les marins, non esclaves et non sujets britanniques, qui déserteront des navires marchands appartenant à des sujets du Roi d'Italie, dans les limites des possessions de Sa Majesté, pourront être arrêtés et reconduits à bord de leurs navires respectifs.

Impériaux—Déserteurs Etrangers.

Pourvu toujours, que si quelque déserteur a commis un crime dans les possessions de Sa Majesté, il puisse y être détenu jusqu'à ce qu'il ait été jugé par un tribunal compétent, et jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine, s'il en

est prononcé une contre lui.

Et Sa Majesté, en vertu des pouvoirs que lui confère le dit Acte relatif aux Déserteurs Etrangers, 1852, et par et de l'avis de son Conseil Privé, a de plus ordonné et déclaré, et il est par le présent ordonné et déclaré, qu'à compter de la publication du présent dans la London Gazette, l'ordre en conseil concernant les marins qui désertent des navires marchands appartenant à des sujets du Roi du royaume des Deux-Siciles, passé en vertu du dit acte le 19ème jour d'août 1853, et publié dans la London Gazette le 23ème jour d'août 1853, et l'ordre en conseil concernant les marins qui désertent des navires marchands appartenant à des sujets du Roi de Sardaigne, passé en vertu du dit acte le 10ème jour de mars 1855, et publié dans la London Gazette le 13ème jour de mars 1855, seront révoqués, et ils sont en conséquence révoqués.

Et les Très-Honorables Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, et le Secrétaire d'Etat pour l'Inde en Conseil, sont chargés de

donner les instructions nécessaires à l'exécution du présent.

EDMUND HARRISON.

A LA COUR, CHATEAU D'OSBORNE, ILE DE WIGHT, LE 28ème JOUR DE DÉCEMBRE 1866.

Présente :

SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par l'Acte relatif aux Déserteurs Etrangers, 1852, (The Foreign Deserters Act, 1852,) il est statué que lorsqu'il sera démontré à Sa Majesté que des facilités convenables sont ou seront données pour la reprise ou l'arrestation des marins qui désertent des navires marchands britanniques dans les limites des territoires d'une puissance étrangère, Sa Majesté pourra, par ordre en conseil, exposant que ces facilités sont ou seront données, déclarer que les marins non esclaves qui désertent des navires marchands appartenant à cette puissance, lorsqu'ils seront dans les limites des possessions de Sa Majesté, pourront être arrêtés et reconduits à bord de leurs navires respectifs, et pourra limiter l'opération de tel ordre, et en rendre l'opération sujette aux conditions et restrictions, s'il en est, qui pourront être jugées à propos;

Et considérant qu'il a été démontré à Sa Majesté que des facilités convenables sont ou seront données pour la reprise et l'arrestion des marins qui désertent des navires marchands britanniques dans les territoires de

Sa Majesté la Reine de Madagascar:

A ces causes, Sa Majesté, en vertu des pouvoirs que lui confère le dit Acte relatif aux Déserteurs Etrangers, 1852, et par et de l'avis de son Conseil Privé, a bien voulu ordonner et déclarer, et il est par le présent ordonné et

Impériaux—Déserteurs Etrangers, etc.

déclaré, qu'à compter de la publication du présent dans la London Gazette, les marins, non esclaves et non sujets britanniques, qui déserteront des navires marchands appartenant au royaume de Madagascar, dans les limites des possessions de Sa Majesté, pourront être arrêtés et reconduits à bord de leurs navires respectifs;

Pourvu toujours, que si quelque déserteur a commis un crime dans les possessions de Sa Majesté, il puisse y être détenu jusqu'à ce qu'il ait été jugé par un tribunal compétent, et jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine, s'il en

est prononcé une contre lui.

Et le Très-Honorable Comte de Carnarvon, le Très-Honorable Vicomte Cranborne, et le Très-Honorable Spencer Horatio Walpole, trois des Principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, devront donner les instructions nécessaires en conséquence.

EDMUND HARRISON.

(Circulaire.)

Downing Street, 16 janvier 1878.

Monsieur,—Relativement à ma circulaire du 3 mars 1875, accom5 janvier 1878. pagnant copie d'un traité entre Sa Majesté et la Confédération
Suisse pour la reddition mutuelle des criminels fugitifs, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour être publiée dans la colonie sous votre gouvernement, copie d'une lettre du Bureau des Affaires Etrangères transmettant copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Berne, accompagnant copie d'une note du Conseil fédéral suisse qui dénonce le traité et informe que le Conseil est prêt à entrer en négociations pour un nouveau traité, dans lequel l'article III du présent traité serait revisé et d'autres amendements introduits.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, Votre très obéissant serviteur,

L'officier administrant le Gouvernement du Canada. CARNARVON.

Berne, 22 décembre 1877.

"Les tristes expériences qui ont été faites à l'occasion de la demande d'extradition présentée contre le nommé Alfred Thomas Wilson, prévenu de vol d'objets postaux pour une valeur d'environ fr. 50,000, ont convaincu le Conseil fédéral suisse de la nécessité de reviser le traité d'extradition conclu

en 1874 entre la Suisse et la Grande-Bretagne.

"L'Article 3 de ce traité interdit d'une manière absolue à chacune des deux parties contractantes de livrer à l'autre ses propres ressortissants qui se sont rendus coupables de crimes à l'étranger et qui ont réussi à se réfugier dans leur patrie. D'autre part, la législation de la Grande-Bretagne ne permet pas de poursuivre les ressortissants du pays qui ont commis des crimes à l'étranger, à moins que ce ne soit au détriment de sujets britanniques. En outre, il paraît nécessaire d'introduire dans le traité une clause relative à la restitution des objets volés. Il y aurait peut-être encore d'autres améliorations à y faire rentrer.

Correspondance Impériale—Extradition, etc.

"Dans ces circonstances, le Conseil fédéral ne croit devoir mieux faire que d'user du droit que lui confère l'Article XVII du traité d'extradition conclu le 31 mars—28 novembre 1874, entre la Suisse et la Grande-Bretagne, et de dénoncer ce traité, dans les conditions prèvues par le dit article, tout en se déclarant prêt à entrer en négociations pour la conclusion d'un nouveau traité, ayant pour but la révision de l'Article III, et d'autres dispositions encore du traité actuellement existant.

"Le Conseil fédéral prend la liberté d'exprimer le vœu que ces négociations aient lieu à Berne et prie Monsieur le Ministre Résident de Sa Majesté Britannique en Suisse de bien vouloir communiquer à son gouvernement la dénonciation du traité dont il s'agit, et de lui faire savoir en temps utile les mesures qui auront été ordonnées pour la conclusion du nouveau traité.

"Il saisit, etc.,

"Le Président de la "Confédération Suisse,

"HERR.

"Le Chancelier de la "Confédération,

"SCHIESS."

(Circulaire)

Downing Street, 15 février 1878.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement du Honduras ayant donné les avis requis dans chaque cas, le traités ci-dessous entre la République du Honduras et la Grande-Bretagne expireront aux dates ci-après mentionnées:

1. Celui du 6 février 1874, concernant l'extradition, expirera le 28 du

courant;

2. Celui du 27 août 1856, traité d'amitié, de commerce et de navigation, le 28 août prochain.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, Votre très-obéissant et humble serviteur,

M. E. HICKS BEACH.

A l'officier administrant le gouvernement du Canada.

ORDRES EN CONSEIL, ETC.

CANADA.

Gouverneur-Général.

Par un ordre en conseil du 16 mai 1878, Son Excellence le Gouverneur Général a désavoué les actes suivants, passés par le Lieutenant-Gouverneuet la législature de la Colombie-Britannique, le 18 avril 1877, savoir :—

"An Act to provide for the better administration of Justice.
"An Act to incorporate the Alexandria Company, limited," et

"An Act to incorporate the British Columbia Insurance Company, limited." Vide Gazette du Canada. Vol. 11, p. 1188.

Agriculture.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Vendredi, 22 mars 1878.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

A TTENDU qu'il y a lieu de croire que le danger de l'introduction en Canada de la maladie connue sous le nom de Rinderpest, qui sévissait naguère dans plusieurs parties de l'Europe, est passé, et qu'il n'est plus opportun de prohiber l'importation des bestiaux d'Europe en Canada,—il a plu à Son Excellence, sur la recommandation de l'honorable ministre de l'Agriculture, ordonner, et il est par le présent ordonné, que l'ordre en conseil du 2e jour de mars A.D. 1877, prohibant l'importation d'Europe en Canada des bestiaux et autres articles y spécifiés comme susceptibles de communiquer la maladie, soit, et il est par le présent rescindé.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier du Conseil Privé.

Donanes.

Douanes.

Par un ordre en conseil du 12 juillet 1877, Ingonish a été déclaré port d'entrée et d'entreposement, sous la surveillance du percepteur de Baddeck. Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 30.

Par un ordre en conseil du 17 juillet 1877, Kentville, N.-E., a été déclaré port extérieur sous la surveillance du percepteur de Cornwallis. Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 75.

Par un ordre en conseil du 30 juillet 1877, Chippawa a été réduit au rang de port extérieur et placé sous la surveillance du percepteur de Clifton. Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 163.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Lundi, 8 octobre 1877.

Présent:

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

OUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu des dispositions de la 5me section de l'acte passé en la session du Parlement du Canada, tenue en la 40ème année du règne de Sa Majesté, chapitre 11, et intitulé: "Acte pour amender certains actes concernant les droits de douane et d'accise," il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements suivants concernant la remise des droits payés sur les tubes et tuyaux de cuivre rouge ou jaune, ou de fer, passés à la filière, réellement employés dans la fabrication de chaudières à vapeur, sous l'autorité de la 5me section du dit acte, soient, et ils sont par le présent sanctionnés et adoptés.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier du Conseil Privé.

Règlements concernant la remise des droits payés sur tubes et tuyaux de cuivre rouge ou jaune, ou de fer, passés à la filière, dans les cas où ces articles ont été réellement employés dans la fabrication des chaudières à vapeur, sous l'autorité de l'Acte 40 Vict., chap. 11, sec. 5.

L'importateur réclamant la remise de droits en vertu de l'acte ci-dessus cité, devra, pour y avoir droit, remettre au percepteur de douane au port où l'entrée a été faite et les droits payés sur tels tubes et tuyaux, une déclaration suivant la formule No. 1, ci-après, laquelle déclaration sera souscrite sous serment.

Dans le cas où l'importateur n'est pas en même temps le fabricant des chaudières à vapeur et ne peut en conséquence dire avec connaissance personnelle quel usage a été fait des dits tubes et tuyaux, il emploiera la formule No. 2, au lieu de la formule No. 1, et le fabricant des chaudières dans la fabrication desquelles ces tubes et tuyaux, sur lesquels les droits ont été acquittés, ont été employés, annexera à la dite déclaration No. 2, et souscrira sous serment une déclaration suivant la formule No. 3, ci-dessous annexée.

Le percepteur des douanes au port où l'entrée a été faite devra alors examiner l'entrée et la facture de tels tubes et tuyaux, et donnera un certificat suivant la formule No. 4, constatant si la déclaration produite couvre la totalité ou partie seulement de tels tubes et tuyaux entrés, et si elle correspond avec la valeur qui appert sur la facture et le montant des droits payés tel qu'il appert à la dite entrée.

FORMULE No. 1.

Puissance du Canada, Port de

Je jure solennellement et de bonne foi que j'ai (ou, suivant le cas, que la compagnie de dont je suis l'un des membres, a) déclaré à l'entrée (ou fait importer de l'étranger) au port de le jour de 187, tel qu'il appert par l'entrée ex-S.S. No. (ou par la déclaration à la sortie de l'entrepôt No.) les tubes ou tuyaux passés à la filière ci-après décrits savoir : de la valeur de \$\frac{1}{2}\$, et que j'ai payé les droits de douane sur ces tubes ou tuyaux au montant de \$\frac{1}{2}\$, et que j'ai, antérieurement à la date des présentes, fait usage (ou fait faire usage) des dits tubes ou tuyaux dans la fabrication de chaudières à vapeur suivant l'intention et la signification du dit Acte 40 Vict., chap. 11, sec. 5, à manufacture située à

Souscrit et assermenté devant moi à , ce jour de 187

FORMULE No. 2.

Puissance du Canada, Port de

jure solennellement et de bonne foi que j'ai (ou, suivant le cas, que la compagnie de dont je suis l'un des membres, a) déclaré à l'entrée (ou fait déclarer à l'entrée) au port de , 187, tel qu'il appert par l'entrée jour de , (ou par la déclaration à la sortie de l'entrepôt No.) les ex-S.S. No. tubes ou tuyaux passés à la filière ci-après décrits, savoir : de la valeur de \$, et payé les droits de douane sur ces tubes ou tuyaux au montant de \$, et délivré (ou fait délivrer) à la totalité des dits tubes ou tuyaux passés à la filière. de Souscrit et assermenté devant moi à

jour de 187

. ce

Dougnes.

FORMULE No. 3.

Je de jure solennellement et de bonne foi que j'ai (ou, suivant le cas, que la compagnie de dont je suis membre, a) reçu de de les tubes et tuyaux passés à la filière décrits dans l'affidavit de ci-annexé et que j'ai (ou que la compagnie de a, à ma connaissance personnelle,) antérieurement fait usage (ou fait faire usage) de la totalité des dits tubes ou tuyaux, dans la construction de chaudières à vapeur, suivant l'intention et la signification du dit Acte 40 Vict., chap. 11, sec. 5, à manufacture située à

Souscrit et assermenté devant moi à

iour de 187

FORMULE No. 4.

Je certifie par le présent que j'ai examiné la déclaration à l'entrée No. ci-dessus mentionnée, et la facture des tubes ou tuyaux passés à la filière y mentionnés, et j'ai trouvé que la quantité et la valeur, et le montant des droits payés, sont les mêmes que ceux donnés dans la déclaration No. (ou, suivant le cas, que la déclaration No. ci-dessus ne couvre qu'une partie des tubes ou tuyaux décrits en la dite entrée, et que la valeur de telle partie, tel qu'il appert par la facture, est de \$, et que les droits payés sont de \$.)

Percepteur des Douanes.

Port de

Hotel du Gouvernement, Ottawa, Lundi, 8 octobre 1877.

Présent:

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu des dispositions de la 9e section de l'acte passé durant la session du Parlement du Canada, tenue en la 37me année du règne de Sa Majesté, chapitre 6, et intitulé: "Acte pour amender l'acte 31 Vict. chapitre 44, et les autres actes qui l'amendent et le tarif des droits de douane imposés par les dits actes, et pour modifier certains droits d'accise,"—il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que les valeurs mentionnées dans la cédule ci-après et tirées de la liste des prix publiée par la compagnie des machines à coudre dite: "The Singer Sewing Machine Manufactory," seront les valeurs sur lesquelles les droits seront prélevés et perçus sur les machines à coudre de la dite manufacture et ceux de tous autres fabricants répondant à la description donnée en la dite cédule, à compter de la date du présent ordre.

Il a aussi plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné, que l'ordre en conseil à ce sujet, en date du 20me jour de juin 1875, soit rescindé, et il est par le présent rescindé.

W. A. HIMSWORTH, Greffier du Conseil Privé.

CÉDULE.

Prix de détail à New-York des machines à coudre de la compagnie manufacturière dite "The Singer Manufacturing Company," avec les valeurs en or auxquelles il est recommandé qu'elles soient déclarées à l'entrée pour l'imposition des droits de douane.

	pour imposition des droits de douaire.		
N 0.	LA NOUVELLE MACHINE DES FAMILLES	Détail. Crs. des EU.	-Valeur pour droits en or.
1.	Ornée en bronze, table en noyer noir, avec tiroirs passée à l'huile		\$ cts. 18 90
	Ornée en bronze, table en noyer noir, avec tiroir, police		19 43
ა.	Ornée en bronze, boîte portative en noyer noir, avec poignées	30	19 95
	l'huile	35	21 00
6.	Ornée en bronze, avec couvercle propre et solide en noyer noir pour protéger la machine, passée à l'huile	35	20 47
7.	La même; avec couvercle propre et solide en noye	ŗ	
8.	noir pour protéger la machine, polieLa même, avec table à pliants et tiroirs passés à l'huile)	21 53
	et avec couvercle propre et solide pour protéger la machine	ı . 40	22 05
9.	Richement ornée en or, table en noyer noir et couvercle fermant, avec tiroirs, serrure, etc., passée à l'huile		25 46
1 0.	Richement ornée en or, table en noyer noir et couvercle	3	
11.	fermant, avec tiroirs, serrure, etc., polie		27 30
	noir et couvercle fermant, avec tiroirs, serrure, etc. parfaitement finie à l'huile	60	35 44
12.	Richement ornée, incrustée de perles, table en noye noir et couvercle fermant, avec tiroirs, serrure, etc.		
12	parfaitement finie et polie	. 65	38 33
40.	et couvercle fermant, avec tiroirs, serrure, etc., extra	ા	40.59
14.	finie et polie	. 70 ∍	42 53
	rose et couvercle fermant avec tiroirs, serrure, etc. extra finie et polie	. 75	44 89
15.	Richement ornée en or, boîte-armoire en noyer noir e couvercle fermant, avec tiroirs, serrure, etc, à l'huile	t e <u> </u>	37-80
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	-	

	Détail.	Valeur
	rs. des EU.	pour droits en or.
16. Richement ornée en or, boîte-armoire en noyer noir et		\$ cts.
couvercle fermant, avec tiroirs, serrure, etc., polie 17. Richement ornée, incrustée de perles, boîte-armoire en	70	41 48
noyer noir ombré (mottled) et couvercle fermant, avec		
tiroirs, serrure, etc., extra finie à l'huile	95	55 13
18. Richement ornée, incrustée de perles, boîte-armoire en		
noyer noir ombré et couvercle fermant, avec tiroirs, serrure, etc., extra finie et polie	100	59 0ა
19. Machine ornée avec soin et incrustée de perles, boîte-	•••	
armoire en noyer noir sculpté et couvercle fermant,		
avec tiroirs, etc., boîte doublée en bois satiné, la	190	02.40
machine et la boîte parfaitement finies et polies 20. La même, avec boîte-armoire sculptée et couvercle fer-	190	92 40
mant, en noyer noir ombré, à l'huile	125	84 00
21. La même, avec boîte-armoire et couvercle fermant, en		
noyer noir ombré, polie	125	88 20
22. La même, avec boîte-armoire et couvercle fermant, en noyer noir sculpté, polie	130	92 40
nojor non compos, ponominimi	100	02 10
MACHINES POUR LES MANUFACTURES.		
04.35.1:		
24. Machine à navette, moyenne grandeur, sur table en noyer noir avec deux tiroirs, pour les ouvrages		
légers	35	23 63
25. La même, avec couvercle propre et solide pour protéger		
la machine, finie à l'huile	40	26 25
26. Machine No. 4, sur table en noyer noir, avec tiroirs 27. No. 4, à bras	45 5 0	28 35 36 75
28. No. 2, table de 18 pouces, à navette, alimentateur inter-	. ,	
mittent (drop feed) et pied en fer, pour travailler les	,	
draps	45	29 40
29. No. 2, table de 18 pouces, à navette alimentateur in-	· · , : ·	
termittent (<i>drop feed</i>) et pied en fer, pour les cuirs, avec comprimeur cylindrique	48	, 31 50
30. No. 2, table de 18 pouces, à navette, alimentateur in-		
termittent (drop feed) et pied en fer, pour les ouvrages	, एक्ष्म ज •	20.40
en draps	45	29 40
31. No. 2, table de 18 pouces, à navette, pied en fer, impérial, pour les ouvrages en cuir fin	45	29 40
32. No. 2, table de 18 pouces, à navette, pied en fer, im-		
périal, pour ouvrages en cuir fin, avec comprimeur		1.3
cylindrique	48	31.50
33. No. 2, table de 18 pouces, à navette, pied en fer, avec conducteur pour border les visières de casque	60	38 33
34. No. 2, table de 18 pouces, à navette, pied en fer avec		50.55
conducteur pour border les chapeaux mous	60	3 8 33

No.		Détail. Crs. des EU.	Valeur pour droits en or.
35 .	No. 2, table de 18 pouces, à navette, pied en fer, avec		,
	comprimeur à vibration pour piquer les cuirs fins		\$ cts.
	ou vernis	55	34 13
36.	No. 2, table de 18 pouces, à navette, pied en fer, im-		•
	périal, avec grande navette pour ouvrages dans les		
	gros cuirs		31 50
37.	No. 2, table de 18 pouces, à navette, pied en fer, avec		
	grande navette pour travailler dans les gros draps	48 .	31 50
38.	No. 2, table de 18 pouces, à navette, pied en fer, avec		
	grande navette et comprimeur à vibration		35 70
3 9.	No. 3, table de 24 pouces, machine impériale à grande		
	navette, pied en fer, pour travailler dans les gros		
	cuirs	55	38 33
40.	No. 3, table de 24 pouces, machine impériale à grande		
	navette, pied en fer, avec comprimeur à vibration		
	et alimentateur cylindrique combinés, pour orne-		
	ments de voiture		44 63
41.	La nouvelle machine à boutonnières	250	200 00
42.	La nouvelle machine à boutonnières avec coupeur	275	236 25

Par un ordre en conseil du 28 mars 1878, Stickeen, sur la rivière Stickeen, à partir de la frontière conventionnelle en montant, comprenant les rives des deux côtés de la dite rivière, a été déclaré port d'entrée et d'entreposement extérieur, sous la surveillance du percepteur de Victoria.

Vide Gazette du Canada, vol. 11, p. 979.

Par ordre en conseil du 16 mai 1878, la ville de Ste. Mary's, Ont., a été déclarée port extérieur de douane et d'entreposement, sous la surveillance du percepteur de Stratford, à compter du 1er juin 1878.

Vide Gazette du Canada, vol. 11, p. 1188.

Par ordre en conseil du 16 mai 1878, Petrolia, Ont., a été déclaré port extérieur de douane et d'entreposement, sous la surveillance du percepteur de Sarnia, à compter du 1er juin 1878.

Vide Gazette du Canada, vol. 11. p. 1188.

Par ordre en conseil du 23 mai 1878, Simcoe, Ont., a été déclaré port extérieur de douane et d'entreposement, sous la surveillance du percepteur de Brantford.

Vide Gazette du Canada, vol. 11, p. 1223.

Par ordre en conseil de la même date, Walkerton, Ont., a été déclaré port extérieur de douane et d'entreposement, sous la surveillance du percepteur de Guelph.

Vide Gazette du Canada, vol. 11, p. 1223.

Par ordre en conseil de la même date, Summerside, I.P.E., ci-devant port extérieur, a été constitué en port d'entrée et d'entreposement, et les ports extérieurs de Cascumpec, Port-Hill, Malpèque, West-Cape et Tignish, I.P.E., (ci-devant sous la surveillance du percepteur de Charlottetown), ont été placés sous la surveillance du percepteur de Summerside.

Vide Gazeite du Canada, vol. 11, p. 1223.

Par ordre en conseil de la même date, Port-Hastings, N.-E., ci-devant station douanière, a été constitué en port extérieur de douane et d'entreposement, sous la surveillance du percepteur de Hawkesbury, N.-E.

Vide Gazette du Canada, vol. 11, p. 1223.

Revenu de l'Intérieur.

Le tarif suivant, pour l'inspection et le mesurage des bois de service, a été approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, et est devenu en vigueur à compter du 18 juin 1877 :—

TARIF

Pour mesurer et compter les bois de service:	α.
Pin blanc, noyer tendre ou bois blanc, par tonneau Pin rouge, par tonneau Bois dur, par tonneau	6.6 6.6
Bois en déclin, (waney), par tonneau	6·2 7·5
Pruche, par tonneau	3.5
Pour inspecter et mesurer le bois en ordre marchand ou prêt à mettre à des navires, ou le compter lorsqu'il n'est pas établi d'autres disposition	
des navires, ou le compter lorsqu'il n'est pas établi d'autres disposition	Cts. 12:3 9:3 10:8

Par un ordre en conseil du 25 juin 1877, le comté d'Annapolis a été constitué en division d'inspection en vertu de l'acte pour établir de meilleures dispositions, s'appliquant à tout le Canada, concernant l'inspection des principaux produits canadiens.

Vide Gazette du Canada, vol. 11, p. 4.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, Mardi, 10 juillet 1877.

Présent:

SON HONNEUR LE DÉPUTÉ DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

OUR la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions de l'acte passé dans la session du Parlement tenue en la 36e année du règne de Sa Majesté, chapitre 40, et intitulé: "Acte concernant les poids et mesures," et l'acte 40 Victoria, chapitre 15, qui l'amende, il a plu à Son Honneur, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que l'ordre en conseil passé le 26ème jour de juillet 1875 en vertu des dispositions du dit acte, soit rescindé, et il est par le présent rescindé, et que les règlements ci-joints, relatifs à la description des instruments de pesage, poids et mesures qui seront admis à vérification, et aux honoraires qui seront chargés pour ce service soient substitués, et ils sont par le présent substitués, au lieu et place des règlements annexés à l'ordre en conseil ainsi rescindé.

REGLEMENTS relatifs à la description des poids, mesures, balances et instruments de pesage qui seront admis à la vérification, et honoraires exigibles pour leur vérification.

Les Balances suivantes seront admises à la vérification :

- A. Les balances à bras égaux, sur lesquelles la charge est suspendue audessous des points d'appui;
- B. Les romaines dites à queue, ou balances à bras inégaux ;
- C. Les balances-bascules;
- D. Les balances à bras égaux, sur lesquelles la charge est placée au-dessus des points d'appui.
 - A. Les balances à bras égaux ne seront admises à la vérification que-
- 1. Si les bras du fléau n'offrent pas de différence importante quant à leur forme ou à leur longueur;

2. Si le fléau est muni, au centre, d'une aiguille, ayant la pointe en haut ou en bas, à angles droits avec le plan des points de suspension, ou de quelque disposition équivalente pour indiquer la position de l'équilibre;

- 3. Si l'équilibre est bon, c'est-à-dire si le plan des points de suspension est parfaitement horizontal et revient à cet état après que le fléau a été mis en mouvement:
 - 4. Si les bras sont égaux dans les limites de l'inexactitude tolérable;
- 5. Si la balance est assez sensible pour être affectée sûrement et promptement lorsqu'on ajoute ou retranche à sa charge un poids égal à la tolérance réglementaire dans les poids du commerce représentant la charge;

6. Si aucuns poids d'équilibre ou pièces détachées autres que les bassins et les liens nécessaires pour les attacher au fléau, ne sont employés pour civater le balance.

pour ajuster la balance;

7. Si la balance, dans son ensemble, est suffisamment forte, et sur une base assez stable, pour prévenir toute déformation et tout dérangement sous le maximum de la charge qu'elle doit porter;

8. Si le fléau peut porter sans fléchir le plus fort poids dont doit être

chargée la balance;

9. Si le maximum de la charge qu'elle peut peser est distinctement gravé ou marqué sur le fléau;

10. Si les couteaux sont fixés à demeure au fléau.

B. Les romaines dites à queue, ou balances à bras inégaux (Steel yards)

ne seront admises à la vérification que-

1. Si elles ont beaucoup de mobilité à leur suspension, et si les couteaux sur lesquels oscille le fléau ont une arête assez fine pour que les mouvements de celui-ci soient bien libres ;

2. Si le levier a assez de force pour ne pas fléchir sous le poids dont il

doit être chargé;

3. Si la disposition des couteaux est telle que leurs arêtes, ainsi que le fond des encoches constituant la division du grand bras du levier, et dans lesquels s'arrête le poids curseur, sont très approximativement placés sur une ligne droite tirée à travers les arrêtes du couteau formant les points de suspension, et lorsque cette ligne droite passe près et un peu au-dessus du centre de gravité de tout le système ;

4. Si les divisions du grand bras du levier sont égales entre elles ;

5. Si le poids employé avec le fléau-s'il peut être changé ou facilement enlevé—est un multiple ou un sous-multiple de la livre avoir-dupoids, et porte une inscription indiquant distinctement son propre poids;

6. Si le maximum de la charge qu'elles peuvent peser est marqué

distinctement sur le fléau ou indiqué par sa construction.

C.—Les balances-bascules, les balances à foin, et les ponts à bascule, ne seront admis à la vérification que—

1. Si leurs fondations ou leurs bases sont solides et capables de porter sans altération de niveau ou de forme, le plus fort poids que ces instruments sont destinés à peser;

2. Si, lorsque l'instrument est portatif, il est muni de quelque appareil, tel qu'un niveau ou un fil à plomb, fixé à demeure, pour indiquer si la

machine est parfaitement de niveau;

3. Si le tablier ou plate-forme est tellement fait que l'on puisse facile-

ment découvrir tout obstacle qui en gêne les mouvements;

- 4. Si tous les fléaux, leviers et autres pièces, ont assez de force pour porter sans fléchir le maximum de la charge respective qui doit leur incomber:
- 5. Si les couteaux sont fixés solidement et à demeure dans les leviers, s'ils ont assez de jeu pour permettre l'oscillation libre, et s'ils sont suffisamment forts;

6. Si les couteaux et les points d'appui de chaque série de leviers sont

sur le même plan;

7. Si les oscillations sont suffisamment perceptibles;

8. Si les poids employés avec ces instruments sont des multiples ou des sous-multiples autorisés de la livre avoir-du-poids, ou des poids spéciaux pour le baril de farine ou le boissean de blé, leur poids réel et le poids ou la quantité spéciale qu'ils sont destinés à indiquer sur la balance y étant distinctement marqués;

9. Si ces poids sont des sous-multiples décimaux, tels que $\frac{1}{10}$, $\frac{1}{100}$, $\frac{1}{1000}$, ou des sous-multiples binaires, tels que $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, etc., des charges qu'ils

doivent indiquer;

10. Si aucun poids d'équilibre ou autre pièce détachée propre à l'ajustage de la balance n'est accessible, ou placé de manière à faciliter un pesage frandulous:

11. Si l'instrument indique le même poids, quand l'objet à peser est placé soit au centre, soit d'un côté ou de l'autre, soit à l'un des coins de la plate-forme;

12. Si la portée ou charge maximum de l'instrument est inscrite en

évidence sur quelque pièce essentielle de l'appareil.

D.—Les balances à bras égaux, sur lesquelles la charge est portée audessus des points d'appui, ne seront admises à la vérification que—

1. S'il n'existe pas de différence importante dans la longueur ou la

disposition de leurs bras;

2. Si les deux bras sont d'égale longueur, sauf une inexactitude équi-

valente à celle tolérée dans les poids commerciaux;

3. S'il n'y a pas de poids d'équilibre, de contrepoids mobile ou de pièces détachées autres que les plateaux destinés à porter la charge à peser, et les poids qui servent à la peser;

4. Si ses tiges parallèles, ses guides, leviers et points d'appui, qui servent à l'ajustage de la balance, sont construits de manière à ce qu'ils ne puissent être dérangés sans user d'une violence facile à découvrir à l'inspection;

5. Si les couteaux ou points d'appui de chaque série de leviers ou de

tiges conductrices sont sur un même plan;

6. Si la balance est assez sensible pour être affectée sûrement et promptement lorsqu'on ajoute ou retranche à sa charge un poids égal à la tolérance réglementaire dans les poids du commerce;

7. Lorsque la balance est munie d'une aiguille ou d'un indicateur, ou

de quelque disposition analogue, qui indique qu'elle est en équilibre.

Aucunes balances autres que celles comprises dans les classes A, B, C ou D, ne seront vérifiées ou poinçonnées.

CÉDULE A.

DES POIDS ADMIS À LA VÉRIFICATION.

	Poids du		WIS A HA VEIN	Poids T	olérés jusqu Juillet 1880.	'AU ler
Poids Avoir-du-poids. Poids Troy ou pour les métaux préci'x.				Poid	s Avoir-du-pe	
En bronze ou en métal blanc d'égale dureté.	En fer.	En plomb recouvert de cuivre.	En bronze exclusivement.	En bronze.	En fer.	En plomb recouvert de cuivre.
60 lbs. 50 " 30 " 20 " 10 " 5 " 3 " 2 " 1 " 8 ozs. 4 " 2 " 1 " 1000 grs. 600 " 300 " 200 " 100 " 60 " 30 "	60 lbs. 50 " 30 " 10 " 5 " 2 " 1 "	60 lbs. 50 " 30 " 20 " 10 " 5 " 2 " 1 "	500 ozs. 300 " 200 " 100 " 50 " 30 " 20 " 10 " 5 " 3 " 2 " 1 " 05 " 03 " 002 " 001 "	56 lbs. 28 " 14 " 7 " 4 " 2 " 1 "	56 lbs. 28 " 14 " 2 " 1 "	56 lbs. 28 " 11 " 4 " 2 " 1 "
20 " 10 " 6 " 3 " 2 " 1 " ·6 " ·3 " ·2 " ·1 " ·06 " ·03 " ·02 " ·01 "						

lisibles, se détachant bien, et proportionnés à la grosseur du poids.

Revenu de l'Intérieur.

CÉDULE B.

FORME DES	CÉDULE B. POIDS ADMIS A LA VÉRI	FICATION.
Formes des poids	FORME DES POIDS TOLÉRÉS JUSQU'AU RER JUILLET 1880,	
Poids avoir-du-poids.	Poi ls de Troy.	Poids avoir-du-poids.
Bloc rectangulaire avec anneau ou poignée coulée du même jet. Pyramide carrée tronquée. De 5 lbs. à ½ drachme: toutes les formes ci-dessus, de plus les poids à godets ou poids en pile. Un poids de 60 lbs. pour le boisseau de blé, d'une forme assez distincte de celle des autres pour qu'ils ne puissent être confondus.	once: cône tronqué avec bouton. De 5 onces à :001 once: lames carrées. La dénomination des poids devra être gravée ou étampée sur le sommet du bouton de chaque poids, et sur la face des poids plus petits, en chiffres aussi gros que la dimension des poids pourra le permettre.	naire. De 4 lbs. et au-dessous: poids à godets. Blocs rectangulaires avec anneaux ou poignées coulées du même jet. Pyramide carrée tron quée, avec anneau. — Dans chaque cas la

CEDULE C.

TARIF DES RÉTRIBUTIONS OU ÉMOLUMENTS À PERCEVOIR POUR LA VÉRIFICA-TION DES POIDS

				ON DES FOIDS							
POIDS DU CANADA.						Poids tol ju	érés ju illet 18	squ [*] au 80.	ler		
Poids avoir-du-poids.				Poids troy.	Poids troy. Poids avoir-du-poid			u-poids	3.		
	Rétributions.				Rétribu- tions.	ou.	Rétributions.		ons.		
Dénomination.	En bronze	En fer.	En plomb recouvert.	Dánamination				Dénomination	En bronze.	En fer.	En plomb recouvert.
60 lbs. 50 " 30 " 20 " 10 " 5 " 3 " 2 " 1 " 8 oz. 4 " 2 " 1 " 8 drachmes 4 " 2 " 1 " ½ " Série de poids ci-dessus dénommés de 50 lbs. à 1 lb. Do do, de 8 oz. à ½ drachme Série de poids en grs., de 1000 grs. à .01.; termes de progres-	25. 20 20 20 10 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	Non admis. 10 to 1	25. 25 25 10 10 10 simps uon 1.20	500 oz. 300 " 200 " 100 " 50 " 30 " 20 " 10 " 5 " 3 " 2 " 1 " 5 " 3 " 2 " 1 " 05 03 02 01 005 003 002 001 Série de poids cidessus dénommés de 500 oz à 1 oz	cts. 50 40 35 30 20 20 20 20 15 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	56 lbs. 28 " 14 " 7 " 4 " 2 " 1 "	cts. 30 25 20 15 10 5 5	ets. 30 25 20 15 10 5 5	cts. 35 30 25 20 15 10		
sion régle- mentaire	90			.001	1.50						

CÉDULE D.

MESURES DE CAPACITÉ DU CANADA ADMISES À LA VÉRIFICATION.

Déneminations.	Matières.
A.—Boisseau. Demi-Boisseau. Quart de Boisseau Gallon.	Peuvent être :— 1. Coulés en bronze ou en laiton. 2. En laiton ou en cuivre martelé, avec bordures et bandes verticales du même métal, pour leur donner de la solidité. 3. En tôle, lorsqu'elle est assez forte pour conserver la forme de la mesure dans l'usage ordinaire, avec fond en bois ou en tôle. 4. En bois, chêne, orme ou frêne, avec bordinaire, avec bord
B.—Gallon. Demi-Gallon. Pinte. Chopine. Demi-Chopine. Roquille, Demi-Roquille.	dure en fer ou en bois dur. Si elle est en bois, le bord doit en être assez épais pour recevoir l'étampe. Peuvent être :— 1. Coulés en bronze ou en laiton. 2. En laiton ou en cuivre martelé, avec bordures de même métal. 3. En étain dur. 4. En ferblanc fort de l'épaisseur voulue.

^{1.} Note.—Chaque mesure doit porter une inscription moulée, gravée, étampée ou marquée au fer chaud, indiquant sa dénomination ou sa capacité, en caractères lisibles, se détachant bien, et proportionnés aux dimensions de la mesure.

^{2.} Aucune mesure de capacité dont les parois ou le fond sont bossués, bombés ou déformés de quelque manière, ne sera admise à la vérification, non plus que celles dont le fond ne sera pas assez fort pour porter leur contenu sans être déformé.

CÉDULE E

MESURES DE CAPACITÉ QUI SERONT TOLÉRÉES EN VERTU DE L'ACTE 40 VIC., CHAP. 15.

Les boisseaux de Winchester et les gallons, mesure de vin, ainsi que leurs sous-multiples, s'ils sont faits avec les matières exigées pour les mesures du Canada correspondantes, pourront être vérifiés, et certificat de cette vérification pourra être donné.

CÉDIILE E.

FORMES DES MESURES DE CAPACITÉ ADMISES À LA VÉRIFICATION.

Mesures du Canada.

Mesures tolérées en vertu de 40 Vic., chap. 15

Forme Culindrique.

demi-boisseau et du quart de boisseau, ne doit pas être moindre que les quatre-neu-vièmes du diamètre de ces Le mot VIN ou WINCHESTER, selon le cas, mesures.

La profondeur du gallon et des mesures plus petites ne devra pas être moindre que leur diamètre.

Forme Cylindrique.

La profondeur du boisseau, du En aucun cas ces mesures ne devront être vérifiées, si les parois ou le fond en sont bossués, bombés ou autrement déformés.

> devra être gravé, moulé ou étampé, en caractères romains lisibles et proportionnés, du patron prescrit par le Département du Revenu de l'Intérieur, sur le devant de chaque mesure—les lettres ne devant pas avoir moins qu'un huitième de toute la hauteur de la mesure.

La dénomination ou la capacité des mesures du Canada ou tolérées devra être gravée, étampée ou taillée sur leur face en caractères romains proportionnés à leur grandeur, du patron prescrit par le Département du Revenu de l'Intérieur,—les lettres ne devant pas avoir moins qu'un dixième de toute la hauteur de la mesure.

CÉDULE G.

TARIF DES RÉTRIBUTIONS OU ÉMOLUMENTS À PERCEVOIR POUR LA VÉRIFICATION DES MESURES DE CAPACITÉ.

Dénominations. Déno	Mesures du Canada.						Mesures tolérées.		
cts. <th cts<="" td=""><td>Dénominations.</td><td>oulés en bronze.</td><td></td><td>fer-</td><td></td><td>ois,</td><td>Dénominations.</td><td>Matière quelconque.</td></th>	<td>Dénominations.</td> <td>oulés en bronze.</td> <td></td> <td>fer-</td> <td></td> <td>ois,</td> <td>Dénominations.</td> <td>Matière quelconque.</td>	Dénominations.	oulés en bronze.		fer-		ois,	Dénominations.	Matière quelconque.
Chopine	boisseau de boisseau de boisseau Gallon gallon chopine chopine roquille roquille Série du boisseau au gallon	cts. 30 25 20 15 10 10 5 5 5 75	cts. 30 25 20 10 10 5 5 5	cts. 30 25 20 10 10	15 10 10 5 5 5	cts. 15 10 5 5	½ boisseau	cts. 30 25 20 15 10 10 5 5	

CÉDULE H.

TARIF DES RÉTRIBUTIONS OU ÉMOLUMENTS À PERCEVOIR POUR LA VÉRIFI-CATION DES BALANCES-BASCULES, DES PONTS À BASCULE, DES INSTRU-MENTS DE PESAGE, DES BALANCES ET DES ROMAINES.

	\$ cts.	
Balances à bras éganx (que la charge soit portée au-dessus ou au-dessous des points d'appui):—		•
Pouv.porter pas plus de 5 lbs. dans ch. bassin. " 50 " " " . " 100 " " " . " plus de 100 " " " .	0 30 0 50 0 75 1 00	·
Romaines avec divisions au stéau-		
Pouvant porter pas plus de 500 lbs	0 50 0 75 1 00 1 50	Ces halances devront être vérifiées au bureau du sous-inspecteur. Si elles sont vérifiées ailleurs, le fonctionnaire exigera en sus le coût du charriage des poids employés à la vérification.
Balances à bras inégaux sans division—		
Pouvant porter pas plus de 1,000 lbs " 2,000 " 4,000 "	0 75 1 00 1 50	De même que plus baut, le coût du charriage des poids est exigible en sus.
Ponts à bascule ou balances à plate-forme—		
Pouvant porter pas plus de 2,000 lbs " 4,000 " " -6,000 " Et pour chaque tonne additionnelle	1 00 1 50 2 00 0 50	Et en sus, le coût du char- riage des poids employés pour la vérification.

CÉDULE I.

MESURES DE LONGUEUR ADMISES À LA VÉRIFICATION.

	Dénominations.	Matières.
Mesures	6 "	Ces mesures peuvent être faites de tout métal dur, ou en bois à fibres droites. Si elles sont en bois, les bouts doivent en être protégés par des garnitures en métal bien assujéties.
" " " Les me	divisés en pieds	Les chaînes doivent être en fer ou en acier à mailles solides. Les rubans-mesures peuvent être en acier ou en fil métallique tissé avec fils d'une autre substance.

CÉDULE K.

TARIF DES RÉTRIBUTIONS OU ÉMOLUMENTS À PERCEVOIR POUR LA VÉRIFICATION DES MESURES DE LONGUEUR.

	En mêtal.	En bois.
Mesures de 10 pieds	\$ cts. 0 20 0 25 0 25 0 10 0 10 0 02 0 02 0 02 1 50 1 00 1 00 0 75	\$ cts. 0 20 0 20 0 20 0 05 0 05 0 02 0 02 0 02

W. A. HIMSWORTH, Greffier du Conseil Privé.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa, Mercredi, 25 juillet 1877.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Il a plu à Son Excellence soumettre au Conseil un mémoire de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, recommandant que les règlements relatifs aux entrepôts des effets soumis aux droits d'accise, établis par ordre en conseil du 27 avril 1868, sous l'autorité de la section 113 de l'acte 31 Vic, ch. 8, soient amendés en vertu de la même autorité, en substituant le règlement ci-dessous à l'article 32 des dits règlements,—

Sur quoi il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné, que le règlement qui suit soit substitué, et il est par le présent

substitué à l'article 32 des dits règlements:

"32. Des obligations, sous la forme prescrite par le département du Revenu de l'Intérieur, seront exigées pour la livraison régulière des marchandises au lieu de leur destination; ces obligations seront souscrites par le propriétaire des marchandises, conjointement et solidairement avec deux cautions approuvées par le percepteur. Mais si le propriétaire des mar-

chandises refuse de souscrire cette obligation, ou s'il ne peut, sans s'exposer à des délais nuisibles, obtenir des cautions satisfaisantes tel que ci-dessus prescrit, sa propre obligation pourra être acceptée, pourvu que le connaissement en vertu duquel les marchandises seront expédiées, soit fait sur la formule que lui fournira le département du Revenu de l'Intérieur, et qu'il porte pour condition que les marchandises ne seront livrées que sur l'ordre du percepteur du Revenu de l'Intérieur, ou de quelque autre officier autorisé de la division du Revenu de l'Intérieur dans laquelle les marchandises devront être entreposées de nouveau."

W. A. HIMSWORTH, Greffier du Conseil Privé.

Par un ordre en conseil du 13 septembre 1877, les comtés de Drummond et Arthabaska sont constitués en division d'inspection en vertu de "l'Acte pour établir de meilleures dispositions, applicables à toute la Puissance du Canada, concernant l'inspection de certains articles de commerce de provenance canadienne."

Vide Gazette du Canada, vol. 11, p. 301.

Par un ordre en conseil du 13 septembre 1877, les comtés de Bonaventure et de Gaspé, avec les Iles de la Madeleine, sont constitués en divisions d'inspection en vertu de l'acte ci-dessus cité.

Vide Gazette du Canada, vol. 11, p. 414.

Par un ordre en conseil du 29 avril 1878, les comtés de Québec, Montmorency, Saguenay et Chicoutimi sont annexés à la division d'inspection de la cité de Québec, pour l'inspection du poisson et des huiles de poisson. Vide Gazette du Canada, vol. 11, p. 1118.

PASSAGE D'EAU DE LA RISTIGOUCHE.

RÈGLEMENTS APPROUVÉS PAR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL LE 17 AVRIL 1878.

1. Limites.

Les limites du passage d'eau s'étendront à une distance de trois milles en haut et en bas du quai du village de Campbellton, dans le Nouveau-Brunswick, et à une semblable distance en bas et en haut de l'embarcadère habituel de la Pointe de la Traverse, dans la province de Québec.

2.—Embarcadères ou quais.

Des embarcadères ou quais convenables devront être construits; ils devront pouvoir servir en tout état de la rivière, et être construits des deux côtés, sujets à l'approbation du département du Revenu de l'Intérieur.

3.—Bateau-Passeur.

Pendant la première année après l'exécution du bail, le locataire devra fournir et entretenir un bateau, mû soit par la vapeur ou des avirons, convenable pour le transport des passagers, chevaux, bêtes à cornes et tous véhicules ordinaires, avec sûreté et une vitesse raisonnable, et ce bateau sera sujet à l'approbation du département du Revenu de l'Intérieur. Après l'expiration d'une année, le locataire devra, s'il en est requis par le ministre du Revenu de l'Intérieur, placer sur le passage, et entretenir durant la période du bail, un bateau convenable mû par la vapeur. Ce bateau sera de dimensions suffisantes pour permettre le transport en sûreté des passagers, chevaux, bêtes à cornes, véhicules et autres effets, et sera sujet à l'approbation du département du Revenu de l'Intérieur, et le locataire devra obtenir pour ce bateau, du bureau des Inspecteurs des bateaux à vapeur de la Puissance, et le produire lorsqu'il en sera requis, un certificat de convenance, sûreté et commodité.

4.—Nombre des trajets.

Pendant la saison de navigation, le bateau-passeur commencera chaque jour—le dimanche excepté—ses voyages à six heures a.m., et continuera à traverser de chaque côté toutes les heures jusqu'à huit heures p.m.

5.—Tarif ou prix de passage

Le maximum des prix de passage sera comme suit:—	
Pour charrette ou wagon à deux chevaux, avec charretier et charge,	
chaque traverse40	cts.
Pour charrette ou wagon à un cheval, avec charretier et charge, cha-	
que traverse30	cts.
Pour un cheval, chaque traverse	cts.
Pour une bête à cornes10	cts.
Pour un mouton ou porc, chaque traverse 5	cts.
Pour un passager 5	cts.
Pour chaque 100 lbs de fret 3	cts.

Sixième.

Le bateau-passeur sera placé sur la route complètement équipé, et les débarcadères seront terminés et prêts à servir le ou avant le 1er juillet 1878.

Septième.

Le bail sera accordé pour une période de cinq ans à compter du ler jour de juillet 1878.

Huitième.

Le locataire devra fournir deux cautions à la satisfaction du département du Revenu de l'Intérieur, lesquelles seront obligées conjointement et solidairement avec le principal en la somme de \$2,000, pour l'accomplissement fidèle de toutes les conditions du bail par le locataire.

Neuvième.

Le département du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de rejeter le bateau-passeur ou les quais s'ils sont jugés, ou aucun d'eux, impropres au service, dangereux ou insuffisants, pour satisfaire les besoins du public. Le Gouverneur-Général en conseil aura aussi le droit de modifier le maximum des prix de passage, s'il est jugé expédient de le faire dans l'intérêt du public; et le Gouverneur en conseil pourra déclarer le bail annulé et de nul effet lorsqu'il sera prouvé d'une manière satisfaisante que le locataire n'en remplit pas les conditions.

Dixième.

Le locataire devra en tout temps, pendant la durée du bail, traverser gratuitement, sans péage ou récompense, toutes matières postales, les miliciens, soldats ou marins, lorsqu'ils seront munis de passeports réguliers ou sous la conduite d'un officier ou d'officiers dûment nommés à cet effet; et il sera loisible au dit locataire de commuer les taux de péage pour les passagers.

Onzième.

Un avis des taux de péage à être exigés pour la traverse sera placé dans un endroit apparent près du débarcadère de la traverse, chaque côté de la rivière, et aussi à bord du bateau-passeur employé.

Vide Gazette du Canada, vol. 11, p. 1185.

Intérieur.

HôTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, lundi, 30 juillet 1877

Présent :

SON HONNEUR LE DÉPUTÉ DU GOUVERNEUR EN CONSEIL.

Sur la recommandation de l'honorable ministre de l'Intérieur, et en vertu des dispositions de l'acte passé durant la session du Parlement du Canada, tenue en la 39e année du règne de Sa Majesté, chapitre 18, et connu sous le titre de "l'Acte des Sauvages, 1876," il a plu à Son Honneur, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine en Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que le tarif modifié ci-joint des droits exigibles sur les bois de service coupés sur les terres des Sauvages soit approuvé et adopté, et il l'est par le présent:—

Intérieur.

Tarif des droits exigibles sur les bois des Sauvages coupés en permis:	vertu de
	\$30 00
2. " " billots de sciage, par 1,000 pieds M.P	4 00
	4 00
3. Epinette rouge, orme, hêtre, frêne, érable et noyer dur, équarri,	10 00
par 1,000 pieds cubes	16 66
4. Epinette rouge, orme, hêtre, frêne, érable et noyer dur, en billots	0.00
de sciage, par 1,000 pieds mesure de planche	2 00
5. Pin rouge et blanc, cèdre, bouleau, bois blanc et pièces d'esta-	1 = 00
cade, par 2,000 pieds cubes	15 00
6. Pin rouge etblanc, cèdre, bouleau, bois blanc et pièces d'estacade,	
en billots de sciage, par 1,000 pieds, mesure de planche	1 00
7. Pruche, épinette blanche ou autre bois, par 1,000 pieds cubes	10 00
8. " " en billots de sciage, par	
1,000 pieds, mesure de planche	0 80
9. Douves à boucauts, par 1,000 morceaux	15 00
10. Douves des Antilles " "	5 00
11. Traverses de chemin de fer, épinette rouge, cèdre ou pin, par	
cent	2 00
12. l'ôteaux de télégraphe, par cent	8 00
I3. Piquets de cèdre	2 00
14. Courbes d'épinette rouge, mesurées au cordeau, par 1,000 pieds.	12 00
15. Chevilles à bardeaux, par corde	0 60
16. " dans les localités avantageuses	0 75
17. Bois de chauffage, dur, par corde	0 30
18. " dans les localités avantageuses	0 40
18. " dans les localités avantageuses	0 20
20. " do dans les localités avantageuses	0 25
21. Perches à houblon, par cent	$\begin{array}{c} 0 & 20 \\ 0 & 50 \end{array}$
22. " " noyer dur ou frêne, par cent	0 25
23. " plaine, par cent	0 123
prame, par construction and the property of th	U 163

W. A. HIMSWORTH,

Greffier du Conseil Privé.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Lundi, 12 novembre 1877.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

OUR la recommandation de l'honorable ministre de l'Intérieur, et en vertu de la 45e section de l'Acte des Sauvages de 1876, il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil faire, et il fait par le présent le règlement suivant au sujet de la réserve des arbres de pin sur les terres des Sauvages:

"Tous les pins qui se trouveront ou croîtront sur des terres des Sauvages vendues à l'avenir, et qui, lors de cette vente ou antérieurement

Intérieur, etc.

seront compris dans un permis de coupe de bois, seront considérés comme réservés et exclus de la vente; et ces terres seront sujettes à tout permis de coupe de bois qui les couvrira et qui sera en vigueur à l'époque de cette vente, ou qui pourra être accordé dans les trois ans qui suivront la vente; et tous les pins dont la grosseur dépassera douze pouces de diamètre à la souche pourront être abattus et enlevés de telles terres en vertu d'un permis légalement en force ; mais l'acquéreur de la terre, ou ses ayants-droit, pourront abattre et employer tels arbres dont ils pourront avoir besoin pour construire, clôturer ou comme bois de chauffage sur la terre ainsi achetée : et ils pourront aussi abattre et vendre (mais cette vente ne pourra être faite qu'en vertu d'un permis d'occupation régulièrement obtenu du surintendant ou agent local des Sauvages) tous les arbres qu'il faudra enlever pour défricher réellement la terre et la rendre propre à la culture; mais aucun pin, sauf pour des fins de construction, du clôturage ou du chauffage, comme susdit, ne sera abattu au-delà des limites du défrichement réel avant l'émission des lettres patentes de la terre; et les pins ainsi abattus et vendus, excepté pour les dites fins de construction, du clôturage et du chauffage, comme susdit, seront assujétis au paiement des droits réguliers, et d'une amende de cinquante pour cent en sus pour empiètement.

"Tous les arbres qui se trouveront sur la terre lors de l'émission des lettres patentes seront la propriété du concessionnaire."

W. A. HIMSWORTH,

Greffier du Conseil Privé.

Justice.

Par une proclamation en date du 7 juillet 1877, "l'Acte pour établir une Cour de juridiction maritime dans la province d'Ontario," est déclaré entrer en vigueur à compter du 9 juillet 1877, en ce qui a rapport à la nomination du juge, des juges subrogés et officiers, et de la préparation des règles et tarifs.

Vide Gazette du Canada, vol. 11, p. 1.

Et, par une proclamation en date du 7 février 1878, il a été ordonné que le reste de l'acte entrerait en vigueur le 18e jour de février 1878.

Vide Gazette du Canada, vol. 11, p. 785.

Pécheries.

Pêcheries.

Par un ordre en conseil du 22 mai 1877, Son Excellence, de l'avis et du consentement du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné que la rivière des Escoumains et ses affluents, dans le comté de Saguenay, soient réservés pour la reproduction artificielle du poisson.

Vide Gazette du Canada, Vol. 10, p. 1541.

Par un ordre en conseil du 26 mai 1877, Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonne que le règlement des pêcheries adopté par le Gouverneur-Général en conseil le 19 mai 1876, relativement à la pêche du homard, soit rescindé, et que le suivant soit substitué en son lieu et place:

"Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ile du Prince-Edouard, "et cette partie de la province du Nouveau-Brunswick comprenant les "comtés de Charlotte, St. Jean et Albert, nul ne devra pêcher, prendre, "tuer, acheter, vendre, ou avoir en sa possession aucun Homard depuis le

"1er jusqu'au 31me jour d'août chaque année.

"Et dans cette partie de la province du Nouveau-Brunswick compre-"nant les comtés de Westmoreland, Kent, Northumberland, Gloucester et "Ristigouche, ainsi que dans la province de Québec, nul ne devra pêcher, "prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession aucun Homard "depuis le 20me jour d'août jusqu'au 15me jour de septembre chaque "année."

Vide Gazette du Canada, Vol. 10, p. 1577.

Par ordre en conseil du 26 juillet 1877, Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonne que le règlement de pêche ci-dessous soit fait et adopté:

"L'usage de seines pour prendre l'Eperlan est défendu dans la Puissance

"du Canada."

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 119.

Par un ordre en conseil du 26 juillet 1877, Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonne que le règlement de

pêche ci-après soit fait et adopté:

"Dans la province du Nouveau-Brunswick, nul ne devra pêcher, prendre "ou tuer l'Eperlan au moyen de filets en forme de sac dont les mailles "n'auront pas au moins un pouce et un quart de dimension, mesure d'ex-"tension."

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 119.

Par un ordre en conseil du 27 août 1877, Son Honneur le député du Gouverneur-Général, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné que l'arrêté du conseil du 22 septembre 1874, qui réserve les eaux supérieures de la rivière Ristigouche, dans la province du Nouveau-

Pécheries.

Brunswick, pour la reproduction naturelle et artificielle du poisson, soit

rescindé et que le règlement de pêche suivant y soit substitué:

"Les eaux supérieures de la rivière Ristigouche, à partir de la rivière "Tom Kedgwick jusqu'à sa source, dans les comtés de Ristigouche et "Victoria, dans la province du Nouveau-Brunswick, sont par le présent "réservées pour la reproduction naturelle et artificielle du poisson."

" Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 248.

Par un ordre en conseil du 8 octobre 1877, Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné que le règlement de pêche adopté par le Gouverneur-Général en conseil le 18me jour de septembre 1876, établissant une saison de prohibition pour la pêche de la Truite de rivière (Salmo Fontinalis), dans les provinces d'Ontario et de Québec, soit révoqué, et que le règlement suivant lui soit substitué:

"Nul ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa "possession de la Truite de rivière (Salmo Fontinalis) entre le 15e jour de "septembre et le 1er jour de mai chaque année, dans la province d'Ontario, "et entre le 1er jour d'octobre et le 31me jour de décembre, chaque année,

"dans la province de Québec."

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 385.

Par un ordre en conseil du 21 décembre 1877, Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné que la résolution suivante soit adoptée:—

"L'usage de l'Eperlan comme engrais est défendu en Canada."

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 620.

Par un ordre en conseil du 12 février 1878, Son Honneur le député du Gouverneur a ordonné que le règlement de pêche fixant une saison de prohibition pour la pêche du Doré et du Maskinongé dans la province d'Ontario, adopté par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil le 3 avril 1875, soit suspendu en tant qu'il s'applique aux rivières Détroit et Ste. Claire, dans cette province.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 796.

Par un ordre en conseil du 20 mars 1878, Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné que les règlements de pêche qui suivent, pour le comté de Lunenburg, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, en vertu de l'Acte des Pécheries, soient adoptés:—

"Rivière à Martin.

"Nuls filets d'aucune espèce ne seront tendus plus près de l'embouchure de la rivière à Martin que le quai d'Eisenhaur, du côté ouest, et le quai d'Henry Langill, du côté est de cette rivière.

"Aucun poisson ne sera pris au moyen de puises ou autres appareils depuis le vendredi matin au lever du soleil jusqu'au lundi matin au lever

Pécheries.

du soleil, chaque semaine. Aucun poisson ne sera pris en aucun temps dans le cours d'eau qui passe près de la digue du moulin de Langill; et entre la digue de Langill et le lac de la rivière à Martin, aucun poisson ne sera pris entre le jeudi matin au lever du soleil et le lundi matin au lever du soleil, chaque semaine.

" Rivière du Milieu.

"Entre le quai Eisenhaur et la Digue Roulante, et entre cette digue et "le lac de Chester Grant, aucun poisson ne sera pris d'aucune manière quel"conque depuis le vendredi matin au lever du soleil jusqu'au lundi matin "au lever du soleil, chaque semaine; aucun poisson ne sera pris en aucun "temps à moins de trente verges de la passe-migratoire de la dite Digue "Roulante; et dans le bras de la rivière du Milieu, aucun poisson ne sera "pris depuis le jeudi matin au lever du soleil jusqu'au lundi matin au lever "du soleil, chaque semaine."

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 949.

Par un ordre en conseil du 20 mars 1878, Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné que les eaux de la rivière Ottawa, à partir de et vis-à-vis la rivière Blanche, dans le canton de Lochaber, jusqu'à et vis-à-vis la rivière du Lièvre, dans le canton de Buckingham, dans la province de Québec, ainsi que les eaux de la baie de Campbell et de la Baie du Poisson (Fish Bay), et leurs tributaires, dans les cantons de Lochaber et de Buckingham, soient réservées pour la reproduction naturelle et artificielle du poisson.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 949.

Par un ordre en conseil du 29 avril 1878, Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné que le règlement de pêche adopté par le Gouverneur-Général en conseil le 30 juin 1869, concernant la pêche au Saumon, soit rescindé, et que le règlement ci-dessous soit substitué en son lieu et place, savoir:

"Le paragraphe 15 de la treizième section de l'Acte des Pécheries, en "ce qui a rapport aux pêcheries maritimes et côtières dans les eaux où se "fait sentir la marée, ne s'appliquera qu'au Saumon ou à la pêche du Saumon "faite avec des rets ou autres appareils de pêche sur une distance de trois "milles de chaque côté de toute rivière ou havre que le saumon fréquente."

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p 1118.

Far un ordre en conseil du 30 mai 1878, Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné que les règlements qui suivent, relatifs à la pêche du Saumon dans la province de la Colombie-Britannique, soient faits et adoptés:

"1. L'usage des filets traînants pour la pêche du Saumon ne sera permis "que dans les eaux de marée; et il ne sera fait usage d'aucun filet à Saumon.

"quelconque dans les eaux douces.

Revenu de l'Intérieur, etc.

"2. Les filets traînants ainsi employés pour la prise du saumon ne devront pas barrer plus qu'un tiers de la largeur d'aucune rivière.

"La pêche du Saumon devra cesser à huit heures du matin le samedi,

"et ne pourra être reprise que le dimanche à minuit."

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 1258.

Marine.

Règles et règlements pour l'administration du quai et des bassins commerciaux du havre de Goderich, et tarif des droits et péages qui pourront y être perçus, conformément aux dispositions de l'acte 40 Vic., ch. 17.—Approuvés pas Son Excellence en Conseil le 23 mai 1877.

1. Nul wagon ou autre voiture ne passera le long des bassins ni ne les

traversera, si ce n'est pour charger ou décharger les navires.

2. Nul bois de service, lattes, sel ou autres effets ne seront empilés sur ou près les piliers d'amarrage de manière à empêcher les navires de s'y amarrer.

3. Les patrons de navires ou autres personnes à qui sera confiée la charge d'un navire ou radeau devront faire un rapport fidèle de son chargement ou de sa cargaison, tant pour la quantité que la description, au gardien du quai, à son bureau; et tout patron de navire ou personne en charge d'un navire ou d'un radeau qui négligera de faire ce rapport et d'acquitter les droits et péages (sauf sur permission du gardien), s'exposera à voir le navire ou le radeau dont il aura la charge, ou dont il sera le patron, saisi et détenu alors ou en tout temps ensuite jusqu'à ce que ces droits et péages soient acquittés, tant sur le navire que sur le chargement, et le patron, propriétaire ou personne en charge sera aussi passible des amendes et pénalités prescrites par la loi.

4. Tout patron ou personne ayant charge d'un navire ou radeau qui fera un rapport faux de son chargement sera passible d'amende et d'emprisonnement pour chaque faux rapport, et le navire ou radeau pourra être détenu alors ou en tout autre temps jusqu'à ce que ces droits soient acquittés et payés; et si un patron ou une personne en charge d'un navire néglige de faire rapport de son chargement, le navire ou son propriétaire sera passible des droits sur le chargement en tout temps à l'avenir, et le patron sera passible d'amende ou d'emprisonnement. Le patron ou la personne en charge d'un navire ou radeau fera son rapport et paiera les droits au gardien

à son bureau.

5. Nul n'enlèvera d'effets, denrées, marchandises ou matériaux d'aucune espèce, du quai ou des bassins, sur lesquels les droits et péages n'auront pas été acquittés, sans la permission du gardien de quai.

6. Nul ne jettera par-dessus bord ou ne déchargera de lest, déchets ou

vidanges d'aucune espèce dans les bassins ou sur le quai.

7. Tous bois de service, bardeaux, lattes, sel, effets, marchandises ou matériaux quelconques, après avoir été débarqués, empilés ou déposés sur la propriété du havre pour être expédiés, seront passibles du paiement des droits, qu'ils soient ensuite expédiés ou non, le fait qu'ils auront été débarqués, empilés ou déposés sur quelque partie de la propriété du havre constituant une preuve présomptive que le propriétaire avait l'intention de les expédier; et ces bois, sel, etc., seront passibles du paiement des droits ordinaires, bien qu'ils puissent être ensuite enlevés au moyen de voitures ou autrement, et seront également assujétis à toutes les conditions précédentes relatives à leur enlèvement et au loyer du terrain et passibles de vente, tel que ci-dessous prescrit.

8. Nul ne pourra passer à cheval ou conduire un cheval ou des chevaux

à une allure plus accélérée que le pas sur le quai ou les jetées du havre.

9. Nuls bois de construction ou de service, bardeaux, lattes, piquets, traverses, pôteaux ou perches de cèdre, bois de chauffage, pierre, platre, houille, sel ou autres effets ou matériaux d'une nature ou espèce quelconque ne seront débarqués ou déposés sur aucun des quais, jetées ou terrains du havre, sauf sur permission du gardien, et alors sur les parties seulement des propriétés du havre qui seront désignées à cet effet, et ils seront aussi débarqués et déposés de la manière que prescrira le gardien; et les effets, marchandises, bois, sel ou autres matériaux débarqués ou déposés sur les propriétés du havre seront chargés à bord ou enlevés dans les quarantehuit heures, et à défaut de les charger ou enlever dans le temps prescrit, ils pourront être enlevés sous la direction du gardien, et les frais de cet enlèvement constitueront un gage sur les effets ou matériaux ainsi enlevés; il sera aussi payé un loyer de pas plus d'une piastre pour chaque période subséquente de quarante-huit heures et pour chaque superficie de douze pieds carrés des propriétés du havre occupée par ces effets, bois, sel ou autres matériaux; pourvu que si le propriétaire ou agent de ces effets, bois, sel ou autres matériaux, refuse ou néglige de les charger ou enlever des propriétés du havre après l'expiration d'un mois, il sera loisible de les vendre et en disposer aux enchères publiques pour défrayer les dépenses encourues à leur égard et payer le loyer du terrain occupé, comme il est dit ci-haut,un avis de huit jours devant être donné de la vente, en affichant des petites affiches pour l'annoncer de la manière ordinaire.

10. Nul ne devra entraver le gardien dans l'exécution de ses devoirs.

11. Les droits et péages établis pour le tarif ci-joint seront et sont par le présent imposés et autorisés, et le gardien de quai pourra les prélever et percevoir sur les différents articles énumérés dans le dit tarif, à leur entrée dans le port de Goderich.

(Pour le tarif, voir Ordre en Conseil du 8 octobre 1877, page lxix.)

Règles et règlements pour l'administration du port de Goderich, dans la province d'Ontario, auquel les actes 37 Vic., chap. 34, et 38 Vic., chap. 30, s'appliquent, et pour la régie de la charge de maître de havre du dit port,

Règle I. Il sera du devoir du maître de havre du port de Goderich, en personne, ou par un adjoint autorisé à cet effet, de monter à bord de tout

navire ou bâtiment de vingt tonneaux (tonnage enregistré) et plus qui arrivera dans le dit port, dans les douze heures qui suivront l'arrivée de ce navire ou bâtiment, et de voir à ce qu'il ne soit amarré que de la manière ou dans la position qui lui sera assignée par les règlements suivants. Et il sera loisible au maître de havre de demander et recevoir comme compensation pour ses services (excepté des navires appartenant à ou employés par Sa Majesté et le gouvernement du Canada, et des navires faisant le commerce entre les ports du Canada ou employés aux pêcheries), d'après l'échelle suivante, et sujet aux restrictions mentionnées dans les actes plus haut cités.

ÉCHELLE DES HONORAIRES.

Pour tout navire de cinquante tonneaux (tonnage enregistré) ou moins, cinquante centins.

Pour tout navire de plus de cinquante tonneaux et de pas plus de cent

tonneaux (tonnage enregistré), une piastre.

Pour tout navire de plus de cent tonneaux et de pas plus de deux cents tonneaux (tonnage enregistré), une piastre et cinquante centins.

Pour tout navire de plus de deux cents tonneaux et de pas plus de trois

cents tonneaux (tonnage enregistré), deux piastres.

Pour tout navire de plus de trois cents tonneaux et de pas plus de quatre cents tonneaux (tonnage enregistré), deux piastres et cinquante centins.

Pour tout navire de plus de quatre cents tonneaux et de pas plus de

cinq cents tonneaux (tonnage enregistré), trois piastres.

Pour tout navire de plus de cinq cents tonneaux et de pas plus de sept cents tonneaux (tonnage enregistré), quatre piastres.

Pour tout navire de plus de sept cents tonneaux (tonnage enregistré),

cinq piastres.

REGLE II.—Dans le cas où il s'élèverait des différends entre les capitaines, armateurs ou autres personnes opérant l'entrée ou la sortie des navires ou bâtiments, dans les bassins ou quais, il sera du devoir du maître de havre, s'il y est appelé, de donner les instructions qu'il jugera à propos; et les capitaines, pilotes et autres personnes ayant la charge ou le commandement de ces navires ou bâtiments, devront se conformer aux instructions du maître de havre ou de son adjoint sous ce rapport, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque retard ou refus de s'y conformer.

Règle III.—Tous les navires ou radeaux entrant dans le port de Goderich se placeront dans telle partie du havre que le maître de havre ou son adjoint pourra prescrire, et le patron ou autre personne en charge chargera ou déchargera son navire dans telle partie du havre et de telle manière que le maître de havre ou son adjoint prescrira; et le patron ou autre personne en charge d'un navire ou radeau le fera déplacer chaque fois que le maître de havre ou son adjoint le jugera nécessaire, et le conduira à tout autre endroit dans le havre; et si l'on ne trouve personne qui ait charge du navire ou radeau, ou si la personne en charge refuse ou néglige de le déplacer lorsqu'elle en recevra l'ordre, le maître de havre ou son adjoint pourra faire déplacer et conduire tel navire ou radeau en tout autre endroit du havre qui, à son avis, conviendra le mieux aux intérêts de

ceux qui fréquentent le havre, et les frais de ce déplacement constitueront un gage sur le navire ou radeau ainsi déplacé; et ce navire ou radeau pourra être détenu par le maître de havre ou son adjoint jusqu'à ce que toutes les dépenses encourues par ce déplacement aient été payées et acquittées en entier; et s'il devient nécessaire que des navires ou radeaux accostent les uns à côté des autres ou s'amarrent les uns aux autres, il sera loisible aux officiers et matelots du navire ou du radeau extérieur, et à tous ceux qui auront affaire à eux, de passer sur le pont du navire ou des navires intérieurs pour le charger ou décharger, sans entrave ou intervention de la part des officiers ou de l'équipage du navire ou des navires intérieurs, pourvu que ce dernier ou ces derniers n'en souffrent aucun inconvénient ou dommage.

Règle IV.—Toute personne qui, en y mouillant ou amarrant des navires, endommagera ou changera, de quelque manière que ce soit, les bouées publiques, devra, sur conviction, payer une amende de vingt piastres,

et sera en outre responsable des dommages ainsi occasionnés.

Règle V.—Le patron ou la personne qui aura la charge d'une goëlette, d'un navire à voiles carrées, d'un chalan ou d'un bateau à vapeur ancré dans le havre ou amarré à un pilier ou une jetée, relèvera ses vergues inférieures ou les carguera de l'avant à l'arrière, et rentrera aussi ses bâtons de foc, daviers, beauprés et ancres; et tous patrons ou toutes personnes en charge de navires ou radeaux élèveront et exposeront une lumière blanche et brillante sur une perche, si c'est un radeau, ou dans les agrès du navire, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, ou de telle autre manière que le maître de havre le prescrira; et tous ceux qui enfreindront quelque disposition de cette règle encourront l'amende ci-dessous prescrite et seront responsables de tous dommages faits à d'autres navires par suite de leur négligence à se conformer aux dispositions de cette règle; et tous dommages ou toutes avaries qu'ils pourront eux-mêmes éprouver en conséquence de leur négligence seront à leurs propres frais et dépens.

Règle VI.—Tout patron ou toute personne en charge d'un navire ou radeau qui aura du feu à bord durant le jour fera monter la garde durant la nuit, et s'il n'est pas monté de garde, ou si le gardien est trouvé endormi, le patron, le propriétaire ou la personne en charge du navire ou radeau sera

passible de l'amende prescrite par la règle XII.

RÈGLE VII.—Tout navire ou bâtiment chargeant ou déchargeant dans le havre, du charbon, du lest ou d'autres matières semblables, devra avoir une pièce de toile ou de prélart suffisante, placée de manière à empêcher ces matières de tomber dans le port, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque délit, laquelle sera payée par l'armateur, le capitaine ou la personne ayant la charge de ce navire ou bâtiment.

Règle VIII.—Il ne sera pas déchargé, vidé ou jeté par dessus bord, de lest, pierre, gravois, terre ou rebuts quelconques, d'aucun navire ou bâtiment dans le port ou à l'entrée du port (excepté dans les endroits réservés à cette fin par le maître de havre et sous sa direction), sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque délit, qui sera payée par l'armateur, le capitaine ou toute autre personne ayant charge du navire ou bâtiment.

RÈGLE IX.—Dans les endroits réservés par le maître de havre pour y déposer le lest, etc., il est par le présent défendu de décharger, déposer ou

jeter du lest, de la pierre, du gravois, de la terre ou des rebuts quelconques, avant le lever ou après le coucher du soleil, sous peine d'une amende de

quarante piastres pour chaque contravention.

Règle X.—II ne sera pas déchargé, déposé ou jeté du lest, de la pierre, du gravois, de la terre ou autres rebuts quelconques, d'un navire, bateau, chalan ou autre embarcation semblable, ou de toute autre manière ou par aucune personne, d'une partie quelconque de la grève ou rive dans aucune partie du port, ou sur aucune grève ou rive de ce port, soit au-dessous du niveau des eaux basses, soit entre le niveau des eaux hautes et basses, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention, laquelle sera payée par l'armateur, ou les armateurs, le capitaine ou la personne ayant charge de ce navire, bateau, chalan ou autre embarcation d'où les matières susdites auront été déchargées, ou par toute autre personne violant cette loi.

Rècle XI.—Toute personne qui gènera, opposera, molestera ou entravera le maître de havre, son adjoint ou aucun de ses aides dans l'exercice de leurs fonctions, devra, sur conviction, payer une amende de quarante piastres

pour chaque délit.

Règle XII. L'amende pour violation ou contravention des dispositions de la loi et pour désobéissance aux-instructions et ordres légaux du maître de havre, ou de son adjoint, au sujet de quelque disposition pour laquelle aucune pénalité n'est prescrite plus haut, sera de vingt piastres et payable par l'armateur ou propriétaire, ou par la personne en charge du navire ou bâtiment qui ne s'y conformera pas.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ, OTTAWA, 23 mai 1877.

Je certifie que les règles et règlements qui précèdent pour l'administration du port de Goderich ont été soumis à Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil et approuvés par lui le vingt-deuxième jour du présent mois de mai.

W. A. HIMSWORTH. Greffier, Conseil Privé.

Par ordre en conseil du 23 mai 1877, l'ordre en conseil du 13 février 1875, par lequel le droit à payer, en vertu de la 32e section de l'acte 31 Vic., c. 65, par le propriétaire ou capitaine de tout bateau à vapeur en Canada, a été fixé à sept centins, par tonneau de jaugeage de tel bateau à vapeur, au lieu de dix centins,—qui était l'ancien taux, a été amendé, et ce droit a été de nouveau réduit à quatre centins par tonneau à partir du 1er juillet prochain—ce droit devant être payé une fois par année de calendrier, et l'être en sus de l'honoraire d'inspection imposé au propriétaire ou capitaine de tel bateau à vapeur par l'acte en question.

Vide Gazette du Canada, Vol. 10, p. 1674.

Par une proclamation portant la date du 23 mai 1877, Son Excellence a ordonné et déclaré que l'acte intitulé: "Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Ile du Prince-Edouard," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au Port de Paspébiac, dans la province de Québec

Vide Gazette du Canada, Vol. 10, p. 1568.

REGLEMENTS des Commissaires des Pilotes d'Halifax, adoptés par les Commissaires le 11 mai 1877, et approuvés par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le 24 mai 1877.

Tous les navires mus par la vapeur et employés à faire le commerce entre le port d'Halifax et quelque autre port ou d'autres ports canadiens, ou des ports des Etats-Unis d'Amérique situés sur l'Atlantique, au nord du port de New-York, inclusivement, paieront la moitié des droits portés au tarif, s'ils sont hêlés par un pilote et n'acceptent pas ses services; mais tout tel navire qui prendra un pilote volontairement paiera les droits entiers. Tous ces vapeurs paieront moitié des droits de pilotage à la sortie s'ils n'emploient pas de pilote; mais s'ils acceptent les services d'un pilote, ils paieront les droits en entier.

Tous les navires enregistrés en Canada, de pas plus de 120 tonneaux de jaugeage enregistré, engagés à faire le commerce ou la pèche dans les ports du Canada, de Terreneuve et St. Pierre Miquelon, seront exempts du pilotage obligatoire.

Que les dits règlements soient numérotés 25 et 26 des Statuts. Règles et Règlements confirmés par des ordres en conseil des 25 juin et 28 septembre 1875; et qu'aux lieu et place du règlement No. 24 des dits Statuts, Règles et

Règlements, le suivant soit substitué:

"24. Tous les navires chargés de houille venant de ports à houille de la province de la Nouvelle-Ecosse, qui auront plus de 120 tonneaux et moins de 250 tonneaux de jaugeage enregistré, paieront la moitié des droits de pilotage à l'entrée, s'ils sont hêlés par un pilote et n'acceptent pas ses services; mais tout tel navire qui prendra un pilote volontairement, paiera les droits en entier, tels que fixés par le tarif, et sera exempté de l'obligation de prendre un pilote à la sortie,"—tel qu'adopté par les Commissaires des Pilotes le 11e jour du présent mois de mai.

Vide Gazette du Canada, Vol. 10, p. 1541.

Règles et Règlements passés le 18 mai 1877 par l'Administration de Pilotage de la circonscription de Pictou, Nouvelle-Ecosse, et approuvés par Son Excellence en Conseil le 25 mai 1877,—à ajouter aux règles et règlements pour cette circonscription approuvés par des ordres en Conseil des 11 mai 1874 et 14 juin 1875.

Les navires arrivant et hêlés par un pilote paieront la moitié des droits de pilotage si ses services ne sont pas acceptés.

Les navires sortant qui n'emploieront pas de pilote paieront la moitié du pilotage à l'Administration de Pilotage.

Tous les bateaux à vapeur paieront, à l'entrée ou à la sortie, les mêmes

taux que les voiliers.

Les navires qui se rendront dans les havres seront exempts de l'obligation de prendre un pilote en deçà d'une ligne imaginaire tirée de la Pointe

de Cole au Cap Mackenzie.

L'Administration de Pilotage pourra faire remise des droits de pilotage obligatoire aux vapeurs qui transporteront les malles de Sa Majesté, en tout ou en partie, suivant qu'elle le jugera à propos. Vide Gazette du Canada, Vol. 10, p. 1572.

Par un ordre en conseil du 8 juin 1877, une circonscription de pilotage a été constituée pour une partie du comté de Prince, Ile du Prince-Edouard, cette circonscription devant s'étendre du Cap Egmont à l'île Lennox, dans la baie de Richmond, et embrasser les ports et havres de la côte de cette circonscription, et le paiement des droits de pilotage est déclaré obligatoire dans les limites de cette circonscription.

Viae Gazette du Canada, Vol. 10, p. 1613.

Règlements des Commissaires du Havre de Québec passés à une assemblée tenue le 22e jour de mai 1877, et approuvés par Son Excellence en conseil le 9 juin 1877:-

1 Le règlement de cette corporation passé le dix-septième jour de juin et sanctionné par Son Excellence le Gouvernenr-Général en conseil le vingt-huitième jour d'août 1862; les second, troisième et neuvième paragraphes ou dispositions des règlements de cette corporation en date du vingt-sixième jour de novembre en l'année de Notre Seigneur 1873, et sanctionnés par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le vingt-cinquième jour de février, en l'année de Notre Seigneur 1874, pour prélever des taux de péage et droits sur les navires et les articles y mentionnés; et pareillement les second, troisième et quatrième paragraphes ou dispositions du règlement de la corporation passé le second jour d'août et sanctionné par Son Honneur le Député du Gouverneur-Général en Conseil le vingtcinquième jour d'août 1876, concernant le déchargement du lest dans certaines limites prescrites du havre de Québec, sont et chacun d'eux est par le présent abrogés.

2. Chaque navire remorqueur et navire à vapeur du jaugeage enregistré de vingt-cinq tonnes ou au-dessous, voyageant dans le havre ou venant au

havre de Québec paiera, pour la saison, la somme de quinze piastres.

3. Chaque navire remorqueur et navire à vapeur du jaugeage enregistré de plus de vingt-cinq tonnes, voyageant dans le havre ou venant au havre de Québec, paiera, pour la saison, une somme additionnelle de dix centins. en sus de la dite somme de quinze piastres, pour chaque tonne additionnelle de jaugeage enregistré, en sus des dites vingt-cinq tonnes.

4. Tous effets, articles et marchandises, y compris le bois carré, le bois de construction et le bois manufacturé de toute sorte, importés dans le

havre ou exportés du havre de Québec, par mer à ou d'une place quelconque, hors de la province de Québec, et tous tels effets, articles et marchandises importés au havre ou exportés du dit havre de Québec, de ou aux Etats-Unis, ou d'aucun autre pays par la voie des Etats-Unis, soit par mer au autrement, paieront au taux de un dixième de un pour cent sur la valeur

du prix de facture.

5. Tous les navires entrant et chargeant dans le havre de Québec déchargeront leur lest à tout quai ou quais, dans les limites du dit havre, qui seront indiqués par écrit, sous le sceau de la corporation des dits Commissaires du Havre de Québec et la signature du secrétaire, au maître ou personne ayant charge du dit navire, avant le commencement de tel déchargement, pourvu qu'à l'endroit ainsi indiqué il y ait une profondeur d'eau suffisante et les moyens convenables d'amarrer le navire en sûreté, et pourvu aussi, et il est par le présent statué, que le tout ou toute partie de tel lest sera déchargé dans tout navire ou embarcation, tel que prescrit, de la même manière, sous le sceau et la signature du secrétaire de la dite corporation, et expédié pour le recevoir auprès de tel navire ayant du lest à décharger, pourvu que cette embarcation soit expédiée dans les six heures qui suivront le mouillage du navire.

6. Tout maître ou personne ayant la charge d'un navire ou bâtiment quelconque, qui refusera ou négligera d'obéir aux dispositions du dernier paragraphe ci-dessus mentionné, encourra pour chaque refus ou négligence d'obéir, une pénalité n'excédant pas cent piastres ou soixante jours d'empri-

sonnement.

7. Toute personne ayant la charge d'un vaisseau ou navire quelconque comme susdit et ayant été dûment requise de conduire ou faire conduire tel vaisseau ou navire à un endroit convenable pour décharger son lest, en vertu des dispositions contenues dans le susdit cinquième paragraphe, et qui refusera ou négligera de conduire ou faire conduire tel vaisseau ou navire à un endroit convenable comme susdit, encourra pour chaque tel refus ou négligence une pénalité n'excédant pas cent piastres ou soixante

jours d'emprisonnement.

- 8. Les vaisseaux ou navires pourront décharger leur lest dans le fleuve St. Laurent, dans le havre de Québec, dans les limites ci-après, savoir : Cette portion du fleuve St. Laurent sise et située entre la rivière Etchemin et une ligne formée par un phare en arrière du Havre au Diamant (Diamond Harbour) et le centre de la Tour Martello, au-dessus d'icelui, et une ligne tirée du côté ouest de l'embouchure de la rivière du Cap-Rouge, au côté ouest de l'embouchure de la rivière. Les vaisseaux ou navires seulement qui sont pour charger à l'Anse à Gilmour ou à l'Anse aux Indiens pourront décharger leur lest dans cette autre partie du fleuve St. Laurent sise et située entre la Pointe St. Martin et l'extrémité ouest des Battures de Beaumont; mais nul lest ne sera déchargé dans aucun endroit, dans les limites du havre de Québec, où il n'y a pas au moins quinze brasses d'eau à marée basse durant les plus basses marées sur la côte nord, ou dix brasses sur la côte sud du dit fleuve St. Laurent.
- 9. Tout maître ou personne ayant la charge d'un vaisseau ou navire quelconque, ou le maître ou la personne ayant charge d'une embarcation quelconque, ou aucune autre personne quelconque, qui jettera ou fera jeter

du lest dans le sieuve St. Laurent dans les limites du havre de Québec, en aucun endroit en dehors des limites ci-dessus décrites, et toute personne ayant charge d'un de ces navires ou vaisseaux et ayant été dûment requise de conduire ou faire conduire tout tel navire ou vaisseau à un endroit convenable tel que susdit pour y décharger le lest, et qui aura refusé et négligé de ce faire, encourra pour chaque telle offense une pénalité n'excédant pas cent piastres ou soixante jours d'emprisonnement, à moins que tel maître ou personne n'ait été requis de décharger le lest en la manière pourvue par le dit cinquième paragraphe du présent règlement.

10. Chaque navire venant de ou faisant le commerce en dehors de la Puissance du Canada qui déchargera du lest dans le havre de Québec, paiera à compter de cette date un droit de tonnage de cinq centins pour chaque

tonneau du jaugeage de tel navire.

11. Tout navire venant de ou allant en dehors des limites de la Puissance du Canada, qui déchargera sa cargaison dans le havre de Québec paiera, à compter de ce jour, un droit de tonnage de cinq centins pour chaque tonne du jaugeage de tel navire.

12. Tout navire venant de ou allant en dehors des limites de la Puissance du Canada, qui chargera dans le havre de Québec paiera, à compter de ce jour, un droit de tonnage de cinq centins par chaque tonneau du jau-

geage de tel navire.

13. Tout navire venant de ou allant à quelque endroit hors des limites de la Puissance du Canada, qui déchargera une partie, mais non la totalité de sa cargaison dans le havre ou port de Québec paiera, à compter de ce jour, un droit de tonnage de cinq centins par tonne du jaugeage de tel navire dans la proportion de la partie de cargaison ainsi déchargée, comparée avec la totalité de cette cargaison, et pas plus.

14. Tout navire venant de ou allant à quelque endroit hors des limites de la Puissance du Canada, qui chargera une partie, mais non pas la totalité de sa cargaison dans le havre ou port de Québec paiera, à compter de cette date, un droit de tonnage de cinq centins par chaque tonneau du jaugeage de tel navire, en proportion de la partie de cargaison ainsi prise à bord dans le port de Québec comparée à la totalité de telle cargaison, et pas plus.

15. Le dit droit de tonnage sera payé par chaque tel navire sujet à son paiement lorsque et aussitôt qu'il aura déchargé sa cargaison ou son lest ou la partie de l'un ou de l'autre qu'il doit décharger, ou qu'il aura chargé sa cargaison ou la partie qu'il doit prendre à bord, dans le dit port

de Québec.

16. Rien dans ces règlements ne sera interprété de manière à obliger un navire quelconque qui déchargera sa cargaison ou son lest, ou qui chargera en partie ou en totalité, ou qui déchargera et prendra aussi sa cargaison, dans le dit port de Québec, de payer comme droit de tonnage une somme plus forte que tel navire devrait payer au taux de cinq centins pour chaque tonneau du jaugeage de tel navire.

Vide Canada Gazette, Vol. 10, p. 1641.

Par un ordre en conseil du 9 juin 1877, Son Excellence le Gouverneur-Général, de l'avis du Conseil Privé de la Reine en Canada, a ordonné qu'il

soit formé une circonscription de pilotage pour le port de Summerside, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, laquelle devra comprendre les eaux du détroit de Northumberland, à partir du Cap Egmont jusqu'à Paul's Bluff, tous deux dans le comté de Prince, dans la dite province, et que le paiement des droits de pilotage soit obligatoire dans les limites de cette circonscription.

Vide Gazette du Canada, Vol. 10, p. 1644.

Règles et Règlements pour la gouverne des pilotes de la circonscription de pilotage de Pugwash, dans le comté de Cumberland, province de la Nouvelle-Ecosse, passés par l'Administration de Pilotage en vertu de l'Acte 36 Vic., ch. 54, le 19 février 1877, et approuvés par Son Excellence en Conseil le 15 juin 1877.

Les règles et règlements faits jusqu'ici par l'Administration de Pilotage

de la circonscription de Pugwash sont par le présent révoqués.

1. Nul ne recevra de commission comme pilote avant l'âge de vingt et un ans, ni à moins qu'il ne réside dans la dite circonscription de pilotage, et qu'il n'ait été trouvé, après examen, capable à tous égards de bien rem-

plir les devoirs d'un pilote.

2 Tout pilote commissionné devra, en recevant sa commission, payer un honoraire de cinq piastres (\$5.00) pour cette commission, et fournir à l'Administration de Pilotage un cautionnement à l'effet qu'il se soumettra aux règlements du havre et des pilotes, et accomplira fidèlement ses devoirs de pilote, lui-même en la somme de soixante piastres (\$60.00), avec deux cautions pour la somme de trente piastres (\$30.00); et ces cautionnements devront, si l'Administration de Pilotage l'exige, être renouvelés chaque année, tant que le pilote exercera ses fonctions. Et il paiera une piastre pour son obligation, et une piastre chaque fois qu'elle sera renouvelée

3. Chaque capitaine ou second paiera pour sa commission la somme annuelle de dix piastres, lorsqu'il en recevra le certificat ou le renouvel-

lement.

4. Les pilotes commissionnés auront le droit d'exiger et recevoir les droits de pilotage, etc., qu'ils gagneront individuellement; et tout pilote qui pilotera un navire à l'entrée aura le droit de le piloter à sa prochaine sortie du port, à moins que, sur la plainte portée par le capitaine, l'armateur ou l'agent du navire, l'Administration de Pilotage n'en ordonne autrement.

5. Sur preuve, attestée sous serment, fournie à l'Administration de Pilotage, qu'un pilote commissionné par elle s'est rendu coupable d'une conduite inconvenante, d'ivrognerie ou de négligence volontaire de ses devoirs, ou qu'il est devenu incapable, par l'âge ou quelque infirmité physique ou mentale, de remplir ses devoirs, ou qu'il agit comme arrimeur d'un navire, ce pilote sera suspendu ou privé de sa commission, à la discrétion de l'Administration de Pilotage.

6. Chaque pilote commissionné devra faire rapport au secrétaire de l'Administration de Pilotage de tous les navires qu'il aura hêlés et qui auront refusé d'accepter ses services, et fera aussi rapport de toute avarie ou tout accident qui pourra survenir à un navire qu'il aura sous ses charges,

ou de tout autre fait important dont il aura connaissance à propos des navires; et il fera aussi rapport de toutes bouées qui ne seront pas à leur place, ou des phares qui ne seront pas allumés en temps convenable. Ces rapports devront être faits immédiatement après son arrivée, ou aussitôt que les heures de bureau le lui permettront.

7. Tout pilote commissionné, avant d'aborder un navire, devra s'enquérir s'il y a à bord quelque maladie pestilentielle ou contagieuse, ou s'il vient de quelque port ou lieu le rendant sujet aux lois de la quarantaine, ou si c'est un navire d'immigrants. Dans l'un ou l'autre de ces cas, il n'ira pas à bord, mais son bateau sera remorqué à la poupe, et il fera hisser le pavillon national au grand mât, et mettra le navire à l'ancre à l'endroit désigné pour passer la quarantaine; il ne permettra à personne d'aller à bord ou de quitter le navire jusqu'à ce qu'il ait été visité par l'officier de santé, ni alors sans sa permission,—sous peine d'une amende de pas plus de trente piastres (\$30) pour chaque offense.

8. Chaque pilote commissionné recevra du secrétaire une copie de ces règlements en lui payant quinze centins, et lorsqu'il prendra la charge d'un navire à l'entrée, il les produira au capitaine, ainsi que sa commission.

9. Tout pilote commissionné qui offrira ses services à un navire, à l'entrée, sujet aux droits de pilotage, aura le droit de demander et recevoir les droits de pilotage légaux, si ses services sont refusés, pourvu qu'aucun autre pilote commissionné n'ait déjà offert ses services et réclamé les droits.

10. Tous différends ou toutes contestations entre les pilotes, les patrons de navire et autres, au sujet du pilotage ou de rémunération supplémentaire dans les cas d'une nature extraordinaire, et tous autres malentendus et différends survenant entre eux, seront soumis aux Commissaires pour qu'ils les règlent et en décident; et la décision des Commissaires, ou d'une majorité d'entre eux, au sujet de tous ces différends et malentendus dans lesquels la matière en litige ne dépassera pas la somme de quarante piastres (\$40), sera définitive et obligatoire pour toutes les parties; et tout pilote commissionné qui agira contrairement à ce règlement, ou qui refusera ou négligera de comparaître devant les Commissaires après un avis de vingt-quatre heures, lorsqu'ils requerront sa présence en n'importe quelle occasion, ou qui causera quelque trouble, incommodité ou retard inutile aux patrons des navires, sera, pour chaque offense, passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres (\$20), et de suspension ou démission, à la discrétion des Commissaires.

11. Le tarif des droits de pilotage aux ports de Pugwash et Port-Philip, dans la circonscription de Pugwash, seront comme suit:

		_			A l'entrée.	A la sortie.
Navires	de 80 et	au-dessous	de 140 1	ton	\$6.00	\$5.00
66	140	46	230	"	8.00	7.00
"	230	"	300	"	10 .00	9.00
"	300	66	400	"	14.00	12.00
"	400	46	50 0	"	16.00	14.00
61	500	"	60 0	66	17.00	15.00
"	600	46	700	"	18.00	16.00
Navires	de 700 t	onneaux et	plus, 3 c	ts.	par ton. à	l'entrée.

" " 2 " à la sortie.

Sur tous les navires de moins de 80 tonneaux, 5 cts. par tonneau à l'entrée " 4 " à la sortie.

Tous les bateaux à vapeur seront tarifés d'après leur tonnage net.

12. Tous les navires qui requerront les services d'un pilote pour passer les ponts-levis des havres de Pugwash ou de Port-Philip, et qui remonteront jusqu'à un mille et demi sur ces rivières, au-delà de ces ponts-levis, paieront en sus 2½ cts. par tonneau en chaque sens.

13. Tous les droits de pilotage, qu'ils soient gagnés et perçus par les pilotes ou autrement reçus par les Commissaires, pourront être remis au président du bureau, qui les paiera au pilote qui les aura gagnés, et tiendra un

livre de compte de toutes les sommes ainsi reçues et payées.

14. Les limites de la circonscription de pilotage de Pugwash s'étendront du Cap Cliff, à l'est, à Lewis Head, à l'ouest, courant ensuite au nord jusqu'à la ligne de division sur les eaux qui séparent les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et comprendront toutes les eaux navigables, havres, baies et rivières dans la dite circonscription.

Vide Gazette du Canada, Vol. 10, p. 1642.

Par un ordre en conseil du 15 juin 1877, Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a constitué et établi le comté de Pictou, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, en district pour toutes les fins de "l'Acte concernant les naufrages et le sauvetage," et ce district est par le présent constitué et établi en conséquence.

Vide Gazette du Canada, Vol. 10, p. 1,644.

A une assemblée des Commissaires des Pilotes pour la circonscription

de Pilotage de Ristigouche, tenue le 31 mai 1877, il a été résolu :-

"Que les parties des articles six et dix des règlements qui ont trait au tonnage des bateaux-pilotes soient suspendues pour l'année 1877, et pas plus longtemps."

Approuvé le 25 juin 1877.

Vide Gazette du Canada, Vol. 10, p. 1,700.

A une assemblée de l'Administration de Pilotage de la circonscription de la Colombie-Britannique, tenue à Victoria le 14 avril 1877, les amendements qui suivent, faits aux règlements de pilotage pour cette circonscription, approuvés par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le 19 février 1877, ont été adoptés, et approuvés par Son Excellence en conseil le 9 juillet 1877.

I. Que les deux articles qui suivent soient ajoutés au règlement No. 11:

"Les limites fixées pour hêler les navires à destination des havres de Victoria et Esquimalt seront sur une ligne ou au-delà d'une ligne tirée de la Pointe Clover (longeant la bouée de Blotchy Ledge) à un point dans la Baie Royale, portant O. par S. 3 S. et E. par N. 3 N.

"Les limites fixées pour hêler les navires à destination du havre de Nanaimo et de la baie du Départ, par le canal Fairway, seront sur une ligne

ou au-delà d'une ligne tirée de la Pointe de Roches (Rocky Point) à l'extrémité nord de l'ile du Phare, portant O. par N. 1 N., et à travers le canal du Milieu, sur une ligne ou au-delà d'une ligne tirée de l'extrémité nord de l'ile du Phare à Horsewell Bluff, portant S. E. par E. ½ E., et une ligne tirée de la Pointe Sharpe N.-E. par E. ½ E., (magnétique) à l'île Gabriola."

II. Que le paragraphe suivant soit substitué au paragraphe A du règle-

ment No. 12:-

"(A.) Pour les navires qui entreront dans la circonscription de pilotage de la Colombie-Britannique par le détroit de Fuca et mouilleront dans la Rade Royale, le pilotage sera libre ; mais lorsqu'ils demanderont et emploieront un pilote, le pilotage n'excédera pas \$3.00 par pied, d'après l'échelle suivante:-

> Par pied. En dedans ou au nord de Race Rocks à la Baie De Beechy Head à la Baie Royale..... 1 00 De la Baie de Callam do 2 00 Du Cap Flattery do 3 00"

- III. Que ce qui suit soit ajouté au paragraphe C du règlement No. 12:-
- "En sus des droits ordinaires et indépendamment des dispositions du paragraphe E."
- IV. Que ce qui suit soit substitué au paragraphe 3 du règlement No. 28:-
- " (3.) Pour ivresse, qu'elle ait lieu pendant qu'il a la charge d'un navire, lorsqu'il sera appelé à agir, ou pour ivrognerie habituelle."
- V. Que ce qui suit soit ajouté comme paragraphe F au règlement No. 12:
- "(F.) Les vapeurs qui feront le service régulier, une fois par mois ou plus souvent, entre les différents ports des Etats-Unis et ceux de la Colombie-Britannique, seront compris dans le paragraphe E de l'article 12 des nouveaux règlements, et ce paragraphe sera ajouté à cet article aussitôt qu'il aura été ratifié à Ottawa, c'est-à-dire le maximum des droits de pilotage pour ces vapeurs sera de \$6 par pied sur leur tirant d'eau à l'entrée, et de \$5 par pied sur leur tirant d'eau à la sortie, sans égard à leur escale à Puget Sound dans leurs voyages réguliers, aller et retour, mais sujet néanmoins à la dernière partie du paragraphe C."

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 75.

Par un ordre en conseil du 12 juillet 1877, Son Honneur le Député du Gouverneur-Général, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné qu'une circonscription de pilotage soit formée pour le port de Sackville, dans le comté de Westmoreland, dans la province du Nouveau-Brunswick, dont les limites commenceront au Cap Maranquin et comprendront les sources de la Baie de Fundy (ainsi désignées) au sud et à l'est du dit cap, et embrasseront toutes les rivières navigables qui s'y jettent.

Et Son Honneur, en vertu de l'autorité susdite, a de plus déclaré que le paiement des droits de pilotage serait obligatoire dans les limites de cette circonscription.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 76.

Règles et Règlements pour la gouverne des pilotes de la circonscription de pilotage de Bouctouche, dans la province du Nouveau-Brunswick, faits par l'Administration de Pilotage de cette circonscription, en vertu de l'Acte 36 Vic., ch. 54, le 3 juillet 1877, et approuvés par Son Excellence en conseil le 20 juillet 1877.

1. Tous les règlements relatifs aux pilotes et au pilotage ci-devant faits

par les Sessions du comté de Kent, sont par le présent révoqués.

2. Toutes les commissions données aux pilotes pour le port ou le havre de Bouctouche, par les dites Sessions du comté de Kent, sont par le présent déclarées révoquées, nulles et de nul effet, et leurs porteurs recevront, s'ils y ont légalement droit, des commissions de l'Administration de Pilotage de la circonscription de Bouctouche, sur paiement d'un honoraire de deux

piastres (\$2.00) pour chaque commission.

3. Tout individu non déjà commissionné qui demandera à l'être comme pilote pour la circonscription susdite, devra être domicilié dans le comté de Kent, être âgé de vingt et un an au moins et être de bonnes vie et mœurs; il sera examiné par des examinateurs nommés à cet effet par l'Administration de Pilotage de la circonscription, et il devra répondre, lors de cet examen, aux questions qui lui seront posées, et faire preuve de connaissances suffisantes pour leur permettre de lui décerner un certificat de capacité à remplir tous les devoirs d'un pilote dans la circonscription; et il lui sera donné une commission sur paiement des frais d'examen et d'un honoraire de cinq piastres.

4. Chaque pilote commissionné devra être propriétaire ou co-propriétaire d'un bon bateau, régulièrement commissionné, et le tiendra en bon

ordre et en état de tenir la mer.

5. Tous les bateaux employés comme chaloupes de pilotes n'auront pas moins de quatorze pieds de quille et seront inspectés, et s'ils sont jugés satisfaisants par l'Administration de Pilotage, ils seront commissionnés pour un an ou plus, sur paiement d'un honoraire de deux piastres.

Toutes telles commissions de bateaux-pilotes pourront ensuite être renouvelées d'année en année, s'ils sont jugés satisfaisants par l'Administration de Pilotage, sur paiement d'un honoraire d'une piastre chaque fois que la

commission sera renouvelée.

6. Tous les bateaux-pilotes commissionnés devront porter les caractères distinctifs prescrits par la section 76 de l'Acte 36 Victoria, intitulé: "Acte concernant le pilotage," sous peine du retrait de la commission du bateau.

7. Lorsqu'un bateau-pilote sera trouvé, sur examen, par l'Administration de Pilotage, impropre au service pour lequel il est commissionné, sa commission sera suspendue jusqu'à ce qu'il soit fait et gréé à la satisfaction de l'Administration; et la commission ainsi suspendue sera, tant qu'elle restera supendue, déposée entre les mains du secrétaire de l'Administration.

8. Si un pilote commissionné offre ses services à un navire ou bâtiment qui se montrera en vue ou dans les limites de la circonscription de pilotage, et qui entrera dans le port ou le havre de Bouctouche, et qu'ils soient refusés, aucun autre pilote commissionné n'étant à bord ou n'ayant déjà offert ses services à ce navire ou bâtiment, le pilote dont les services auront été refusés aura le droit de demander et recevoir les mêmes droits de pilotage que s'il eût été employé à piloter le navire ou bâtiment dans le port ou le havre.

9. Tout pilote qui prendra la charge d'un navire à l'entrée produira sa commission et copie de ces règlements au capitaine du navire pour qu'il en prenne connaissance, sous peine d'une amende de huit piastres pour chaque

cas de négligence à cet égard.

10. Chaque pilote commissionné qui montera à bord d'un navire ou bâtiment à l'entrée, et en prendra charge, l'amènera au port et restera à bord jusqu'à ce que le navire ou bâtiment soit bien mouillé dans un endroit sûr, ou amarré à l'un des quais dans le port ou le havre, sous peine d'une amende de vingt piastres.

11. Il sera du devoir des pilotes de prévenir les patrons de navires à l'entrée de ne pas décharger de lest à moins de deux milles de la barre, ou en dedans, dans des endroits autres que ceux désignés à cet effet par le maître de havre; et s'il est déchargé du lest ailleurs qu'à ces endroits, il devra en faire rapport au maître de havre. La commission de tout pilote

qui négligera de le faire sera suspendue pendant trois mois.

12. Le tarif du pilotage pour la circonscription du port et havre de Bouctouche sera d'une piastre et cinquante centins (\$1.50) par pied de tirant d'eau, tant à l'entrée qu'à la sortie; et s'il est employé un pilote pour des navires de moins de quatre-vingts tonneaux, le pilote aura droit de recevoir quatre piastres pour piloter un pareil navire à l'entrée, et six piastres pour le piloter à la sortie. Pour déplacer un navire ou bâtiment, et voir à ce qu'il soit convenablement ancré ou amarré, le pilote aura droit de se faire payer d'après l'échelle suivante, savoir:—Une piastre et cinquante centins pour les navires de pas plus de 100 tonneaux; deux piastres pour les navires de 100 à 200 tonneaux; trois piastres pour les navires de 200 à 300 tonneaux; et quatre piastres pour tous les navires de plus de 400 tonneaux.

13. Les capitaines de navires ou bâtiments qui prendront la mer auront le droit de choisir leurs propres pilotes; mais le capitaine d'un navire, après être convenu avec un pilote de sortir son navire, sera obligé de l'employer ou de lui payer les droits de pilotage auxquels il aurait droit en vertu de l'article précédent, pourvu que ce pilote lui offre ses services lorsque son navire sera prêt à partir, et avant qu'il ne soit en chemin, à moins que ce capitaine ne signifie au pilote au moins deux jours avant son départ du

havre qu'il n'aura pas besoin de ses services:

14. S'il est prouvé, à la satisfaction de l'Administration de Pilotage, qu'un pilote commissionné par elle s'est rendu coupable de conduite inconvenante, d'ivrognerie ou de négligence volontaire de ses devoirs, ou qu'il est devenu incapable, par l'âge ou quelque infirmité physique ou mentale, de les remplir, ce pilote sera suspendu où privé de sa commission, à la discrétion de l'Administration de Pilotage.

15. Le pilote fera rapport au secrétaire, au bureau de l'Administration de Pilotage, sur les formules qui lui seront fournies, du nom, du tonnage,

du gréement, de la nationalité, du port de partance, du tirant d'eau, etc., de chaque navire qu'il pilotera à l'arrivée, de l'endroit où il l'a abordé et des services extra, s'il en est, qu'il aura rendus; et il fera signer ce rapport par le capitaine, si c'est possible. Il fera aussi rapport de tous les navires qu'il aura hêlés et qui auront refusé d'accepter ses services, ainsi que de toute avarie ou accident arrivé à quelque navire placé sous ses charges, et de tout autre fait important dont il aura connaissance au sujet des navires; il devra aussi faire rapport des bouées qui ne sont pas à leur place, des phares qui ne sont pas allumés à temps ni tenus allumés; et ce rapport devra être fait, comme il est dit ci-haut, immédiatement après son arrivée, ou aussitôt que les heures de bureau le lui permettront.

16. Tout pilote commissionné qui ne se conformera pas à ces règlements ou qui éludera le sens, l'intention ou la signification de quelqu'un d'entre eux, sera passible d'une amende de pas plus de quarante piastres pour cette infraction, sauf s'il est déjà imposé une amende différente, et, s'il continue à l'enfreindre, d'une nouvelle amende de pas plus de quatre piastres par chaque vingt-quatre heures durant lesquelles se continuera l'infraction, et en outre sa commission pourra lui être retirée ou être suspendue, à la dis-

crétion de l'Administration de Pilotage. Vide Canada Gazette, Vol. 11, p. 117.

REGLES ET REGLEMENTS pour la gouverne des pilotes de la circonscription de pilotage de Summerside, dans le comté de Prince, province de l'Île du Prince-Edouard, passés par l'Administration de Pilotage en vertu de l'Acte 36 Vic., ch. 54, le 10 juillet 1877, et approuvés par Son Excellence en conseil le 27 août 1877.

Les règles et règlements faits jusqu'ici par l'Administration de Pilotage

de la circonscription de Summerside sont par le présent révoqués.

1. Nul ne recevra de commission comme pilote avant l'âge de vingt et un ans, ni à moins qu'il ne réside dans la dite circonscription de pilotage, et qu'il n'ait été trouvé, après examen, capable à tous égards de bien remplir

les devoirs d'un pilote.

2. Tout pilote commissionné devra, en recevant sa commission, payer un honoraire de vingt piastres (\$20.00) pour cette commission, et fournir à l'Administration de Pilotage un cautionnement à l'effet qu'il se soumettra aux règlements du havre et des pilotes et accomplira fidèlement ses devoirs de pilote, lui-même en la somme de cent piastres (\$100.00), avec deux cautions pour la somme de cinquante piastres (\$50.00) chacune; et ces cautionnements devront, si l'Administration de Pilotage l'exige, être renouvelés chaque année, tant que le pilote exercera ses fonctions. Et il paiera une piastre pour son obligation, et une piastre chaque fois qu'elle sera renouvelée.

3. Chaque capitaine ou second pajera pour sa commission la somme annuelle de douze plastres, lorsqu'il en recevra le certificat ou le renouvel-

lement.

4. Les pilotes commissionnés auront le droit d'exiger et recevoir les droits de pilotage, etc., qu'ils gagneront individuellement; et tout pilote qui pilotera un navire à l'entrée aura le droit de le piloter à sa prochaine

sortie du port, à moins que, sur plainte portée par le capitaine, l'armateur ou l'agent du navire, l'Administration de Pilotage n'en ordonne autrement.

5. Sur preuve, attestée sous serment, fournie à l'Administration de Pilotage, qu'un pilote commissionné par elle s'est rendu coupable d'une conduite inconvenante, d'ivrognerie ou de négligence volontaire de ses devoirs, ou qu'il est devenu incapable, par l'âge ou quelque infirmité physique ou mentale, de remplir ses devoirs, ou qu'il agit comme arrimeur d'un navire, ce pilote sera suspendu ou privé de sa commission, à la discrétion de l'Ad-

ministration de Pilotage.

6. Chaque pilote commissionné devra faire rapport au secrétaire de l'Administration de Pilotage de tous les navires qu'il aura hêlés et qui auront refusé d'accepter ses services, et fera aussi rapport de toute avarie ou accident qui pourra survenir à un navire qu'il aura sous ses charges, ou de tout autre fait important dont il aura connaissance à propos de navires; et il fera aussi rapport de toutes bouées qui ne seront pas à leur place, ou des phares qui ne seront pas allumés en temps convenable. Ces rapports devront être faits immédiatement après son arrivée, ou aussitôt que les heures de

bureau le lui permettront.

7. Tout pilote commissionné, avant d'aborder un navire, devra s'enquérir s'il y a à bord quelques maladies pestilentielles ou contagieuses, ou s'il vient de quelque port ou lieu le rendant sujet aux lois de la quarantaine, ou si c'est un navire d'immigrants. Dans l'un ou l'autre de ces cas, il n'ira pas à bord, mais son bateau sera remorqué à la poupe, et il fera hisser le pavillon national au grand mât, et mettra le navire à l'ancre à l'endroit désigné pour passer la quarantaine; il ne permettra à personne d'aller à bord ou de quitter le navire jusqu'à ce qu'il ait été visité par l'officier de santé, ni alors sans sa permission,—sous peine d'une amende de pas plus de cinquante piastres (\$50) pour chaque offense.

8. Chaque pilote commissionné recevra du secrétaire une copie de ces règlements en lui payant une piastre, et lorsqu'il prendra la charge d'un

navire à l'entrée, il les produira au capitaine, ainsi que sa commission.

9. Tout pilote commissionné qui offrira ses services à un navire, à l'entrée, sujet au droit de pilotage, aura le droit de demander et recevoir les droits de pilotage légaux, si ses services sont refusés, pourvu qu'aucun autre pilote commissionné n'ait déjà offert ses services et réclamé les droits.

10. Tous différends ou toutes contestations entre les pilotes, les patrons de navire et autres, au sujet du pilotage ou de rémunération supplémentaire, et tous autres malentendus et différends survenant entre eux, seront soumis aux Commissaires pour qu'ils les règlent et en décident; et la décision des Commissaires, ou d'une majorité d'entre eux, au sujet de tous ces différends et malentendus, dans lesquels la matière en litige ne dépassera pas la somme de cinquante piastres (\$50), sera définitive et obligatoire pour toutes les parties; et tout pilote commissionné qui agira contrairement à ce règlement, ou qui refusera ou négligera de comparaître devant les Commissaires après un avis de vingt-quatre heures, lorsqu'ils requerront sa présence en n'importe quelle occasion, ou qui causera quelque trouble, incommodité ou retard inutile aux patrons des navires, sera, pour chaque offense, passible d'une amende n'excédant pas trente piastres (\$30), et de suspension ou démission, à la discrétion des Commissaires.

11. Le tarif des droits de pilotage au port de Summerside sera comme

suit:

Tous les navires de 80 tonneaux et plus paieront 80 cts. par pied à l'entrée, et 60 cts. par pied à la sortie. Tous les bateaux à vapeur qui prendront un pilote, à l'entrée ou à la sortie, paieront les même droits que les voiliers.

12. Tous les navires qui requerront les services d'un pilote pour aller

à Bedeque, paieront en sus 3 cts. par tonneau en chaque sens.

13 Tous les droits de pilotage, qu'ils soient gagnés et perçus par les pilotes ou autrement reçus par les Commissaires, pourront être remis au président du bureau, qui les paiera au pilote qui les aura gagnés, et tiendra un livre de compte de toutes les sommes ainsi reçues et payées.

14. Les limites du pilotage pour la circonscription de Summerside s'étendront du Cap Egmont, à l'ouest, à Paul Bluff, à l'est, et comprendront

toutes les eaux navigables dans la dite circonscription.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 244.

RÈGLEMENT des Commissaires du Havre de Québec, passé le 2 août 1877, et approuvé par le Député de Son Excellence en conseil le 27 août 1877, au sujet des navires ou vaisseaux chargeant et déchargeant vis-à-vis l'Île aux Grues.

"Tous navires ou vaisseaux déchargeant ou prenant une cargaison ou partie de cargaison vis-à-vis l'Île aux Grues, dans le fleuve Saint-Laurent, devront être mouillés à une distance pas moindre qu'un demi-mille de la limite de marée basse sur la dite Île aux Grues; et tout pilote, patron ou personne en charge de tout navire ou vaisseau qui enfreindra ce règlement encourra une pénalité n'excédant pas cent piastres, recouvrable de chaque tel pilote, patron ou autre personne."

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 245.

Par une proclamation en date du 27 août 1877, il est ordonné et déclaré que "l'Acte pour amender l'Acte concernant le cabolage canadien," 38 Vict., ch. 27, entrera en opération le 15e jour de septembre 1877.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 242.

Par une proclamation en date du 27 août 1877, il est déclaré et ordonné que "l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de Shelburne, dans le comté de Shelburne, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canadu, Vol. 11, p. 268.

Par un ordre en conseil du 8 octobre 1877, Son Excellence le Gouverneur-Général a ordonné que les droits et péages spécifiés dans le tarif ci-joint soient imposés et pourront être perçus et prélevés par le gardien de quai

du port de Goderich, dans le comté de Huron, province d'Ontario, sur les différents articles énumérés dans le dit tarif, à leur entrée dans le port, aux lieu et place du tarif des droits et péages approuvés par ordre en conseil du 22 mai dernier, lequel a été révoqué en ce qui concerne, mais seulement en ce qui concerne le tarif des droits et péages en dernier lieu mentionnes.

TARIF.

D	0	
Pommes, par baril		centins.
Pommes, par boisseau	1	"
Lard fumé, par 100 lbs	3	••
Ecorce, par corde	10	66
Bouf et lard, par baril	4	**
Bouf et lard, par demi-baril	.2	66
Bœuf et lard, par quart de baril	1	čí
Bière, ale et porter, par baril	4	66
Bière, ale et porter, par demi-baril	2	44
Bière, ale et porter, par quart de baril	1	44
Chaudières, par tonneau	25	. "
Briques de toutes sortes, par M	20	. 44
Pierre à bâtir, par corde	10	
Beurre, par 100 lbs	2	£# `
Veaux, chacun	ã	£6 ,
Voitares of manage Je tente ambas area	0	
Voitures et wagons de toute espèce, avec	.00	44
ressorts	20	66
	10	"
Bêtes à cornes et chevaux, par tête		
Pôteaux de cèdre, par 100 lbs	10	44
Ciment, par baril	3	
Fromage, par 100 lbs.	2	- 66
Ciment, par baril Fromage, par 100 lbs. Cidre, par baril. Graine de trèfle, par boisseau. Houille, par tonneau. Poulains et pouliches, par tête. Farine de blé-d'Inde, par baril. Atocas, par baril. Faiencerie, y compris la porcelaine de Chine	3	- 44
Graine de trèfle, par boisseau	2	
Houille, par tonneau	5	- ee
Poulains et pouliches, par tête.	117	a to
Farine de blé-d'Inde par haril	2	3 H 66 📈
Atocas, par baril	5	117786
Atocas, par baril	. ~;	or fifth the
et la verraria per nonier	25	11 (66 -17)
Cultivatours chann	15	19946 1 "
Potaria araggiàra non nonion	TO	46
Curfe non hard on haits do 10 donners	10	THE REPLY
Modina a manufacture 12 douzaines		Sec. Sec. 35
Diametric Chacun	19	Strange Co
Poisson, par Darii		
Poisson, par demi-baril	. 1	
Poisson, sec. par 100 lbs	2	. 66
et la verrerie, par panier. Cultivateurs, chacun Roterie, grossière, par panier. Œufs, par baril ou boîte de 72 douzaines. Moulins à vanner, chacun Poisson, par baril Poisson, par demi-baril Poisson, sec, par 100 lbs. Farine, par 100 lbs.	2	* ***
Fruits, par 100 lbs., non autrement énumérés.	. 5	rest 🤼 i e
Meubles, par tonneau	30	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
`		

Grain de toute sorte, excepté avoine, par	
boisseau	d centins.
Grain de toute sorte, excepté avoine, par boiss.,	
passant par l'élévateur du Grand-Tronc	1 "
Grain, avoine, par boisseau	i "
Grain, avoine, par boiss., passant par l'éléva-	0
teur du Grand-Tronc	16 "
Meules à aiguiser, par tonneau	15 "
Cyrea nor tornoon	3 "
Gypse, par tonneau	
Jambons, par 100 lbs	2 "
Ferronnerie, par tonneau	.25 "
Foin, par tonneau	
Fonds de barils, par M	25 " 、
Peaux crues, par 100 lbs	. 2 "
Cercles per M	2 "
Cercles, par M	5 ",
Rateaux à cheval, chacun	5 "
	- 4
Fer en barre, par tonneau	Q . "
rer en gueuse, par tonneau	115 "
Fer en gueuse, par tonneau Ferrailles, "Saindoux, par baril	10 "
Saindoux, par baril	5 "
do par $\frac{1}{2}$ barni	$2\frac{1}{2}$
Lattes, par mille	1 "
Lattes, par mille	3 "
Chaux, par baril	2 "
do par tonneau, en grenier	- 5 "
Bois, scié ou carré, par mille pieds. M.P	3 "
Mécanismes, locomotives, etc., par tonneau	.20
Machines, moissonneuses ou faucheuses, chacune	.En ((
Waling Shalfing shares	00. 75 6
Machines a battre, chacune	10 "
Marbre, par tonneau Marchandise, nouveautés, par tonneau	20 "
Marchandise, nouveautés, par tonneau	50 "
Meules de moulin, par paire	.30 " ;
Melasses, par boucaut	, 8 , "
Clous et carvelles, par tonneau	25 "
Produits des pépinières, par tonneau	30 , "
Farine d'avoine, par tonnéau	2 "
Huile. par baril	5
Peintures, par tonneau.	*25 **
Potasse et perlasse par baril	8 "
Pignets par 1000	8
Platra calcina (mar: haril	4 " "
do am nor hori	9 u
Charmes charms	9 (6
Marchandise, nouveautes, par tonneau Meules de moulin, par paire Mélasses, par boucaut Clous et carvelles, par tonneau Produits des pépinières, par tonneau Farine d'avoine, par tonneau Huile, par baril Peintures, par tonneau Potasse et perlasse, par baril Piquets, par 1000 Platre, calcine, par baril Charrues, chacune	.,0
roteaux de telegraphe, chacun	
Pommes de terre et racines, par boisseau	ju i ‡ a 55 ± 1
Pommes de terre et racines, par boisseau Chiffons, par tonneau	15 ** " **

Rateaux à foin, manches de faulx et fourches,		
par douzaine	1 0	entins.
Rateaux à cheval, chacun	5	"
Hache-racines, chacune	5	66
Sel, par baril	1	64
Sel, par tonneau	11	"
Sable, par tonneau	1½ 1½	
Billots de sciage, par mille pieds M.P	1 2	4.6
	2	44
Moutons, par tête	<u> </u>	"
Bardeaux, par mille	กรั	"
Bardeaux ou douves, par corde	3	44
Ardoise, par dix pieds carré	3	"
Spiritueux de toutes sortes et vins, par baril.		
do do par ½ "	5	**
do do par barillet		
ou quart de baril	$2\frac{1}{2}$	"
Spiritueux de toutes sortes, par douzaine de		
bouteilles	2	44
Douves de barils à poisson, farine et sel, par		
mille	2	
Douves à boucauts, par mille	50	"
Douves des Antilles, par mille	25	44
Pierre taillée, par tonneau	20	"
Pierre en moellons, par tonneau	15	"
Hache-paille, chaque	5	"
Pourceaux	23	"
Traverses de chemin de fer, chacune	į	**
Graine de mil, par boisseau	$2^{^{\intercal}}$	44
Vinaigre, par baril	$\overline{4}$	"
Bois, par corde	21	"
Laine, par tonneau		44 .
Vide Gazette du Canada, vol. 11, p. 385.	- 0	•

Par une proclamation en date du 19 octobre 1877, il est déclaré que "l'Acte pour pourvoir d la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de Matane, dans la province de Québec.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 440.

HôTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, Lundi, 21 décembre 1877.

Présent:

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Il a plu à Son Excellence ordonner que le Règlement No. 12 des Règles

et Rèclements du Bureau des Commissaires des Pilotes pour le port d'Halifax, N-E., approuvés par ordre en conseil du 25 juin 1875, et amendés par ordre en conseil du 28 septembre 1875, soit révoqué, et que le règlement qui suit, passé par les Commissaires le 14 du mois courant, soit adopté comme règlement No. 12 des dites Règles et Règlements, savoir:

"Le tarif des droits de pilotage pour le port d'Halifax sera comme suit:

						A la sort e.
"Navires	de 200 tonne	aux et n	noins	\$8	00	\$ 5 00
do	200 à 300	tonneau	X	.11	00	7 00
do	300 à 400	do				
do	400 à 500	do	••••••	16	00	10.00
\mathbf{do}	500 à 600	, qo	•••••	18	00	11 00

"Pour les navires de plus de 600 tonneaux, 50 cts. pour chaque 100 tonneaux (ou fraction de 100 tonneaux) en sus de 600 tonneaux, à l'entrée, et 25 cts à la sortie.

"Les navires de la marine de Sa Majesté et tous les navires de guerre, lorsqu'ils prendront un pilote, paieront les mêmes droits que les navires marchands."

> W. A. HIMSWORTH, Greffier, Conseil Privé.

March 18

Par une proclamation en date du 8 février 1878, il est déclaré que "l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port d'Elgin, dans le comté de Westmoreland, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 823.

Par une proclamation de la même date, il est déclaré que "l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Ile du Prince-Edouard," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de Métis, dans le comté de Rimouski, dans la province de Québec.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 824.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ, OTTAWA, 9 février 1878.

Je certifie que le règlement qui suit a été ajouté, par ordre en conseil du sixième jour de février courant, aux règles et règlements pour l'adminis-tration du quai du havre de Goderich, dans le comté de Huron, province d'Ontario, approuvés par ordre en conseil du 22 mai dernier, savoir :

Rècle XII.—La pénalité pour violation de la loi ou l'infraction aux règles et règlements faits sous son autorité, n'excédera pas cent piastres, et nulle punition par l'emprisonnement n'excédera trente jours."

W. A. HIMSWORTH, Greffier, Conseil Privé.

Par une proclamation en date du 20 février 1878, il est déclaré que "l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports "dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de Digby, dans le comté de Digby, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p 855.

Par une proclamation en date du 27 février 1878, il est déclaré que "l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports "dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," et les actes quil'amendent, devront désormais s'appliquer au port de Tatamagauche, dans le comté de Colchester, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 907.

Par un ordre en conseil du 13 mars 1878, la résolution suivante de l'Administration de Pilotage de la circonscription de la Colombie-Britannique a été approuvée:

"VICTORIA, C.-B., 18 février 1878.

"Résolu,—Qu'à l'avenir Esquimalt soit exempt de pilotage et placé sous le même article (No. 12) que la Rade Royale, aux conditions suivantes, savoir: Lorsqu'un navire sera à destination d'un autre port dans la province, soit chargé, soit sur lest, et qu'il ne déchargera ou ne recevra ni cargaison, ni voyageurs ou malles, mais qu'il entrera simplement comme dans un port de refuge, alors ce navire sera exempt du paiement des droits de pilotage, à moins qu'un pilote n'ait été engagé par le capitaine pour l'y conduire."

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 911.

Par un ordre en conseil du 22 mars 1878, Son Excellence le Gouverneur-Général, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné qu'une circonscription de pilotage soit formée pour le havre aux Crapauds, dans le comté de Queen, province de l'Ile du Prince-Edouard, cette circonscription devant s'étendre de Brokleby's Head à DeSable, du côté est, jusqu'à Birch Point, à Tryon, du côté ouest du havre aux Crapauds susdit, et déclaré le paiement des droits de pilotage obligatoire dans les limites de cette circonscription.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 979.

Par un ordre en conseil du 25 mars 1878, Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné qu'il soit établi un district pour les fins de l'acte des naufrages et du sauvetage, lequel embrassera le comté de Welland, dans la province d'Ontario, bordant les rives du lac Erié.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 979.

Par une proclamation en date du 26 mars 1878, il est déclaré que "l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de Merigonish, dans le comté de Pictou, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 999.

Par une proclamation en date du 26 mars 1878, il est déclaré que "l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de Margaretville, dans le comté d'Annapolis, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 1,000

Par une proclamation de la même date, il est déclaré que "l'Acte pour pourvoir à la nomination de muîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de la rivière Jean, dans le comté de Pictou, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 1,000.

Par un ordre en conseil du 28 mars 1878, les règles et règlements qui suivent, passés par les Commissaires des Pilotes pour la circonscription de Sackville, dans le comté de Westmoreland, N.-B., le 7 mars 1878, ont été ap-

prouvés:-

ART. I.—La circonscription de pilotage du port de Sackville se composera des divisions suivantes: La première division s'étendra depuis le Cap Maranquin jusqu'à une ligne tirée de la Pointe Noire (Black Point) de Sackville, à travers la baie, à la Pointe Noire de Minudie. La seconde division s'étendra depuis la dite ligne de la Pointe Noire jusqu'à l'entrée des rivières de Sackville et Minudie, à la tête de la Baie de Fundy. La troisième division s'étendra depuis les rivières susdites jusqu'aux différents quais et débarcadères des dites rivières.

ART. II.—Il sera nommé et commissionné trois pilotes on plus par l'Administration de Pilotage de la circonscription. Ces individus devront être agés de 21 ans ou plus, être de bonne vie et mœurs, posséder une connaissance parfaite des devoirs qu'ils auront à remplir, et, avant de recevoir leur commission, ils devront subir tel examen, sous la direction de l'Administration de Pilotage, que celle-ci jugera nécessaire, et paieront un hono-

raire de \$1.50 pour chaque commission.

ART. III.—Chaque pilote commissionné devra avoir une bonne chaloupe approuvée par l'Administration de Filotage de la circonscription.

ART. IV. Les pilotes commissionnés auront le droit de percevoir les

droits de pilotage gagnés par chacun d'eux individuellement.

ART. V.—Tout pilote qui pilotera un navire à l'entrée aura le droit de le piloter à sa prochaine sortie du port, à moins que, sur demande du capitaine, de l'armateur ou de l'agent du navire, l'Administration de Pilotage n'en ordonne autrement.

ART. VI.—Si un pilote commissionné offre ses services à un navire ou bâtiment qui se montrera en vue ou dans les limites de la circonscription de pilotage, et qui voudra entrer ou entrera dans le port, et qu'ils soient refusés (aucun autre pilote commissionné n'étant à bord), le pilote dont les services auront été ainsi refusés aura le droit de demander et recevoir les mêmes droits de pilotage que s'il eût été employé à piloter le navire ou bâtiment dans le port; pourvu que ces services aient été offerts à tel navire ou bâtiments avant qu'il ne soit arrivé à la hauteur de Barne's Point, la dite pointe portant nord par la boussole.

ART. VII.—Tout pilote commissionné fera rapport à l'Administration de Pilotage de la circonscription, du nom, du tonnage, du gréement, et de la nationalité de tout navire qu'il pilotera à l'arrivée, quand il l'a abordé, et des services extra, s'il en est, qu'il aura rendus, et du montant des droits qu'il aura perçus; il fera aussi rapport de tous les navires qu'il aura hêlés et qui auront refusé d'accepter ses services, et de toute avarie ou tout accident qui pourra survenir à un navire qu'il aura sous ses charges, ou de tout autre fait important dont il aura connaissance à propos des navires; et ces rapports seront faits tous les mois, entre le premier jour d'avril et le trente-unième jour de décembre de chaque année.

ART. VIII.—Tous les pilotes feront renouveler leurs commissions chaque année, sur paiement d'une piastre, sujet à l'approbation de l'Administration de Pilotage.

ART. IX.—Tout malentendu ou différend s'élevant entre les pilotes et les patrons de navires au sujet de ces règlements et de leur interprétation, sera renvoyé à la décision des Commissaires.

ART. X.—S'il est prouvé, à la satisfaction de l'Administration de Pilotage, qu'un pilote commissionné par elle s'est rendu coupable de conduite inconvenante, d'ivrognerie ou de négligence volontaire de ses devoirs, ou qu'il est devenu incapable, par l'âge ou quelque infirmité physique ou mentale, de les remplir, ce pilote sera suspendu ou privé de sa commission, à la discrétion de l'Administration de Pilotage.

ART. XI.—Tout pilote qui ne se conformera pas à ces règlements, ou qui cherchera à en éluder le sens, l'intention ou la signification, pourra être suspendu ou démis, à la discrétion de l'Administration de Pilotage.

ART XII.—Un capitaine ou second de navire ou bâtiment enregistré en Canada pourra, sur demande faite à l'Administration de Pilotage et sur paiement d'un honoraire de trois piastres, après examen et approbation par l'Administration, recevoir un certificat, lequel sera renouvelé chaque année par l'Administration sur paiement d'un nouvel honoraire de trois piastres; et tant que ce capitaine ou second sera réellement employé comme tel à bord du dit navire, ce navire ne sera pas obligé d'employer un pilote commissionné, ni de payer les droits de pilotage.

ART. XIII.—Les droits de pilotage à la sortie seront les mêmes que ceux payables à l'entrée, et les navires qui prendront la mer ne seront pas obligés d'employer de pilote au-delà des limites de la seconde division.

ART. XIV.—Le tarif des droits de pilotage au port de Sackville et Minudie sera comme suit : (les navires de 80 à 130 tonneaux, enregistrés en Canada, étant exempts du pilotage oubligatoire):—

			•		1re division.		
Navires	de 80	ton. et moins de	130	ton.	\$1 .00	\$ 1.25	\$2.25
"	130	64	200	"	1.25	1.50	2.75
"	200	"	300	46	1 50	1.75	3.25
"	300	"	425	65	1.75	200	3.75
٠.	425	46	600	"	2.00	2.25	4.25

Tous les navires de plus de 600 tonneaux, un demi-centin par tonneau en chaque sens pour l'excédant de 600 tonneaux, en sus du taux ci-dessus pour 600 tonneaux.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 972.

Par un ordre en conseil du 9 avril 1878, Son Excellence le Gouverneur-Général, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné qu'il soit établi deux circonscriptions de pilotage dans le comté de Gloucester, et les eaux adjacentes, dans la province du Nouveau-Brunswick, l'une devant être appelée la circonscription de Bathurst et s'étendre depuis la ligne du comté près de la rivière Belledune, jusqu'à une ligne imaginaire tirée à partir de l'église catholique romaine de la Grande-Anse; l'autre devant être appelée la circonscription de Caraquette et s'étendre depuis une ligne imaginaire tirée entre l'église catholique romaine de la Grande-Anse et la Pointe Miscou, et depuis la Pointe Miscou jusqu'à la ligne qui sépare les comtés de Gloucester et Northumberland; et que le paiement des droits de pilotage soit obligatoire dans les limites de ces circonscriptions.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 1026.

Par un ordre en conseil du 12 avril 1878, les règlements qui suivent, passés par l'Administration de Pilotage de la circonscription du Lac Bras d'Or, le 14 février 1878, ont été approuvés.

1. Nul pilote ne devra avoir moins de vingt et un ans.

2. Chaque pilote ou compagnie de pilotes devra être muni d'une chaloupe, lorsqu'il pilotera un navire en mer, pour le ramener au port lorsque

son service sera terminé.

3. Chaque bateau-pilote devra être muni d'un pavillon de cinq pieds de long et de trente pouces de large, fait en étamine rouge, et portant un numéro de deux pieds de long en étoffe blanche, et les lettres "P. B. d." en blanc, de pas moins de douze pouces de hauteur, sous le numéro et en travers du pavillon.

4. Le tarif du pilotage dans cette circonscription sera tel qu'énoncé

dans la cédule annexée à chaque commission de pilote.

5. Le nombre des pilotes pour la circonscription du Lac Bras-d'Or ne dépassera pas douze.

7. Tout pilote appartenant à une autre circonscription, en charge d'un navire, la remettra immédiatement, lorsqu'il sera hêlé, dans les limites de cette circonscription, par quelqu'un de ses pilotes.

8. Les pilotes qui héleront un navire ou lui offriront leurs services avant d'entrer dans un port de la circonscription, auront droit à la moitié des

droits de pilotage s'ils sont refusés.

9. Les navires remorqués dans le lac ou à la sortie, par des bateaux à

vapeur, paieront la moitié des droits de pilotage.

10. Tout pilote incapable de remplir ses devoirs par suite d'infirmité mentale ou physique, ou par des habitudes d'ivrognerie, perdra sa commission et ne pourra plus agir comme pilote commissionné; et tout pilote coupable d'ivresse ou d'incapacité dans l'exercice de ses fonctions sera suspendu pendant trois mois.

11. S'il s'élève quelque différend entre les patrons de navires et les pilotes au sujet du pilotage, la question sera renvoyée à l'un ou plusieurs des Commissaires des pilotes les plus rapprochés de l'endroit où le différend

se sera élevé.

ECHELLE des droits de pilotage pour la circonscription du Lac Bras d'Or, Cap-Breton.

					Bras d'Or.	Plaster Harbour.	Baddeck.	Whycocomagh.	Baie de l'Est.	Petit Bras d'Or.	Baie de l'Ouest.
					\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Navires	de 80 à	100	tonnear	ıx	3	5	7	11	10	8	11
• 6	100 à	150	46		4	6	. 9	12	11	10	13
44	150 à	200	44		5	8	10	14	13	12	14
"	200 à	250	44		6	8	12	16	16	13	16
46	250 à	300	46		7	9	12	16	16	14	17
66	300 à	850	44		8	10	13	18	17	16	18
"	350 à	400	41		9	12	14	19	18	17	19
44	400 à	450	44	•••••	10	12	14	20	19	17	20
**	450 à	500	46		11	14	15	22	20	17	22
46	500 à		46	•••••	11	14	15	24	22	18	23
46	600 à	700	"		12	15	18	26	24	19	25
44	700 à		44	*********	13	16	20	28	26	20	28
					1	1				<u> </u>	

Ste. Anne, mêmes droits qu'à Plaster Harbour.

Et rivière Denis, mêmes droits qu'à Whycocomagh.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 1025.

Par un ordre en conseil du 16 avril 1878, Son Excellence le Gouverneur-Général, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné qu'une circonscription de pilotage soit établie pour le havre de New-London, comté de Queen, province de l'Ile du Prince-Edouard, dont les limites s'étendront depuis le cap Cavendish, à l'est, jusqu'à Third Ponds, à l'ouest du havre de New-London, et que le paiement des droits de pilotage soit obligatoire dans les limites de cette circonscription.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 1058.

REGLES ET REGLEMENTS pour la gouverne des pilotes de la circonscription de pilotage de Cocagne, dans la province du Nouveau-Brunswick, faits par l'Administration de Pilotage de cette circonscription, en vertu de l'Acte 36 Vic., ch. 54, et approuvés par Son Excellence en conseil le 17 avril 1878.

1. Tous les règlements relatifs aux pilotes et au pilotage ci-devant faits

par les Sessions du comté de Kent, sont par le présent révoqués.

2. Tout individu agissant actuellement comme pilote ou ayant une commission de pilote pour le port ou le havre de Cocagne, la remettra immédiatement à l'Administration de Pilotage de cette circonscription, conformément à l'Acte ci-dessus cité, et, s'il y a légalement droit, il recevra une commission de l'Administration de Pilotage, sur paiement d'un honoraire

de deux piastres (\$2.00) pour chaque commission.

3. Tout individu déjà commissionné qui demandera une commission comme pilote pour la circonscription susdite, devra en faire la demande par écrit au secrétaire, au bureau de l'Administration de Pilotage, et être domicilié dans le comté de Kent, et être âgé de vingt et un ans au moins ; il sera examiné par des examinateurs nommés à cet effet par l'Administration de Pilotage de la circonscription, et il devra répondre, lors de cet examen, aux questions qui lui seront posées, et faire preuve de connaissances suffisantes pour leur permettre de lui décerner un certificat de capacité à remplir tous les devoirs d'un pilote dans la circonscription; et il lui sera donné une commission sur paiement des frais d'examen et d'un honoraire de oinq piastres.

4. Chaque pilote commissionné devra être propriétaire ou co-propriétaire d'un bon bateau, de pas moins de quatorze pieds de quille, et le tiendra en bon ordre et en état de tenir la mer; et ce bateau devra être peint en blanc, avec une bordure noire sur le haut, et devra aussi porter son numéro sur chaque bossoir et sur sa voile, de pas moins de dix pouces de hauteur

sur les bossoirs, et de dix-huit pouces sur la voile.

5. Chaque pilote commissionné qui montera à bord d'un navire ou bâtiment à l'entrée, et en prendra charge, l'amènera au port et restera à bord jusqu'à ce que le navire ou bâtiment soit bien mouillé à l'endroit du délestage ou amarré à l'un des quais dans le port ou le havre, sous peine

d'une amende de vingt piastres.

6. Le tarif du pilotage pour la circonscription du port et havre de Cocagne, sera d'une piastre et quarante centins (\$1.40) par pied de tirant d'eau, tant à l'entrée qu'à la sorlie. Pour déplacer un navire ou bâtiment, et voir à ce qu'il soit convenablement ancré ou amarré, le pilote aura droit

de se faire payer d'après l'échelle suivante, savoir :—Une piastre et cinquante centins pour les navires de pas plus de 100 tonneaux; deux piastres pour les navires de 100 à 200 tonneaux; trois piastres pour les navires de 200 à 300 tonneaux; et quatre piastres pour tous les navires de plus de 300 tonneaux.

7. Les capitaines de navires ou bâtiments qui prendront la mer auront le droit de choisir leur propre pilote, en lui payant les droits de pilotage

auxquels il aura droit en vertu de l'article six.

8. Si un pilote commissionné offre ses services à un navire ou bâtiment qui se montrera en vue ou dans les limites de la circonscription de pilotage, et qui entrera dans le port ou le havre de Cocagne, et qu'ils soient refusés, aucun autre pilote commissionné n'étant à bord ou n'ayant déjà offert ses services à ce navire ou bâtiment, le pilote dont les services auront été refusés aura le droit de demander et recevoir les mêmes droits de pilotage que s'il eût été employé à piloter le navire ou bâtiment dans le port ou le havre.

9. S'il est prouvé, à la satisfaction de l'Administration de Pilotage, qu'un pilote commissionné par elle s'est rendu coupable de conduite inconvenante, d'ivrognerie ou de négligence volontaire de ses devoirs, ou qu'il est devenu incapable, par l'âge ou quelque infirmité physique ou mentale, de les remplir, ce pilote sera suspendu ou privé de sa commission, à la discrétion de

l'Administration de Pilotage.

10. Chaque pilote commissionné pour le port ou le havre de Cocagne devra, à la clôture de la navigation, chaque année, fournir à l'Administration de Pilotage de la circonscription, un rapport des navires et bâtiments pilotés par lui, de leur nom, tonnage, gréement, nationalité, port de partance, tirant d'eau, etc.

11. Tout pilote qui prendra la charge d'un navire ou bâtiment à l'entrée produira sa commission et copie de ces règlements au capitaine du navire ou bâtiment pour qu'il en prenne connaissance, sous peine d'une amende de huit

piastres pour chaque cas de négligence à cet égard.

12. Il sera du devoir des pilotes de prévenir les patrons de navires et bâtiments à l'entrée de ne pas décharger de lest à moins de deux milles de la barre, et s'il est déchargé du lest dans ces limites, il devrà en faire rapport au maître de havre. La commission de tout pilote qui négligera de le

faire pourra être suspendue pendant trois mois.

13. Tout pilote commissionné qui ne se conformera pas à ces règlements ou qui éludera le sens, l'intention ou la signification de quelqu'un d'entre eux, sera passible d'une amende de pas plus de quarante piastres pour cette infraction, sauf s'il est déjà imposé une amende différente, et, s'il continue à l'enfreindre, d'une nouvelle amende de pas plus de quatre piastres parchaque vingt-quatre heures durant lesquelles se continuera l'infraction, et en outre sa commission pourra lui être retirée ou être suspendue, à la discrétion de l'Administration de Pilotage.

Vide Gazette du Canada, Vol. 10, p. 1057.

Par un ordre en conseil du 17 avril 1878, les résolutions suivantes, passées par les Commissaires des Pilotes de Richibouctou, le 28 mars 1878, ont été approuvées:—

" Résolu,—Que le 4e article des règlements soit amendé de manière à

se lire comme suit:-

"Tout et chaque pilote commissionné devra être propriétaire ou copropriétaire d'un bon bateau de pas moins de douze pieds de quille, et le tiendra en bon ordre et en état de tenir la mer, ou devra être le propriétaire enregistré de pas moins de quatre tonneaux d'un bateau-pilote commissionné, d'un jaugeage enregistré de pas moins de dix tonneaux, sous peine de suspension de sa commission."

"Résolu,—Que le 12e article soit amendé de manière à se lire comme

suit:-

"Tous les bateaux, pour être commissionnés comme bateaux-pilotes, devront être inspectés, et s'ils sont trouvés convenables et recommandés, ils seront commissionnés pour un an ou plus, sur paiement d'un honoraire de quatre piastres pour les bateaux de dix tonneaux ou plus, et de deux piastres pour les bateaux de moins de dix tonneaux. Toutes ces commissions de bateaux-pilotes pourront être renouvelées d'année en année si les bateaux sont trouvés satisfaisants par l'administration de pilotage, sur paiement d'un honoraire de deux piastres pour les bateaux de dix tonneaux et plus, et d'une piastre pour ceux de moins de dix tonneaux."

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 1057.

Par un ordre en conseil du 20 avril 1878, les règlements suivants, passés le 12 mars 1878 par l'Administration de Pilotage de la circonscription de Sydney, ont été approuvés:—

Règlement No. 5.—Tous les mots, en commençant par "Les navires ne seront tenus au paiement des droits de pilotage qu'au port d'arrivée dans la circonscription," jusqu'à la fin, seront retranchés, et le règlement se lira

comme suit:-

"Les navires qui changeront de port dans cette circonscription ne seront tenus au paiement des droits de pilotage à l'entrée qu'au port d'arrivée, à moins qu'ils n'emploient un pilote pour changer de port, dans lequel cas ils devront payer les droits de pilotage entiers, d'après le tarif. Les pilotes qui iront porter à des navires mouillés en dehors des limites du port l'ordre de se rendre ailleurs, auront le droit de recevoir de ces navires les droits de pilotage d'entrée en entier, et la moitié des droits de sortie, et s'il arrive qu'un autre pilote régulier, appartenant au même port, ait la charge du navire, les droits de pilotage perçus seront également partagés entre ce pilote et celui qui aura porté l'ordre. Les navires qui arriveront de la mer sans avoir été hêlés par un pilote seront exempts des droits de pilotage à la sortie, à moins qu'ils n'emploient un pilote. Le tarif du pilotage pour Lingan, la Petite Baie Glacée, et le Port Calédonia, sera le même que pour Sydney-Nord."

Le règlement No. 18 deviendra le No. 20, et ce qui suit formera le No. 18:—

"Tous les steamers, s'ils emploient un pilote ou sont hêlés par un pilote à leur arrivée, seront assujétis au paiement intégral des droits de pilotage à l'entrée, mais seront exempts du paiement des droits à la sortie, à moins

qu'ils n'emploient un pilote, dans lequel cas ils paieront d'après le tarif ordinaire."

Le règlement No. 19 sera comme suit:-

"Les limites du havre dans la circonscription de pilotage de Sydney seront comme suit: Pour le havre de Sydney, une ligne droite tirée de la Pointe Edouard à la Pointe de Munn; pour Sydney-Nord, une ligne droite tirée de Cranberry Head au phare de la Pointe Basse (Low Point); pour Lingan, une ligne droite tirée de l'Anse du Soldat à l'Anse de Cadigan; et pour la Petite Baie Glacée et le Port Calédonia, une ligne droite tirée de la Pointe de Mitchell à Whalen's Head."

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 1087.

AMENDEMENTS faits aux règlements de l'Administration de Pilotage de la circonscription de St. Jean, Nouveau-Brunswick, et approuvés par Son Excellence en conseil le 23 avril 1878.

Le règlement No. 7 sera remplacé par le suivant:

"Le pilote qui pilotera un navire à l'entrée aura le droit de le piloter à la sortie à son prochain départ du port, et si le capitaine ou l'armateur requiert les services d'un pilote pour descendre la baie de Fundy, il aura également le droit de faire ce service, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, sur plainte portée par le capitaine, l'armateur ou l'agent du navire, l'Administration de Pilotage n'en ordonne autrement; et si le capitaine du navire engage une autre personne pour piloter son navire en descendant la baie, il sera passible de payer à l'Administration de Pilotage le montant intégral des droits de pilotage pour ce service, au profit du pilote qui y aura droit, et sera aussi passible d'une amende de pas plus de quarante piastres."

Ajoutez au règlement No. 2:

"Pourvu toujours que l'Administration de Pilotage aura la faculté de commissionner ces personnes, durant la première année après qu'elles auront subi cet examen, pour ne piloter que les navires de pas plus de 500 tonneaux de jaugeage ni de plus de 12 pieds de tirant d'eau."

Omettez les mots "une piastre" dans le dernier paragraphe du règle-

ment No. 12.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 1087.

Havre de Québec.

Règlement pour pourvoir à la retraite des pilotes licenciés en certains cas, approuvé par Son Excellence en conseil le 26 avril 1878.

"Les Commissaires du Havre de Québec auront le droit d'obliger tout pilote licencié pour le havre de Québec et au-dessous de se retirer sur sa pension, sur preuve dûment faite sous serment devant l'autorité, que tel pilote est devenu incapable, à cause d'infirmité mentale ou corporelle, ou à la suite d'habitudes d'intempérance, avant d'avoir atteint l'âge de soixante et cinq ans; pourvu que la plainte dans tel cas soit émanée sur les affidavits

d'au moins deux personnes dignes de foi, et que copie de telle plainte et de tels affidavits soit servie à l'inculpé au moins quarante-huit heures avant la réunion de l'assemblée à laquelle le procès de tel pilote aura lieu."

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 1116.

Par un ordre en conseil du 26 avril 1878, en vertu des dispositions de l'acte passé durant la session du Parlement du Canada, tenue en la 36e année du règne de Sa Majesté, chapitre 55, et intitulé: "Acte concernant les Nau-frages et le Sauvetage," Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la · Reine pour le Canada, a ordonné qu'il soit établi un district pour les fins du dit acte, qui sera désigné sous le nom de District de Caraquette et s'étendra depuis une ligne imaginaire tirée de l'église catholique romaine de la Grande-Anse jusqu'à la Pointe Miscou, et de la Pointe Miscou à la ligne qui divise les comtés de Gloucester et Northumberland, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 1089.

REGLEMENTS des Commissaires du Havre de Montréal, faits et passés à une assemblée des dits Commissaires du Havre, le 24 avril 1878, et approuvés par Son Excellence en conseil le 30 avril 1878.

Attendu qu'il est devenu nécessaire pour la meilleure discipline des pilotes, et la plus grande sûreté de la navigation entre Montréal et Québec, d'établir des règles additionnelles, il est en conséquence résolu que les dispositions ci-après soient ajoutées aux règlements des Commissaires déjà en force, savoir:-

Art. 128. Les Commissaires du Havre de Montréal pourront établir un. bureau à Québec et y placer une personne pour y transiger toutes les affaires qui, en vertu de leurs règlements, pourront être transigées en cet endroit, et pour exécuter toutes les instructions qui pourront lui être données par les dits Commissaires.

Art. 129. L'officier qui pourra être nommé en vertu de l'article cidessus pour représenter les Commissaires du Havre à Québec, devra préparer un registre des pilotes et les désigner pour service chacun à tour de rôle durant la saison, et il assurera à chaque pilote son tour régulier, sauf et excepté dans les cas mentionnés dans les deux articles suivants.

Art. 130. Il sera permis à tout pilote de prendre du service spécial sur toute ligne régulière de steamers, mais dans le cas où tels pilotes n'auraient pas été employés de cette manière pendant l'intervalle écoulée depuis que leur tour est venu sur le registre, ils auront droit de prendre charge de tout

autre navire requérant leurs services.

Art. 131. Dans le cas où objection serait faite à tout pilote par le capitaine ou l'agent de tout navire, le pilote auquel il sera ainsi objecté sera mis de côté pro tem, mais ne perdra pas autrement son tour, et l'officier à Québec s'assurera que le pilote choisi n'a ni directement ni indirectement employé aucune influence pour obtenir la préférence; et lorsqu'un pilote aura

été ainsi choisi avant son tour, il ne prendra son tour subséquent qu'après ceux qui l'auront précédé avant son dernier voyage.

Art. 132. Si deux pilotes ou plus entrent au bureau le même jour et à la même heure, le droit de préséance de ces pilotes sera décidé d'après l'ordre

du registre par le voyage précédent.

Art. 133. Les pilotes ayant la charge de steamers, navires à voiles ou bateaux quelconques remontant le fleuve, sont requis, toutes les fois qu'ils ont à rencontrer dés vaisseaux descendant le fleuve aux détours brusques, passages étroits, ou aux endroits où la navigation est difficile, d'arrêter, et, s'il est nécessaire, de se mettre en lieu sûr au-dessous de l'endroit dangereux et y demeurer jusqu'à ce que le chenal soit libre. Ces instructions s'appliquent aux endroits suivants:—

Courant Ste. Marie,
Pointe-aux-Trembles,
Varennes,
Cap St. Michel,
Sur le Lac St. Pierre:
Phare flottant No. 1,
do No. 2,
Bouée blanche et noire,
Phare flottant No. 3,

Port St François,
Trois-Rivières,
Eglise du Cap de la Madeleine,
Poullier de Champlain,
Cap Levrard,
Cap Charles,
Cap-à-la-Roche,
La Barre à Rodier.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 1116.

Par un ordre en conseil du 4 mai 1878, Son Excellence le Gouverneur-Général, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné que l'ordre en conseil du 21 avril 1875, établissant une circonscription de pilotage pour les comtés de Kings et Hants, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, soit rescindé, et que les nominations de certaines personnes désignées dans le dit ordre comme devant former l'Administration de Pilotage pour cette circonscription, soient révoquées.

Qu'une circonscription de pilotage soit établie pour le comté de Hants susdit, dont les limites comprendront la baie de Cobequid, le Bassin des Mines, le chenal des Mines, et s'étendront dans la baie de Fundy jusqu'à une ligne tirée du cap Chignectou, dans le comté de Cumberland, à un point dans le comté de Kings où la ligne de division entre les comtés de Kings et Annapolis touche la baie de Fundy, ces limites devant aussi comprendre les

différents ports, rivières et criques du comté de Hants.

Que le paiement des droits de pilotage dans la circonscription de Hants soit obligatoire, et que les pilotes nommés par l'Administration de Pilotage de cette circonscription aient seuls le droit de piloter les navires aux ports et lieux situés dans le dit comté de Hants.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 1152.

Règles et règlements faits en vertu d'un ordre du Gouverneur-Général en conseil du 4 mai 1878, pour l'administration du quai et des bassins du havre de Rondeau, dans le comté de Kent, province d'Ontario, avec le tarif des droits et péages qui pourront y être perçus, conformément aux dispositions de l'acte 40 Vic., ch. 17.

Règle I.—Nul wagon ou autre voiture ne passera le long des bassins ni ne les traversera, si ce n'est pour charger ou décharger les navires.

Règle II.—Nul bois de service, lattes, sel ou autres effets ne seront empilés sur ou près les piliers d'amarrage de manière à empêcher les navires de s'y amarrer.

Règle III.—Les patrons de navires ou autres personnes à qui sera confiée la charge d'un navire ou radeau devront faire un rapport fidèle de son chargement ou de sa cargaison, tant pour la quantité que la description, au gardien du quai, à son bureau ; et tout patron de navire ou personne en charge d'un navire ou d'un radeau qui négligera de faire ce rapport et d'acquitter les droits et péages (sauf sur permission du gardien), s'exposera à voir le navire ou le radeau dont il aura la charge, ou dont il sera le patron, saisi et détenu alors ou en tout temps ensuite jusqu'à ce que ces droits et péages soient acquittés, tant sur le navire que sur le chargement; et le patron, propriétaire ou personne en charge sera aussi passible des amendes et pénalités prescrites par la loi.

Rècle IV.—Tout patron ou personne ayant charge d'un navire ou radeau qui fera un rapport faux de son chargement sera passible d'amende et d'emprisonnement pour chaque faux rapport, et le navire ou radeau pourra être détenu alors ou en tout autre temps jusqu'à ce que ces droits soient acquittés et payés; et si un patron ou une personne en charge d'un navire néglige de faire rapport de son chargement, le navire ou son propriétaire sera passible des droits sur le chargement en tout temps à l'avenir, et le patron sera passible d'amende ou d'emprisonnement. Le patron ou la personne en charge d'un navire ou radeau fera son rapport et paiera les droits au gardien à son bureau.

RÈGLE V.—Nul n'enlèvera d'effets, denrées, marchandises ou matériaux d'aucune espèce, du quai ou des bassins, sur lesquels les droits et péages n'auront pas été acquittés, sans la permission du gardien de quai.

Règle VI.—Nul ne jettera par-dessus bord ou ne déchargera de lest, déchets ou vidanges d'aucune espèce dans les bassins ou sur le quai.

Règle VII.—Tous bois de service, bardeaux, lattes, sel, effets, marchandises ou matériaux quelconques, après avoir été débarqués, empilés ou déposés sur la propriété du havre pour être expédiés, seront passibles du paiement des droits, qu'ils soient ensuite expédiés ou non, le fait qu'ils auront été débarqués, empilés ou déposés sur quelque partie de la propriété du havre constituant une preuve présomptive que le propriétaire avait l'intention de les expédier; et ces bois, sel, etc., seront passibles du paiement des droits ordinaires, bien qu'ils puissent être ensuite enlevés au moyen de voiture ou autrement, et seront également assujétis à toutes les conditions précédentes relatives à leur enlèvement et au loyer du terrain, et passibles de vente tel que ci-dessous prescrit.

Règle VIII.—Nul ne pourra passer à cheval ou conduire un cheval ou des chevaux à une allure plus accélérée que le pas sur le quai ou les jetées du havre.

Règle IX.—Nuls bois de construction ou de service, bardeaux, lattes, piquets, traverses, poteaux ou perches de cèdre, bois de chauffage, pierre, plâtre, houille, sel ou autres effets ou matériaux d'une nature ou espèce quelconque, ne seront débarqués ou déposés sur aucun des quais, jetées ou terrains du havre, sauf sur permission du gardien, et alors sur les parties seulement des propriétés du havre qui seront désignées à cet effet, et ils seront aussi débarqués et déposés de la manière que le prescrira le gardien; et les effets, marchandises, bois, sel ou autres matériaux débarqués ou déposés sur les propriétés du havre seront chargés à bord ou enlevés dans les quarante-huit heures, et à défaut de les charger ou enlever dans le temps prescrit, ils pourront être enlevés sous la direction du gardien, et les frais de cet enlèvement constitueront un gage sur les effets ou matériaux ainsi enlevés; il sera aussi payé un loyer de pas plus d'une piastre pour chaque période subséquente de quarante-huit heures et pour chaque superficie de douze pieds carrés des propriétés du havre occupée par ces effets, bois, sel ou autres matériaux; pourvu que si le propriétaire ou agent de ces effets, bois, sel ou autres matériaux, refuse ou néglige de les charger ou enlever des propriétés du havre après l'expiration d'un mois, il sera loisible de les vendre et en disposer aux enchères publiques pour défrayer les dépenses encourues à leur égard et payer le loyer du terrain occupé, comme il est dit ci-haut,—un avis de huit jours devant être donné de la vente, en affichant des petites affiches pour l'annoncer de la manière ordinaire.

Règle X.—Nul ne devra entraver le gardien dans l'exécution de ses

devoirs.

Règle XI.—Les droits et péages établis pour le tarif ci-joint seront et sont par le présent imposés et autorisés, et le gardien de quai pourra les prélever et percevoir sur les différents articles énumérés dans le dit tarif, à leur entrée dans le port de Rondeau.

Rècle XII.—La pénalité pour violation de la loi ou l'infraction aux règles et règlements faits sous son autorité, n'excédera pas cent piastres, et

nulle punition par l'emprisonnement n'excédera trente jours.

TARIF.

Pommes, par baril	2	centins.
Pommes, par boisseau	1	66
Lard fumé, par 100 lbs	3	"
Ecorce, par corde	10	"
Bœuf et lard, par baril	4	ш
Bœuf et lard, par demi-baril	2	"
Bœuf et lard, par quart de baril	1	"
Bière, ale et porter, par baril	$\bar{4}$	"
Bière, ale et porter, par demi-baril		"
Bière, ale et porter, par quart de baril		"
Chaudières, par tonneau	25	66
Briques de toutes sortes, par M		"
The state of the s	_•	

Pierre à bâtir, par corde		centins.
Beurre, par 100 lbs		"
Veaux, chacun	3	"
Voitures et wagons de toute espèce, avec		
ressorts	20	. "
Charrettes sans ressorts, chacune	10	"
Bêtes à cornes et chevaux, par tête	15	44
Pôteaux de cèdre, par 100 lbs	10	""
Ciment, par baril	. 3	- "
Fromage, par 100 lbs	2	44
Cidre, par baril	- 3	"
Graine de trèfle, par boisseau	2	44,
Houille, par tonneau	5	66.
Poulains et pouliches, par tête	7	46
Farine de blé-d'Inde, par baril		"
Atocas, par baril	5	"
Faïencerie, y compris la porcelaine de Chine	•	
et la verrerie, par panier	95	
Cultivateurs, chacun	15	44
Potorio gracciòne non nonion	10	
Poterie, grossière, par panier		44
Œufs, par baril ou boîte de 72 douzaines	5	
Moulins à vanner, chacun	19	"
Poisson, par baril	Z	"
Poisson, par demi-baril	1	"
Poisson, sec, par 100 lbs	2	.,
Farine, par baril		"
Farine, par 100 lbs	1	"
Fruits, par 100 lbs., non autrement énumérés.	. 5	46
Meubles, par tonneau	30	",
Grain de toute sorte, excepté avoine, par		· .
boisseau	ļ	. "
Grain, avoine, par boisseau	į	"
Meules à aiguiser, par tonneau	15	Jr. #
Gypse, par tonneau	3	"
Jambons, par 100 lbs	2	11.
	25	"
Foin, par tonneau	10	. 46
Fonds de barils, par M	25	"
Peaux crues, par 100 lbs	2	. "
Cercles, par M	2	
Houblon, par 100 lbs	5	"
Rateaux à cheval, chacun	5	44
Fer en barre, par tonneau		"
Fer en gueuse, par tonneau		46
Ferrailles, "	15	66
Saindoux, par baril	5	66
do par 1 baril	ຸບ 91	£ }
do par ½ barilLattes, par mille	42	66
Cris non 100 lbs	3	15 32 3 5 C
Cuir, par 100 lbs	• •	e of view

Chaux, par baril	2	centins.
do par tonneau, en grenier	5	"
Bois, scié ou carré, par mille pieds, M.P	3	46
Mécanismes, locomotives, etc., par tonneau	25	"
Machines, moissonneuses ou faucheuses,		
chacune	50	"
Machines à battre, chacune	75	46
Marbre, par tonneau	25	46
Marchandise, nouveautés, par tonneau	5 0	"
Mélasses, par boucaut	8	66
Clous et carvelles, par tonneau	25	"
Produits des pépinières, par tonneau	30	"
Farine d'avoine, par tonneau	2	ii
Huile, par baril	. 5	66
Peintures, par tonneau	25	46
Potasse et perlasse, par baril	8	"
Piquets, par 1000	3	۲.
Plâtre, calciné, par baril	4	- "
do cru, par baril	2	"
Charrues, chacune	3	"
Pôteaux de télégraphe, chacun	-	1 "
Pommes de terre et racines, par boisseau		į "
Chiffons, par tonneau	15	- 66
Rateaux à foin, manches de faulx et fourches,		
par douzaine	1	"
Rateaux à cheval, chacun	5	"
Hache-racines, chacune		66
Sel, par baril		1 "
Sel, par tonneau		į "
Sable, par tonneau	. 1	ī "
Billots de sciage, par mille pieds M.P	. 1	- "
Moutons, par tête	. 2	"
Bardeaux, par mille		1 "
Bardeaux ou douves, par corde		" "
Ardoise, par dix pieds carré	. 3	"
Spiritueux de toutes sortes et vins, par baril	. 10	"
do do par ½ "	5	"
do do par barille ou quart de baril	t	
ou quart de baril	. 2	21/2 "
Spiritueux de toutes sortes, par douzaine de	3	-
bouteilles		2 "
Douves de barils à poisson, farine et sel, pa	r	4
mille	. 25	5 "
Douves à boucauts, par mille	. 50) • "
Douves des Antilles, par mille		5 "
Pierre taillée, par tonneau) "
Pierre en moellons, par tonneau		- ,
Poêles, par tonneau	. 20	
Hache-paille, chaque		<u>.</u>

Marine-Postes.

Pourceaux	21	centins.
Traverses de chemin de fer, chacune	ī	*6
Graine de mil, par boisseau	2 ີ	"
Vinaigre, par baril	4	"
Bois, par corde	21	"
Laine, par tonneau	30	"

Postes.

DÉPARTEMENT DES POSTES, CANADA.

OTTAWA, 6 octobre 1877.

ENVELOPPES TIMBRÉES.

1. Des enveloppes portant imprimés des timbres-poste de un centin et de trois centins respectivement, sont prêtes à être distribuées aux maîtres de poste et par leur agence aux vendeurs de timbres, pour être vendues au public.

2. Ces enveloppes, lorsqu'elles seront distribuées aux maîtres de poste, seront portées à leur compte, et ils devront en rendre compte aux taux

suivant:

Enveloppes	de un centin	 	\$1.30
	de trois centins,		
do	do	No. 2	

3. Les enveloppes de trois centins seront de deux dimensions, celles No. 2 étant plus grandes que celles No. 1, et les maîtres de poste, lorsqu'ils en demanderont un envoi en aucun temps, auront soin de spécifier la quan-

tité désirée de chaque grandeur.

4. Les maîtres de poste et les vendeurs de timbres seront requis de vendre ces enveloppes au public aux taux ci-dessus par cent, et lorsqu'il ne sera demandé qu'une seule enveloppe ou un nombre au-dessous de cent, le taux exigé par le maître de poste ou le vendeur de timbres devra être aussi près de l'exacte valeur proportionnelle, comparée aux taux ci-dessus par cent, que la fraction le permettra sans perte pour le maître de poste ou le vendeur de timbres: ainsi, dix enveloppes de trois centins, grandeur No. 1, devront être vendues trente-trois centins, cinq, dix-sept centins, et deux, sept centins.

5. Lorsqu'elles seront employées, ces enveloppes représenteront l'affranchissement du port jusqu'à concurrence du montant du timbre qui y est imprimé, et si elles sont employées pour des lettres pesant plus d'une demionce, ou sur lesquelles l'affranchissement requis est plus considérable que le montant représenté par le timbre imprimé, la différence pourra être com-

blée par l'apposition de timbres-poste ordinaires.

Postes.

6. Le timbre imprimé devra être annulé avec soin par les maîtres de poste lorsque les enveloppes seront déposées à la poste.

7. Un timbre coupé d'une enveloppe ne peut être en aucune manière employé à l'affranchissement de port, et, détaché de l'enveloppe sur laquelle

il était imprimé, il perd toute valeur comme timbre-poste.

8. Dans les comptes rendus par les maîtres de poste, le chiffre des enveloppes timbrées reçues du Département et vendues au public ou aux vendeurs de timbres devra être ajouté aux items de timbres-poste.

Abus des timbres-poste par les Maîtres de Poste.

9. Il paraît nécessaire de prévenir les maîtres de poste qu'ils ne sont pas autorisés à employer les timbres-poste, ou autres timbres à eux confiés pour être vendus au public transigeant des affaires postales à leurs bureaux respectifs, soit pour paiement de leurs propres affaires ou pour vente en d'autres endroits.

Le Maître-général des Postes regrette de trouver que des irrégularités de ce genre ont été commises, et espère que cet avis touchant l'inconvenance de telles pratiques sera suffisant pour en prévenir le retour.

L. S. HUNTINGTON, Maître-général des Postes.

Memo.—Les enveloppes timbrées seront vendues au public par les maîtres de poste et les vendeurs de timbres aux prix suivant:

		Par cent.	Par dix.	Par enveloppe.
Enveloppes	de 1 cent	. \$1.30	13c.	2c., ou 3c. pour 2.
do	de 3c, gr. No. 1		33c.	4c., ou 7c. pour 2.
do	de 3c., gr. No. 2		34c.	4c., ou 7c. pour 2.

ARTICLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EN FORCE ENTRE LE DÉPARTE-MENT DES POSTES DU CANADA ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Article unique.

Dans le but de faciliter l'échange des mandats d'articles d'argent sur la poste entre les Etats-Unis et le Canada, il est convenu que tous les mandats d'articles d'argent sur la poste déposés aux Bureaux d'Echange dans les Etats-Unis et adressés aux destinataires en Canada, seront transmissibles par la malle entre les deux pays gratuitement.

Cet article prendra force et effet immédiatement et aura la même durée que la convention postale maintenant en force entre les Etats-Unis et le

Canada.

Postes.

Fait en double et signé à Ottawa, le 22e jour d'octobre 1877, et à Washington le 26e jour d'octobre 1877.

[L.S.]

L. S. HUNTINGTON,

Maître-général des Postes,

du Canada.

[L.S.]

D. M. KEY,

Maître-général des Postes,

des Etats-Unis.

J'approuve par le présent l'article additionnel ci-dessus, en témoignage de quoi j'ai fait apposer le sceau des Etats-Unis.

R. B. HAYES

[L.S.] Par le président.

WM M. EVARTS,

Secrétaire d'Etat.

Washington, 26 octobre 1877.

DÉPARTEMENT DES POSTES, CANADA, OTTAWA, 18 décembre 1877.

Sous l'autorité de "l'Acte du Bureau des Postes, 1875," le Maître-général des Postes promulgue les règlements qui suivent au sujet des mandats sur

la poste:—

En sus de la formule des mandats d'articles d'argent maintenant en usage pour les mandats sur la poste tirés en Canada et qui doivent aussi être payés en Canada, la formule qui suit pourra être employée dans le même but à partir du premier jour de janvier 1878:

	Postes.				
MANDAT D'ARTICLE D'ARGENT DU CANADA. No Date					
Timbre du Bureau d'émission.	TIMBRE D'AUTORISATION DE PAYER.		Voir instructions		
			sur le revers.		
Payez à la personne no	mmée dans l'avis				
	piastres et		centins		
			TIMBRE DU BUREAU PAYEUR.		
-	. Maître de Post	e.			
Au Bureau de Poste					
à					
ses nom et prénoms en	andat doit être payé devra signer entier, excepté dans les cas de signature ordinaire suffira.	· } F	keçu paiement.		

N.B.—Le paiement de ce mandat sera fait d'après les règlements du Département. Une fois un mandat payé, quelle que soit la personne qui l'aura présenté, le Bureau ne se tiendra responsable d'aucune autre réclamation. Si cette formule est coupée ou mutilée, il pourra y avoir quelque difficulté pour le paiement.

Second timbre du Bureau qui a apposé le "Timbre d'autorisation de payer."

(Cette formule de mandat sur la poste porte les instructions qui suivent sur le revers.)

Postes.

INSTRUCTIONS.

Le reçu sur le verso devra être signé de la manière indiquée.

Quiconque présente un mandat à payer, qu'il en soit le légitime propriétaire ou non, doit donner des renseignements complets sur les nom, prénoms et adresse de celui qui aura tiré le mandat, à moins que ce ne soit une raison sociale, et dans ce cas le nom de cette raison sociale et son adresse suffirent.

La seule exception à cette règle est :-

Lorsque le mandat est présenté par l'intermédiaire d'une banque de la ville sur laquelle il est tiré, et dans ce cas il suffira que le mandat, après avoir été régulièrement signé, porte en travers le nom du banquier.

Ces instructions ont pour but d'assurer, autant que possible, le paiement des mandats à ceux qui y ont légitimement droit, et les maîtres de poste ont été chargés de les faire observer, autant que l'intérêt et la commodité du public le permettront.

Cependant, comme le bureau ne se tiendra responsable d'aucune nouvelle réclamation après qu'un mandat aura été payé, quelle que soit la personne qui l'aura présenté, le public est prévenu:—

- De prendre tous les moyens possibles pour empêcher la perte d'un mandat.
- 20. D'avoir le soin, en tirant un mandat, de donner exactement les nom et prénoms de la personne en faveur de laquelle il est tiré.
- 30. De voir à ce que le nom et l'adresse de la personne qui tire un mandat sur la poste soient exactement connus de celle en faveur de qui il est tiré.

Toute négligence à suivre ces intructions peut entraîner la perte de l'argent, outre qu'elle peut produire des retards et du trouble à en obtenir le paiement.

L. S. HUNTINGTON,

Maitre-général des Postes.

Travaux Publics.

Par un ordre en conseil du 16 avril 1878, Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné que les articles ciaprès soient ajoutés à la cédule en force des taux de péages autorisés à être prélevés sur les constructions du St. Maurice, savoir:—

"Depuis le bas de la chute de Shawinigan jusqu'à la chute des Grès, "ou tout endroit intermédiaire: Billots de sciage, par cent morceaux, \$1.50."

Les quantités moindres que cent morceaux paieront en proportion du taux ci-dessus.

Et les dits taux de péage seront prélevés et perçus pour l'usage des estacades à Shawinigan et à la chute des Grès comprises dans les constructions du St. Maurice, dans la province de Québec.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 1059.

Par un ordre en conseil du 1er mai 1877, Son Excellence le Gouverneur-Général a ordonné que le havre de Port-Dover, situé à l'embouchure de la Crique de Patterson, dans le comté de Norfolk, dans la province d'Ontario, ainsi que les jetées, piliers, avenues et autres constructions appartenant à Sa Majesté, se rattachant au dit havre et en formant partie, et leurs dépendances, ainsi que les droits et péages provenant du dit havre, soient cédés, transférés et transportés à la compagnie appelée "The Port Dover and Lake Huron Railway Company," ses successeurs et ayants-cause, pour être possédés par elle, ses successeurs et ayants-cause, aux termes et conditions qui suivent, savoir:—

Premièrement.—Que la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause, tiendront le dit havre et ses avenues libres de toute obstruction quelconque, et les dits havre, piliers, jetées et toutes autres constructions et dépendances en bon état de réparation; et pour toutes les fins du présent ordre et transport, la suffisance ou l'insuffisance de ces réparations et de cet état de réparation sera constatée et déterminée par l'ingénieur qui sera chargé de les examiner par l'honorable ministre des Travaux Publics du Canada; et sa décision et son rapport sur la suffisance ou l'insuffisance de ces réparations et de leur état de réparation seront définitifs et sans appel.

Secondement.—Dans le cas de violation ou de défaut d'accomplissement d'aucune des conditions précédentes, ou de quelque partie de ces conditions, et nonobstant la tolérance réelle ou supposée de toute violation ou de tout défaut antérieur de même nature, et en sus de toute autre pénalité encourue par ce fait, Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourront reprendre possession des travaux publics susdits, ou en recouvrer la possession au moyen d'un bref ou de brefs tel que ci-dessous prescrit, et dans ce cas le prix d'achat payé par la compagnie sera confisqué, et la compagnie sera tenue responsable de tous dommages causés par cette violation ou ce défaut.

Troisièmement.—Que le dit havre sera, en tout temps à l'avenir, un havre public, dans lequel tous navires et toutes personnes pourront entrer; et les dits havre et jetées seront maintenus et pourront servir à la réception et commodité des navires qui y entreront et mouilleront, chargeront et déchargeront, sujet au paiement des droits de havre légalement imposés sur ces navires, et aussi à tous les règlements généraux faits ou à faire pour l'administration et régie, le bon usage et la protection des dits havre et jetées.

Quatrièmement.—Que les péages qui seront perçus et reçus pour l'usage du dit havre n'excéderont en aucun cas les péages spécifiés dans le tarif établi par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, par un ordre conseil en date du 21 mai 1872, et publié dans la Gazette du Canada de la même année à la page 1094, et qu'aucun péage ne sera exigé ou reçu pour les passagers qui embarqueront ou débarqueront dans le dit havre.

Cinquièmement.--Que, sans préjudice aux restrictions et conditions ci-dessus énumérées, tous les droits et pouvoirs qui, lors ou avant la promulgation du présent arrêté, étaient attribués à Son Excellence le Gouverneur-Général du Canada en conseil, et qui, en vertu du dit acte 31 Victoria, chapitre 12, peuvent être conférés à la dite compagnie, d'établir des règlements pour l'administration et la régie, le bon usage et la protection des dits havre et jetées, ou pour établir ou varier les péages exigibles dans le dit havre, ou pour la perception des dits péages, et par ces règlements d'imposer des amendes pour les faire exécuter, et empêcher de passer ou détenir, aux risques des propriétaires, les navires ou effets sur lesquels les péages n'auront pas été acquittés, ou à l'égard desquels quelqu'un de ces règlements n'auront pas été observés, ou pour tous dommages faits aux dits havre, jetées, piliers ou autres constructions, ou prélever toute amende qui pourra avoir été encourue et n'aura pas été payée, seront et sont sujets aux restrictions et conditions contenues aux présentes, et par le présent conférés, transférés et cédés et attribués à la dite compagnie et à ses successeurs; pourvu, cependant, que tous les règlements de Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil jusqu'ici légalement promulgués pour aucune des fins susdites, au sujet des dits havre etjetées, resteront en vigueur, sauf en ce qu'ils peuvent être incompatibles avec les dispositions contenues aux présentes, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ou prescrit par quelque ordre ou règlement de la dite compagnie; et tous les droits et pouvoirs attribués par les dits règlements à Sa Majesté ou à ses serviteurs, à l'égard des dits havre et jetées, seront et sont par le présent conférés et attribués à la dite compagnie et à ses successeurs et serviteurs respectivement; et toutes les amendes et pénalités imposées par les dits règlements, au sujet des dits havre, jetées et autres constructions, appartiendront à la dite compagnie; mais nulle amende imposée par aucun ordre ou règlement promulgué par la dite compagnie, en vertu des pouvoirs à elle conférés par le présent, n'excédera la somme de dix piastres. Et pourvu de plus qu'aucun règlement ne sera promulgué par les directeurs de la dite compagnie, en vertu des pouvoirs conférés par le présent article, ne sera valide ou obligatoire avant d'avoir été approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil; mais la dite compagnie pourra faire des règlements pour réduire les péages ou amendes sans qu'il soit nécessaire d'obtenir cette approbation.

Sixièmement.—Que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourront en tout temps, après l'expiration de dix ans à compter du dixième jour d'octobre mil huit cent soixante-treize, reprendre les dits travaux publics par le présent cédés, ainsi que toutes additions, améliorations ou acquisitions qui y auront été faites par la dite compagnie, en payant à la dite compagnie ou à ses successeurs ou ayants-cause la valeur alors actuelle en argent des dits travaux. Pourvu que l'honorable ministre des Travaux Publics du Canada, ou tout autre fonctionnaire autorisé à cet effet par Son Excellence le Gouverneur-Général ou la personne qui administrera le gouvernement du Canada, ait préalablement donné à la dite compagnie, ses successeurs ou ayants-cause, un avis par écrit d'au moins six mois de l'intention de reprendre les dits travaux, et du jour auquel il seront repris. Et le dit honorable ministre des Travaux Publics, ou tel autre fonctionnaire autorisé comme susdit, et la dite compagnie ou ses ayants-cause, arrêteront et fixeront

ensemble la valeur des dits travaux dans les deux mois qui suivront la date de l'avis, à défaut de quoi l'honorable ministre des Travaux Publics, ou le fonctionnaire autorisé comme susdit, choisira un arbitre au nom de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et la dite compagnie ou ses ayants-cause choisiront un autre arbitre; et sur défaut de la dite compagnie ou de ses ayants-cause de faire ce choix et d'en prévenir le dit honorable ministre des Travaux Publics ou autre fonctionnaire, et la personne choisie, dans les dix jours après avoir été requis de le faire, par écrit, par le dit honorable ministre des Trayaux Publics ou autre fonctionnaire, le dit honorable ministre des Travaux Publics ou autre fonctionnaire pourra nommer un arbitre au nom de la compagnie ou de ses ayants-cause, et ces deux arbitres en nommeront un troisième dans les dix jours qui suivront la nomination de l'arbitre nommé pour la compagnie ou ses ayants-cause, et à défaut par eux de le faire, un tiers-arbitre sera nommé par le juge ou le plus ancien juge alors en exercice de la cour de comté du comté dans lequel se trouveront les dits travaux, et s'il n'y a pas alors de juge de telle cour de comté, alors par le Chancellier d'Ontario en exercice. Et les dits arbitres recevront des témoignages et constateront la valeur des dits travaux, après avoir préalablement donné au dit honorable ministre des Trayaux Publics ou autre fonctiounaire, ainsi qu'à la dite compagnie ou ses ayants-cause, huit jours d'avis par écrit de l'époque et du lieu de leurs séances; et la décision écrite des dits arbitres, ou de deux d'entre eux, sous les seings et sceaux de deux ou plus d'entre eux, fixant et établissant la valeur des dits travaux, et des additions et acquisitions, et rendue au moins une semaine avant le jour mentionné dans le susdit avis pour la reprise des dits travaux, additions et acquisitions, sera finale, et la somme ainsi fixée sera réputée la valeur réelle des dits travaux, additions et acquisitions; pourvu que, dans le cas où il ne serait pas rendu de décision par les dits arbitres ou deux d'entre eux dans le délai ci-dessus mentionné, le dit honorable ministre des Travaux Publics ou autre fonctionnaire pourra de nouveau donner six mois d'avis de l'intention de reprendre les dits travaux, et du jour auquel ils seront repris, et les mêmes procédures pourront alors être prises à tous égards en vertu de la stipulation précédente, comme s'il n'eût pas été donné d'autre avis par le dit honorable ministre des Travaux Publics ou autre fonctionnaire, et comme s'il n'eût pas déjà été choisi d'autres arbitres. Que sur paiement ou offre à la dite compagnie ou ses ayants-cause de la valeur des dits travaux, additions et acquisitions, ainsi arrêtée comme susdit, ou sur l'émission d'un mandat pour sa valeur à la dite compagnie ou ses ayants-cause et son dépôt au bureau du Receveur-général du Canada, la dite compagnie et ses ayantscause, et toutes personnes prétendant avoir des droits ou intérêts dans les dits travaux, additions ou acquisitions, ou quelque partie d'entre eux, devront, le jour mentionné dans le dit avis pour la reprise des travaux, par un acte valide et suffisant, céder et abandonner à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, à toujours, complètement libres de toutes charges quelconques, les dits travaux, additions et acquisitions, et toutes leurs parties, ainsi que tous les droits, titres et intérêts acquis à leur égard par la dite compagnie ou ses ayants-cause en vertu du présent arrêté ou autrement; et à défaut de ce faire, Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourront prendre possession et s'emparer des dits travaux, additions et acquisitions, ou un bref ou des brefs

pourront en tout temps ensuite être lancés pour obtenir la possession des dits travaux, additions et acquisitions tel que ci-dessus prescrit; et que tous avis ou documents destinés à la compagnie pourront être signifiés aux président, secrétaire, trésorier, ou à quelque directeur ou autre officier de la dite compagnie, ce qui sera, à toutes fins, considéré comme une signification suffisante à la compagnie.

Septièmement.—Que chaque fois qu'à raison de quelque manquement, violation des conditions, ou autrement, en vertu des dispositions précédentes, Sa Majesté, ses héritiers et successeurs auront le droit de reprendre possession et s'emparer des dits travaux, additions et acquisitions, il sera loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ou à toute autre personne ou toutes autres personnes que Son Excellence le Gouverneur-Général, ou la personne administrant le gouvernement du Canada, autorisera ou nommera à cet effet au nom de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de reprendre possession et s'emparer des dits péages, travaux publics et dépendances, avec leurs additions et acquisitions, par le présent transférés ou autrement acquis, ou de toute partie d'entre eux pour le tout; et la dite compagnie, ses successeurs et avantscause, et ses serviteurs, et tous percepteurs, receveurs ou occupants des dites propriétés, renvoyer, expulser et chasser complètement; ou un bref ou des brefs adressés au shérif du comté dans lequel les dits travaux seront situés, pourront être émis sous les seing et sceau de Son Excellence le Gouverneur-Général ou de la personne administrant le gouvernement du Canada, exposant tel manquement ou défaut et commandant au dit shérif de livrer immédiatement à quelque officier public qui sera nommé dans le dit bref ou les dits brefs, pour Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, les dits travaux publics et propriétés par le présent cédés, avec leurs dépendances et les additions et acquisitions qui y auront été faites; et le dit shérif et ses officiers et aides auront plein pouvoir, en vertu de ce bref ou de ces brefs, d'en prendre possession et s'en emparer complètement, et d'en renvoyer, expulser et chasser complètement la dite compagnie et ses avantscause, et ses serviteurs, et tous percepteurs, receveurs ou occupants des dites propriétés, et d'en remettre la possession au dit officier public de Sa Majesté. ses héritiers ou successeurs; et que lors de la reprise de possession par ou au nom de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou sur remise en possession par le shérif comme susdit, le présent arrêté et tout ce qu'il contient et renferme deviendra nul et de nul effet, et Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs seront dès lors saisis et en possession absolue des dits travaux et de toutes leurs parties, et de ses et de leurs droits primitifs à leur égard, et aussi de toutes additions et acquisitions qui y auront été faites.

Huitièmement.—Que toute personne ou tout corps politique qui possède actuellement ou possèdera plus tard des terrains en pleine propriété ou pour un terme d'années, désirant construire quelque jetée ou quai dans les limites du dit havre, qui, dans l'opinion de l'honorable ministre des Travaux Publics, ne nuira pas au bon usage du dit havre et des dites jetées, aura le droit de construire cette jetée ou ce quai dans les eaux du dit havre en face de tel terrain, après en avoir préalablement obtenu la permission par écrit de l'honorable ministre des Travaux Publics, laquelle permission sera valide et efficace à l'encontre de la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause,

à toutes fins et intentions, tout comme si le droit de construire ce quai ou cette jetée, et l'eau ou le terrain couvert d'eau qui devra être occupé par cette jetée ou ce quai, eussent été concédés en pleine propriété à telle personne ou corps politique, par Sa Majesté, avant le présent arrêté. Pourvu toujours que toute telle personne ou tout tel corps politique ait donné à la compagnie un mois d'avis, par écrit, de sa demande à cet effet, et de l'époque et du lieu auxquels cette demande devra être faite, ainsi que copie de sa pétition ou demande à cet effet; et il sera loisible à la dite compagnie de faire toute représentation qu'elle jugera à propos à l'égard de cette demande. Pourvu, cependant, qu'aucun tel droit ou aucune telle permission ainsi donnée à telle personne ou tel corps politique ne l'exemptera du paiement des droits de havre légalement exigibles comme susdit.

Vide Gazette du Canada, Vol. 10, p. 1506.

Par un ordre en conseil du 8 mai 1878, Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné que le tarif ci-dessous des taux de péage que la Compagnie d'Améliorations du Haut de l'Outaouais se propose de prélever durant la présente saison pour l'usage des constructions ci-après mentionnées, soit approuvé, et il est par le présent approuvé.

	Estacades des Joachims.	
; TR	Sois en grumepar pièce.	cts.
P	in rouge et blanc, méplat ou équarri	3 ¹
, E	stacades du Fort William et de LaPasse, ou l'une des d	eux.
B P	ois en grumepar pièce in rouge et blanc, méplat ou équarri	3 ¹ 4
Améli oratio	ons sur le Mis sissipi, le Chenal, Rapide des Chats, et Quio, ou sur l'un d'eux.	l'Estacade de
· P	Bois en grumepar pièce Pin rouge et blanc, équarri ou méplat	9 3
Amélior	ations depuis le rapide des Chênes jusqu'à la tête de la g Hull, côté nord.	lissoire de
. I	Bois en grumepar pièce l'in rouge et blanc, équarri ou méplat	$\frac{1\frac{1}{2}}{18}$
	Améliorations dans la Baie de Thompson.	
I	Bois en grumepar pièce Pin rouge et blanc, équarri_ou méplat	$\begin{matrix} 1 \\ 12 \end{matrix}$

Améliorations aux Remous du Four-à-Chaux.

Bois en grumepar pièce Pin rouge et blanc, équarri ou méplat	3
Améliorations au-dessous de l'Embouchure, côté de H	Tull.
Bois en grume	3 ¹ / ₄

Par un ordre en conseil du 25 juin 1877, Son Honneur le Député du Gouverneur-Général en Conseil a ordonné qu'à dater du premier jour de juillet prochain, les taux de péage et droits mentionnés soient, et ils sont de nouveau amendés comme suit:

Alla	nt ou	venant.
Canal Welland		par tonne.
Canaux du St. Laurent	3 4	- "
Canal Chambly et écluse de St. Ours	3	"
Du lac Erié à Montréal		
Canal de la Baie de Burlington	1	"
Canaux de l'Outaouais et Rideau	2	4.
Ecluse Ste. Anne	18	"
D'Ottawa à St. Jean		"
e Gazette du Canada, Vol. 10, p. 1703.		

Par un ordre en conseil du 25 juillet 1877, Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné que le vieux fer, y compris le vieux fer de chemin de fer, allant vers l'est (descendant), et ayant acquitté les péages sur le canal Welland, passera exempt de droits de péage sur les canaux du St. Laurent, comme le fer en gueuse.

Il a aussi plu à Son Excellence ordonner que le péage sur le soufre (qui est maintenant exigé aux taux de la classe No. 4, "articles non énu-

mérés,") soit réduit aux taux de la classe No. 3.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 119.

HôTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, 26 octobre 1877.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

OUR la recommandation de l'honorable ministre des Travaux Publics, et en vertu des dispositions des sections 54, 55 et 56 de l'acte passé 71

durant la session du Parlement du Canada tenue en la 31e année du règne de Sa Majesté, chapitre 12, et intitulé: "Acte concernant les Travaux Publics du Canada," et de l'acte passé durant la session du Parlement du Canada tenue en la 39e année du règne de Sa Majesté, chapitre 17, et intitulé: "Acte concernant le Canal Desjardins," il a plu à Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que l'ouvrage public désigné sous le nom de "Canal Desjardins," ainsi que toutes ses dépendances, soit cédé, transféré et transporté à la corporation de la ville de Dundas et ses successeurs. Pour avoir et posséder le dit canal, la dite corporation et ses successeurs, à toujours, sujet aux dispositions du dit acte 39 Victoria, chapitre 17, et sujet aux conditions suivantes:—

1. Que le dit ouvrage et ses dépendances seront en tout temps à l'avenir tenus en parfait état de réparation par la dite corporation et ses successeurs,—la suffisance de cet état de réparation devant être constatée et déterminée par l'ingénieur qui sera chargé de les examiner par l'honorable ministre des Travaux Publics du Canada; et la décision et le rapport du dit ingénieur sur la suffisance de ces réparations seront définitifs et sans appel.

2. Que dans le cas de violation ou défaut d'accomplissement de la condition, précédente, ou de quelque partie de cette condition, et nonobstant la tolérance de toute violation ou de tout défaut antérieur de même nature, Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourront reprendre possession du dit canal et de ses dépendances, ou en recouvrer la possession en vertu d'un

bref tel que ci-dessous mentionné.

3. Que chaque fois qu'à raison de quelque manquement ou violation de condition en vertu des dispositions précédentes, Sa Majesté, ses héritiers et successeurs auront le droit de reprendre possession et s'emparer du dit canal, il sera loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ou à toute autre personne ou toutes autres personnes que Son Excellence le Gouverneur-Général ou la personne administrant le gouvernement du Canada, autorisera ou nommera à cet effet au nom de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de reprendre possession et s'emparer du dit canal ou de toute partie du dit canal pour le tout; et la dite corporation ou ses successeurs et serviteurs, et toutes autres personnes occupant le dit canal ou quelque partie du dit canal, renvoyer, expulser et chasser complètement; ou un bref adressé au shérif du comté dans lequel le dit canal est situé, pourra être émis sous le sceau privé de Son Excellence le Gouverneur-Général ou de la personne administrant le gouvernement du Canada, exposant tel manquement ou défaut et commandant au dit shérif de livrer immédiatement à quelque officier public qui sera nommé dans le dit bref pour Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, le dit canal et ses dépendances; et le dit shérif et ses officiers et aides auront plein pouvoir et autorité, en vertu de ce bref, de prendre possession et s'emparer du dit canal et de toutes ses parties, ou de quelque partie pour le tout, et de renvoyer, expulser et chasser complètement la dite corporation ou ses successeurs et serviteurs, et toutes personnes occupant le dit canal ou quelqu'une de ses parties, et d'en remettre la possession au dit officier public de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs. Et lors de la reprise de possession par ou au nom de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou sur remise en possession par le shérif comme susdit, la

Travaux Publics-Secrétaire d'Etat.

présente cession du dit canal et tout ce qu'elle contient et renferme deviendra nul et de nul effet; et Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs seront dès lors saisis et en possession absolue du dit canal et de toutes ses parties, et de tous les droits primitifs de Sa Majesté à son égard.

W. A. HIMSWORTH, Greffier, Conseil Privé.

Secrétaire d'Etat.

Par un ordre en conseil du 20 juillet 1877, Son Excellence a changé le nom de "l'Agricultural Investment Society and Savings Bank," de London, Ontario, en celui de "Agricultural Savings and Loan Company."

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 165.

Par un ordre en conseil du 22 octobre 1877, Son Excellence a ordonné que le tarif suivant des honoraires à payer sur demande de lettres patentes supplémentaires, en vertu de "l'Acte des compagnies par actions en Canada, 1877," soit adopté, savoir:—

1. Lorsque le capital social proposé de la compagnie est de \$500,000 ou

plus, l'honoraire sera de \$200.

2. Lorsque le capital social proposé est de \$200,000 ou plus, mais audessous de \$500,000—\$150.

3. Lorsque le capital social proposé est de \$100,000 ou plus, mais audessous de \$200,000—\$100.

4. Lorsque le capital social proposé est de moins de \$100,000—\$50.

Sur demande de lettres patentes supplémentaires, l'honoraire sera de

la moitié du montant payable pour les lettres patentes originales.

Il a aussi plu à Son Excellence ordonner que le département du Secrétaire d'Etat soit et il est par le présent désigné comme étant celui par l'entremise duquel seront délivrées les lettres patentes et lettres patentes supplémen aires.

tIl a encore plu à Son Excellence ordonner que les formalités et formules d'inscription prescrites par le statut concernant l'émission des lettres patentes soient par le présent adoptées.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 441.

Des lettres patentes d'incorporation en vertu de "l'Acte des compagnies par actions en Canada, 1877," ont été accordées aux compagnies suivantes, savoir:—

"The Neptune Fog Horn Company," (à responsabilité limitée), au capital de \$5 0,000, le 12me jour de juillet 1877.

Secrétaire d'Etat.

"The Barnes Excelsior Fanning Mill Company," (à responsabilité limitée), au capital de \$9,000, le 19me jour de septembre 1877.

"The Canadian Securities Company," (à responsabilité limitée), au capital de \$1,200,000, le 12me jour de décembre 1877.

"The Rose-Belford Publishing Company," (à responsabilité limitée), au capital de \$50.000. le 8me jour d'avril 1878.

"The Canadian Locomotive and Engine Company," (à responsabilité

limitée), au capital de \$200,000, le 8me jour d'avril 1878.

"The Toronto Coal Company of Cape Breton," (à responsabilité limitée), au capital de \$200,000, le 20me jour d'avril 1878.

"The Peterborongh Real Estate Investment Company," (à responsabilité

limitée), au capital de \$2,000,000, le 26me jour d'avril 1878. "The Canada Packing Company," (à responsabilité limitée), au capital

de \$10,000, le 22me jour de mai 1878.

"The Winnipeg and Western Transportation Company," (à responsabilité limitée), au capital de \$50,000, le 6me jour de juin 1878.

ERRATUM.

Pêcheries.

Par un ordre en conseil du 20 mars 1878, Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné que le règlement de pêche qui suit, fait en conformité de "l'Acte des Pîcheries," soit adopté :-

"La pêche au moyen de seines ou de rets de toute espèce est par le présent défendue dans cette partie de la rivière Niagara qui s'étend depuis les chutes jusqu'à l'ancien fort de Fort-Erié, dans la province d'Ontario."

Vide Gazette du Canada, vol. II, page 949.

TABLE DES MATIERES.

(ACTES PÉSERVÉS, TRAITÉS, ORDRES EN CONSEIL, ETC.)

ACTES RÉSERVÉS DU CANADA, 40 VICTORIA, 1877.

Acte pour faire droit à Mary Jane Bates	iii
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Acte pour faire droit à Walter Scott	v
Acte pour faire droit à Martha Jemima Hawkshaw Holiwell	vii
TRAITÉS.	
Déclaration entre la Grande-Bretagne et le Danemark concernant la disposition des biens laissés par les marins décédés des deux nations	xi
Déclaration entre la Grande-Bretagne et l'Italie concernant la disposi- tion des biens laissés par les marins décédés des deux nations.	xiii
Traité d'extradition avec la Belgique—dispositions additionnelles	xiv
ORDRES EN CONSEIL, PROCLAMATIONS ET RÈGLEMENT IMPÉRIAUX.	rs.
Relatifs aux déserteurs des navires russes, suédois, norvégiens ou péruviens, en vertu de l'Acte impérial de 1852, ainsi qu'une note d'ordres semblables relatifs à d'autres pays	xix
navires italiens	xx
navires de Madagascar	xxi
EXTRADITION.	
Correspondance concernant le traité d'extradition avec la Confédération Suisse	xxii
deux traités avec le Honduras	xxiii
CANADIENS.	
Ordres en Conseil désavouant trois actes de la législature de la Colombie-Britannique	xxiv
Ordre en Conseil rescindant celui de 1877, concernant la maladie connue sous le nom de Rinderpest	xxiv

PAGE	
	Ordres en Conseil, etc., relatifs à des sujets concernant le département des Douanes
xxxi	Ordres en Conseil, etc., relatifs à des sujets concernant le départe- ment du Revenu de l'Intérieur
xlvi	Ordres en Conseil, etc., relatifs à des sujets concernant le départe- ment de l'Intérieur
	Ordres en Conseil, etc., relatifs à des sujets concernant le départe- ment de la Justice
xlix	Ordres en Conseil, etc., relatifs à des sujets concernant le départe- ment des Pêcheries
lii	Ordres en Conseil, etc., relatifs à des sujets concernant le départe- ment de la Marine
lxxxix	Ordres en Conseil, etc., relatifs à des sujets concernant le département des Postes
xciii	Ordres en Conseil, etc., relatifs à des sujets concernant le départe- ment des Travaux Publics
ci	Ordres en Conseil, etc., relatifs à des sujets concernant le départe- ment du Secrétaire d'Etat, et incorporation par lettres

INDEX

DES

ACTES RÉSERVÉS, TRAITÉS, ORDRES EN CONSEIL, ÈTC.

ACTES RÉSERVÉS DU CANADA.

	PAGE
BATES, Mary Jane, pour faire droit à	iii vii v
TRAITÉS.	
Belgique, extradition, dispositions additionnelles	xv xi xiii
ORDRES EN CONSEIL, ETC., IMPÉRIAUX.	
DÉSERTEURS de navires de certains pays étrangers, viz:	
Autriche, — Belgique, — Chili, — Danemark, — France, — Hanovre,—Lubec, Brême et Hambourg,—Madagascar,— Mecklembourg-Schwerin,—Maroc et Fez,—Pays-Bas,— Nicaragua,—Oldenbourg,—Pérou,— Prusse,—Espagne, —Salvador,—Russie,—Suède et Norvége	xix:
Sait adol, Itussie, Suede et ivolvego	-
ORDRES EN CONSEIL, PROCLAMATIONS, Etc., CANADIE	ens.
ACTES de la législature de la Colombie-Britannique désavoués Acte concernant les maîtres de havre, étendu. Voir Digby—Elgin— Matane — Métis — Merigonish — Margaret ville — Paspébiac — Rivière Saint-Jean—Shelburne — Tâtamagauche.	xxiv
Agriculture, ordres, etc., relatifs au département de l'	xxiv
de provenance canadienne	xxxi

	PAGE
BARNES Excelsior Fanning Mill Company, incorporée	ciñ
réduit à 4 centins par tonneau Bestiaux d'Europe, O.C. prohibant l'importation de, rescindé	lvi
Bestiaux d'Europe, O.C. prohibant l'importation de, rescindé	xxiv
Bois de service, tarif pour mesurer et compter lecoupé sur les terres des Sauvages en vertu de	xx xi
licences, tarif des droitspin sur les terres des Sauvages, règlement concernant la	xlvi
réserve du	xlvii
canadienneBouctouche, règlements de l'Administration de Pilotage approuvés.	xliv lxv
CANADA Packing Company, incorporée	ci
Canadian Securities Company, incorporée	cii
Canadian Locomotive and Engine Company, incorporée	cii
Cabotage, acte 38 Vic., c. 27, quand il entrera en opération	lxix
Caraquette, constitué en district pour les naufrages et le sauvetage	lxxxiii
Chippawa, réduit au rang de port extérieur	xxv xcviii
Cocagne, NB., règlements passés par l'Administration de Pilotage	
approuvés	lxxiv xxiv
règlement de l'Administration de Pilotage	
approuvé Francisco de la companya de la comp	lxxiii
résolution concernant Esquimalt approuvée. Commissaires du havre de Montréal, règlements concernant les	lxxiv
pilotes et la navigation du St. Laurent approuvés Comtés de Québec, Montmorency, Charlevoix, Saguenay et Chicou- timi, annexés à la division d'inspection de la cité de Québec, pour l'inspection du poisson et des huiles de	lxxxiii
poisson	xliv
Compter et mesurer les bois de service, tarif pour Cour maritime d'Ontario, acte pour établir une, quand en vigueur	xxxi xlviii
DESJARDINS, canal, transfert de, à la corporation de la ville de Dundas, à certaines conditions	xcix
Doré et Maskinongé, saisons de prohibition dans les rivières Dé- troit et Ste. Claire	1
Douanes, ordres, etc., relatifs au département des	xxv
Drummond et Arthabaska, comtés de, constitués en division d'ins-	
pection de certains articles de provenance canadienne	xliv
ELGIN (comté de Westmoreland, NB.), acte relatif à la nomina-	,
tion de maîtres de havre, 36 Vic., c. 9, s'appliquera Enveloppes timbrées, règlement du département des Postes con-	lxxxiii
cernant les	lxxxix
Eperlan, usage de seines pour prendre l', défendu	xlix 1

INDEX.

	PAGE
Escoumains, rivière des, réservée pour la reproduction artificielle du poisson	_1:_
Etats-Unis, convention avec les, quant aux mandats d'articles d'argent	xlix •xe
•	
GLOUCESTER, comté de, NB., deux districts de pilotage établis Goderich, havre de, administration du quai et des bassins à, et	lxxvii
tarif des péages, en vertu de 40 Vic., c. 17	lii
Tarif des péages amendé	lxix lxxiii
HANTS, NE., érigé en district de pilotage, et ordres établissant	7
les districts de pilotage de Kings et Hants, rescindés Halifax, NE., règlements des Commissaires des Pilotes approuvés	lxiii lvii
Havre aux Crapauds, I.PE., circonscription de pilotage formée	lxxii
pour le	lxxiv
ILE AUX GRUES, règlement passé par les commissaires du havre	
approuvé	lxix ci
Tarif et règlements concernant l'émission de lettres patentes	ci
Liste des compagnies incorporées	ci
Ingonish, érigé en port extérieur	xxv xxxi
Intérieur, ordres en conseil, etc., concernant le département de l'	xlvi
JUSTICE, ordres, etc., relatifs au département de la	xlviii
KENTVILLE, N -E., érigé en port extérieur Kings, comté de, O.C. le constituant en district de pilotage, révoqué	xxv lxxxiv
LAC BRAS-D'OR et Grand et Petit Bras-d'Or, règlements passés	
par l'Administration de Pilotage approuvés Lettres patentes d'incorporation, émission de, etc	lxxvii ci
MANDATS d'articles d'argent sur la poste, article additionnel à la	
convention avec les EU., concernant les	xc
1875	xei
chap. 9, s'appliquera Marine, etc., ordres, etc., relatifs au département de la	lxxv
Matane, P. Q., Acte concernant les maîtres de havre, 37 Vic., ch.	lii
34, s'appliquera	lxxii.
9, s'appliquera	lxxv
Métis, P. Q., Acte concernant les maîtres de havre, 37 V., c. 24, s'appliquera	lxxiii
NEPTUNE Fog Horn Company, incorporée	ci
New London, I.P.E., circonscription de pilotage établie pour le	lvviv

	PAGE
OBLIGATIONS pour livraison de marchandises au lieu de leur destination	xliii
PASPÉBIAC, Acte concernant les maîtres de havre, 37 V., c. 34,	
s'appliquera	lvii
Pêcheries, ordres, etc., relatifs au département des	xlix
Peterborough Real Estate Investment Company, incorporée	cii
Petrolia, Ont., déclaré port extérieur de douane et d'entreposement	xxx
Pictou, NE., règlements concernant l'Administration de Pilotage,	
approuvés	lvii
Pictou, comté de, constitué en district de naufrage et de sauvetage.	lxiii
Pilotage. Voir Colombie-Britannique—Bouctouche—Bras d'Or—	
Cocagne—Gloucester—Halifax—Hants—Kings—Com-	
missaires du Havre de Montréal—New London—Pictou	
-Prince - Pugwash - Québec - Ristigouche - Richi-	
bouctou — Summerside — Sackville — Sydney — Saint-	
Jean—Westmoreland.	
Poids et mesures, règlements pour admission à la vérification et	
honoraires	xxxii
Admission à la vérification :	
Balances à bras égaux	xxxii
Balances à bascules, balances à foin, et ponts à bascule	XXXIII
Balances à bras égaux sur laquelle la charge est portée	AAAIII
au-dessus des points d'appui	xxxiv
Poids, de différents métaux	XXXV
Forme de ces poids	xxxvi
Tarif pour la vérification des poids	xxxvii
Mesures de capacité admises à la vérification	xxxviii
tolérées en vertu de 40 V., c. 15	xxxix
formes des	xxxix
tarif pour la vérification des	xl
Balances-bascules, instruments de pesage, etc., tarif pour	
la vérification des	xli
Mesures de longueur, admission à la vérification	xlii
tarif pour la vérification	xliii
Poisson et huile de poisson, certains comtés annexés à la cité de	1.
Québec pour l'inspection du	xliv
Port Dover, havre de, transport à la compagnie appelée The Port	
Dover and Lake Huron Railway Company, à certaines conditions	xciv
Ports extérieurs, etc. Voir Chippewa—Ingonish—Kentville—Pe-	YCIA
trolia—Port Hastings—Stickeen—Ste. Marie—Simcoe—	
Summerside—Walkerton.	
Port Hastings, NE., constitué en port extérieur de douane et d'en-	
treposement	xxxi
Postes, ordres, etc., concernant le département des	
Prince, comté de, constitué en district de pilotage	lviii
Pugwash, NE., règlements de la circonscription de pilotage de,	- ;
approuvés	lxi

INDEX.

vii

	PAGE
QUÉBEC, commission du havre de, règlements approuvésretraite des pilotes licenciés	lviii lxxxii
REVENU de l'Intérieur, ordres, etc., concernant le département	
du	xxxi lxxx xxiv
tage, approuvé	lxiii xliv
poisson	xlix lxxv
Rivières Martin et du Milieu, comté de Lunenburg, NE., règlements additionnels	1
Rivière Niagara, pêche à la seine dans certaines parties de la	cii li
Rondeau, havre de, Ont., règlements et tarif concernant le	lxxxv
Rose-Belford Publishing Company, incorporée	cii
SACKVILLE, NB., règlements des commissaires des pilotes, approuvés	lxxv
Saint-Maurice, constructions du, articles ajoutés à la cédule des	•••
St. Mary's, Ont., déclaré port extérieur de douane et d'entreposement	xciii xxx
Saumon, pêche du, ordre du 30 juin 1869 révoqué, et un nouveau	li
substitué	li ci
Secrétaire d'Etat, lettres patentes d'incorporation	CI
s'appliquera Simcoe, O., déclaré port de douane extérieur et d'entreposement	lxix
Singer et autres machines à coudre, déclaration à l'entrée pour	XXX
l'imposition de droits de douane Stickeen, déclaré port de douane extérieur et d'entreposement	xxviii
Summerside, I.P. I., déclaré port de douane extérieur et d'entrepo- sement, et certains ports extérieurs placés sous	XXX
le contrôle du percepteur de ce port	xxxi
	lxvii
Sydney, règlements de l'Administration de Pilotage approuvés	lxxxvi
Tâtamagauche, NE., acte concernant les maîtres de havre, 37 V., c. 34, s'appliquera	lxxiv
Timbres de poste, abus des, par les maîtres de poste, défendu	хc
Truite de rivière, saison de prohibition en Ontario	cii l
Traverse Publice ordres etc. reletife on département des	voiii

	PAGI
Tubes et tuyaux de cuivre rouge ou jaune, ou de fer, passés à la filière, dans les cas où ils sont employés dans la fabrication des chaudières, règlements concernant la remise des droits sur	, xx
WALKERTON, Ont., déclaré port de douane extérieur et d'entre-	
posement	XXX
Welland, canal, taux des péages amendé, et règlement quant aux	
péages sur le vieux fer et le soufre	xcix
comté de, établi en district pour les fins des naufrages et	
du sauvetage	lxxiv
Westmoreland, comté de, N -B., district de pilotage établi pour le	lxxv
Winning and Western Transportation Company incorporee	ci

ACTES

DŪ

PARLEMENT

DE LA

PUISSANCE DU CANADA,

PASSÉS DANS LA

QUARANTE-ET-UNIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA

CINQUIÈME SESSION DU TROISIÈME PARLEMENT,

Commencée et tenue à Ottawa, le septième jour de février, et fermée par prorogation le dixième jour de mai 1878.



SON EXCELLENCE
LE TRÈS-HONORABLE SIR FREDERICK TEMPLE, CONTE DE DUFFERIN,
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

VOL. I. ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN, IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE. ANNO DOMINI 1878.

•				
		,		
	•			
			·	
			•	



41 VICTORIA.

CHAP. I.

Acte concernant la Cour Maritime d'Ontario.

[Sanctionné le 16 avril 1878.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :--

1. Tous les arrêts et ordres de la Cour Maritime d'Ontario, Comment les ou du juge ou d'un juge subrogé de cette cour, en vertu décrets et orduquel des deniers sont payables à quelqu'un, auront le Cour, pour le même effet que les arrêts de la Cour de Chancellerie dans paiement de deniers, Ontario; et tous les pouvoirs dont est revêtue cette cour ou seront mis à ses juges pour mettre ses arrêts à exécution à l'égard des exécution. matières qui en dépendent, sont par le présent conférés à la Cour Maritime d'Ontario à l'égard des matières qui en dépendent; et tous les recours possédés par ceux à qui des deniers sont payables en vertu d'un arrêt de la Cour de Chancellerie sont par le présent conférés à ceux à qui des deniers seront payables en vertu d'ordres ou d'arrêts de la Cour Maritime d'Ontario, ou du juge ou d'un juge subrogé de cette cour.

2. Tout nouveau bref ou autre procédure auquel il sera Il pourra être nécessaire ou opportun d'avoir recours pour donner effet à adopté de nouvelles nouvelles la disposition précédente du présent acte, pourra émaner de procédures à la Cour Maritime d'Ontario, suivant telle formule que le juge cet effet. de cette cour, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, pourra de temps à autre prescrire.

3. L'huissier ou l'huissier adjoint de la cour, selon le Pouvoirs des cas, aura, quant à l'exécution de tel nouveau bref ou autre huissiers quant à l'exécution de tel nouveau bref ou autre huissiers procédure, des pouvoirs identiques à ceux actuellement pos-cution des sédés par les shérifs dans la province d'Ontario à l'égard de brefs. l'exécution de semblables brefs émanés de la dite Cour de Chancellerie.

CHAP. 2.

Acte pour amender l'Acte du Bureau des Postes, 1875.

|Sanctionné le 16 avril 1878.]

Préambule.

4

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :---

38 V., c. 7 : s. 10 amendée. Le Maitregénéral des Postes peut empêcher l'expédition la poste de

1. Le quatrième paragraphe de la dixième section de "l'Acte du Bureau des Postes, 1875," est par le présent amendé par l'addition des mots suivants: - "Et pour marquer sur l'enveloppe de lettres, circulaires ou autres matières postales soupçonnées d'être relatives à des lotteou remise par ries illégales, de prétendus concerts à cadeaux, ou autres riculaires de entreprises illégales de même nature, par lesquelles on offrira lotteries, etc. des cadeaux ou présents, ou relatives à des projets ayant pour but ou pour résultat de tromper ou frauder le public, afin d'obtenir de l'argent sous de faux prétextes, que ces lettres, circulaires ou autres matières postales soient adressées ou reçues par la malle à des localités ou de localités situées en Canada ou hors du Canada, une notification qu'elles sont soupçonnées être d'un caractère frauduleux."

Sec. 41 amendée. Les malles des Etats-Unis expédiées par le Canada sur les chemins de fer cana. diens seront réputées les malles de Sa Majesté, en vertu de s. 58.

2. La quarante-unième section du dit acte est par le présent amendée par l'addition des mots suivants:-"Et lorsque le Maître-Général des Postes aura entrepris ou consenti de pourvoir au voiturage ou au transport des malles des Etats-Unis sur une partie quelconque du Canada, ces malles, lorsqu'elles seront ainsi voiturées ou transportées, ou lorsque le Maître-Général des Postes en requerra le voiturage on le transport sur un chemin de fer canadien, seront, pour toutes les fins de la cinquante-huitième section du présent acte, réputées les malles de Sa Majesté."

CHAP. 3.

Acte pour étendre à la province de l'Ile du Prince-Edouard "l'Acte des chemins de fer, 1868," et certains actes qui l'amendent.

[Sanctionné le 16 avril 1878.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

- I. Les actes du Parlement du Canada, passés durant ses Les actes de sessions antérieures et mentionnés dans l'annexe du présent l'annexe sont acte, sont tous et chacun par le présent étendus à la province P.-E. de l'Île du Prince-Edouard et s'y appliqueront et y seront mis à exécution, sauf et excepté seulement en tant que quel-Exception. que disposition d'aucun de ces actes peut y être déclarée ne devoir s'appliquer seulement qu'à l'une ou plusieurs des provinces qui composent la Confédération, et non à toutes, à l'époque de la passation des dits actes, et qui y sont mentionnées.
- 2. Rien dans le présent acte ne sera interprété comme une Comment cet déclaration qu'aucun des dits actes, ou aucune de leurs parties, n'avait pas, ou n'a pas, ou n'aurait pas, sans la passation du présent acte, force et effet dans la province de l'Île
 du Prince-Edouard et à son égard.
- 3. Chaque fois que, par suite de quelque disposition des Requête à un dits actes, il faudra présenter une requête à un juge, cette juge dans l'I. requête pourra, dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, faite. être faite à un juge de la Cour Suprême ou d'une Cour de Comté.
- 4. La compensation mentionnée dans le trentième para- quant à la graphe de la neuvième section de "l'Acte des chemins de fer, compensation 1868," pourra, dans l'Île du Prince-Edouard, être consignée cour, au greffe de la Cour Suprême, qui sera censée être "la cour" dont il est question dans les paragraphes trente et un, trente-deux et trente-trois de la dite section.
- 5. La quarante-neuvième section de "l'Acte des chemins de Sec. 49 de 31 fer, 1868," est par le présent amendée en y ajoutant après les V., c. 68, mots "d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick," partout où ils se rencontrent dans la dite section, les mots "ou de l'Ile du Prince-Edouard."

ANNEXE.

Actes du Parlement du Canada mentionnés dans la première section du présent acte.

Снар.	TITRE.
	Acte passé durant la session de la 31e Victoria, 1868.
68	Acte concernant les chemins de fer (appelé "Acte des chemins de fer, 1868.")
	Acte passé durant la session de la 34e Victoria, 1871.
43	Acte pour permettre à certaines compagnies de chemin de fer de pourvoir aux besoins du trafic croissant sur leur chemin de fer, et pour amender "l'Acte des chemins de fer, 1868."
	Actes passés durant la session de la 36e Victoria, 1873.
80	Acte pour amender les actes généraux concernant les chemins de fer.
81	Acte pour amender l'acte trente-quatre Victoria, chapitre quarante-trois, intitulé "Acte pour permettre à certaines compagnies de chemin de fer de pourvoir aux besoins du trafic croissant sur leur chemin de fer, et pour amender l'Acte des chemins de fer, 1868."
	Acte passé durant la session de la 38e Victoria, 1875.
24	Acte pour amender de nouveau les actes généraux concernant les chemins de fer.
	Actes passés durant la session de la 39e Victoria, 1876.
15	Acte pour réglementer le passage des cours d'eau navigables par les compagnies de chemins de fer ou d'autres chemins, incorporées en vertu d'actes provinciaux.
32	Acte pour amender "l'Acte des chemins de fer, 1868."
	Acte passé durant la session de la 40e Victoria, 1877.
45	Acte pour amender "l'Acte des chemins de fer, 1868." CHAP.

CHAP. 4:

Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin 1878, et le trentième jour de juin 1879, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 10 mai 1878]

Très-Gracieuse Souveraine,

ONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence Préambule. le Très-Honorable Sir Frederick Temple, comte de Dufferin, Gouverneur-Général de la Puissance du Canada, et par des budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public de la Puissance auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin mil huit cent soixante-dix-huit, et le trentième jour de juin mil huit cent soixante-dix-neuf, et pour d'autres objets liés au service public : Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du, Canada, que,—

1. Sur et à même le fonds consolidé du revenu du Canada, \$2,721,404.33 il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant accordés pour 1877-78 à pas en tout deux millions sept cent vingt et un mille quatre mêmele fonds cent quatre piastres et trente-trois centins, pour subvenir aux consolidé du diverses charges et dépenses du service public de la Puis-Canada pour sance, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur les fins de la mil huit cent soixante-dix-sept au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-huit, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule A au présent acte annexée, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même cédule.

2. Sur et à même le fonds consolidé du revenu du Canada, \$19,458,856.95 il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant accordés pour la sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant accordés pour la sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant accordés pour la sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant accordés pour la sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant accordés pour la sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant accordés pour la sera et pourra et excédant accordés pour la sera et pour la sera et pour la sera et pour la sera et excédant accordés pour la sera et pour la sera et excédant accordés pour la sera excédant accordés pour la s pas en tout dix-neuf millions quatre cent cinquante-huit mêmelefonds mille huit cent cinquante-six piastres et quatre-vingt-quinze consolidé du centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du Canada pour service public de la Puissance, du premier jour de juillet de les fins de la cédule B. l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-huit au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-neuf, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule B au présent acte

annexée.

annexée, et pour les autres objets énoncés dans la même cédule.

Compte à soulement.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité metrie au par- du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

Déclaration quant à certains emprunts autorisės, mais non opérés.

4. Et considérant qu'il restait, au trente-unième jour de décembre dernier, des emprunts autorisés par le Parlement qui n'ont pas été opérés et sont négociables, pour les différents travaux ci-dessous mentionnés et pour des fins générales, les sommes placées en regard de chacun d'eux respectivement, savoir:-

	φ (100.
Pour le chemin de fer Intercolonial	2,433,333	33
ment	1,460,000	00
Pour l'amélioration du fleuve St. Laurent	1,500,000	
Pour l'amélioration du havre de Québec	1,200,000	
Pour le chemin de fer du Pacifique et les		
canaux canadiens	7,300,000	00
Pour des fins générales, balance		
au trentième jour de juin		
mil huit cent soixante- \$ cts.		
dix-sept 8,966,906 21		
Remboursé au 31 décembre 17,770 74		
8,984,676 95		
Emis		
1,010,702 20	7,911,224	67
	1,311,444	01
- -		

\$21,804,558 00

Ces emprunts pourront être prélevés en vertu de 35 V., c. 6, et 38 V. c. 4.

A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en Conseil pourra autoriser le prélèvement des différentes sommes ci-dessus mentionnées, au fur et à mesure qu'elles pourront être requises pour les fins susdites, respectivement, en vertu des dispositions de l'acte passé en la trentecinquième fannée du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le Parlement," tel qu'amendé par l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte pour amender l'acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le Parlement ;" et les sommes ainsi prélevées formeront partie du fonds consolidé du revenu du Canada, à même lequel des sommes identiques seront applicables aux différentes fins susdites, sous l'opération des actes et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

Emploi des sommes ainsi prélevées.

CÉDULE A.

Sommes accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1878, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

	T i	
Service.	Montant.	Total.
FRAIS D'ADMINISTRATION.	\$ cts.	\$ cts.
Somme additionnelle nécessaire à la Commission de la Tenure Sei gneuriale		1,500 00
PÉNITENCIERS.		
Kingston—Personnel, salaires et vêtements		X.
St. Vincent de Paul—Personnel, gratification à des employés sortant de charge		
Réparations aux édifices	1	,
Terre et étables, pour réparer les pertes causées par le feu	10,315 53	
St. Jean—Personnel, salaires. 360 00 Entretien des prisonniers. 5,630 00 Entretien de l'outillage. 300 00 Matériaux de fabrication. 600 00		
Manitoba—Entretien des prisonniers		
· LÉGISLATION.	5,836 96	23,942 49
Chambres des Communes—Somme nécessaire pour la publication de Débats (revotée)	s	10,000 00
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUES.		
Statistiques criminelles—Balance du crédit de 1876-77 non dépensée 30 septembre 1877, et reportée en vertu d'un mandat spécie	1)	
(revotée)	4,558 75 6,959 81	
rannee.	50,000 00	61,518 56
IMMIGRATION ET QUARANTAINE.	1	
Prêt aux Mennonites—Balance de 1876-77, (revotée.)	1	7,600 00
A reporter		104,561 05

CEDULE A.—Suite.		
Service.	Montant.	Total.
Report	\$ cts.	\$ cts. 194,561 05
MILICE.		
Munitions—Balance du crédit de 1876-77 non dépensée le 30 septembre 1877, et reportée en vertu d'un mandat spécial (revotée)	23,854 99 10,078 12 25,642 21 2,771 54 9,626 48	
encourus en 1875-76	28,883 21	
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.		100,856 55
Imputable sur le capital.		
Chemin de fer Intercolonial—Balance du crédit de 1876-77 non dépensée le 30 septembre 1877, et reportée par mandat spécial au compte des wagons à marchandises (revotée)		
mandat spécial au compte des frais dans la Cour Suprême (revotée)		
prié pour la gare de St. Jean		,
Poisson	212,811 86	
Chemin de l'Ile du Prince-Edouard—Pour payer MM. Schreiber et Burpee en quittance de tous comptes au sujet de leur contrat pour la construction du chemin de fer	1	
Chemin de fer du Pacifique—De Fort William à Sunshine-Creek \$0,000 00 De Sunshine-Creek à la rivière des Anglais 288,000 00 Du Portage du Rat au lac la Crosse 373,000 00 Du lac la Crosse à la rivière Rouge 13,100 00 Lignes de télégraphe et chemin carossable 9,800 00 Ecluse de Fort Frances 60,000 00		•
Canal de Carillon'à Grenville—Expropriation de terrains. Agrandissement du canal Lachine—Nouvelle somme requise pour	823,900 00 459 57	
Pagrandissement. Canal Cornwall do do do Canal Welland do do do Canal Rideau—Pont-levis	485,600 00 50,000 00 138,500 00 6,000 00	1
Edifices d'Ottawa—Balance non-dépensée du crédit de 1876-77 pour "I a tour," reportée le 30 septembre 1877, par mandat spécial (revotée)		
1877 par mandat spécial (revotée) 142,325 86	151,291 01	1,873,114 30
A reporter		2,078,531 90

Service. Report	CEDULE A.—Suite.		
Report	Service.	Montant.	Total,
Beaver Rock, CB.—Balance du crédit de 1876-77, reportée en vertu d'un mandat spécial (revotée). Douane de Guelph—Balance du crédit de 1876-77, reportée en vertu d'un mandat spécial (revotée). Birean de poste de Toronto—Pour payer la somme accordée aux entrepreneurs par les arbitres officiels, en partie payée sur les fonds pour dépenses imprévues. Voir documents parlementaires	Report.	\$ cts.	-
Beaver Rock, CB.—Balance du crédit de 1876-77, reportée en vertu d'un mandat spécial (revotée). Douane de Guelph—Balance du crédit de 1876-77, reportée en vertu d'un mandat spécial (revotée). Birean de poste de Toronto—Pour payer la somme accordée aux entrepreneurs par les arbitres officiels, en partie payée sur les fonds pour dépenses imprévues. Voir documents parlementaires	TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.		
d'un mandat spécial (revotée)			
Fortifications de Québec et de Lévis, réparations—Dépenses pour ce service	d'un mandat spécial (revotée)	9,800 00	
St. Jean, NB., édifices publics—Somme accordée par mandat spécial pour enlever les débris et reconstruire pendant l'année les édifices publics détruits par l'incendie	Voir documents parlementaires	26,378 26	
publics détruits par l'incendie	terminer cet édifice		
Pénitencier, CB.—Montant de la balance non dépensée au 30 septembre 1877, reportée par mandat spécial (revotée)	publics détruits par l'incendie	50,000 00	
pendant l'année	Pénitencier, CB.—Montant de la balance non dépensée au 30 septembre 1877, reportée par mandat spécial (revotée)		
mandat spécial (revotée)	pendant l'année	6,533 31	
Baie de Colville, brise-lames de SourisBalance due à l'entrepreneur 8,500 00 PHARES ET SERVICE COTIER. Entretien—Pour remplacer l'appareil dioptrique du phare de l'île aux Phoques, Machias, détruit dans l'incendie de St. Jean	mandat spécial (revotée)	9,630 37	
Entretien—Pour remplacer l'appareil dioptrique du phare de l'île aux Phoques, Machias, détruit dans l'incendie de St. Jean	Baie de Colville, brise-lames de SourisBalance due à l'entrepreneur		204,117 65
PÊCHERIES. Pisciculture, etc.—Pour nouvel établissement de pisciculture, Ile PE. 2,500 00 do Cap Breton 2,500 00 INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES. Pour aider à la construction et l'entretien d'une ligne télégraphique entre Matane et la Rivière-au-Renard	Entretien—Pour remplacer l'appareil dioptrique du phare de l'île aux Phoques, Machias, détruit dans l'incendie de St. Jean	3,000 00 3,500 00 1,500 00 2,600 00	-
do do do Cap Breton 2,500 00 INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES. Pour aider à la construction et l'entretien d'une ligne télégraphique entre Matane et la Rivière-au-Renard	-		16,600 00
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES. Pour aider à la construction et l'entretien d'une ligne télégraphique entre Matane et la Rivière-au-Renard	Pisciculture, etc.—Pour nouvel établissement de pisciculture, Ile PE.		5,000 00
entre Matane et la Rivière-au-Renard	institutions scientifiques.		
	Pour aider à la construction et l'entretien d'une ligne télégraphique entre Matane et la Rivière-au-Renard		5,000 00
	A reporter		

CÉDULE A .-- Suite.

CEDULE A.—Suite.			
SERVICE.	Monta	nt.	Total.
Report	\$	cts.	\$ cts
INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.			
Pour terminer le nouveau jaugeage des bateaux à vapeur faisant la navigation de l'intérieur		******	300 00
SAUVAGES.			
Sauvages, Manitoba et Nord-Ouest.—Nouvelles sommes nécessaires pour ce service	•••••	•••••	10,927 6
DIVERS.	! 		
Commission d'Halifax.—Somme requise pour couvrir les frais (à être remboursée en partie)	57,00		
Halifax Parliamentary Companion.—350 exemplaires	52	0 00 · 5 00	j
saire pour ce service	4,00	0 00	
roccasion de son retour de Rome en 1870, a la demande du gouver- nement du Canada	3,00	0 00	
de frais encourus et payés à même le crédit affecté aux "Dépenses imprévues." Vide Documents parlementaires	1,77	8 45	
Victimes du fléau des sauterelles.—Balance non-dépensée de 1876-77, reportée par mandat spécial (revotée)	38	1 81	78,685 2
PERCEPTION DU REVENU.			
DOUANES.			
Somme nécessaire pour compléter ce service, (Manitoba et T. du NO).	2,50	00 00	
ACCISE.	İ		
Service préventif—Somme nécessaire pour compléter ce service	2,00	00 00	İ
Inspection des denrées.	'		
Somme nécessaire pour compléter ce service	2,00	00 00	
TRAVAUX PUBLICS.			
Chemins de fer Intercolonial et de l'Ile du Prince- Edouard.—Pour faire face aux frais occasionnés par l'augmentation du trafic			
Canaux.—Une année de salaire à M. Woodruff, comme marque d'appréciation de ses services comme surintendant, canal Welland, après 28 ans de service	,		
Lignes télégraphiques—Détroit de Haro, CB	106,50	00 00	
A reporter	. 113,00	_	2,399,162 4
		UE	DULE A

CÉDULE A.—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report PERCEPTION DU REVENU.—Suite.	113,000 00	2,399,162 47
Postes.	,	
Chemin de fer du Grand Tronc, réclamation pour le transport quoti- dien des malles sur 149 milles de chemin de fer entre la frontière du Canada et la jonction de Danville (Maine), depuis le 1er juillet 1867 jusqu'au 31 décembre 1874, alors que par convention postale avec les Etats-Unis, ceux-ci se chargèrent du transport de ces malles.	1	
Terres Fédérales.		
Nouvelle somme nécessaire pour compléter ce service	12,500 00	133,276 22
ITEMS DE 1876-77 AUXQUELS IL N'A PAS ÉTÉ POURVU.		<u> </u>
Voir les Comptes Publics de 1876-77, partie ii, page 338		188,965 64
		2,721,404 33:

CÉDULE B.

Sommes accordées à Sa Majesté par le présent acte, pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1879, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
FRAIS D'ADMINISTRATION.	\$ cts.	\$ cts.
Inspecteur des finances	2,600 00	
Bureau du Sous-Receveur-général, Toronto	7,600 00	
Do do Montréal	5,500 00	
Auditeur et do Halifax, NE	10,000 00 11,400 00	
Do do Fort Garry	6,500 00	
Do do Victoria, CB	7,000 00	`
Do do Charlottetown, I. du PE	4,000 00	
Caisses d'épargne de la campagne, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-	19 000 00	
Ecosse et Colombie-Britannique	12,000 00 2,500 00	
Zonaro bolghouristo ov Commissionini ilitari, il	2,500 00	69,100 00
GOUVERNEMENT CIVIL.	;	,
Bureau du secrétaire du Gouverneur-Général	0.100.00	
Département du Conseil Privé de la Reine pour le Canada	8,100 00 15 300 00	
Do de la Justice	15,300 00 11,700 00 3,900 00	
Do do division des pénitenciers	3,900 00	
Do Milice et de la Défense	36,450 00	
Do Ministre de l'Intérieur	35,120 00 47,720 00	
Do Receveur-général	20,180 00	
Do des Finances	51,100 00	
Do Douanes Do du Revenu de l'Intérieur	29,200 00	
Do des Travaux Publics	26,767 50 49,780 00	
Do Postes	87,850 00	
Do de l'Agriculture	29,340 00	
Do la Marine et des Pêcheries	26,000 00	
Bureau de la Trésorerie	4,100 00 (159,000 00	
Bureau de la papeterie, pour papeterie	13,000 00	
Bureau de la papeterie, pour papeterie	,	
ou autres changements dans le personnel	10,000 00	
ministère de l'Agriculture.	6,000 00	,
		668,607 50
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Divors Justice	00.000.00	
Divers, Justice	20,000 00	
Nord-Ouest.	4,500 00	
Allocations pour les circuits, Colombie-Britannique	15,000 00	
Do do Manitoba	1,500 00	
quier quier	1,900 00	
Greffier de la Cour Suprême du Canada et de la Cour de l'Echiquier Premier messager de la Cour Suprême du Canada et de la Cour de	475 00	
l'Echiquier	500 00	
Second messager de la Cour Suprême du Canada et de la Cour de l'Echiquier	360 00	
- ·	300 00	
A reporter	44,235 00	737,707 50
	C) fo	DITLE B

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts. 44,235 00	\$ ets. 737,707 50
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE-Suite.		
Dépenses contingentes et déboursés, y compris les impressions, reliure et distribution des rapports, frais de route des juges; aussi, salaires des officiers (shérif, huissier, etc.,) dans les Cours Suprême et de l'Echiquier du Canada, et \$150 de livres pour les juges Divers déboursés se rattachant à la Cour Maritime d'Ontario, sceaux pour la cour, frais de route des juges, timbres judiciaires, livres	7,000 00	
de droit do do Somme supplémentaire pour do do	500 00 300 00	
Salaire du greffier de la Cour de Vice-Amiranté. Québec	666 66	i
Salaire du greffier de la Cour de Vice-Amirauté, Québec	333 34	
écr	2,425 00	55.4C0.00
DOLIGE		55,460 00
POLICE.		
Police fédérale	***************************************	11,000 00
PÉNITENCIERS.		
Pénitencier de Kingston	130,646 52	
de Dorchester, si besoin est)	24,966 35	
de Dorchester, si besoin est)	41,806 00	
Pénitencier de Manitoba	84,278 09 19,468 00	
Personnel—Augmentation des appointements du chirurgien, pénitencier de Manitoba	200 00	
Penitencier de la Colombie-Britannique	20,950 00	322,314 96
LÉGISLATION.	,	, <u>.</u>
Sénat.		
Traitements et dépenses contingentes du Sénat	51,518 00	
. Chambre des Communes.		
Traitements, d'après l'estimation du greffier	60,100 00	
Dépenses de comités, employés surnuméraires de la session, etc Dépenses contingentes	19,600 00	
Publication des débats	15,000 00	
Salaires et dépenses contingentes, d'après l'estimation du sergent d'armes	28,050 00	
Divers.		
Crédit pour la bibliothèque du Parlement, y compris \$3,000 pour l'achat		
de livres de droit	10,000 00	
Traitements des officiers (additionnels) et dépenses contingentes de la bibliothèque	5,000 00	
A reporter	202,068 00	1,126,482 46
•	~~	DETECTS -

CÉDULE B.

CEDUID D.— Suite	··				
SERVICE.		Monta	nt.	Total	l .
Report		\$ 202,068	cts.	\$ 1,126,482	cts.
LÉGISLATION.—Suite.					
Divers.—Suite.					
Impression, reliure et distribution des lois	lerie	12,000 8,000 70,000 1,200 2,000 3,000	00 00 00	298,268	00
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUES.				,	
Pour faire face aux dépenses se rattachant aux soins des archi do à la publication de Record	ı Patent es statis-	3,000 7,200 5,000	00		
do do à l'exposition de Pa do do à la commission er gique	aris atomolo-	25,000 2,000	00		
do do ù l'exposition austr	alienne .	5,000	00	47,200	00
IMMIGRATION ET QUARANTAINE. Traitements des agents et employés de l'immigration	res pour	26,550 13,000 2,600 11,820 3,000 800 3,600 1,000 20,000 24,000 14,000	00 00 00 00 00 00 00 00	230,370	
PENSIONS.			ļ		
Samuel Waller, ci-devant greffier de la Chambre d'Assemblée. John Bright, messager, Chambre d'Assemblée Mme. Antrobus	400 00 80 00 800 00	1,280	00		
Nouvelles pensions de miliciens :— Mme. Caroline McEachern et quatre enfants Rhoda Smith Janet Anderson Margaret Mackenzie Mary Ann Richey et un enfant	238 00 110 00 110 00 80 00 288 00	,			
A reporter	826 00			1,702,320	
			ŰĒ]	DULE	B.

SERVICE.	Montant.	Total.
. Report 826 00	\$ cts.	\$ cts. 1,702,320 46
PENSIONS.—Suite.		
Mary Morrison 80 00 Louise Prud'homme et deux enfants 110 00 Virginie Charron et quatre enfants 150 00 Paul M. Robins 146 00 Charles T. Belle 73 00 Alex. Oliphant 109 50 Charles Lugsden 91 25 Thomas Charters 91 25 Charles T. Robertson 110 00 Percy G. Routh 400 00 Richard S. King 400 00 George A. Mackenzie 73 00 Edward Hilder 146 00 Fergus Scholfield 73 00 John Bradley 109 50 Jacob Stubbs 73 00 Enseigne W. Fahey 200 00 Mary Hodgins et trois enfants 191 00 John Martin 110 00 A. W. Stevenson 110 00 Mme. J. Thorburn 150 00 Mme. P. T. Worthington et enfants 378 00 Mme. J. H. Elliott et enfants 130 00 Ellen Kirkpatrick et trois enfants 266 00 Mme. George Prentice et enfants 296 00	5,514 00	
Pour subvenir à la pension probable des vétérans de la guerre de 1812 Compensation aux pensionnaires au lieu de terres	35,000 00 7,000 00	48,794 00
, ·	,	
MILICE.		
Dépenses ordinaires. Traitements pour la division militaire et l'état-major de district	28,600 00 20,000 00 40,000 00	
Arsenaux publics et soins des armes, y compris le salaire des chefs de matériel, conservateurs et gardiens, et le loyer, le combustible et l'éclairage de ces arsenaux	52,000 00 155,000 00 50,000 00 10,000 00	
A reporter	495,600 00	1,751,114 46

CEDULE B.—Suite.		
SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts 495,600 00	\$ cts. 1,751,114 46
MILICE.—Suite.		
Dépenses extraordinaires.		
Soin et entretien des propriétés cédées par le gouvernement impérial, y compris les loyers	10,000 00	
Dépenses spéciales.	}	!
Collége militaire		
et "B," et des écoles d'artillerie à Kingston et à Québec	115,000 00 306,000 00	986,600 00
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.		
(Imputable sur le capital.)		
CHEMINS DE FER.		Ì
Intercolonial	20,000 00 20,000 00 100,000 00	
Chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard	49,000 00	
Canaux.		
Lachine Cornwall St. Laurent Welland Ecluse et canal de Ste. Anne Ecluses et canal de Carillon Grenville Culbute (amélioration à l'entrée du canal) Canal St. Pierre Divers	2,500,000 00 50,000 00 240,000 00 250,000 00 24,000 00 144,100 00 10,000 00	
A reporter	18,652,800 00	₁ 2,737,714 46

CÉDULE B.

OHD OHD D. Sut			
SERVICE.		Montant.	Total.
Report		\$ cts. 8,652,800 00	\$ cts. 2,737,714 46
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.—Suite.			
(Imputable sur le capital.)			
Edifices Publics, Ottawa.			
Terrains	28,100 00		
Agrandissement de l'édifice de l'ouest	25,000 00	53,100 00	
Total, imputable sur le capital	•••••••		8,705,900 00-
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.	!		
(Imputable sur le revenu.)			
Amélioration des rivières navigables.			
Amélioration des rivières navigables	10,000 00 15,000 00 9,000 00	34,000 00	
Edifices Publics.		02,000 00	
Ontario.			
Douanes, bureau d'accise et bureau de poste de Guelph Kingston, école militaire	4,000 00 30,000 00 30,000 00 25,000 00		
Québec.			
Réparations des fortifications, Québec Bureau de poste et maison de douane, St. Jean, P.Q	60,000 00 4,000 00		
Nouveau-Brunswick.		٠	
Maison de douane, St. Jean, NB	85,000 00 30,000 00 70,000 00 13,000 00		ا میں
Nouvelle-Ecosse.			•
Hôpital de la Marine, Lunenburg	3,000 00 2,000 00	,	
A reporter	356,000 00	34,000 00	11,443,614 46

20

. SERVICE.		Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts
Report	356,000 00	31,000 00	11,443,614 46
TRAVAUX ET EDIFICES PUPLICS Suite.			
(Imputable sur le revenu.)			
${\it Colombie-Britannique}.$			
Edifices publics, réparations	1,000 00 5,000 00 10,000 00	372,000 00	
Pénitenciers.			
Pénitencier général pour les provinces maritimes	17,000 00 9,000 00 3,000 00 10,000 00 12,500 00	51,500 00	
LOYERS, RÉPARATIONS, ETC.			
Loyers, réparations, meubles, chauffage, etc	170,000 00 40,000 00 1,800 00 18,000 00 5,000 00	234,800 00	
HAVRES ET BRISE-LAMES.			
Ontario.			
Kincardine	5,000 00 7,500 00 12,000 00 10,000 00 5,000 00		
Québec.			
Bas du fleuve St. Laurent, réparation de brise-lames Havre de Matane	20,000 00 10,000 00 4,151 65		
Nouveau-Brunswick.			
Havre de St. Jean	16,000 000 4,500 00 2,000 00 6,000 00 2,500 00 3,000 00 1,000 00		
A reporter	108,651 65	•	11,443,614 46

CEDUIE B.—Sui	<i>te.</i>		
SERVICE.		Montant.	Total.
Report	108,651 65	\$ cts 692,300 00	1
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS Suite.			
(Imputable sur le revenu.)			
Nouvelle-Ecosse.		İ	
Rivière Annapolis, comté d'Annapolis. Mordon, comté de Kings	1,500 00 1,000 00 2,000 00 1,000 00 5,000 00 3,000 00 6,000 00 6,000 00 5,000 00 2,000 00 2,000 00 2,000 00 1,000 00 1,000 00 1,000 00 1,000 00 1,000 00		
Ile du Prince-Edouard.			1
Baie de Colville, Souris. Brise-lames de Malpèque. New-London. Grand Miminegash, I.PE Brise-lames de l'Ile Wood.	20,000 00 3,500 00 1,500 00 4,000 00 4,000 00		
Dragage.		213,151 65	
Dragueurs	10,000 00 100,000 00 15,000 00 8,000 00	133,000 00	
Divers travaux pour lesquels il n'est pas autrement pourvu Explorations et inspections	ans le voi- tracé d'un ins de fer ans le but		
Total, imputable sur le revenu		*******	1,113,451 65
•		,	
SERVICE PAR VOIE DE MER ET À L'INTÉRIE	UK.		
VAPEURS FÉDÉRAUX. Entretien et réparations des vapeurs "Napoléon III," " "Druid," "Glendon," "Sir James Douglas" et "North	Newfield," ern Light"	130,000 00	
A reporter	1		12,557,063 11
		CÍ	DULE B.

	CLD GILL B Sweet.		
	SERVICE.	Montant.	Total.
	Report	\$ cts. 130,000 00	\$ ets. 12,557,066 11
SERVICE PA	R VOIE DE MER ET À L'INTÉRIEUR.—Suite.		
	SUBVENTION POSTALE.	•	
Communication à	la vapeur entre Halifax et St. Jean, vià	İ	
Do	Yarmouth		
Do	do entre San Francisco et Vic-	ļ	[f
	toria, CB 54,000 00	1	
Do Do	do avec les Iles de la Madeleine 4,200 00 do entre la Nouvelle-Ecosse et		
Do	St. Pierre		
	NB., et la terre ferme 1,500 00	ļ	1
	ure, s'il y a nécessité, d'accorder six mois 1 à un service postal entre Halifax et Cork 19,770 84		!
Pour pourvoir è 1	'examen des capitaines et seconds	106,970 84	
Pour l'achat de ca	anots et d'appareils de sauvetage, et de récompenses	3,000 00	1
Pour pourvoir au	x enquêtes sur les naufrages et les accidents, et pour		İ
Dépenses relative	nformations relatives aux désastres maritimes is à l'enregistrement et à la classification des navires	500 00	
en Canada		1 500 00	ì
do de	Montréal	23,500 00 500 00	
			283,310 84
	PHARES ET SERVICE COTIER.		Ì
Entretien et réna	tions des gardiens de phares rations it et la construction de phares et sifflets d'alarme	151,558 00 260,675 00 60,000 00	450 000 00
	PÉCHERIES.		472,233 00
Ontario Québec Nouvelle-Ecc Nouveau-Bru Ile du Prince Manitoba			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	tannique 1,000 00	52,500 00	
ries	rations du vapeur employé à la protection des pêche	18,000 00	
Etablissements d	e pisciculture, passes migratoires et bancs d'huîtres	16,000 00	86,500 00
	INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		00,000 00
	Observatoires.		•
do Tor do Kir do Mo do No Allocation pour	ébec	4,800 00 500 00 500 00 850 00	
or amonop con	2 22 220 gabaaran n.Summte ton sombasses		46,050 00
	A reporter	.]	13,445,159 95

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	S ets.	\$ cts. 13,445,159 95
HOPITAUX DE LA MARINE ET DES MARINS MALADES ET DANS LA DÉTRESSE.		
Hôpitaux de la Marine.		
Hôpital de la marine et des immigrants, Québec	20,000 00	
Hôpital de Ste. Catherine, Ontario	5,000 00	
Hôpital-général, Halifax	1,000 00	
Hôpital de St. Jean 4,000 00 Autres ports du Nouveau-Brunswick 7,750 00	14,750 00 11,750 00	
Ports de la Colombie-BritanniquePorts de l'Île du Prince-Edouard	4,000 00 3,000 00	
Dépenses des marins naufragés et infirmes.		
Province de Québec	2,000 00 4,000 00 1,000 00 1,000 00 500 00	
INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.		71,000 00
Salaires, etc.		
Président Vice-Président Inspecteur, division de Toronto	1,800 00 1,400 00 1,200 00 1,200 00 1,000 00 1,000 00 1,000 00 750 00 100 00 825 00 430 00 125 00 125 00 125 00 260 00 200 00	
A reporter	12,740 00	13,516,159 95

CÉDULE B.

CED CEE D. Sauto.		
SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts. 12,740 00	\$ ets. 13,516,159 95
INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.—Suite.		
Achat d'instruments et manomètres	200 00 750 00	
INSPECTION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE.	300 00	13,990 00
Pour faire face aux dépenses se rattachant à l'inspection des compagnies d'assurance	********	6,000 00
COMMISSION GÉOLOGIQUE.	***************************************	50,000 00
SAUVAGES.		
Sauvages de Québec	1,600 00 4,500 00	
Sauvages de la Colombie-Britannique.		
Surintandance de Victoria	36,561 00	
SAUVAGES DE MANITOBA.		
Annuités payables en vertu des traités Nos. 1 et 2	15,640 00 15,860 00	
mentionnés Nos. 1 et 2	6,410 00 4,890 00	-
dessus	2,200 00	
SIOUX DE LA PETITE SASKATCHEWAN.		
Achat d'instruments aratoires, grain de semence, outils, etc., et salaire d'un agent résidant sur leur réserve	2,600 00	10 500 140 00
A reporter	1 100,411 00	13,586,149 95

25.

CÉDULE B-Suite.

Subsides.

CEDUIE D—Suite.						
SERVICE.	Monta	Montant.		Montant. Total.		
The same of the sa	\$	cts.	,\$	cts.		
Report	155,411	00	13,586,14 	9 95.		
SAUVAGES.— Suite.						
SURINTENDANCE DU MANITOBA.			 			
Dépenses générales de la surintendance du Manitoba	18,300 5,000			,		
SAUVAGES DU NORD-OUEST.						
Annuités en vertu du traité No. 4	32.300 40,050 33,050 38,000	00 00				
Provisions fournies aux Sauvages assemblés pour recevoir les annuités en vertu des traités (Nos. 4, 6 et 7)	37,000 7,000 1,000 35,000 18,500	00 00 00				
Dépenses Diverses.						
Pour aider aux écoles de Sauvages dans Ontario et Québec, où le besoin s'en fait le plus sentir	5,000					
tête	14,000 2,000		t I			
Somme additionnelle pour Manitoba et le Nord-Ouest	5,000	00				
Do la Colombie-Britannique	12,000		465,611	00		
DIVERS.						
Gazette du Canada	4,000 10,000					
et dont un compte en détail sera soumis au Parlement durant les quinze premiers jours de la prochaine session	50,000 12,000					
Dépenses du gouvernement dans les Territoires du Nord-Ouest Do do le district de Kéwatin	17,000	00				
Construction de casernes dans les Territoires du Nord-Ouest	5,000 15,000 15,000	00				
concernant les boissons enivrantesGratification à la veuve de feu le lieutenant-colonel W. F. Coffin, com-	5,000			,		
missaire des terres de l'Artillerie et de l'Amirauté	2,000		135,000	00		
A reporter	··········		14,186,76	0 95		

		1•	
SERVICE.		Montant.	Total.
• Report		\$ ct	s. \$ cts.
PERCEPTION DU REVENU.			
Por Aven		.	
DOUANES. Salaires et dépenses contingentes des différents po	rts.		
Dans la province d'Ontario	\$216,383 00		
Do de Québec	200,445 00 93,195 00 105,635 00 12,450 00		
Do de la Colombie-Britannique	22,308 00 24,420 00	l [
Dépenses contingentes du bureau central, comprenant les livres de blancs, impressions, papeterie, etc., pour les différents ports d'entrée	16,000 00 15,000 00	705,836 00	
Accise.	M1 11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		
Salaires des officiers et inspecteurs de l'accise	\$174,040 00 40,000 00 5,500 00 2,000 00		
pur cu2(,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		221,540 0	
Inspection des Bois de Construction.			
Bureau de Québec.			
Surintendant	\$2,000 00 1,600 00 1,200 00 1,900 00 400 00 5,800 00 55,000 00 5,000 00		
Bureau de Montréal.			
Sous-surintendant Teneur de livres et commis de la spécification Paie des inspecteurs-mesureurs de bois Dépenses contingentes	800 00 1,000 00 2,755 00 300 00	77,755 0	
A reporter		<u> </u>	14,186,760 95

OED ÇER D.—Suite.		
SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts.	\$ cts.
PERCEPTION DU REVENU.—Suite.		
Poids et Mesures et Gaz.		
Salaires de 96 sous-inspecteurs de poids et mesures		
Inspection des principaux Produits Canadiens.	109,300 00	
Pour l'achat et la distribution d'échantillons de farines, etc., et autre dépenses nécessitées par la loi	3,000 00	
FALSIFICATION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.	İ	
Pour subvenir aux dépenses à faire en vertu de l'acte 37 Vic., ch. 8	10,000 00	
TRAVAUX PUBLICS.	İ	<u> </u>
Entretien et réparations.		
Salaires et dépenses contingentes des officiers préposés aux canaux	-2,273,265 00	
Québec	1,767,000 00	14,186,760 95

CÉDULE B.

Subsides. CÉDULE B.—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts. 5,167,696 00	\$ cts. 14,186,760 95
PERCEPTION DU REVENU.—Suite.		
Terres Fédérales.	 	
Arpentages, Manitoba et le Nord-Ouest, (y compris la commission, le personnel et les agences des terres) Arpentages des cantons, Saskatchewan, et des grandes routes, Manitoba		
Pour le lóyer, la papeterie, etc., de trois nouveaux bu- reaux	94,400 00	
Menus Revenus.		
Pour défrayer les dépenses se rattachant aux menus revenus	10,000 00	5,272,096 00
Total		19,458,856 95

CHAP. 5.

Acte pour mieux assurer l'Indépendance du Parlement.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:-

- 1. Excepté tel que ci-dessous spécialement prescrit—
- (a) Quiconque acceptera ou occupera une charge, commis- Nulle persion ou emploi, d'une nature permanente ou temporaire, au sonne occu-service du gouvernement du Canada, à la nomination de charge rétrila Couronne ou à la nomination de quelqu'un des fonction-buce sous le naires du gouvernement du Canada, auquel un traitement ment du Caou salaire, ou des honoraires, gages, allocations, émolu-nada,ments ou profits d'aucun genre sont attachés;

(b) Et nul shérif, régistrateur des titres, greffier de la paix, Et nul shérif, ou procureur de la Couronne pour le comté, dans aucune des etc., ne sera membre de la provinces du Canada,—

Chambre des Communes.

Ne pourra être élu député à la Chambre des Communes, n'v ne pourra y siéger ou voter;

2. Pourvu que rien de contenu dans cette section ne rendra Exception inéligible, comme susdit, aucune personne qui remplira quel- quant aux membres du qu'une des charges suivantes, savoir: celles de Président du Conseil Privé Conseil Privé, Receveur-général, Ministre des Finances, téremplissant Ministre de la Instinction Ministre de la Défense certaine. Ministre de la Justice, Ministre de la Milice et de la Défense, certaines Secrétaire d'Etat, Ministre de l'Intérieur, Ministre des Tra-charges. vaux Publics, Maître-général des Postes, Ministre de l'Agriculture et de l'Immigration, Ministre du Revenu de l'Intérieur, Ministre des Douanes, ou Ministre de la Marine et des Pêcheries, ou quelque charge qui pourra être créée à l'avenir, pour être remplie par un membre du Conseil Privé de la Reine en Canada, et lui donnant le droit d'être ministre de la Couronne, ni ne la rendra inhabile à siéger ou voter dans la Chambre des Communes, pourvu qu'elle soit élue pendant Proviso. qu'elle occupera la dite charge, et qu'elle ne soit pas d'ailleurs inéligible;

3. Et pourvu aussi que chaque fois qu'une personne rem-plissant la charge de Président du Conseil Privé, Receveur-naires peugénéral, Ministre des Finances, Ministre de la Justice, Minis- vent résigner tre de la Milice et de la Défense, Secrétaire d'Etat, Ministre de pour une l'Intérieur, Ministre des Travaux Publics, Maître-général des autre dans un Postes, Ministre de l'Agriculture et de l'Immigration, Minis- même mois sans vaquer tre du Revenu de l'Intérieur, Ministre des Douanes, ou Minis-leur siége.

tre de la Marine et des Pêcheries, ou quelque charge qui pourra être créée à l'avenir, lui donnant le droit d'être ministre de la Couronne, et étant en même temps député à la Chambre des Communes, résignera sa charge, et que dans un mois après sa résignation elle acceptera une autre des dites charges. elle ne rendra pas par ce fait son siége vacant, à moins que l'administration dont elle était membre n'ait elle-même résigné et qu'une nouvelle administration n'ait été formée et n'ait occupé les dites charges.

ministration. Nul entrepreneur public,

etc., avec le

député aux Communes.

gouvernement du Ca-

Exception en cas de chan-

gement d'ad-

Quiconque aura ou possédera, entreprendra ou exécutera. directement ou indirectement, seul ou avec un autre, par luimême ou par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un tiers. un contrat ou marché explicite ou implicite, avec ou pour le nada, ne sera gouvernement du Canada au nom de la Couronne, ou avec ou pour quelqu'un des fonctionnaires du gouvernement du Canada, en vertu duquel des deniers publics du Canada devront être payés, sera inéligible comme député à la Chambre des Communes, et ne pourra ni siéger ni voter dans la dite Chambre.

L'élection lide.

3. Si une personne ci-dessus déclarée inéligible comme d'une per-sonne inéligi- député à la Chambre des Communes est néanmoins déclarée ble sera inva- élue comme tel, son élection sera invalide et nulle.

Un député qui devient inéligible rend son siége va-

4. Si un député à la Chambre des Communes accepte une charge ou une commission, ou s'il est partie ou intéressé à quelque contrat, marché, service ou ouvrage qui, en vertu des première ou seconde sections du présent acte, rend un candidat inéligible ou inhabile à siéger ou voter dans la Chambre des Communes, ou s'il vend sciemment des effets, denrées ou marchandises au gouvernement du Canada ou à quelqu'un de ses officiers, ou remplit quelque service pour lui ou pour eux, pour lesquels ou à l'égard desquels il est payé ou doit être payé des deniers publics du Canada, que ce contrat, ce marché ou cette vente soit explicite ou implicite, et soit que la transaction soit isolée ou continue, son siège sera par le fait déclaré vacant, et son élection sera dès lors nulle et de nul effet.

Pénalité contre les personnes qui siégeront ou voteront sans en avoir le droit.

5. Si une personne inéligible comme député à la Chambre des Communes, ou déclarée inhabile à y siéger ou voter, par les première ou seconde sections du présent acte, ou si quelque député dûment élu, qui est devenu inhabile à continuer de remplir son mandat, ou de siéger ou voter dans la Chambre des Communes, en vertu de la quatrième section du présent acte, y siège ou vote nonobstant cette inhabilité, ou persiste à y siéger ou voter, elle encourra par là une amende de deux cents piastres pour tout et chaque jour qu'elle aura ainsi siégé ou voté; et cette somme pourra être recouvrée de cette personne par quiconque en poursuivra le recouvrement par action de dette, déclaration, dénonciation ou

Comment recouvrée.

plainte devant toute cour de juridiction civile compétente en Canada.

6. Les deuxième, quatrième et cinquième sections du pré- Quant aux sent acte s'étendront à toute transaction ou tout acte com- actes accom-plis durant la mencé et terminé durant une vacance du Parlement.

7. Le présent acte ne s'étendra pas jusqu'à déqualifier une Les actionpersonne comme député à la Chambre des Communes, à naires de cerraison de ce qu'elle est actionnaire d'une compagnie incorpagnies inporée qui a un contrat ou marché avec le gouvernement du corporées ne Canada, sauf les compagnies qui entreprendront l'exécution qualifiés. de travaux publics et toute compagnie incorporée pour la Exception. construction ou l'exploitation d'une partie quelconque du chemin de fer Canadien du Pacifique.

S. Dans tout contrat ou marché qui sera fait ou conclu Les contrats avec le gouvernement du Canada, ou quelqu'un des dépar-donnés par le gouverne-tements ou officiers du gouvernement du Canada, et dans ment doivent toute commission acceptée par qui que ce soit de leur part, il stipuler sera inséré une condition formelle et explicite qu'aucun député puté n'y sera à la Chambre des Communes ne pourra avoir aucune part ou intéressé. intérêt dans ce contrat, ce marché ou cette commission, ni à participer dans aucun des bénéfices ou profits en résultant; et si une ou des personnes qui a ou ont conclu ou accepté, ou Pénalité pour concluent ou acceptent un contrat, marché ou commission de contravence genre, admet ou admettent un ou des députés à la Chambre des Communes à y avoir part, ou à participer dans les bénéfices ou profits en résultant, toute et chacune de ces personnes encourra, pour chaque offense, et paiera une amende de deux milles piastres, qui pourra être recouvrée, avec tous les frais de poursuite, dans toute cour de Sa Majesté, par celui ou ceux qui en poursuivra ou poursuivront le recouvrement par action de dette, déclaration, dénonciation ou plainte.

- 9. Rien de contenu au présent acte n'aura l'effet de rendre Autres excepinéligible ou de déqualifier comme député à la Chambre des tions. Communes,—
- (a) Aucune personne à qui, après la passation du présent Ceux à qui acte, incombera le parachèvement d'une entreprise ou d'un incombe l'amarché explicite ou implicite non recipient de la chèvement marché explicite ou implicite, par voie de succession ou de d'une entrelimitation, ou par mariage, ou comme héritier, légataire, prise, etc. exécuteur testamentaire ou administrateur, dans les douze mois de la date à laquelle cette charge lui sera incombée; ni-

(b) Aucun entrepreneur pour le prêt de deniers ou de Qui prêtent garanties du paiement de deniers au gouvernement du au gouverne Canada sous l'autorité du Parlement, après enchères publi-ment, etc. ques, ou à l'égard de l'achat ou du paiement des effets publics ou bons du Canada, à conditions égales pour tous; ni-

Officiers de milice et miliciens.

(c) Aucun officier de milice ou milicien, ne recevant aucune solde ou aucun émolument à même les fonds publics du Canada, autre que sa solde quotidienne lorsqu'il est appelé à faire les exercices militaires ou au service actif, ou les allocations ou sommes pavées pour l'enrôlement:

Proviso.

Pourvu que cette personne, cet entrepreneur, officier de milice ou milicien ne soit pas d'ailleurs inéligible ou déqualifié

Les membres peuvent devenir entrepreneurs publics.

contravention.

Proviso: · quant aux senateurs qui ont mainte-· contrat-

bres de com-pagnies ayant des contrats, · excepté pour travaux publics ou le compagnies qui entreprennent de construire des travaux C. F. du Pacifique.

du Pacifique.

10. Nul membre du Sénat ne devra être, d'une manière du Sénat ne . directe ou indirecte. sciemment et volontairement, partie à un contrat, ou concerné dans un contrat pour l'exécution duquel des deniers publics du Canada seront pavables : et si un membre du Sénat devient sciemment et volontairement partie à un tel contrat ou concerné dans un tel contrat, il Pénalité pour encourra pour ce fait une amende de deux cents piastres pour tout et chaque jour qu'il continuera à être ainsi partie à ce contrat ou concerné dans ce contrat; cette somme pourra être recouvrée contre lui par quiconque en poursuivra le recouvrement, par action de dette, déclaration, plainte ou dénonciation portée devant une cour compétente avant juridiction civile en Canada; pourvu toujours que la présente section n'empêchera aucun sénateur, ayant lors de la passation du présent acte quelque contrat pour l'exécution nant quelque duquel des deniers publics du Canada seront payables, de remplir ce contrat, ni ne le rendra passible pour ce fait des Ou sont mem-amendes imposées par la présente section; et aucun sénateur ne sera passible de ces amendes parce qu'il serait actionnaire d'une compagnie incorporée avant un contrat ou un marché avec le gouvernement du Canada, excepté les

Délai pour l'institution des actions.

11. Nul ne sera passible d'aucune amende ou pénalité décrétée par le présent acte, à moins que des procédures n'aient été instituées pour la recouvrer ou la faire appliquer, dans les douze mois après que cette amende ou pénalité aura été encourue.

publics, et toute compagnie incorporée pour la construction

ou l'exploitation d'une partie quelconque du chemin de fer

· Les députés peuvent remettre leurs mandats, et comment.

12. Tout député à la Chambre des Communes qui désirera remettre son mandat, pourra le faire en donnant de son siège, dans la Chambre, avis de son intention de résigner, auquel cas, immédiatement après que cet avis aura été enregistré par le greffier dans les journaux de la Chambre, l'Orateur devra immédiatement adresser son mandat, sous son seing et sceau, au greffier de la Couronne en Chancellerie, pour faire émettre un bref pour l'élection d'un nouveau député en remplacement du démissionnaire; 2.

2. Ou bien, ce député pourra adresser et faire remettre à Autre dispol'Orateur une déclaration de son intention de remettre son sition à cet égard. mandat, par un écrit sous son seing et sceau devant deux témoins, laquelle déclaration pourra être ainsi faite et remise soit durant une session du Parlement, soit dans l'intervalle entre deux sessions; et l'Orateur devra, en recevant cette Mandat dedéclaration, adresser immédiatement son mandat, sous son l'Orateur pour un nou-seing et sceau, au greffier de la Couronne en Chancellerie, veau bref. pour qu'il émette un bref pour l'élection d'un nouveau député en remplacement du démissionnaire, et un bref émanera en conséquence ;- et une inscription de la déclaration ainsi remise à l'Orateur sera ensuite faite dans les journaux de la Chambre:

- 3. Et le député qui aura ainsi offert sa démission sera Siège vacant. censé avoir rendu son siège vacant et cessera d'être membre de la Chambre;
- 4. Mais nul député n'offrira ainsi sa démission lorsque la Un député nevalidité de son élection sera légalement contestée, ni avant remetira pas l'expiration du temps durant lequel elle peut, en vertu de son élection la loi, être contestée sur d'autres motifs que ceux de corrup-est protestée. tion.
- 13. Si un député à la Chambre des Communes désire Cas de résiremettre son mandat dans l'intervalle entre deux sessions du gnation en Parlement, et qu'il n'y ait pas alors d'Orateur, ou si ce député l'Orateur, ou est lui-même l'Orateur, il pourra adresser et faire remettre à lorsque le ré-deux membres de la Chambre la déclaration ci-dessus men- l'Orateur luitionnée de son intention de résigner; et ces deux membres, même. lors de la réception de cette déclaration, adresseront immédiatement leur mandat sous leurs seings et sceaux au greffier de la Couronne en Chancellerie pour qu'il émette un nouveau bref pour l'élection d'un député, en remplacement de celui qui aura ainsi déclaré son intention de résigner, et le bref émanera en conséquence ;—et le député qui offrira ainsi sa rési- Siège vacantgnation sera censé avoir rendu son siège vacant et cessera d'être membre de la Chambre.

14. S'il survient une vacance dans la Chambre des Com- Ce qui sera munes par le décès d'un député, ou parce qu'un député aura fait dans le cas d'une accepté une charge, l'Orateur de la Chambre étant informé vacance par de cette vacance par un membre de la Chambre, de son siége,—décès ou acceptation ou par avis écrit sous les seings et sceaux de deux membres d'emploi. de la Chambre,-adressera immédiatement son mandat au greffier de la Couronne en Chancellerie pour qu'il émette un nouveau bref pour l'élection d'un député devant remplir cette vacance, et un nouveau bref émanera en conséquence;

2. Et si, lorsque pareille vacance aura lieu, ou si en aucun S'il n'y a pas temps ensuite, avant que le mandat de l'Orateur pour un nou- d'Orateur, ou s'il est abveau bref ne soit émis, il n'y a pas d'Orateur de la Chambre, sent du pays,

ou si son siège devient vacant.

ou si l'Orateur est absent du Canada, ou si le député dont le siége devient vacant est l'Orateur lui-même,-alors deux des membres de la Chambre pourront adresser leur mandat sous leurs seings et sceaux au greffier de la Couronne en Chancellerie pour qu'il émette un nouveau bref pour l'élection d'un député devant remplir la vacance, et le bref émanera en conséquence.

Mandat pour remplir une vacance avant la réunion du Parlement après une élection générale.

15. Un mandat pourra être adressé au greffier de la Couronne en Chancellerie pour qu'il émette un nouveau bref pour l'élection d'un député à la Chambre des Communes devant remplir toute vacance créée subséquemment à une élection générale, et avant la première réunion du Parlement ensuite, à raison de ce qu'un député serait décédé ou qu'il aurait accepté quelque charge, et ce bref pourra émaner en aucun temps après le décès ou l'acceptation de charge;

Droit de contestation maintenu.

- Effet du rapport du juge instruisant la pétition d'élection.
- 2. Mais l'élection qui devra se faire en vertu de tel bref n'affectera en aucune manière les droits d'aucune personne qui pourrait avoir raison de contester la validité de l'élection précédente ; et le rapport de tout juge chargé de juger telle élection précédente, ou de la Cour Suprême s'il y a eu appel, décidera si le député qui aura ainsi décédé ou qui aura accepté quelque charge, ou toute autre personne, a été dûment élu à cette élection, - laquelle décision, si elle est adverse à l'élection de ce député, et favorable à tout autre candidat, invalidera l'élection tenue en vertu de la présente section, et le candidat déclaré régulièrement élu à l'élection précédente aura droit de prendre son siège comme si l'élection subséquente n'eût pas eu lieu.

Certains Proviso.

16. Les actes trente et un Victoria, chapitre vingt-cinq, actes abrogés. trente-quatre Victoria, chapitre dix-neuf, et tout ce qui, dans aucun autre acte ou loi, peut être incompatible avec le présent acte, sont par le présent abrogés; sujet toujours aux dispositions de "l'Acte d'Interprétation," quant à leur effet de suite relativement aux offenses commises et aux faits accomplis avant cette abrogation, mais sauf les effets de tout acte d'indemnité.

Interprétation au sujet des actes abrogés par cet acte.

17. Chaque fois qu'un acte ou une disposition d'un acte par le présent abrogé, est mentionné dans quelque acte ultérieur restant en vigueur, cette mention sera considérée comme s'appliquant au présent acte ou à la disposition qu'il renferme sur le même sujet.

CHAP. 6.

Acte pour amender l'Acte concernant l'élection des membres de la Chambre des Communes.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

ONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender l'acte inti-Préambule. tulé: "Acte concernant l'élection des membres de la 37 Vic., c. 9. Chambre des Communes," passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

1. La onzième section du dit acte est par le présent abro- Sec. 11 abrogée, et la suivante v est substituée :-

gée et nou-velle section substituée.

"11. L'officier-rapporteur s'assurera-d'après les listes des L'officierélecteurs qui, en vertu des dispositions du présent acte, doi- rapporteur s'assurera du vent être employées à l'élection, et dans les districts électo- nombre des raux où il y aura des personnes ayant droit de vote, sans électeurs, et qu'il y ait de listes d'électeurs, d'après tels autres renseigne- moyens. ments qui seront à sa portée-du nombre exact ou probable d'électeurs ayant droit de voter, dans chaque cité, ville, quartier, paroisse, canton, municipalité locale ou autre localité dans laquelle des électeurs auront ainsi droit de voter,-et si cette cité, ville, quartier, paroisse, canton, municipalité Il établira locale ou autre localité n'a pas été constituée ou subdivisée de sections de votation pour les fins électorales en sections de votation (polling dis- en certains tricts) par la législature ou les autorités locales en vertu des cas, en subdi-lois de la province dans laquelle ce district électoral est situé, circonscripou lorsque cette subdivision comprendra plus de trois cents tions électorales lorsqu'il électeurs, il constituera ou subdivisera la dite cité, ville, sera nécesquartier, paroisse, canton, municipalité locale ou autre loca-saire. lité ou subdivision en sections de votation, de telle manière qu'il y ait au moins une section de votation pour chaque deux cents électeurs, et il établira aussi un bureau de vota- Et fixera un tion à un endroit central et commode dans chaque section; votation dans et l'officier-rapporteur pourra, s'il le juge à propos, établir chacune, et d'autres bureaux de votation dans les sections de votation, c'est nécesselon que l'étendue de la section et l'éloignement du bureau saire. de votation d'un certain nombre d'électeurs de cette section le rendront nécessaire, bien que le nombre de ces électeurs

2. Il ne sera pas fait usage d'enveloppes avec les bulletins Il ne sera plus de vote, et la section suivante du dit acte est en consé-fait usage quence amendée de la manière ci-dessous prescrite:— Le Section 28 quatrième paragraphe de la vingt-huitième section est amendée en conséquence. abrogé, et le suivant y est substitué: "Quatrièmement.-De

puisse être moindre que celui mentionné ci-dessus."

remettre

Bulletins de chaque section de votation.

remettre à chaque sous-officier-rapporteur un nombre suffisant votation, etc., de bulletins de vote (qui tous devront être de la même description et aussi semblables que possible), pour en fournir à tous les électeurs inscrits sur la liste de cette section, ainsi que les instruments nécessaires pour que les électeurs puissent marquer leurs bulletins de vote."

Section 27 abrogée.

3. La vingt-septième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :-

Nouvelle sec. 27. Formule des bulletins de vote.

"27. Le bulletin de chaque électeur sera un papier imprimé, appelé bulletin de vote dans le présent acte, (avec un talon), indiquant les noms et la profession des candidats, inscrits alphabétiquement dans l'ordre de leurs noms de famille, ou, s'il y a plusieurs candidats du même nom, dans l'ordre de leurs prénoms; les noms et la profession de chaque candidat seront inscrits sur le bulletin de vote de la même manière qu'ils auront été inscrits dans le bulletin de présentation, et le bulletin et son talon seront suivant la formule I annexée au présent acte."

Section 35 abrogée.

4. La trente-cinquième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :-

Nouvelle section 35. Qui pourra être présent aux bureaux de votation.

"35. En sus du sous-officier-rapporteur et du greffier de bureau de votation, les candidats et leurs agents (qui ne devront pas être au nombre de plus de deux pour chaque candidat dans chaque bureau), ou, à défaut de ces agents, deux électeurs pour représenter chaque candidat, sur demande de ces électeurs, et nuls autres, seront admis à se tenir dans la salle où se donneront les votes, pendant tout le temps que le bureau restera ouvert;

Agents auto-

" Pourvu toujours que tout agent qui sera porteur d'une risés par écrit. autorisation par écrit du candidat, aura toujours le droit de représenter ce candidat de préférence à deux électeurs quelconques, et à leur exclusion, qui pourraient d'ailleurs réclamer le droit de représenter ce candidat en vertu de la présente section."

Section 43 abrogée.

5. La quarante-troisième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée:-

Nouvelle section 43. Règles à la votation. par les électeurs et le sous-officier rapporteur.

"43. Chaque électeur, étant introduit, un seul à la fois pour chaque compartiment, dans la salle où se tient le scrutin, suivre lors de déclinera ses nom, prénoms et profession, qui seront inscrits ou enregistrés sur une liste tenue à cet effet par le greffier du bureau de votation; et si ce nom se trouve sur la liste des électeurs pour la section de votation de ce bureau, il recevra du sous-officier-rapporteur un bulletin de vote sur le dos duquel le sous-officier-rapporteur aura préalablement apposé ses initiales, de manière à ce qu'elles puissent être

vues sans ouvrir le bulletin de vote lorsqu'il sera plié, et sur le talon duquel il aura apposé un numéro correspondant à celui qui aura été apposé en regard du nom de l'électeur sur la liste des votants:

" Pourvu toujours que cet électeur, s'il en est requis par le Serment de sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, l'un est requis. des candidats ou l'un de leurs agents, ou par quelque électeur présent, prêtera, avant de recevoir son bulletin de vote, le serment ou les serments de qualification requis par les lois en vigueur dans la province où aura lieu l'élection, d'un votant à l'élection d'un membre de la Chambre d'Assemblée de cette province, les mots "Chambre des Communes du Canada" étant dans ce cas substitués aux mots "Chambre d'Assemblée," ou en faisant tel autre changement qui pourra être nécessaire pour appliquer ce serment à l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada, lequel serment le sous-officier-rapporteur ou le greffier du bureau de votation sont par le présent autorisés à lui faire prêter;

" Le sous-officier-rapporteur devra lui indiquer comment et Le sousoù apposer sa marque, et comment plier son bulletin de vote, officier-rap-mais sans lui demander ni regarder pour qui l'électeur a truira l'élecl'intention de voter, sauf seulement dans les cas prévus par teur. la quarante-huitième section."

- 6. La quarante-cinquième section du dit acte est par le Section 45 présent abrogée, et la suivante y est substituée :--
- " 45. L'électeur, en recevant le bulletin de vote, se rendra Nouvelle secimmédiatement dans l'un des compartiments du bureau de tion 45. votation et y marquera son bulletin, en faisant une croix avec voter et un crayon sur une partie quelconque du bulletin dans la marquer les bulletins, etc. division (ou, s'il y a plus d'un député à élire, dans les divisions) contenant le nom (ou les noms) du candidat (ou des candidats) en faveur duquel (ou desquels) il veut voter; après quoi il pliera le bulletin de manière à ce que les initiales inscrites sur le dos puissent être vues sans l'ouvrir, et il le remettra au sous-officier-rapporteur, qui, sans le déplier, constatera par l'examen de ses initiales et du numéro sur le talon que c'est bien le même bulletin qu'il a fourni à l'électeur, et qui en détachera et détruira le talon et déposera alors immédiatement, et en présence de l'électeur, le bulletin dans la boîte du scrutin."

- 7. La quarante-septième section du dit acte est par le pré-sec. 47 abrosent abrogée, et la suivante y est substituée :-
- " 47. Nul électeur ne pourra emporter son bulletin de Nouvelle secvote hors du bureau, ni, sauf dans le cas prévu par la qua-tion 47. rante-huitième section, le montrer à qui que ce soit de vote ne lorsqu'il sera marqué, de manière à faire connaître le nom seront ni emdu candidat pour lequel il vote, sous peine d'une amende de montrés.

contravention.

Pénalité pour deux cents piastres; et nulle personne ne devra, directement ou indirectement, induire ou chercher à induire aucun électeur à montrer son bulletin de vote après l'avoir ainsî marqué, sous peine d'une amende de deux cents piastres pour ce fait, et pour chaque cas de récidive de l'offense."

Section 48 abrogée.

8. La quarante-huitième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :-

Nouvelle sec. électeur ne peut marquer son bulletin.

"48. Le sous-officier-rapporteur, à la demande de tout 48. Ue qui sera fait si un électeur illettré ou incapable, pour cause de cécité ou autre infirmité physique, de voter de la manière prescrite par le présent acte, aidera cet électeur en lui marquant son bulletin de la manière que lui prescrira l'électeur, en la présence des agents assermentés des candidats, ou des électeurs assermentés qui les représenteront dans le bureau de votation, mais d'aucune autre personne, et en déposant ce bulletin dans la boîte du scrutin; et le sous-officier-rapporteur exigera du votant qui lui fera cette demande, avant qu'il ne vote, de faire serment de son incapacité à voter sans cette aide, selon la formule suivante:—

Serment de l'électeur dans ce cas.

". Je jure solennellement (ou, si l'électeur est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, j'affirme solennellement) que je ne sais pas lire et que je ne puis comprendre le bulletin de vote de manière à le marquer, (ou) que je suis incapable, pour cause d'infirmité physique (selon le cas) de voter sans l'aide du sous-officier-rapporteur;

Interprète assermenté en certains **cas**.

"Et lorsque le sous-officier-rapporteur ne comprendra pas la langue d'un électeur qui se présentera pour voter, il assermentera un interprète qui servira de moyen de communication entre lui et l'électeur au sujet de tout ce qui pourra être nécessaire pour permettre à cet électeur de voter;

Devoir du sous-officierrapporteur dans ces cas.

"Et le sous-officier-rapporteur inscrira en regard des noms des votants dont les bulletins auront été ainsi marqués, en sus de ce qui est requis par la quarante-neuvième section du présent acte, la raison pour laquelle chaque bulletin a été marqué par lui."

Section 54 abrogée.

9. La cinquante-quatrième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante v est substituée:—

Nouvelle sec. 54. Si l'électeur gâte son bulletin.

" 54. Un électeur qui aura par inadvertance marqué, maculé ou déchiré le bulletin qui lui aura été remis, de manière à ce qu'il ne puisse convenablement servir, pourra, en le remettant au sous-officier-rapporteur, obtenir un autre bulletin de vote pour remplacer celui qu'il remettra ainsi."

- 10. La cinquante-cinquième section du dit acte est par le Section 55 présent abrogée, et la suivante y est substituée:-
- "55. Immédiatement après la clôture du scrutin, le sous- Nouvelle sec. officier-rapporteur devra, en présence du greffier du bureau 55. de votation et des candidats ou de leurs agents, et si les can- ment du didats et leurs agents ou quelqu'un d'entre eux sont absents, scrutin par le S.-O.-R. alors en présence de ceux d'entre eux qui seront présents et de trois électeurs au moins, ouvrir la boîte du scrutin et faire le dépouillement du scrutin en comptant le nombre des suffrages donnés à chaque candidat; en le faisant, il écartera tous les Bulletins bulletins qui n'auront pas été fournis par le sous-officier-rap-écartés. porteur,-tous ceux par lesquels il aura été donné plus de votes qu'il n'y aura de candidats à élire,-et tous ceux qui porteront quelques mots écrits ou quelque marque ou indication qui puissent faire reconnaître le votant ;

"Les autres bulletins de vote étant comptés, et une liste Devoir du faite du nombre de suffrages donnés à chaque candidat et du S.O.-R. après nombre de bulletins écartés, tous les bulletins indiquant les tion des votes donnés à chaque candidat respectivement seront mis votes. dans des enveloppes ou des paquets distincts, et ceux qui auront été écartés, ceux qui auront été maculés, et ceux qui n'auront pas servi, seront séparément placés dans une enveloppe ou un paquet distinct, et tous ces paquets, après avoir été endossés de manière à indiquer leur contenu, seront remis dans la boîte du scrutin."

11. La soixante-unième section du dit acte est par le pré-Section 61 sent abrogée, et la suivante y est substituée:-

"61. L'officier-rapporteur devra, immédiatement après le Nouvelle sec. sixième jour qui suivra cette vérification, à moins qu'avant Rapport du ce temps il n'ait reçu avis que sa présence est requise devant candidat élu, un juge dans le but de recompter les votes donnés à l'élection, juge ordonne faire son rapport au greffier de la Couronne en Chancellerie un nouveau que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suf-dépouillefrages a été dûment élu ; et il transmettra aussi à chacun des candidats un double ou une copie de son rapport, lequel sera fait suivant la formule S annexée au présent acte;

"L'officier-rapporteur accompagnera son rapport au greffier Formule du de la Couronne en Chancellerie d'un procès-verbal de ses rapport. opérations, dans lequel il fera toute observation qu'il croira utile relativement à l'état des boîtes de scrutin ou des bulletins de vote qu'il aura recus;

"L'officier-rapporteur transmettra ainsi au greffier de la Certains do-Couronne en Chancellerie, avec son rapport, les bulletins de seront transvote, les relevés originaux des dissérents sous-officiers-rappor- mis avec le teurs, mentionnés dans la cinquante-septième section du pré-rapport. sent acte, ainsi que les listes des électeurs employées dans les

différentes

41 VICT.

différentes sections de votation, et toutes autres listes et pièces employées ou requises à cette élection, ou qui pourront lui avoir été transmises par les sous-officiers rapporteurs;

Comment transmis.

"Ce rapport et le procès-verbal seront expédiés par la poste après avoir été enregistrés."

Dispositions incompatibles abrogées.

Et la cinquante-neuvième et toute autre section ou disposition du dit acte (s'il en est) qui peuvent être incompatibles avec la présente section, sont par le présent amendées de manière à se trouver d'accord avec elle et avec la soixantesixième section de "l'Acte des élections fédérales, 1874," telle qu'amendée par la section immédiatement suivante du présent acte, et seront interprétées conformément et sujet à leurs dispositifs.

Section 66 abrogée.

12. La soixante-sixième section du dit acte est par le présent abrogée et la suivante y est substituée:-

Nouvelle sec. 66. Dans lement les bulletins pourront être examinés: ordre d'un juge à cet effet.

"66. Nul ne sera admis à examiner aucun des bulletins quels cas seu- de vote commis à la garde du greffier de la Couronne en Chancellerie, excepté en vertu d'une règle ou d'un ordre de l'une des cours supérieures de Sa Majesté, ou de l'un de leurs juges ; cette règle ou ordre sera décerné par la cour ou le juge sur preuve assermentée que l'examen ou la production de ces bulletins de vote est nécessaire pour permettre l'institution ou le maintien d'une poursuite pour offense commise à l'égard de ces bulletins de vote, ou pour les fins d'une pétition déposée contestant la validité d'une élection ou d'un rapport d'élection; et tout tel ordre, pour l'examen ou la production de bulletins de vote, pourra être décerné, sujet à telles conditions quant aux personnes, aux temps, lieu et mode d'examen ou de production, que la cour ou le juge qui le décernera jugera utiles, et le greffier de la Couronne en Chancellerie devra s'y conformer."

Section 67 abrogée.

13. La soixante-septième section du dit acte est par le présent abrogée.

Nouveau dépouillement du scrutin par un juge.

14. S'il est démontré, dans les quatre jours qui suivront celui auquel l'officier-rapporteur a fait l'addition définitive des suffrages dans le but de déclarer le ou les candidats élus. par l'affidavit d'un témoin digne de foi, au juge de comté d'un comté, ou dans Québec à un juge de la Cour Supérieure remplissant ordinairement les devoirs de sa charge dans un district judiciaire dans lequel est situé le district électoral en tout ou en partie, que ce témoin croit qu'un sous-officierrapporteur à une élection tenue dans ce district électoral, en comptant les suffrages, a improprement compté ou écarté quelque bulletin de vote à cette élection, ou que le sous-Ordre du juge officier-rapporteur a mal additionné les votes, et si le requérant dépose. dans le délai susdit, entre les mains du greffier

au S.O.R.

de

de la cour, la somme de cent piastres comme garantie des frais du candidat, au sujet du nouveau dépouillement du scrutin, qui paraîtra par l'addition avoir été élu, le dit juge fixera un temps, dans les quatre jours qui suivront la réception de cet affidavit par lui, pour recompter les suffrages, ou pour en faire l'addition finale, suivant le cas, et il donnera avis par écrit aux candidats ou à leurs agents de la date et du lieu auxquels il procédera à les compter de nouveau ou à faire cette addition finale, suivant le cas, et il assignera Devoir de l'officier-rapporteur et son secrétaire d'élection et leur ordon-l'O-R. et de son secrénera de s'y rendre et d'apporter les paquets contenant les taire. bulletins employés à l'élection, auquel ordre l'officier-rapporteur et son secrétaire d'élection devront obéir;

(1.) Le dit juge, l'officier-rapporteur et son secrétaire d'é-Qui pourra lection, et chaque candidat, ou son agent autorisé à assister an nouveau au nouveau dépouillement des votes, ou, si un candidat ne dépouillepeut y assister, alors pas plus d'un agent de ce candidat, et ment. si les candidats et leurs agents sont absents, alors trois électeurs au moins seront présents au nouveau dépouillement des votes:

(2.) A l'époque et au lieu indiqués, le juge procédera à Ouverture des compter de nouveau tous les votes ou bulletins de vote trans-paquets de bulletins et mis par les différents sous-officiers-rapporteurs, et, en pré-dépouillesence des personnes ci-dessus, si elles sont présentes, il ment des votes. ouvrira les paquets scellés contenant-(1.) les bulletins de vote employés qui ont été comptés; (2.) les bulletins de vote écartés; (3.) les bulletins maculés,—mais pas d'autres bulletins de vote:

(3.) Le juge devra, autant que possible, poursuivre ce nou- Le dépouilleveau dépouillement des votes sans interruption, le diman-ment sera continu. che excepté et sauf pour le goûter, et en excluant (à moins Exception. d'un accord entre lui et les personnes susdites) le temps compris entre six heures du soir et neuf heures du lendemain matin; durant le temps exclu et le temps du Les bulletins goûter, le dit juge placera les bulletins de vote et autres et documents seront remis documents relatifs à l'élection sous enveloppe scellée de son sous scellées. sceau et des sceaux de celles des parties qui désireront y apposer leurs sceaux, et prendra d'ailleurs toutes les précautions nécessaires pour la sûreté de ces bulletins et docu-

(4.) Le juge procédera à recompter les suffrages confor- Manière de mément aux règles prescrites dans la cinquante-cinquième faire le déposition de "124 de la continue de la conti section de "l'Acte des élections fédérales, 1874," telle que par le présent amendée, et vérifiera ou rectifiera le compte des bulletins et l'état du nombre des suffrages donnés pour chaque candidat; et lorsqu'il aura fini de les recompter, ou aussitôt qu'il aura ainsi constaté le véritable état de la votation, il scellera tous les dits bulletins de vote dans des paquets distincts, et en transmettra immédiatement le résul Certificat du tat certifié à l'officier-rapporteur, qui proclamera alors élu le résultat par le candidat qui oure recorde plus grand par le juge. candidat qui aura reçu le plus grand nombre de suffrages;

Voix prépondérante de l'officierrapporteur.

et s'il y a égalité de suffrages, l'officier-rapporteur donnera son vote prépondérant, de la même manière qu'il est prescrit par la soixantième section de "l'Acte des élections fédérales, 1874:"

Le rapport ne sera fait qu'après le certificat du juge.

(5.) L'officier-rapporteur, après avoir reçu du juge avis qu'il doit recompter les suffrages, différera l'envoi de son rapport au greffier de la Couronne en Chancellerie jusqu'à ce qu'il ait reçu du juge un certificat du résultat de ce nouveau dépouillement, et sur réception de ce certificat, l'officier-rapporteur fera son rapport suivant la formule S du dit acte;

Frais et emploi du dépôt.

(6.) Si le nouveau dépouillement ou l'addition des votes ne change pas le résultat de la votation de manière à affecter l'élection, le juge ordonnera que les frais du candidat paraissant avoir été élu soient payés par le requérant; et le dit dépôt sera remis au dit candidat à compte de ces frais, autant que nécessaire pour les couvrir, et le juge taxera les frais en rendant sa décision; et si le dépôt est insuffisant, la partie en faveur de laquelle les frais seront adjugés aura un droit d'action pour la balance.

Section 115 abrogée.

15. La section cent quinze du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :-

Nouvelle section 115. Production du bref d'élection, etc., pas né-cessaire dans les poursuites en vertu de cet acte.

"115. Il ne sera pas nécessaire, lors de l'instruction d'une action ou poursuite intentée en vertu du présent acte, de produire le bref d'élection ou le rapport de ce bref, ni l'autorité de l'officier-rapporteur basée sur tel bref d'élection, mais la preuve générale de ces faits constituera une preuve suffisante; et si les bulletins de vote originaux ou d'autres documents sont demandés, le greffier ou registraire de la cour qui prendra connaissance de la pétition d'élection pourra, à l'instance de l'une des parties à cette pétition, notifier le greffier de la Couronne en Chancellerie d'avoir à les produire le jour fixé pour l'instruction, et le dit greffier de la Couronne en Chancellerie devra, le ou avant le dit jour, les déposer au bureau du dit greffier ou registraire, en en prenant un récépissé."

Section 131 abrogée.

16. La cent trente-unième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée:

Nouvelle sec 131. Exemplaires de l'acte et des instructions seront envoyés aux officiersrapporteurs.

"131. Un exemplaire du présent acte et des instructions, sanctionnées par le Gouverneur en conseil, qui pourront être nécessaires pour faire faire les élections conformément aux dispositions du présent acte (précédé d'un index alphabétique raisonné), pour l'officier-rapporteur et un pour chacun des sous-officiers-rapporteurs, seront transmis avec le bref d'élection à chaque officier-rapporteur."

Section 133 abrogée.

17. La cent trente-deuxième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :--Nouvelle sec-

tion 132. Boîtes de scrutin, etc., fournies par

"132. Le greffier de la Couronne en Chancellerie pourra faire faire, pour chaque district électoral, autant de boîtes de scrutin qu'il en faudra, ou pourra donner aux officiers-rapporteurs

porteurs telles instructions qu'il jugera nécessaires pour se le greffier de procurer des boîtes de scrutin de grandeur et de patron uni-la Couronne formes, ainsi que sur la manière de faire les compartiments lerie. dans les bureaux de votation, telles instructions devant être préalablement approuvées par le Gouverneur en conseil."

18. La formule A du dit acte est par le présent amendée Formule A en retranchant les mots "le ou avant le jour d amendée.

prochain," après le mot "chancellerie," et en y substi-

prochain," après le mot "chancellerie," et en y substituant les mots "conformément à la loi."

19. La formule I du dit acte est par le présent abrogée, et Formule I la suivante y est substituée :—

I.

Bulletin de vote et instructions sur la manière de voter.

Nouvelle formule I.

Election pour le district électoral de 18 DOE John Doe, canton de **I.** : Nepean, comté de Carleton, cultivateur. ROE Richard Roe, de la ville II. de Prescott, comté de × Grenville, marchand. STILES. Geoffrey Stiles, 10, rue III. Sparks, Ottawa, médecin.

STILES

IV. John Stiles, 3, rue Elgin, Ottawa, avocat.



Les noms des candidats seront inscrits comme dans le bulletin de présentation. Il ne doit pas y avoir de marge du côté gauche du bulletin; et les lignes de division horizontales seront tirées jusqu'au bord du bulletin du côté droit. L'électeur est supposé avoir marqué son bulletin de vote en faveur de Richard Roe. La ligne de points sera une ligne perforée, asin de pouvoir facilement détacher le talon.

INSTRUCTIONS DEVANT SERVIR DE GUIDE AUX ÉLECTEURS SUR LA MANIÈRE DE VOTER.

L'électeur ne doit voter que pour un seul candidat, à moins qu'il n'y ait deux députés à élire pour le district électoral, dans lequel cas il est libre de voter pour un ou pour deux candidats, s'il le juge à propos.

L'électeur entrera dans l'un des compartiments et fera une croix avec un crayon qui y sera déposé à cet usage, dans la division renfermant le nom du candidat ou les noms des candidats en faveur desquels il voudra donner son suffrage,

comme suit: \times

L'électeur pliera ensuite son bulletin, de manière à n'en laisser voir qu'une partie du dos, ainsi que le numéro et les initiales du sous-officier-rapporteur, puis il le remettra au sous-officier-rapporteur, qui le déposera dans la boîte du scrutin. Le votant sortira ensuite immédiatement du bureau de votation.

Si un votant gâte par inadvertance un bulletin de vote, il pourra le remettre à l'officier autorisé, qui, s'étant assuré du fait, lui en donnera un autre.

Si l'électeur vote pour plus de candidats qu'il n'en a le droit, ou fait quelque marque sur le bulletin au moyen de laquelle il peut être plus tard reconnu, son vote sera nul et

ne sera pas compté.

Si le votant emporte un bulletin de vote hors du bureau de votation, ou dépose frauduleusement quelque papier dans la boîte du scrutin autre que le bulletin de vote qui lui aura été remis par le sous-officier-rapporteur, il sera passible de punition par une amende de cinq cents piastres ou un emprisonnement de pas plus de six mois, avec ou sans travaux forcés.

CHAP. 7.

Acte pour pourvoir à la meilleure audition des comptes publics.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Interprétation. 1. Dans le présent acte, les mots "deniers publics," "revenu public" ou "revenu" signifient et comprennent

tout le revenu de la Puissance du Canada, dans toutes ses "Deniers branches, ainsi que les deniers publics, soit qu'ils provien- publics ou nent de droits de douanes, d'excise ou autres droits,—ou du bureau de poste,—ou de péages pour l'usage des canaux, chemins de fer ou autres travaux publics, -ou d'amendes, pénalités ou confiscations, -ou de toutes rentes ou redevances,—ou de toute autre source quelconque,—soit que ces deniers appartiennent à la Puissance ou soient percus par des officiers de la Puissance au compte ou au nom de toute province formant partie de la Puissance, ou au nom du gouvernement impérial, ou de toute autre partie; et le mot "certifier" comprend "examiner et certifier s'il est "Certifier." trouvé exact; "l'expression "sous-comptable" signifie tout "Sous-composicier ou toute personne recevant ou déboursant des deniers table." publics et en rendant compte à un ministre ou par l'entremise d'un ministre ou officier d'un département public:

2. Et tout officier, fonctionnaire ou personne dont le de- Qui sera souvoir est ou a été de recevoir aucune partie des deniers for-mis aux dis-positions de mant partie du revenu, ou qui est ou a été préposé à la garde cet acte. ou dépense de ces deniers, bien qu'il ne soit pas ou n'ait pas été régulièrement employé à les percevoir, administrer, ou à en rendre compte, sera soumis aux dispositions du présent acte à l'égard' de la comptabilité et du dépôt de ces deniers, quelle que soit la charge ou la fonction en vertu de laquelle il les reçoit ou les a reçus, ou en est ou en a été le dépositaire.

2. Le Gouverneur en conseil, de temps à autre, pourra Le Gouverdéterminer quels officiers ou personnes il est nécessaire neur en cond'employer pour la perception, l'administration ou la comptaminera quels
bilité du revenu, et mettre à effet les lois y relatives, ou officers sont
pour prévenir toute contravention à ces lois; et il pourra etc. prescrire leurs titres officiels et leur accorder tels salaires ou traitements pour leur travail et leur responsabilité dans l'exécution de leurs devoirs ou emplois respectifs, que le Gouverneur en conseil jugera raisonnables et nécessaires, et fixer les époques et la manière dont le paiement devra s'en faire; mais nul officier ainsi nommé ne recevra un salaire Proviso: annuel plus élevé que celui attaché à la charge par aucun quant aux salaires. acte du Parlement du Canada concernant le service civil en général, alors en force; et pareil salaire ne sera pas, non plus, payé avant d'avoir été voté par le Parlement.

3. Le salaire ou le traitement alloué à tel officier ou Nuls honopersonne lui tiendra lieu de tous honoraires, allocations ou raires alloués. émoluments de quelque nature que ce soit, excepté les déboursés faits et autorisés, les parts de saisies, les confiscations et les amendes; et nul tel officier ou personne recevant Les officiers

efficacement

donneront tout leur temps.

Exception.

\$1000 ou plus un salaire de mille piastres ou plus par année, n'exercera aucune autre profession, commerce ou emploi quelconque, dans le but d'en retirer un profit, soit directement, soit indirectement, ni ne remplira aucune autre charge lucrative quelconque, à moins que ce ne soit, dans l'un ou l'autre cas, avec la permission expresse du Gouverneur en conseil.

Exemption de certains services publics.

4. Nul officier ou personne régulièrement employé à la perception, à l'administration ou à la comptabilité du revenu, ne pourra, tant qu'il restera en charge ou sera ainsi employé, étre tenu de servir dans aucune autre charge publique ou dans aucune charge municipale ou locale, ni sur un jury ou dans une enquête, ni dans la milice.

Serment d'office.

5. Toute personne nommée à une charge ou emploi ayant rapport à la perception, à l'administration ou à la compta-bilité du revenu, devra, lors de son admission à pareille charge ou emploi, prêter le serment suivant devant l'officier nommé par le Gouverneur-Général pour le recevoir, savoir :-

Formule du serment.

"Je, A. B., jure que je m'acquitterai bien et fidèlement, " et au meilleur de ma connaissance et pouvoir, de la charge " qui m'est confiée par ma nomination comme " que je ne demanderai, ni ne prendrai ou ne recevrai aucun " honoraire, émolument, gratification ou récompense, soit en " argent ou d'aucune nature ou description quelconque, soit "directement, soit indirectement, pour aucun service, acte, " devoir, matière ou chose faite ou exécutée, ou à faire ou " exécuter dans l'exercice ou l'exécution d'aucuns des devoirs " de ma charge ou de mon emploi, sous quelque prétexte que " ce soit, autre que mon salaire ou ce qui me sera accordé " par la loi ou par ordre du Gouverneur en conseil. " Ainsi, Dieu me soit en aide."

Le Gouverseil divisera ports, districts, etc., pour les fins ments.

6. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre divineur en con- ser la Puissance en ports, districts du revenu ou autrement, le Canada en selon que la perception ou l'administration du revenu pourra le requérir,—et désigner les officiers ou personnes par qui tout devoir ou service relatif à ces fins sera rempli dans et pour tel du revenu, et district ou division, et le lieu ou les lieux y situés où tel service ou devoir sera rempli,-et faire tous les règlements concernant ces officiers et personnes, et la gestion et administration des affaires à eux confiées, qui seront conformes à la loi, et qu'il jugera convenables pour la mettre à effet de la manière la plus avantageuse pour le bien public; et tout règlement ou ordre général fait par le Gouverneur en conseil, pour toute fin quelconque pour laquelle un ordre ou règlement peut ainsi être fait d'après les dispositions du présent acte, s'appliquera à chaque cas particulier qui pourra tomber sous tel règlement ou ordre général, aussi amplement et

Application des règlements ou ordres gónéraux.

efficacement que s'il eût été fait pour tel cas particulier, et que si les officiers, fonctionnaires ou individus concernés y eussent été spécialement dénommés;

2. Une copie imprimée de tout règlement ou ordre du Preuve des Gouverneur en conseil, imprimé par l'imprimeur de la règlements, reine, ou une copie écrite de ce règlement ou ordre, attestée sous la signature du greffier du conseil privé de la Reine pour le Canada, fera foi de ce règlement ou ordre; et tout ordre par écrit, signé par le Secrétaire d'Etat pour le Canada, et censé écrit par ordre du Gouverneur-Général, fera foi comme étant l'ordre du Gouverneur-Général.

7. Toute personne employée à remplir quelque devoir ou Les officiers service relatif à la perception ou à l'administration du re- employés service relatif à la perception ou à l'administration du re- ront réputés venu, par les ordres ou avec le consentement du Gouverneur les officiers en conseil, sera considérée être l'officier compétent pour ac-compétents. complir ce devoir ou service; et tout acte, matière ou chose qu'aucune loi en force prescrit de faire à aucun officier particulier désigné à cet effet par telle loi, et qui sera fait et exécuté par aucune personne nommée ou autorisée par le Gouverneur en conseil à agir pour et de la part de tel officier particulier, sera censé être fait et exécuté par tel officier particulier:

2. Et tout acte, matière ou chose qu'aucune loi en force Oules devoirs en aucun temps prescrit de faire ou exécuter dans aucun seront exécuendroit particulier d'un port, ou dans aucun autre district ou division de la Puissance comme susdit, et qui sera fait et exécuté dans aucun endroit compris dans tel port, district ou division, fixé à cet effet par le Gouverneur en conseil, sera censé être fait et exécuté à l'endroit ainsi spécialement prescrit par la loi.

8. Tout officier ou personne employé à la perception, ad-Les efficiers ministration ou comptabilité d'aucune branche du revenu, du revenu pourra être employé à la perception, administration ou comp-peuvent être tabilité de toute autre branche du revenu, chaque fois qu'il un autre sera considéré de l'avantage du service public de l'employer ainsi.

9. Le Gouverneur en conseil, de temps à autre, pourra Heures de fixer les heures pendant lesquelles les officiers ou personnes bureau, etc. employés à la perception et administration du revenu, seront en général tenus d'être à leurs bureaux et lieux où ils seront employés respectivement,-et aussi fixer le temps pendant les heures ainsi indiquées, ou les saisons de l'année pendant lesquelles aucune partie en particulier des devoirs de ces officiers ou autres personnes, sera remplie par eux respectivement; et un avis des heures ainsi fixées en général Avis à affi-

gouverne

comme heures de bureau, sera constamment affiché dans quelque lieu apparent des bareaux ou autres lieux où ils sont employés.

Jours de fête.

10. Aucun jour ne sera observé comme jour de fête publique par les officiers ou personnes employés à la perception et administration du revenu, si ce n'est le jour de Noël, le jour de l'An et le Vendredi-Saint de chaque année,-les jours fixés par proclamation du Gouverneur comme jours de jeûne général, ou d'actions de grâces générales,—les jours fixés pour la célébration de la naissance de Sa Majesté ou celle de ses successeurs royaux, et tous autres jours reconnus comme jours de fête par disposition statutoire-et tels autres jours que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre fixer comme jours de fête.

AUDITEUR-GÉNÉRAL ET OFFICIERS DU DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Auditeurgénéral. Nomination

11. Pour le plus complet examen des comptes publics du Canada, et pour qu'il en soit fait rapport à la Chambre des Communes, le Gouverneur-Général pourra nommer, sous le et traitement. grand sceau du Canada, un officier qui sera appelé l'Auditeurgénéral du Canada, et cet officier pourra recevoir, à même le fonds du revenu consolidé, un traitement de trois mille deux cents piastres par année.

Darée de charge.

12. L'Auditeur-général restera en charge durant bonne conduite, mais pourra être démis par le Gouverneur-Général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

Officiers et commis sous

13. Le Gouverneur en conseil nommera, au besoin, les officiers, commis et autres employés dans le bureau de l'Auditeur-général, et pourra régler le nombre et les salaires des rangs ou classes en lesquels ces officiers, commis et autres seront divisés respectivement; pourvu toujours que ces règlements soient conformes aux dispositions de l'acte ou des actes qui régissent le service civil du Canada; et pourvu aussi que nuls tels salaires ne seront payés sans avoir été préalablement votés par le Parlement.

Proviso.

Proviso, quant aux calaires.

14 Les actes trente-trois Victoria, chapitre quatre, trente-L'acte des pensions s'apsix Victoria, chapitre trente-deux, et trente-huit Victoria, chapitre neuf, qui pourvoient à la mise à la retraite des employés du service public du Canada, s'appliqueront à l'Auditeur-général et aux officiers, commis et autres personnes employés dans son bureau.

pliquera.

L'Auditeur-15. L'Auditeur-général aura plein pouvoir de faire, de temps à autre, des ordres, et règlements pour l'administration interne de son bureau, et de promouvoir, suspendre ou destituer tous officiers, commis et autres employés de son bureau, et de prescrire des règles et formules pour la

général fera des règlements pour son bureau.

gouverne des comptables en chef et des sous-comptables dans la préparation de leurs comptes périodiques et la manière de les soumettre à l'audition; pourvu toujours que tous ces Proviso: sauf ordres et règlements, règles et formules soient approuvés par l'approbation le Bureau de la Trésorerie avant qu'ils ne soient promulgués. la Trésorerie.

- 16. Le Bureau de la Trésorerie se composera du ministre Bureau de la des Finances, du ministre des Douanes, du ministre du Trésorerie: Revenu de l'Intérieur, et du Receveur-Général; et le minis-sera. tre des Finances en sera le président.
- 17. Pour la meilleure administration du département des Député du Finances, un député du ministre des Finances pourra être ministre des nommé sous le grand sceau. Il sera membre du Bureau du Service Civil et aura les mêmes devoirs et pouvoirs que les autres sous-chefs des départements du service civil du

18. Le député du ministre des Finances sera ex officio le Sera secrésecrétaire du Bureau de la Trésorerie et sera aussi le député taire du Bureau de la du Receveur-général.

Trésorerie et député du Receveurgénéral.

19. Le député du ministre des Finances tiendra, sous Il tiendra cerla direction du ministre des Finances, les comptes avec les tains comptes agents financiers du Canada en Angleterre, et avec la banque ou les banques qui recevront ou paieront des deniers publics, et les comptes des deniers payés pour intérêt sur les fonds canadiens, les débentures ou autres effets publics canadiens.

20. Le député du ministre des Finances contresignera Autres detoutes les débentures canadiennes,—tiendra un livre de voirs: débentures, lequel contiendra un mémoire et une description Livre des déde toutes les débentures en circulation ou dont l'émission ventures. est autorisée, indiquant la date de leur émission, l'époque de leur remboursement, quand elles ont été annulées, et le paiement des intérêts; et un compte d'intérêt à leur égard ;-et Billets proaussi un registre des billets provinciaux ou des billets vinciaux ou fédéraux émis ou annulés ;—il classifiera tous les crédits de Livre des deniers publics, et tiendra un livre qui sera appelé Le Livre crédits. des Crédits, renfermant un compte, sous des en-têtes distincts et séparés, de tous tels crédits, soit permanents, soit temporaires, en y inscrivant sous chaque en-tête les sommes tirées sur ces crédits et les dates et noms des individus auxquels des paiements seront faits ;--et il tiendra, sous la direc- Comptes tion du ministre des Finances, les comptes publics du publics. Canada;—et tous les rapports et états que doivent fournir les banques d'épargne, les banques incorporées ou autres, et Certains raptoutes autres institutions que la loi oblige de faire des rap-ports lui seront faits. ports et états, lui seront transmis.

21. Le député du ministre des Finances aura, sous la Autres dedirection du ministre des Finances, la surveillance, le con-voirs sous le trôle

ministre des Finances.

50

trôle et la gestion de tout ce qui se rattache aux affaires financières et aux comptes publics, revenus et dépenses du Canada, et qui n'est pas, ou en tant qu'il n'est pas par la loi, ou par ordre du Gouverneur en conseil, assigné à quelque autre département du service civil, et tels autres devoirs qui pourront de temps à autre lui être assignés par le Gouverneur en conseil.

D'autres devoirs peuvent lui étre assignés.

Examen et annulation des débentures, etc.

22. Il sera du devoir de l'Auditeur-général et du député du ministre des Finances d'examiner et annuler les débentures, billets fédéraux ou provinciaux, et autres effets publics représentant la dette du Canada et qui ont été remboursés.

Modèles de comptes à faire sous la direction du Bureau de la Trésorerie.

23. Un modèle de livres de comptes et de comptes adaptés aux besoins de chaque service, afin de faire voir, sous une forme commode, toutes les recettes et dépenses à l'égard de chaque crédit voté, sera préparé sous la surveillance du Bureau de la Trésorerie; et le Gouverneur en conseil pourra, sur les rapports du Bureau de la Trésorerie, prescrire de temps à autre la manière dont chaque département du service public tiendra ses comptes.

Pouvoir du Gouverneur en conseil.

Le Bureau de la Trésorerie et comptes soient ienus.

24. Le Bureau de la Trésorerie pourra prescrire à tout peut prescrire officier ou personne employé à la perception, administration que des livres ou comptabilité d'aucune branche du revenu, de tenir les livres ou comptes qu'il jugera à propos de prescrire, à l'effet d'obtenir et fournir des renseignements statistiques sur le commerce ou le trafic de la Puissance, sur les travaux publics ou autres matières d'intérêt public.

CE QUI SERA FAIT DES DENIERS PUBLICS.

Seront versés au crédit du Receveurgénéral.

25. Tous les deniers publics, quelle qu'en soit la source, seront versés au crédit du compte du Receveur-général, par l'intermédiaire des officiers, banques ou personnes, et en la manière que le Gouverneur en conseil pourra au besoin prescrire.

Temps et mode de paiement.

26. Le Gouverneur en conseil, de temps à autre, pourra régler les époques et la manière dont tout officier ou personne employé à la perception, administration ou comptabilité d'aucune partie du revenu, devra rendre compte des deniers publics qui pourront venir en sa possession, et les déposer,-et déterminer les époques, la manière et la forme d'émission des licences sur lesquelles il y a des droits à payer, ainsi que l'officier par lequel elles seront émises ;-pourvu que ces comptes soient rendus et ces dépôts faits par ces officiers et personnes, respectivement, au moins tous les mois.

Quant aux droits de licences.

Proviso.

 Le ministre des Douanes, le ministre du Revenu de l'Intérieur, le Maître-général des Postes, et tous les ministres, députés

Les ministres, etc., dépose-ront les revenus bruts de

députés des ministres, officiers, commis ou personnes chargés leurs départede recevoir des deniers publics, feront verser les revenus bruts ments ou bu-de leurs différents départements ou bureaux, à telles époques et comment. et d'après tels règlements que le ministre des Finances pourra de temps à autre prescrire, à un compte qui sera appelé le "Compte du Receveur-général," dans telle banque ou telles banques que le ministre des Finances pourra prescrire; et des comptes quotidiens des deniers ainsi déposés seront comptes quosoumis à l'Auditeur-général d'après telle formule ou telles tidiens à l'Auditeur-général d'après telle formule ou telles l'Auditeurformules que le Bureau de la Trésorerie prescrira.

28. Tout officier des Douanes ou du Revenu de l'Inté- Dépôt des rerieur ou de l'excise, ou autrement employé à la percep-venus aux banques. tion du revenu, recevant des deniers pour la Couronne, les déposera au crédit du compte du Receveur-général, de temps à autre, dans la banque que le Gouverneur en conseil indiquera; et chaque tel officier tiendra son livre de caisse jour par jour ; et tous les livres, comptes et papiers de cet Livre de officier seront en tout temps, durant les heures de bureau, caisse. ouverts à l'inspection et à l'examen de tout officier ou per-verts à l'inssonne qui pourra être autorisé par le ministre des Finances à pection. faire telle inspection ou examen; pourvu que lorsque ces Proviso: là deniers seront reçus dans une localité où il n'y a pas de ban- où il n'y a pas de banque. que dans laquelle ils peuvent être convenablement déposés, le Gouverneur en conseil pourra ordonner qu'ils soient déposés en la manière qu'il jugera à propos; et des comptes comptes quoquotidiens des deniers ainsi déposés seront rendus à l'Audi-tidiens. teur-général sous telle forme ou telles formes que prescrira le Bureau de la Trésorerie.

RÈGLE DE CONDUITE QUANT AUX VOTES DE DENIERS

29. Lorsqu'une somme ou des sommes de deniers auront Mandat du été votées à Sa Majesté par une résolution de la Chambre Gouverneur au ministre des Communes, ou par un acte du Parlement, pour défrayer des Finances. les dépenses de quelques services publics spécifiés, il sera loisible au Gouverneur-Général, de temps à autre, sous son seing manuel contresigné par un membre du Bureau de la Trésorerie, d'autoriser et requérir le ministre des Finances d'émettre, à même les deniers affectés au paiement des frais de ces services et qui seront entre les mains du Receveurgénéral, les sommes qui pourront être requises, de temps à autres, pour défrayer ces dépenses, n'excédant pas le chiffre des sommes ainsi votées ou accordées.

30. Lorsqu'une somme ou des sommes de deniers auront Le ministre été votées à Sa Majesté par une résolution de la Chambre des Finances des Communes, ou par un acte du Parlement, pour défrayer crédits aux les dépenses de quelques services publics spécifiés, et aussitôt départements que le Gouverneur-Général aura émis son mandat autorisant compétents. le paiement de telle somme ou de telles sommes qui pourront être requises pour défrayer ces dépenses, sur demande de l'Auditeur-général,

Ces crédits seront ouverts sur certaines banques; états en duplicata.

à l'Auditeurgénéral et au ministre des Finances.

les dépenses à faire sur ces crédits.

Proviso.

Devoir de l'Auditeurgénéral au sujet des chèques.

Fera rapport an Gouverneur en conscil si les dépenses excèdent les crédits.

Pas de chèque da ministre des Finances sans le certificat de l'Auditeur général.

Exceptions.

Opinion du jurisconsulte qu'il peut être émis.

l'Auditeur-général, le ministre des Finances pourra, de temps à autre, faire ouvrir des crédits en faveur des députés des ministres, officiers, commis ou autres personnes attachés aux différents départements ou services chargés de l'emploi des deniers ainsi votés. Ces crédits seront ouverts sur les différentes banques autorisées à recevoir les deniers publics, et des états en double des deniers retirés en vertu de ces crédits, ainsi que les chèques s'y rattachant payés par les banques, seront soumis à telles époques et sous telle forme, et au moins une fois par mois ou plus souvent, selon que le prescrira Etat à fournir le Bureau de la Trésorerie, un duplicata de cet état avec les chèques étant remis à l'Auditeur-général, et l'autre duplicata au ministre des Finances, après quoi l'Auditeur-général, s'étant assuré de l'exactitude de cet état, pourra demander Chèques pour au ministre des Finances de faire préparer des chèques pour rembourser les avances faites par ces banques en vertu de ces crédits pour couvrir les dépenses faites ou autorisées, ces chèques étant signés par le ministre des Finances et contresignés par l'Auditeur-général ou leurs députés respectifs, ou par les officiers qui y seront régulièrement autorisés; pourvu toujours qu'il ne sera ouvert aucun crédit en faveur d'aucun député, commis, officier ou autre personne au-delà du montant sanctionné par le bill des subsides ou par tout acte du Parlement.

> 31. Il sera du devoir de l'Auditeur-général de veiller à ce qu'aucun chèque ne soit émis pour le paiement de deniers publics pour lequel il n'y a pas eu de crédits directement votés par le Parlement, ou pour le paiement de deniers outrepassant aucune partie des crédits dont la dépense a été autorisée par le Gouverneur en conseil; et il sera rapport au Gouverneur-Général en conseil, par l'entremise du ministre des Finances, de tous les cas où un sous-comptable aura employé des deniers, sur les produits d'un crédit comptable, à des objets non autorisés par la législature, ou au-delà de la somme autorisée.

> 32. Nul chèque pour le paiement de deniers publics ne sera émis si ce n'est sur le certificat de l'Auditeur-général énonçant que la dépense est autorisée par le Parlement. sauf seulement dans les cas suivants:

- 1. Si, lorsqu'il sera demandé un chèque, l'Auditeur-général a fait rapport que l'émission n'en est justifiée par aucune autorisation parlementaire, alors, sur l'opinion rédigée par écrit du jurisconsulte de la Couronne énonçant que telle autorisation existe, et la citant, le ministre des Finances pourra autoriser le député du ministre des Finances à préparer le chèque, nonobstant le rapport de l'Auditeur-général;
- 2. Si, lorsque le Parlement n'est pas en session, il survient à des travaux ou édifices publics quelque accident qui exige des

Accidents durant les vacances du Parlement.

des déboursés immédiats pour les réparer, ou s'il se présente aucun autre cas dans lequel des dépenses imprévues ou auxquelles le Parlement n'a pas pourvu, sont instamment et immédiatement requises pour le bien public,-alors, sur le rapport du ministre des Finances constatant que le Parlement n'a pas voté de crédits à cet égard, et du ministre ayant le contrôle du service en question, exposant l'urgence de la nécessité, le Gouverneur en conseil pourra faire préparer un mandat spécial, lequel sera signé par le Gouverneur lui-Mandat spémême, autorisant l'émission du montant jugé nécessaire, cial. lequel sera porté par le ministre des Finances à un compte spécial, et des chèques pourront dès lors être émis en la forme ordinaire au fur et à mesure qu'il en sera besoin;

53

3. Si l'Auditeur-général a refusé de certifier qu'un chè- Si l'Auditeur-que du ministre des Finances peut être émis, pour la raison de certifier que la somme n'est pas légitimement due, ou qu'il outrepasse qu'un chèque l'autorisation donnée par le conseil, ou pour toute raison peut être autre que l'absence d'autorisation parlementaire, alors, sur le rapport des faits préparé par l'Auditeur-général et le député du ministre des Finances, le Bureau de la Trésorerie sera juge de la validité de l'objection de l'Auditeur-général, et pourra le soutenir ou ordonner l'émission du chèque, à sa discrétion :

4. Il sera du devoir de l'Auditeur-général, dans tous ces Rapport à cas, de préparer un état de toutes ces opinions légales, rap-lement dans ports du conseil, mandats spéciaux et chèques émis sans son ces cas. certificat, et de toutes les dépenses encourues en conséquence, lequel état devra être par lui transmis au ministre des Finances, qui le présentera au Parlement pas plus tard que le troisième jour de la session alors immédiatement suivante.

3. Nul paiement ne sera autorisé par l'Auditeur-général Pièces justifià l'égard de travaux faits ou de matériaux fournis par aucune fournir à personne attachée à aucune partie du service public du l'Anditeur-Canada, à moins qu'en sus de toute autre pièce justificative général. ou de tout certificat qui pourra être exigé à cet égard, l'officier sous le contrôle spécial duquel se trouve cette partie du service public ne certifie que cet ouvrage a été fait, ou que ces matériaux ont été fournis, suivant le cas, et que le prix demandé est conforme au contrat, ou, s'il n'est pas couvert par un contrat, qu'il est juste et équitable.

COMPTES ANNUELS POUR LE PARLEMENT ET AUDITION DES COMPTES.

34. Le ministre des Finances fera préparer et trans- Compte par mettre un compte à l'Auditeur-général, le ou avant le ministre des trente-unième jour d'octobre de chaque année, indiquant les Finances déboursés faits à même le fonds du revenu consolidé durant pour l'Auditeur-général; l'année financière expirée le trentième jour de juin précéce qu'il condent,

Rapport de l'Auditeurgénéral.

Compte et rapport à soumettre au Parlement.

dent, pour l'intérêt et l'administration de la dette publique consolidée et non-consolidée, pour la liste civile, et tous autres déboursés durant l'année financière pour services directement sous son contrôle; et l'Auditeur-général le certifiera et fera un rapport sur ce compte relativement aux actes du Parlement sous l'autorité desquels ces déboursés pourront avoir été faits; et ces comptes et rapports seront soumis à la Chambre des Communes par le ministre des Finances, le ou avant le trente-unième jour de janvier de l'année suivante, si le Parlement est alors en session, et s'il n'est pas en session, alors sous une semaine après que le Parlement se réunira ensuite.

Comptes an-Parlement.

Contresigués par l'Auditeur.

Quelle rériode convriront les comptes publics.

employées.

rogation de l'époque de la clôture des comptes de crédits.

35. Il sera du devoir du député du ministre des Finances nuels pour le de préparer et soumettre au ministre des Finances les comptes publics qui doivent être annuellement soumis au Parlement, et ces comptes seront contresignés par l'Auditeurgénéral.

36. Les comptes publics couvriront la période écoulée depuis le trentième jour de juin d'une année et le trentième jour de juin de l'année suivante; et cette période constituera l'année financière ; le budget soumis au Parlement devra comprendre les services dont le paiement écherra dans le cours Balances non- de l'année financière; et toutes les balances de crédits qui n'auront pas été dépensées à la fin de l'année financière Proviso: pro- seront périmées et biffées; pourvu toujours que lorsqu'il sera démontré, à la satisfaction du Gouverneur en conseil, qu'il existe une cause suffisante, il pourra par ordre en conseil, qui devra être passé avant le premier d'août de chaque année, proroger l'époque de la clôture définitive du compte de tout crédit, pendant une période de pas plus de trois mois à compter de la fin de l'année financière, après l'expiration duquel délai, mais non avant, la balance de ce crédit sera périmée et biffée.

Comptes de crédits pour les subsides à préparer par les départements et soumis à l'audition.

37. Le ou avant le trente-unième jour d'octobre de chaque année, des comptes de l'emploi des différents subsides compris dans l'acte des subsides de l'année expirée le trentième jour de juin alors dernier, ou dans tout autre acte, seront préparés par les différents départements et transmis pour examen à l'Auditeur-général et au député ministre des Finances, et lorsqu'il aura rapport de ces comptes et qu'ils seront certifiés, tel que ci-dessous prescrit, ils seront soumis à la Chambre des Communes; et ces comptes seront appelés les "Comptes de Crédits" des deniers dépensés pour les services auxquels ils Le Bureau de se rapportent respectivement; et le Bureau de la Trésorerie déterminera par quels départements ces comptes seront préparés et rendus à l'Auditeur-général, et l'Auditeur-général certifiera ces comptes et en fera rapport tel que ci-dessous prescrit; et chaque compte sera examiné, sous la direction de

l'Auditeur-général,

la Trésorerie indiquera par quels départements.

l'Anditeur-général, par tel officier ou commis de son bureau Audition et qu'il désignera; et cet officier ou commis certifiera l'examen l'Auditeurrégulier de ce compte, et l'Auditeur-général certifiera que le général et compte a été examiné sous sa direction et est exact; pourvu toujours, et c'est l'intention du présent acte que le Bureau Proviso. de la Trésorerie prescrira que le département chargé de la dépense de toute somme votée sous l'autorité du Gouverneur-Général en conseil, en préparera le compte de crédit : pourvu aussi que le mot "département," lorsqu'il est em-Proviso: inployé dans le présent acte au sujet du devoir de préparer ces terprétation de du moi "décomptes de crédit, sera interprété comme comprenant tout partement." officier public ou tous officiers publics auxquels ces devoirs seront assignés par le Bureau de la Trésorerie.

38. Le département chargé du devoir de préparer le compte Devoirs des de crédit d'un octroi devra, s'il en est requis par l'Auditeur- départe-général, lui transmettre, en même temps que le compte de prépareront crédit annuel de cet octroi, un bilan préparé de manière à des comptes faire voir les balances portées au débit et au crédit du croud de crédits. faire voir les balances portées au débit et au crédit du grandlivre de ce département le jour de la clôture de ce compte de crédit, et à vérifier les balances qui figurent dans le compte de crédit annuel; pourvu toujours que l'Auditeur-général Proviso: un pourra, s'il le juge à propos, exiger que ce département lui autre état peut être detransmette, au lieu de ce bilan, un état certifié indiquant mandé par l'emploi réel des balances figurant sur le compte de crédit l'Auditeurgénéral. annuel le dernier jour de l'existence de ce compte.

39. Le Bureau de la Trésorerie pourra changer l'époque à Le Bureau laquelle ou jusqu'à laquelle tout comptable de deniers publics, de la Trésorerie peut officier public, corporation ou institution publiques, sera changer les tenu de rendre compte ou de faire rapport, chaque fois qu'à époques de reddition des son avis cette modification aura l'effet de faciliter la prépara comptes. tion exacte des comptes publics ou du budget pour l'année financière, nonobstant tout ce que prescrit dans aucun acte au contraire.

40. Les sous-chefs des différents départements, ou les Les sousofficiers, commis ou autres personnes chargés de la dépense chefs, etc., feront l'audides deniers publics, feront respectivement l'audition des tion des dedétails des comptes des différents services en premier lieu, tails. et seront responsables de l'exactitude de cette audition.

41. Chaque compte de crédit, lorsqu'il sera soumis à l'Au-Explications diteur-général, sera accompagné d'une explication indiquant quant balances qui comment la balance de l'octroi ou les balances des octrois accompa compris dans le compte précédent ont été liquidées, et con-gneront les tiendra aussi un état explicatif de tout excédant de dépense sur l'octroi ou les octrois compris dans ce compte, et cet état, ainsi que le compte de crédit, sera signé par ce département.

42. Chaque compte de crédit sera examiné par l'Auditeur-Audition des genéral au nom de la Chambre des Communes; et en fai-comptes de crédit par

l'Auditeurgénéral.

Proviso: il constatera si

sant l'examen de ces comptes, l'Auditeur-général constatera, en premier lieu, si les paiements que le département qui les rend a imputés à l'octroi sont appuyés de pièces justificatives ou de preuves de paiement; et, en second lieu, si les deniers dépensés ont été appliqués à l'objet ou aux objets auxquels cet octroi avait pour but de pourvoir; pourvu toujours, et il est par le présent décrété, que chaque fois que le dit Audiune dépense a été autorisée. teur-général sera requis par le ministre des Finances de constater si la dépense comprise, ou qui doit être comprise, dans un compte de crédit, ou une partie quelconque de cette dépense, est appuyée d'une autorisation régulière, l'Auditeurgénéral examinera cette dépense à ce point de vue, et fera rapport au ministre des Finances de toute dépense qui pourra lui paraître, après tel examen, avoir été encourue sans une pareille autorisation; et si le ministre des Finances ne juge pas à propos, à la suite de ce rapport, de sanctionner cette dépense non-autorisée, elle sera regardée comme ne devant pas être imputée à un octroi parlementaire, et il en sera fait rapport à la Chambre des Communes de la manière ci-dessous prescrite.

Rapport à la Chambre des Communes si elle n'est pas autorisée.

43. Afin que cet examen puisse se faire, autant que pos-L'Auditeurgénéral aura sible, pari passu avec les transactions monétaires des difféaccès aux rents départements comptables, l'Auditeur-général aura libre livres de compte. accès, en tout temps convenable, aux livres de compte et autres documents se rattachant aux comptes de ces départements, et pourra requérir les différents départements intéressés de lui fournir, de temps à autre, ou à des époques

L'Auditeurtions et

général véri-fiera les addicalculs.

Peut admettre les pièces justificatives s'il les sait exactes.

ministre des Finances ample examen.

44. En faisant l'examen des pièces justificatives se rattachant à l'emploi des octrois pour les différents services sanctionnés par l'acte des subsides de l'année, ou par tout autre acte du Parlement, l'Auditeur-général constatera l'exactitude des additions et calculs des différents items de ces pièces justificatives, mais s'il est convaincu que les comptes portent la preuve que les pièces justificatives ont été complètement vérifiées, examinées et certifiées exactes à tous égards, et qu'elles ont été approuvées et acceptées par les officiers compétents des départements, il pourra les accepter comme preuve satisfaisante du paiement à l'appui duquel elles ont Proviso: si le été fournies; pourvu toujours que si le ministre des Finances désire que des pièces justificatives soient examinées plus en exige un plus détail par l'Auditeur-général, celui-ci fera soumettre ces pièces justificatives à tel examen détaillé que le ministre des Finances jugera à propos de prescrire.

régulières, les comptes des transactions monétaires de ces départements, respectivement, jusqu'à ces dates ou époques.

Les objec-45. Si, pendant que l'Auditeur-général fera l'examen cidessus prescrit, il s'élève quelque objection à ce qu'un item quelconque soit porté dans le compte de crédit d'un octroi, cette objection sera, nonobstant que ce compte ne lui ait pas département

tions soulevées seront communiquées au comptable.

été rendu, immédiatement communiquée au département intéressé; et si le département ne répond pas d'une manière satisfaisante à cette objection, elle sera référée au Bureau de la Trésorerie par l'Auditeur-général, et le Bureau de la Trésorerie décidera de quelle manière les items en question seront inscrits dans le compte de crédit annuel.

46. En faisant rapport tel que ci-dessus prescrit, pour l'in-L'Auditeur-formation de la Chambre des Communes, du résultat de son général, en faisant rapexamen des comptes de crédits, l'Auditeur-général attirera port au Par-l'attention sur chaque cas où des chèques auront été lement, atti-émis sans son certificat, ou au sujet duquel il lui paraîtra tion sur les qu'un octroi a été outrepassé, ou que des deniers reçus par excédants de un département de sources étrangères aux octrois de l'année dépenses, etc. à laquelle les comptes se rapportent, n'ont pas été employés ou qu'il n'en a pas été rendu compte tel que l'avait ordonné le Parlement, ou qu'une somme portée au débit d'un octroi n'est pas appuyée d'une preuve de paiement, ou qu'un paiement ainsi débité n'a pas eu lieu durant la période couverte par le compte, ou qu'il ne devait, pour toute autre raison, pas être imputé à cet octroi.

47. Si le ministre des Finances ne présente pas à la Il présentera Chambre des Communes, dans le temps prescrit par le pré-le ministre sent acte, le rapport fait par l'Auditeur-général sur les des Finances comptes de crédits, ou sur tous autres comptes, l'Auditeur-ne le présente général présentera immédiatement ce rapport.

48. Outre les comptes des crédits votés par le Parlement, L'Auditeur-l'Auditeur-général examinera et apurera, s'il en est requis général exa-minera d'aupar le ministre des Finances, et conformément à toutes règles tres comptes qui pourront être prescrites pour sa gouverne à ce sujet par s'il en est requis. le Bureau de la Trésorerie, les comptes suivants, savoir : les comptes de toutes les recettes des revenus formant le fonds de revenu consolidé du Canada; les comptes courants avec les différentes banques et les agents financiers du Canada; les comptes relatifs à l'émission ou au remboursement des emprunts; les comptes tenus avec les différentes tribus de Sauvages, désignés comme fonds des Sauvages; les comptes tenus avec les différentes provinces formant partie de la Confédération canadienne; les comptes tenus avec le gouverne-Comptes avec ment impérial, et tous autres comptes publics qui, quoique le gouvernement impérial, et tous autres comptes publics qui, quoique ment impérial, et tous autres comptes publics qui, quoique le gouverne-ment impérial, et tous autres comptes publics qui, quoique le gouverne-ment impérial, et tous autres comptes publics qui, quoique le gouverne-ment impérial, et tous autres comptes publics qui, quoique ment impérial, et tous autres comptes publics qui, quoique ment impérial, et tous autres comptes publics qui, quoique ment impérial, et tous autres comptes publics qui, quoique ment impérial, et tous autres comptes publics qui, quoique ment impérial, et tous autres comptes publics qui, quoique ment impérial, et tous autres comptes publics qui, quoique ment impérial, et tous autres comptes publics qui, quoique ment impérial de la compte de ne se rattachant pas directement aux recettes ou dépenses du rial, etc. Canada, lui seront prescrits par le Bureau de la Trésorerie.

49. Les comptes que le ministre des Finances est autorisé, Par qui ces en vertu de la section immédiatement précédente, à soumet-ront rendus. tre à l'examen de l'Auditeur-général, lui seront rendus par les départements ou officiers qui en recevront l'ordre du ministre des Finances; et l'expression "comptable," lors- Expression qu'elle est employée dans la présente et les sections suivantes interprétée. du présent-acte à l'égard de tous tels comptes, sera censée

signifier le département ou l'officier auquel le ministre des Finances ordonnera ainsi de les rendre; et tout officier public entre les mains duquel des deniers publics, soit comme revenus, soit comme honoraires d'office, seront payés par des personnes tenues de le faire par une loi ou un règlement, ou par les subalternes ou autres officiers dont le devoir peut être de déposer ces deniers, en totalité ou en partie, au compte du Receveur-général, ou de les appliquer à quelque service public, devra, en tels temps et sous telle forme que le Bureau de la Trésorerie le prescrira, rendre compte de ses recettes et paiements à l'Auditeur-général; et il sera du devoir du greffier du Conseil Privé de la Reine pour le Canada d'informer l'Auditeur-général de la nomination de tout tel officier.

Devoir du greffier du Conseil Privé quant aux nominations.

L'examen se fera sous le possible.

Etat par l'Auditeurgénéral lorsque l'examen sera terminé.

Proviso: l'état sera transmis au ministre des Finances, qui l'examinera.

Proviso: la liste des comptes examinés sera soumise au Bureau de la Trésorerie.

50. L'Auditeur-général examinera les différents comptes plus bref délai qui lui seront transmis sous le plus bref délai possible, et lorsque l'examen de chaque compte sera terminé, il en fera un état sous telle forme qu'il jugera à propos, et s'il appert d'après l'état ainsi fait d'un compte courant que la balance concorde avec celle du comptable, ou s'il appert par un compte rendu par un comptable, ainsi que par l'état de ce compte fait par l'Auditeur-géneral, que le comptable est " quitte et net," l'Auditeur est par le présent requis de signer et approuver l'état de compte ainsi fait par lui comme ci-dessus; pourvu toujours que dans tous autres cas quelconques, lorsque l'Auditeur-général aura fait l'état de compte ci-dessus prescrit, il le transmettra au ministre des Finances, qui, après avoir pris cet état en considération, le lui renverra en y annexant son certificat, lui ordonnant de signer et approuver le compte, soit conformément à l'état, soit avec les modifications qu'il croira justes et raisonnables; et un état de compte fait par l'Auditeur-général conformément à ce certificat du ministre des Finances, sera alors signé et approuvé par lui; pourvu, de plus, qu'une liste de tous les comptes que l'Auditeurgénéral aura signés et approuvés (cette liste devant être préparée de manière à montrer le débit, le crédit et la balance de chaque compte respectivement) soit soumise par lui au Bureau de la Trésorerie deux fois par année, savoir, pas plus tard que la première semaine de février et la première semaine d'août.

Certificat au comptable et ce qu'il montrera; son effet.

51. Aussitôt qu'un compte aura été signé et approuvé par l'Auditeur-général, il transmettra au comptable un certificat dans lequel le montant total des sommes figurant respectivement au débit et au crédit de ce compte, et la balance, s'il en est, restant due au comptable ou par lui, seront établis; et chacun de ces certificats sera signé par lui et sera une quittance valide et efficace pour le comptable, soit complètement, soit de la partie de la somme portée à son débit dont il pourra paraître acquitté par ce certificat, suivant le cas; Proviso: pas pourvu toujours que lorsqu'un compte qui ne sera pas un

de certificat si

compte courant aura été signé et approuvé par l'Auditeur-l'Auditeurgénéral avec une balance due sur ce compte en faveur de la général n'est Couronne, il ne préparera ou ne donnera pas de certificat, de la balance. comme il est dit ci-haut, avant que le comptable ne lui ait prouvé, soit qu'il a payé le montant total de cette balance, et tout intérêt qui pourra, tel que ci-dessous prescrit, être payable sur cette balance, soit qu'il a été exempté de la payer, ou d'en payer telle partie qui n'a pas été payée, par un ordre en conseil adopté sur un rapport du Bureau de la

52. Dans tous les cas où l'Auditeur-général sera requis Etat à faire par le ministre des Finances d'examiner et apurer les compmen et l'audites des recettes, dépenses, ventes, transferts ou remise d'effets tion quant
publics, timbres, fonds canadiens ou autres rentes du gouvernement, provisions ou munitions, appartenant à Sa Mabres, etc. jesté, il devra, lorsqu'il aura terminé l'examen de ces comptes, en transmettre un état ou un rapport au ministre des Finances, qui, s'il le juge à propos, signifiera son approbation de Approbation ces comptes ; et l'Auditeur-général, en recevant cette approdes Finances bation, transmettra alors au comptable un certificat sous une et quittance forme qui sera de temps à autre déterminée par l'Auditeur- au comptable. général, lequel sera pour le comptable une quittance valide et efficace pour tout ce dont il pourra paraître acquitté par ce certificat.

- 53. L'Auditeur-général aura plein pouvoir et autorité Pouvoir d'ind'interroger toute personne sous serment ou affirmation, rela-terroger sous tivement à toute matière ressortant de tout compte soumis à son audition; et tel serment ou affirmation pourra être administré par lui à toute personne qu'il désirera interroger.

54. L'Auditeur-général pourra demander, pendant le L'Auditeurterme ou la vacance, à tout juge de la Cour Suprême ou de général pout obtenir des la Cour de l'Echiquier du Canada, ou de la Cour Supérieure bress de pour la province de Québec, ou à l'une des cours supérieures subpæna. de droit commun dans aucune des provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de Manitoba, de la Colombie-Britannique ou de l'Ile du Prince-Edouard, ou des Territoires, un ordre pour qu'un subpæna émane de la cour, enjoignant à toute personne y nommée de comparaître devant lui, aux temps et lieu mentionnés dans le subpæna, et alors et là témoigner de toutes matières qui sont à sa connaissance touchant tout compte à lui soumis, et (s'il le Et de duces désire) d'apporter avec elle et produire tout document, papier tecum. ou chose qu'elle peut avoir en sa possession relativement à tel compte; et le subpæna émanera en conséquence sur l'ordre du juge; et tout témoin pourra être assigné d'aucune partie du Canada, soit dans les limites ou en dehors des limites de la juridiction ordinaire de la cour d'où émane le subpæna: et au moment de la signification du subpæna, le témoin ainsi assigné sera payé de ses frais raisonnables de voyage.

L'Auditeurgénéral peut émettre des commissions pour prendre les témoignages.

Pouvoirs des commissaires.

55. Si, à raison de la distance à laquelle réside une personne, dont le témoignage est requis par l'Auditeur-général, du siège du gouvernement, ou pour toute autre cause, l'Auditeur-général le juge à propos, il pourra adresser une commission sous ses seing et sceau, à tout officier ou personne y nommé, l'autorisant à prendre ces témoignages et lui en faire rapport; et tel officier ou personne, après serment prêté devant quelque juge de paix aux fins de remplir fidèlement le devoir à lui confié par telle commission, aura, relativement à ces témoignages, les mêmes pouvoirs que l'Auditeurgénéral aurait eus si les témoignages eussent été recus devant lui, et pourra pareillement demander et obtenir d'aucun juge des cours susdites, un subpana aux fins de faire comparaitre toute personne ou produire tout document, papier ou chose devant lui; et tel subpæna émanera en conséquence sur l'ordre de tel juge, ou tel subpæna pourra émaner sur la demande de l'Auditeur-général pour obliger à telle comparution ou production de tout document, papier ou chose devant le commissaire.

Pénalité contre ceux qui ne comparaine produiront pas de documents, etc.

à comparaître devant l'Auditeur-général ou devant tout comtront pas, ou missaire nommé comme susdit, négligera, sans de valables excuses, de comparaître en conséquence, ou, sur ordre de produire tout document, papier ou chose en sa possession, manquera de les produire, ou refusera d'être assermenté ou de répondre à toute question légitime et pertinente à lui posée par l'Auditeur-général ou par le commissaire, encourra pour chaque telle offense une amende de cent piastres en faveur de la Couronne, pour l'usage public de la Puissance, laquelle sera recouvrée en la manière dont sont recouvrées les dettes dues à la Couronne; et il pourra pareillement être traité par la cour qui a émis le subpæna comme ayant refusé d'obéir à l'ordre de la cour, et comme s'étant rendu coupable de mépris de cette cour.

56. Quiconque, assigné en la manière ci-dessus prescrite

Et punition comme nour ménris de cour.

Balances à remettre en cas de sortie de charge, décès, etc.

Rapport si elles sont illégalement retenues, et recouvrement.

57. Chaque comptable devra, lorsqu'il cessera de remplir la charge de comptable, ou. dans le cas du décès d'un comptable, ses représentants devront immédiatement remettre toute balance de deniers publics alors dus à la Couronne à l'égard de cette charge à l'ossicier public autorisé à la recevoir, et dans tous les cas où il paraitra à l'Auditeur-général que des balances de deniers publics ont été improprement et inutilement retenues par un comptable, il sera rapport des faits au ministre des Finances, qui prendra les mesures qui lui paraitront nécessaires pour le recouvrement, par procédures légales, ou par toutes autres voies ou moyens légaux, du montant de cette balance ou de ces balances, avec l'intérêt sur la totalité ou partie de cette balance ou de ces balances, pour telle période de temps et à tel taux qui paraîtront justes et raisonnables au ministre des Finances.

RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES,-AU CIVIL.

58. Si quelque corporation, officier ou personne refuse ou Pénalité pour néglige de transmettre un compte, état ou rapport quel-négligence de rendre conque avec les pièces justificatives convenables, à l'officier compte tel ou au département auquel il est légalement tenu de les trans-que requis mettre, le ou avant le jour fixé pour leur transmission, telle corporation, officier ou personne, pour tel refus ou négligence, paiera à la Couronne, pour l'usage public de la Puissance, la somme de cent piastres, qui sera recouvrée, avec les frais, comme dette due à la Couronne, et dans toute cour et de toute manière que les dettes dues à la Couronne peuvent être recouvrées; et dans toute action pour le recou- Preuve et vrement de cette somme, il sera suffisant de prouver par un fardeau de la preuve. témoin, ou autres témoignages, que ce compte, état ou rapport aurait dû être transmis par le défendeur, tel qu'allégué de la part de la Couronne; et la preuve du fait qu'il a ainsi été transmis retombera sur le défendeur.

59. Lorsque le ministre des Finances aura raison de croire Avis aux perque quelque officier ou personne a reçu des deniers pour la sonnes négli-Couronne, ou dont il doit rendre compte à la Couronne, ou les dépôts. qu'il a entre ses mains des deniers publics applicables à quelque fin, et qu'il ne les a pas déposés ou dûment employés. et qu'il n'en a pas rendu compte, il pourra faire envoyer un avis à l'officier ou personne, ou à son représentant en cas de décès, le requérant, dans un espace de temps qui y sera désigné à compter de la signification de l'avis, de déposer ou employer ces deniers, et d'en rendre compte au ministre des Finances ou à l'officier nommé dans l'avis, et de lui transmettre les pièces justificatives constatant qu'il s'y est conformé.

60. Si un officier ou personne manque de déposer, employer Procédures ces deniers ou d'en rendre compte, et de transmettre les pièces contre les justificatives comme susdit, dans l'espace limité par l'avis jusant d'obéir à lui signifié, le ministre des Finances fera un compte entre à l'avis. l'officier ou personne et la Couronne dans l'affaire à laquelle l'avis se rattache, chargeant l'intérêt à compter de sa signification, et en délivrera une copie au Procureur-général de Sa Majesté pour le Canada, et cette copie sera une preuve suffi- Preuve dans sante pour maintenir toute plainte ou autre procédure pour le recouvrement du montant prouvé par là être entre les mains du défendeur, comme une dette due à la Couronne, sauf le droit du défendeur de plaider et d'apporter toutes les preuves qui pourront être légales et propres à sa désense ;et le défendeur sera responsable des frais de la plainte ou Frais. procédure, quel que soit le jugement, à moins qu'il ne prouve qu'avant le temps limité dans l'avis il avait déposé ou employé les deniers y mentionnés, et qu'il en avait dûment rendu compte et transmis les pièces justificatives avec le compte, ou à moins qu'il ne soit poursuivi en qualité de re-

présentant,

présentant, et qu'il ne soit pas personnellement responsable de ces deniers ou tenu d'en rendre compte.

Procédures fisantes.

pièces justifi. transmis un compte, soit avant, soit après l'avis susdit, mais catives insuf-sans pièces instificatives en 61. Lorsque tel officier ou personne comme susdit aura insuffisantes, pour une somme quelconque qu'il porte à son crédit dans ce compte,—le ministre des Finances pourra notifier tel officier ou personne, en la manière mentionnée dans l'avant-dernière section, de transmettre des pièces justificatives ou des pièces justificatives suffisantes, sous tel délai que le ministre des Finances jugera à propos après la signification de l'avis; et si ces pièces justificatives ne sont pas transmises dans cet espace de temps, le ministre des Finances pourra faire un compte contre tel officier ou personne sans égard aux sommes qu'il aura portées à son crédit, mais pour lesquelles il n'aura pas transmis de pièces justificatives ou en aura transmis d'insuffisantes, et délivrer une copie de ce compte au Procureur-général du Canada; cette copie sera une preuve suffisante pour maintenir toute plainte ou autre procédure pour le recouvrement du montant y indiqué, comme étant entre les mains du défendeur, sauf au défendeur le droit de plaider et d'offrir toutes les preuves légales et propres à sa défense;—mais le défendeur sera passible des frais de la plainte ou procédure, quel que soit le jugement, à moins que les pièces justificatives qu'il aura transmises dans le temps limité par l'avis à lui signifié, ou avant telle signification, soient trouvées d'elles-mêmes suffisantes pour sa défense et pour l'acquit de toutes les sommes qu'on lui réclame.

Preuve.

Frais.

Procédures s'il appert par les livres du compdeniers publics ont été voulu.

Saisie et vente des effets du défalcataire.

62. S'il appert clairement, en aucun temps, par les livres ou comptes tenus dans le bureau d'un officier ou personne employé à la perception ou administration ou comptabilité table, que des du revenu; ou s'il paraît par sa déclaration écrite, ou par son aveu, que tel officier ou personne a, en vertu de sa charge reçus et n'ont ou de son emploi, reçu des deniers appartenant à Sa Majesté, sés au temps et s'élevant à une somme déterminée qu'il a refusé ou négligé de remettre à l'officier dûment chargé de la recevoir, et en la manière et à l'époque légalement fixées,-alors, sur affidavit de la part d'un officier ayant connaissance des faits, autorisé à cette fin par le Gouverneur-Général en conseil, devant un juge de paix ou juge de toute cour ayant juridiction en matières civiles jusqu'à concurrence des sommes constatées comme susdit, tel juge de paix ou juge fera émettre pour la saisie et vente des effets, biens et immenbles de l'officier ou personne ainsi en défaut, tel bref ou tels brefs qui auraient pu émaner de telle cour, si le cautionnement (bond) par lui consenti eût été poursuivi et jugement obtenu en faveur de Sa Majesté, pour le même montant, et si le délai accordé par la loi entre le jugement et l'exécution eût expiré; et ce bref ou ces bress seront exécutés par le shérif ou autre officier qu'il appartient; appartient; et telle somme sera prélevée avec dépens, et toutes procédures ultérieures auront lieu de la même manière que si le jugement eût de fait été obtenu comme susdit.

63. Dans tous les cas où les biens d'un comptable public Le paiement seront vendus en vertu d'un bref d'extendi facias, ou d'un du prix d'une décret ou ordre d'une cour de droit, et que l'acquéreur de vendue en ces biens ou d'une partie de ces biens en aura versé le prix vertu d'une d'achat entre les mains d'un comptable public autorisé à le d'expertise recevoir, cet acquéreur sera complètement exonéré et à l'abri acquitte toute de toutes autre créance de toutes autre créance de toutes autres réclamations de la part de Sa Majesté, à l'é- de Sa Majesté. gard de toute dette provenant du compte de tel comptable, bien que le prix d'achat ainsi versé puisse ne pas être suffisant pour acquitter la totalité de cette dette.

64. Si un officier ou personne a reçu des deniers publics Les deniers dans le but de les employer à quelque fin spéciale, et ne les publics non employés aux a pas ainsi employés dans le temps ou en la manière pres- fins pour lescrits par la loi;—ou si une personne ayant rempli une quelles ils ont charge publique, et ayant cessé de la remplir, a entre les ront rembourmains des daniers publics manuelles avant des daniers publics manuelles que la remplir. mains des deniers publics reçus par elle comme tel officier sés. dans le but d'être employés à quelque fin spéciale à laquelle elle ne les a pas ainsi employés,—tel officier ou personne sera censé avoir reçu ces deniers pour la Couronne pour l'usage public de la Puissance, et pourra être notifié par le Bureau de la Trésorerie de rembourser cette somme au ministre des Finances, et elle pourra être recouvrée de lui comme une Recouvrés dette due à la Couronne, en la manière dont les dettes dues à s'ils ne sont pas rembourla Couronne peuvent être recouvrées,—et une somme égale sés. pourra dans l'intervalle être employée à la fin pour laquelle cette somme aurait dû être employée.

- 65. Si pour cause de malversation, d'inattention ou de Responsanégligence grossière de devoir, de la part d'un officier ou personne employé à la perception ou administration du repart d'un ou à la perception ou recette de deniers appartenant à la Couronne pour l'usage public de la Puissance, une ble. somme de deniers se trouve perdue pour la Couronne,-tel officier ou personne sera responsable de telle somme comme s'il l'eût perçue et reçue ; et elle pourra être recouvrée de lui sur preuve de malversation, inattention ou négligence grossière, de la même manière que s'il l'eût perçue et reçue.

66. Rien de contenu dans le présent acte ne diminuera ni Autres n'invalidera le recours qu'a la Couronne pour recouvrer ou recours de la Couronne exiger le paiement ou la livraison de deniers ou de propriétés non affectés. appartenant à la Couronne, pour l'usage public de la Puissance, et en la possession de tout officier ou personne quelconque, en vertu de tout autre acte ou loi.

RESPONSABILITÉ AU CRIMINEL.

Punition des officiers :-

- 67. Tout officier ou toute personne employé ou remplissant quelque charge se rattachant à la perception ou à l'administration du revenu, qui-
- 1. Recevra quelque compensation ou récompense pour Recevoir des présents, etc. l'accomplissement de quelque devoir de sa charge, sauf tel que prescrit par la loi; ou

Aider à frauder la Couronne.

- 2. Conspirera ou agira collusoirement avec quelque autre personne dans le but de frauder la Couronne, ou fournira l'occasion à quelque autre personne de frauder la Couronne;
- 3. Permettra à dessein quelque infraction à la loi par Ou à violer la loi. quelque autre personne; ou

Faire de fausses entrées, etc.

4. Fera ou signera volontairement quelque fausse entrée dans un livre, ou fera ou signera volontairement quelque faux certificat ou rapport dans quelque cas dans lequel il est tenu par la loi ou les règlements de faire quelque entrée, certificat ou rapport; ou

Ne pas faire rapport des fraudes con-

5. Ayant connaissance ou étant informé de quelque infraction à la loi du revenu par quelque personne, ou de quelque tre le revenu, fraude commise par quelqu'un au préjudice de la Couronne, aux termes de quelque loi du revenu du Canada, ne communiquera pas, par écrit, cette connaissance ou information à son chef immédiat : ou

Recevoir pour compromettre une offense.

6. Demandera ou acceptera, ou cherchera à percevoir, quelque chose directement ou indirectement, sous forme de paiement, ou de don, ou autrement, quelque somme d'argent ou autre valeur, à titre de compromis, arrangement ou règlement de quelque accusation ou dénonciation d'infraction ou de prétendue infraction à la loi, excepté s'il y est expressément autorisé par la loi, ou par le chef du département dont il est officier ou employé,-

Délit.

Sera destitué de sa charge, et en outre réputé coupable de délit; et il sera aussi, sur conviction, passible d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres et d'un emprisonnement pendant une période n'excédant pas un an.

Punition.

Offrir des présents aux officiers du revenu pour certaines fins.

68. Quiconque, directement ou indirectement, promet, offre ou donne, ou fait promettre, offrir ou donner, quelque argent, effet, chose en action, présent, don ou récompense, ou quelque promesse, contrat, convention, obligation ou garantie de paiement ou de remise de quelque argent, effet, chose en action, présent, don ou récompense, ou quelque autre chose de valeur que ce soit, à quelque officier ou à quelque quelque personne employé ou remplissant quelque charge se rattachant à la perception ou à l'administration du revenu, dans le but-

- 1. D'influencer sa décision ou sa conduite dans quelque Pour influenquestion ou affaire qui pourra être alors pendante, ou qui cer sa décipourra lui être soumise, en vertu de la loi, en sa qualité officielle: ou
- 2. D'engager cet officier ou cette personne à commettre, ou Pour l'induire à aider ou assister à commettre, quelque fraude sur le à conniver à revenu, ou à conniver à la commission d'une pareille fraude, y prendre une part collusoire, la permettre ou en fournir l'occasion.—

Sera, ainsi que tout officier ou toute personne qui, de Punition de quelque manière que ce soit, acceptera ou recevra ainsi de ceux qui les

l'argent, des effets, choses en action, un présent, un don ou des officiers une récompense, ou quelque promesse, contrat, convention, qui les recevents. obligation ou garantie de son paiement ou de sa livraison ou remise, ou quelque autre chose de valeur que ce soit, ou quelque partie que ce soit de ces choses, coupable de délit Délit. et passible, sur conviction, d'une amende n'excédant pas trois fois le montant ainsi offert ou accepté, et d'un empri- Emprisonnesonnement pendant une période n'excédant pas un an; et tout officier ou personne convaincu en vertu de la présente Destitution section, perdra sa charge ou son emploi; et toute personne de charge et convaincue en vertu de la présente section sera à jamais tion. inhabile à remplir aucune charge de confiance, honorifique ou de profit sous la Couronne.

69. Tout officier ou toute personne employé ou remplis-Devenir intésant une charge se rattachant à la perception du revenu, qui ressé dans la fabrication est ou deviendra, directement ou indirectement, intéressé d'articles dans la fabrication ou production de quelque article sujet à frappés de l'excise, ou qui fera le commerce de quelque article frappé tise. de droits d'excise, encourra une pénalité de pas plus de cinq Pénalité. cents piastres ni de moins de cinquante piastres, qui pourra être recouvrée devant tout tribunal ayant juridiction dans les causes civiles, jusqu'à concurrence de ce montant.

70. Tous livres, papiers, comptes et documents, de quel-Les livres de que nature qu'ils soient, et quelle que soit la personne à qui piers, deniers, et aux frais de laquelle le papier et les matériaux en auront etc., appar-été donnés ou fournis,—tenus ou employés, ou reçus par Sa Majesté. tout officier ou personne employé ou qui aura été employé à la perception, administration ou comptabilité du revenu, ou mis à sa disposition, en conséquence de son emploi en telle capacité,—seront considérés être des effets appartenant à Sa Majesté; et tous deniers ou valeurs reçus ou venus en sa possession en vertu de son emploi, seront censés être des deniers et valeurs appartenant à Sa Majesté;

Punition pour détournement de ces articles ou deniers, etc.

Félonie.

Comment punie.

2. Si tel officier ou personne détourne frauduleusement tels effets, deniers ou valeurs, (et tout refus ou défaut de rembourser ou remettre ces effets, deniers ou valeurs, à tout officier ou personne qui, étant dûment autorisé par le Gouverneur en conseil, les demande, constituera un détournement frauduleux,) il sera censé les avoir dérobés félonieusement, et il pourra être mis en accusation et jugé; et sur conviction du fait, pourra être puni de la même manière que le serait tout serviteur qui a frauduleusement détourné des effets, deniers ou valeurs reçus ou venus en sa possession à raison de son emploi ou pour le compte de son maître, et qui, étant en loi réputé les avoir félonieusement volés, peut étre mis en accusation et en jugement et puni;

Autres Majesté non affectés.

3. Rien de contenu dans le présent n'empêchera, ne dimirecours de Sa nuera ou ne viciera tout recours que Sa Majesté ou aucune autre partie pourrait avoir confre tel contrevenant ou ses cautions, ou contre aucune autre partie quelconque,-mais, toutefois, la condamnation de tel contrevenant ne sera pas reçue en preuve dans aucune poursuite ou action en loi ou en équité intentée contre lui.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Devant qui seront prétés les serments ou affirmations, etc.

71. Dans tous les cas où la preuve par serment, ou par affirmation ou déclaration, est requise par quelque loi relative à la perception, administration ou comptabilité du revenu, ou est nécessaire pour la satisfaction ou considération du Gouverneur en conseil, s'il s'agit d'une matière relative à la perception, administration ou comptabilité du revenu, et qu'il n'y ait aucune personne ou aucun officier spécialement désigné comme étant l'officier ou la personne devant qui la chose doit se faire,—il pourra être fait ou prêté devant tout percepteur ou principal officier des douanes du port ou endroit où la preuve est requise, ou devant les personnes agissant pour eux respectivement, ou devant tout autre officier ou personne qui pourra être désigné pour le recevoir par le Gouverneur-général; et ces officiers et personnes administreront ce serment ou affirmation, ou recevront telle déclaration; et dans tous les cas ou catégorie de cas où un serment est requis par le présent acte ou par une loi quelconque en force, dans toute matière relative à la perception, à l'administration ou à la comptabilité du revenu, le Gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, pourra autoriser la subtitution à ce serment, d'une affirmation solennelle ou d'une déclaration qui aura le même effet qu'aurait eu le serment, à toutes intentions et fins quelconques.

L'affirmation pourra être substituće au serment par le Gouverneuren €onseil.

72. Dans toutes investigations et enquêtes faites par relatives aux ordre du Gouverneur en conseil, pour constater la vérité d'un fait quelconque relatif à quelque matière concernant la perception, l'administration ou la comptabilité du revenu,

Enquêtes matières concernant le revenu.

ou à la conduite des officiers ou personnes employés à ces fins, - et dans toutes investigations et enquêtes semblables faites par le percepteur des douanes, ou par le principal officier employé à la perception et administration du revenu. dans un port, district ou lieu quelconque, ou par une personne ou officier autorisé par le Gouverneur en conseil à faire telles investigations et enquêtes, -toute personne inter- Interrogarogée comme témoin donnera son témoignage sous serment, serment lequel lui sera administré par l'officier ou personne faisant telle investigation ou enquête :

2. Et toute personne faisant sciemment une assertion fausse Faux énoncé, sous serment, lors de telle investigation, ou dans toute affir- ctc., punis-sable comme mation ou déclaration solennelle substituée au lieu de tel le parjure. serment, soit que le présent acte requiert tel serment ou qu'il soit requis par aucune autre loi ayant rapport au revenu, sera censée coupable de parjure volontaire et prémédité, ou d'un délit punissable de la même manière que le parjure volontaire, et sur conviction du fait, sera sujette à être punie en conséquence.

73. Dans tous les cas où un comptable ne sera pas satis-Appel au fait de quelque déduction faite ou de quelque somme portée Trésorerie à son débit dans ses comptes par l'Auditeur-général, il aura par les comple droit d'en appeler au Bureau de la Trésorerie, qui, après tables. telle nouvelle investigation qu'il croira équitable, soit par interrogatoire vivà voce ou autrement, pourra décerner tel ordre, faisant droit à la réclamation de l'appelant, soit sur le tout ou partie de la déduction ou de la somme portée à son débit comme susdit qui lui paraîtra juste et raisonnable; et l'Auditeur-général se conduira en conséquence.

REMISE DE DROITS, CONFISCATIONS, ETC.

- 74. Et attendu qu'il est expédient que le gouvernement Considérant. exécutif soit autorisé à adoucir la rigueur des lois relatives à la perception du revenu, dans le cas où, sans cet adoucissement, il résulterait de graves inconvénients pour le public et une injustice inévitable pour les individus; à ces causes,-
- 1. Le Gouverneur en conseil, lorsqu'il le trouvera équitable Le Gouveret avantageux pour le public, pourra remettre tout droit ou neur en con-péage payable à Sa Majesté, imposé et dont l'imposition est remettre les autorisée par quelque acte du Parlement du Canada, ou par droits, confisquelque acte ou ordonnance de la législature de la ci-devant en certains province du Canada, ou d'aucune des provinces de la Nouvelle- cas Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, ou de l'Ile du Prince-Edouard, ou des Territoires, en force dans la Puissance du Canada, et ayant trait à tout sujet tombant dans le domaine des pouvoirs de son Parlement, ou toute confiscation ou pénalité en argent imposée, ou dont l'imposition est autorisée par tel acte, pour contravention aux

lois relatives à la perception du revenu ou à l'adminis-

41 Vict.

Comment cette remise pourra être faite.

tration des travaux publics rapportant des péages ou revenus, nonobstant que partie de telle confiscation ou pénalité soit accordée par la loi au dénonciateur ou poursuivant, ou à toute autre partie; et telle remise pourra être entière ou partielle, conditionnelle ou sans condition, et elle pourra être accordée avant ou après, ou durant la litispendance de toute action ou poursuite en recouvrement de tout droit. péage, pénalité ou confiscation, et soit avant ou après que le paiement en aura été fait ou recouvré par ordre ou exécution ; et cette remise pourra être exercée par le désistement de toute action ou poursuite en recouvrement de tout droit, péage, pénalité ou confiscation, ou si l'action a été intentée, alors par l'ajournement, la suspension ou la discontinuation de toute action ou poursuite,—ou par le désistement ou la sus-

des procédures.

Suspension

Remboursement.

Proviso: quant aux

droit, péage, pénalité ou confiscation, ou dont le paiement a été recouvré par exécution ou saisie à la suite d'un jugement, comme il est dit ci-haut; pourvu toujours que nul droit de quant aux effets détruits douane ou d'excise payé à Sa Majesté sur des articles quelpar accident, conques, ne sera remis ou remboursé à raison de ce que ces articles auraient été perdus, ou détruits par le feu, ou à la suite de tout autre cas fortuit, après que tel droit aura été acquitté :

2. Si la remise est conditionnelle, la condition, si elle est

acceptée par la partie à qui la remise est faite, sera légale et

pension ou abandon de la mise à effet de toute exécution ou de tout ordre à la suite d'un jugement, ou par l'inscription

d'une quittance sur le jugement, ou par le remboursement de toute somme d'argent payée au Receveur-général pour tel

Effet d'une remise conditionnelle.

valide, et son exécution, ou la remise seulement, si elle est faite sans condition, aura le même effet que si la remise eût été opérée après la poursuite et le recouvrement du droit. péage, pénalité ou confiscation; et si la condition n'est pas remplie, l'exécution pourra en être exigée, ou toutes les procédures pourront avoir leur cours comme s'il n'y eût pas eu remise:

Si la condition n'est pas remplie.

3. Nulle remise n'aura lieu en aucun cas particulier à Recommandation par le moins que ce cas n'ait été pris en considération et que la Bureau de la remise, entière ou partielle, conditionnelle ou non condition-Trésorerie. nelle, n'ait été recommandée par le Bureau de la Trésorerie et sanctionnée et ordonnée par le Gouverneur en conseil:

Rapports au Parlement.

4. Un état détaillé de toutes remises et remboursements de droits ou péages sera annuellement soumis aux diverses branches du Parlement du Canada, dans les quinze premiers jours de la session suivante.

Effets de la remise comme pardon.

75. Si le Gouverneur-général ordonne que la totalité ou partie d'une pénalité quelconque imposée par quelque loi relative au revenu, soit remise ou remboursée au contrevenant, telle remise ou remboursement aura l'effet d'un pardon pour la contravention au sujet de laquelle la pénalité aura été encourue, laquelle n'aura dès lors aucune suite légale préjudiciable à la partie qui aura obtenu cette remise ;

2. Le Procureur-général de Sa Majesté pour le Canada Recouvrepourra poursuivre et recouvrer, au nom de Sa Majesté, toute ment des pénalité ou confiscation imposée par aucune loi relative au confiscations. revenu, devant toute cour ou autre autorité judiciaire devant laquelle telle pénalité ou confiscation sera recouvrable en vertu de telle loi, ou ordonner la cessation de toute poursuite pour telle pénalité, quelle que soit la personne qui ait întenté la poursuite, par elle-même ou en son nom ;—et dans ce cas la totalité de la pénalité ou confiscation appartiendra à Sa Majesté pour l'usage public du Canada, à moins que le Gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, n'en accorde une partie à l'officier saisissant ou autre personne par la dénonciation ou l'aide de qui telle pénalité ou confiscation aura été recouvrée.

69

ABROGATION ET EFFET DE L'ABROGATION.

76. Toutes commissions et nominations des officiers ou Commissions personnes employés à la perception, administration ou et nominacomptabilité du revenu, émises ou faites avant la passation resteront en du présent acte, continueront d'être en force jusqu'à révo- vigueur. cation ou modification par autorité compétente, et la nature des devoirs et l'étendue locale des pouvoirs de chaque charge, et en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec aucun acte du Parlement du Canada, demeureront, jusqu'à ce qu'elles soient expressément modifiées, les mêmes que si elles avaient été accordées ou créées en vertu du présent acte, sujet néanmoins aux dispositions y établies ; et toutes obli-Ainsi que les gations consenties par ces officiers ou personnes, ou leurs ments. cautions, demeureront en pleine force et vigueur.

77. Le chapitre cinq des actes passés en la trente-unième Abrogation année du règne de Sa Majesté, et l'acte passé en la trente-5;33 V., c. 8; troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre huit, et 34 V., c. l'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa 2; et de tout Majesté, chapitre onze, et l'acte passé en la trente-neuvième ce qui, dans année du règne de Sa Majesté, chapitre deux, sont par le pré- 31 V., c. 32, 32-33 V., c. sent abrogés, ainsi que tout ce qui, dans le chapitre trente- 4, 33 V., c. 7 deux des actes passés en la trente et unième année du règne de V., c. 6, peut Sa Majesté, ou dans le chapitre quatre des actes passés durant être incompas de l'acte de la contra de l'acte de l'acte de la contra de l'acte de l'acte de la contra de l'acte de la contra de l'acte de la contra de l'acte de l'acte de la contra de l'acte de la contra de l'acte de la contra de l'acte de la contra de l'acte de la contra de l'acte la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième présent acte. années du règne de Sa Majesté, ou dans les chapitres sept et dix des actes passés durant la session tenue dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, ou dans le chapitre six des actes passés durant la session tenue dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, ou dans tout autre acte ou toute autre loi en vigueur en Canada, est incompatible

avec le présent acte, ou établit des dispositions à l'égard de matières au sujet desquelles il est pourvu par le présent acte, autres que celles par le présent prescrites, sera et est par le présent abrogé, en ce qui a rapport aux matières sou-31 V., c. 1, s. mises au contrôle du Parlement du Canada, sauf toujours 7, par. 35, 36, les dispositions de "l'Acte d'Interprétation" quant à l'effet de cette abrogation.

Mise en vigueur de cet acte. 78. Le présent acte sera mis en vigueur à compter de telle date que le Gouverneur-Général pourra fixer par proclamation.

CHAP. 8.

Acte pour amender de nouveau l'acte intitulé: "Acte concernant les Travaux Publics du Canada."

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Acte 31 V., c. 12, s. 42, amendė.

1. L'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: "Acte concernant les Travaux Publics du Canada," est par le présent amendé en ajoutant les mots suivants à la quarante-deuxième section du dit acte:—"Du 'consentement du ministre ou de son agent, et de la partie "adverse, le témoignage de ces témoins pourra être pris à la "sténographie par un sténographe qui prêtera préalablement "serment devant l'un des arbitres de rapporter et transcrire "fidèlement les témoignages, et qui, à la clôture de l'interro- gatoire d'un témoin, lui fera lecture de sa déposition; et ce "témoignage, après avoir été transcrit en écriture cursive et "signé par le témoin, s'il sait écrire, ou, dans le cas contraire, "attesté par le sténographe, formera le dossier de sa dépo- "sition."

Un sténographe pourra être employé par les arbitres en certains cas.

Qui paiera les frais du sténographe.

2. Les dépenses encourues en vertu du présent acte, dans tous les cas, seront considérées comme frais de la cause, et taxées et payées comme tels; et le présent acte s'appliquera aux causes pendantes à l'époque de sa passation et aux causes soumises aux arbitres en vertu de tout acte amendant l'acte ci-dessus en premier lieu cité.

Les personnes qui ont des réclamations au sujet de travaux publics du Canada ou

3. Aucune personne ou corporation qui a maintenant ou aura plus tard quelque prétendue réclamation contre le gouvernement du Canada au sujet des propriétés qu'il aura prises, ou pour prétendus dommages causés à des propriétés, directement

directement ou indirectement par l'exécution de travaux d'une propublics entrepris, commencés ou accomplis aux frais de vince peutel gouvernement, ou du gouvernement de la ci-devant fier le minisprovince du Canada, ou de la Nouvelle-Ecosse, ou du tre des tra-Nouveau-Brunswick, ou de l'Ile du Prince-Edouard, ou de la Colombie-Britannique ou pour la défense du Canada, ou aucune réclamation résultant ou dépendant de l'exécution ou de l'accomplissement, ou pour réductions faites pour défaut d'exécution ou d'accomplissement d'aucun contrat de travaux publics, ou résultant de la mort d'aucune personne, ou du tort fait à la personne ou à la propiiété sur aucun chemin de fer, canal ou travaux publics sous le contrôle et l'administration du département des Travaux Publics -telle personne ou corporation pourra donner avis de telle réclamation au ministre des Travaux Publics en en spécifiant les particularités et les causes. Et dans le cas où le Qui pourra en ministre, faute d'informations suffisantes ou sûres relati-certains cas vement aux faits se rattachant à la réclamation, ou par réclamations suite d'assertions contradictoires, ne considèrera pas que à l'arbitrage c'est un cas au sujet duquel il peut faire des offres d'indem-préalable. nité, il pourra renvoyer la réclamation à un ou plusieurs des arbitres officiels pour qu'ils l'examinent et fassent rapport tant sur les matières de fait que sur le montant des dommages souf- L'arbitre ou ferts, s'il y en a eu. Et alors, l'arbitre ou les arbitres à qui les arbitres ne pourront, la réclamation aura été renvoyée, auront, relativement à cette dans ce cas, réclamation, tous les pouvoirs qu'il aurait eu ou qu'ils que faire auraient eus si cette réclamation eût été une réclamation tombant sous l'autorité du dit acte intitulé : " Acte concernant les Travaux Publics du Canada," et avait été renvoyée après offres d'indemnité; mais le seul devoir de l'arbitre ou des arbitres dans tel cas sera de faire rapport de son ou leur opinion sur les questions de fait et le montant des dommages soufferts, s'il en est, et les principes d'après lesquels tel montant a été computé.

CHAP. 9.

Acte concernant le droit sur le malt.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:-

- 1. Le droit de douane imposé sur le malt anglais et Droitactuel étranger par l'acte quarante Victoria, chapitre onze, section révoqué. deux, ou par tout acte antérieur, est par le présent aboli.
- 2. Lorsqu'il sera importé du malt en Canada, il sera Le maltimimmédiatement porté dans un entrepôt de douane conve-porté sera imnable, entreposé.

nable, fourni aux frais de l'importateur, et approuvé comme convenable à cet effet par un officier compétent du revenu.

Sera soumis aux règlements de l'excise.

- 3. Le malt entreposé tel que ci-dessus prescrit le sera en vertu des règlements d'excise alors en vigueur à l'égard du malt fait en Canada, et sera assujéti aux mêmes restrictions: et lorsqu'il en sera retiré pour la consommation, il sera frappé du même droit que le malt fait en Canada.
- Le malt non fisqué,
- 4. Le malt importé en Canada qui ne sera pas immédiaainsi entre-posé sera con- tement entreposé tel que ci-dessus prescrit, sera saisi par tout officier du revenu qui aura connaissance du fait, et sera confisqué au profit de la Couronne.

CHAP. 10.

Acte pour amender la loi concernant les timbres apposés sur les billets promissoires et lettres de change.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

Préambule.

ONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des doutes au sujet de l'époque à laquelle doivent être apposés et annulés les timbres sur les lettres de change et traites tirées, et les billets promissoires faits en dehors du Canada, mais payables en Canada; et qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes et de pourvoir à certains cas imprévus : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Manière de se conformer à la loi quant aux effets de commerce faits en dehors du Canada, mais payables en Canada.

- 1. Il suffira, dans le cas de toute lettre de change ou traite tirée, ou de tout billet promissoire fait en dehors du Canada, mais payable en Canada, pour se conformer à la loi, qu'une banque, un courtier, un porteur ou une partie à tel effet, lors de son acceptation ou de son endossement, y appose et annule les timbres simples exigés à son égard ; et la date de cette annulation qui y sera inscrite devra être la véritable date de l'annulation, et il ne sera pas nécessaire que cette date corresponde à celle de l'effet.
- Certaines dispositions quant à la validité par doubles timbres, étendues aux effets de com. merce faits en dehors du Canada.
- 2. Les dispositions en vertu desquelles validité peut être donnée aux lettres de change, traites et billets promissoires tirées ou faits en Canada, par le paiement d'un double droit, s'étendront, pour les mêmes fins et au même effet, à ces effets de commerce lorsqu'ils seront tirés ou faits en dehors du Canada, mais payables en Canada, lorsque des timbres au montant du double droit sur ces effets y seront apposés et annulés de la même manière que les timbres en paiement

paiement du double droit sont apposés et annulés sur ces effets lorsqu'ils sont faits ou tirés en Canada.

3. Si quelque lettre de change, traite ou billet promissoire Quant aux est trouvé parmi les valeurs d'une personne décédée, sans effets de com-être timbré, il suffira, pour lui donner validité, que l'exécu-parmi les teur testamentaire ou l'administrateur appose et annule dou-valeurs des bles timbres sur cet effet, avec la date de cette annulation et décédées. les initiales de la personne qui l'annulera.

4. Dans le cas d'une poursuite en recouvrement, ou d'une Quant aux défense de compensation sur une lettre de change, traite ou effets de combillet promissoire perdu ou détruit, lorsqu'il n'y aura pas de ou détruits. preuve que cet effet de commerce a été régulièrement timbré, et lorsque la validité de l'instrument en question sera contestée pour cause d'insuffisance ou d'absence de timbres, la cour qui connaîtra de la poursuite pourra, à quelque phase des procédures que ce soit, afin de le valider, permettre que des timbres d'une valeur double du montant requis soient apposés au dossier ou à tout document ou toute autre pièce de procédure de la cause, et annulés, par la partie intéressée à maintenir la validité de cet effet, ou en son nom, demandeur ou défendeur, selon le cas.

5. Tout effet de commerce passible d'un droit de timbre Effets nonsera admis en preuve dans toute procédure criminelle, bien timbrés admissibles que les timbres exigés par la loi puissent ne pas y être im- comme preuprimés ou apposés.

ve dans les causes criminelles.

6. Après qu'un billet ou effet de commerce sur lequel il Dans quels doit être apposé des timbres d'après le présent acte, aura été cas soulement réglé ou payé, nulle pénalité ne sera exercée contre aucune sera imposée partie à ce billet ou effet, ni contre aucune personne ou cor à l'égard des poration qui en aura été le porteur, à raison de ce que le timbrés, billet ou effet aurait été insuffisamment timbré ou les timbres après leur y apposés auraient été insuffisamment oblitérés, à moins qu'il liquidation. ne soit prouvé que la partie contre laquelle la pénalité est demandée, connaissant avant ou lors de l'échéance de ce billet ou effet, l'insuffisance du timbrage ou de l'oblitération, a manqué de le revêtir de doubles timbres, de la manière prévue par le présent acte. Et la réception de tel billet ou effet par une partie à ce billet ou effet ou par le porteur, que ce porteur soit ou ne soit pas une corporation, ou par un employé ou agent quelconque de la partie ou du porteur, ne sera pas une preuve suffisante pour justifier une conviction ou l'imposition d'une pénalité.

7. Le dit acte, ni aucun acte qui l'amende, ni le présent Pas de timacte ne seront interprétés comme exigeant l'apposition ou sur les insl'impression de timbres sur aucun instrument passé en truments brevêt ou autrement devant un notaire en sa qualité officielle.

Cet acte ne fera qu'un avec 31 V., c.

8. Le présent acte se lira et sera interprété comme s'il formait partie de l'acte du Parlement du Canada passé en la trente et unième année du règne de Sa Majesté, chapitre neuf, intitulé: " Acte pour imposer des droits sur les billets promissoires et les lettres de change."

CHAP. 11.

Acte pour amender l'Acte trente-sept Victoria, chapitre huit, intitulé: " Acte pour imposer des droits de licence aux fabricants de mélanges spiritueux, pour amender 'l'Acte concernant le revenu de l'intérieur,' et pour prévenir la falsification des substances alimentaires, des boissons et des drogues."

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

Préambule.

CA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Sec. 23 de 37 V, c. 8, amendée.

vente à un acheteur d'un article autre que ce qu'il croit acheter.

1. La vingt-troisième section de l'acte passé en la trenteseptième année du règne de Sa Majesté, chapitre huit, est par le présent amendée en en retranchant tous ses mots après "ou une drogue falsifiée," dans la neuvième Pénalité pour ligne, et en y substituant les suivants: "Et toute personne qui vendra au préjudice d'un acheteur quelque substance alimentaire ou quelque drogue qui ne sera pas de la nature, substance et qualité de l'article demandé par tel acheteur, paiera, pour chaque offense de ce genre dont elle sera convaincue, une amende de cent piastres, avec les frais de la poursuite; et si une personne ainsi convaincue se rend coupable de récidive, elle paiera une amende de deux cents piastres, et, dans chaque cas, les articles falsifiés ou Proviso: Ex- frauduleux seront confisqués au profit de la Couronne; pourvu qu'il ne sera pas censé avoir été commis d'offense

ception.

Ingrédients non-délétères nécessairement ajoutés.

"(1.) Lorsque quelque matière ou ingrédient non-nuisible à la santé aura été ajouté à la substance alimentaire ou drogue parce qu'il est nécessaire à sa production ou à sa préparation comme article de commerce, en état convenable pour le transport on la consommation, et non pour augmenter frauduleusement le poids, le volume ou la mesure de la substance ou drogue, ou pour en cacher la qualité inférieure;

en vertu de la présente section dans les cas suivants:

Remèdes breretés.

"(2.) Lorsque la drogue ou la substance alimentaire est un remède appartenant à un particulier ou sous brevet en vigueur, vigueur, et qu'il est fourni dans l'état exigé par la spécification du brevet ;

"(3.) Lorsque la substance ou drogue est inévitablement Substances mélangée de quelque matière étrangère dans le procédé de étrangères inévitablesa récolte ou de sa préparation."

gées.

2. Toute personne qui fabriquera pour la vente ou qui Le beurre offrira ou exposera en vente quelque article ou substance contenant certains inayant l'apparence du beurre, mais sans être le produit légi- grédients sera time de la laiterie, et qui ne sera pas exclusivement fait de étampé, etc., lait ou de crême, mais dans lequel il entrera comme partie gné d'une composante de l'huile ou de la graisse d'animaux ne prove- étiquette. nant pas du lait, ou dans lequel il aura été introduit du beurre fondu ou de l'huile de beurre pour remplacer la crême, devra distinctement et permanemment étamper, poinconner ou marquer sur chaque seau, tinette, boîte ou colis de cet article ou de cette substance, le mot "Oléo-margarine;" et si cet article ou cette substance est vendu au détail, le vendeur devra, dans tous les cas, remettre en même temps à l'acheteur une étiquette écrite ou imprimée portant distinctement écrit on imprimé le mot "Oléo-margarine."

3. Toute personne qui vendra ou offrira sciemment en Pénalité pour vente, ou qui aura en sa possession dans l'intention de les contravenvendre, contrairement aux dispositions de la deuxième sec-tion 2. tion du présent acte, quelque article ou substance que la dite section prescrit d'étamper, marquer ou étiqueter, sans que le vaisseau ou colis le contenant soit ainsi étampé, marqué ou étiqueté, tel que prescrit, ou, si elle en fait la vente au détail, sans remettre une étampe ou étiquette tel que requis par la dite section, encourra pour chaque offense une amende de cent piastres.

4. Le présent acte sera interprété comme ne faisant qu'un Interprétaseul et même acte avec celui qu'il amende, et avec l'acte abrégé. amendé par le dit acte, et les trois actes pourront être cités ensemble comme "Les Actes du Revenu de l'Intérieur de 1867, 1874 et 1878."

1

CHAP. 12

Acte pour amender la loi concernant les chargements sur le pont des navires.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

QA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule. D et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Partie de 36 V., c. 56, abrogée quant aux animaux vivants transportés sur le pont. 1. Tout ce qui, dans l'acte du Parlement du Canada, passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté et intitulé: "Acte concernant les chargements sur le pont des navires," rendrait illégal pour tout patron de navire, à certaines époques de l'année, de transporter des bestiaux vivants sur le pont supérieur ou au-dessus d'aucune partie du pont supérieur de tel navire, est abrogé, et les mots "aucun chargement d'aucune espèce s'élevant à une hauteur de plus de trois pieds au-dessus du pont." dans la deuxième section du dit acte, ne comprendront pas les bestiaux vivants ni ne s'y appliqueront.

CHAP. 13.

Acte pour autoriser l'avance de certaines sommes à la Province de Manitoba pour aider aux écoles publiques de la Province.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

Préambule. 35 V., c. 23, cité.

MONSIDERANT que par "l'Acte des Terres de la Puissance," certaines sections des terres publiques dans chaque township de la province de Manitoba sont réservées pour être vendues plus tard, afin de former un fonds pour le soutien des écoles publiques dans la province, et que le gouvernement de Manitoba a demandé que ces terres soient transférées à la province, afin qu'elles soient vendues dans ce but, ou qu'une somme de deniers, pour le remboursement de laquelle les dites terres seront engagées, soit annuellement avancée par autorité du Parlement pour la dite fin; et considérant qu'à raison de la grande augmentation de valeur probable de ces terres par l'accroissement de la population du Manitoba, il n'est pas désirable qu'elles soient aliénées maintenant, et qu'il est néanmoins opportun d'aider dans l'intervalle à la cause de l'instruction publique dans la province: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

Avance à Manitoba autorisée pour aider aux écoles. 1. Le Gouverneur en conseil pourra autoriser l'avance d'une somme ou de sommes, n'excédant pas dix mille piastres en totalité, en chacune des trois années fiscales 1878-79, 1879-80 et 1880-81, à la province de Manitoba, pour y aider aux écoles publiques.

Comment ces sommes seront remboursées. 2. Ces sommes pourront être ainsi avancées à même tous deniers non-affectés formant partie du fonds du revenu consolidé du Canada, et seront remboursées à ce fonds, avec intérêt au taux de cinq pour cent par année, à même les premiers miers produits de la vente des terres mentionnées dans le préambule; et il sera rendu compte de tous deniers avancés Compte à ou reçus en vertu du présent acte de la même manière rendre. que de tous deniers dépensés ou recus pour le service public du Canada.

CHAP. 14.

Acte pour amender "l'Acte concernant les conflits de réclamations entre occupants de terres dans Manitoba."

[Sanctionné 10 mai 1878.]

S A Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:-

- 1. La section sept de l'acte passé dans la trente-huitième Sec. 7 de 38 année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte concernant les V., c. 53, conflits de réclamations entre occupants de terres dans Manitoba," est par le présent abrogée et la suivante v est substituée :--
- "7. Les commissaires ne recevront ou ne prendront en Nouvelle considération aucune réclamation avant que la partie par section. laquelle ou pour laquelle elle est faite, ou si la partie se com- Affidavit à pose de plus d'une personne, avant que l'une de ces personnes à donner. à la n'ait fait et produit devant les commissaires un affidavit ou partie une affirmation écrite, signé par elle, que cette réclamation adverse avant est juste et bien fondée au meilleur de sa connaissance et missaire ne croyance, qu'elle n'a pas eu connaissance d'aucune autre récla-puisse s'en mation (si elle n'en connaît pas), et que nulle autre personne n'est en possession, ou que, si elle a connaissance de quelque autre réclamation, ou que quelque autre personne est en possession, elle a, au moins un mois avant de faire cet affidavit ou cette affirmation, fait signifier à la partie avant, faisant ou supposée avoir telle réclamation contraire, ou qui est en possession comme susdit, un avis écrit de sa réclamation et de son intention de la soumettre aux commissaires à l'époque qu'ils fixeront pour entendre les réclamations des parties respectives; et une copie de cet avis sera annexée à l'affidavit on à l'affirmation."

2. Les commissaires seront revêtus des mêmes pouvoirs Pouvoir de pour contraindre les témoins à comparaître et les obliger à ren-les témoins à dre témoignage que ceux qui sont conférés aux cours de jus- comparaitre. tice dans les causes civiles; et toute représentation volontairement fausse faite par un témoin sous serment ou affirmation Parjure.

solennelle

Chaps. 14. 15. Conflits de réclamations, Manitoba, etc. 41 VICT.

Proviso.

78

solennelle devant les commissaires, sera un délit, et sera punissable de la même manière que le parjure volontaire; mais aucune partie ou témoin ne pourra être contraint de répondre à aucune question à laquelle il ne pourrait être contraint de répondre devant une cour de justice dans une cause civile.

CHAP. 15

Acte pour pourvoir à le création et à l'enregistrement de Biens de Famille exempts de saisie dans les territoires du Canada.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

Préambule.

CA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat D et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

Qui peut enregistrer un bien de quelle éten-due.

1. Tout individu, propriétaire d'un bien-fonds en pleine propriété, ou à vie, situé dans les territoires du Canada, avec famille, et de maison d'habitation occupée par lui, pourra faire enregistrer comme bien de famille (homestead) une étendue de ce bienfonds n'excédant pas quatre-vingts acres, s'il est situé dans une localité rurale, ou le lot sur lequel est érigée cette maison d'habitation s'il est situé dans une cité, ville ou village incorporé, au bureau du régistrateur des titres de propriétés pour la localité dans laquelle le bien-fonds est situé, en décrivant clairement la propriété dans l'instrument destiné à opérer cet enregistrement; pourvu que si le bien-fonds de ce propriétaire n'est que viager, le fait sera constaté dans l'instrument d'enregistrement, et dans ce cas les exemptions ci-dessous prescrites ne s'appliqueront qu'à ce bien-fonds, qui sera sous-entendu par l'expression "bien de famille." lorsqu'elle est employée dans le présent acte.

Proviso: quant aux biens viagers.

Durće et valeur du bien de famille exempt de saisie.

Exceptions.

2. Le bien de famille ainsi enregistré sera, tant qu'il restera enregistré comme bien de famille en vertu des dispositions du présent acte, entièrement exempt de saisie ou de vente par suite de saisie-exécution, ou en vertu de tout acte de faillite, pour aucune dette de ce propriétaire contractée après cet enregistrement, pourvu que la valeur du bien de famille n'excède pas alors deux mille piastres, et si sa valeur excède cette somme, alors il en sera exempt jusqu'à concurrence de cette somme, excepté—

(1.) Pour le montant de toute hypothèque donnée en Prix d'achat, garantie du prix d'achat de la propriété, ou de toute dette

due

due à la Couronne sur son prix d'achat, ou qui constitue un gage sur cette propriété;

- (2.) Pour le montant de toutes taxes dues sur la propriété. Taxes.
- 3. Si le propriétaire d'un bien de famille est marié, il Enregistrepourra faire un affidavit devant le régistrateur ou son adjoint, ment par un homme marié, ou devant quelque juge de paix ou commissaire pour rece- et ses effets. voir les affidavits, suivant la formule A annexée au présent acte, et sur ce le régistrateur inscrira le nom de la femme sur le certificat de titre de ce bien de famille, et la femme deviendra dès lors co-propriétaire d'un intérêt viager dans la propriété; pourvu toujours que si la femme a commis un adul- Proviso: si la tère et s'est séparée de son mari, alors, sur production par le femme est mari d'un exemplaire du jugement de la cour ayant juridic-d'adultère, et tion dans une action de connaissance charnelle, que le fait séparée de de l'adultère a été prouvé, le régistrateur biffera le nom de son mari. la femme du registre et du certificat de titre; et après que son nom aura été ainsi biffé, elle n'aura aucun droit ou aucun Elle sera intérêt dans ce bien de famille.

déchue de ses

4. Le bien de famille ne pourra être aliéné par un pro- De quelle priétaire marié que si l'acte de transfert est exécuté par sa lement un femme conjointement avec lui, à moins que le droit de pro-bien de priété ou l'intérêt de la femme n'ait été périmé; ou, si la famille peut être aliéné ou femme est morte et qu'il y ait un enfant ou des enfants légué. mineurs de tel propriétaire, alors avec le consentement explieite et par écrit d'un magistrat stipendiaire de quelque territoire ou d'un juge de quelque cour d'archives de la localité où la propriété est située; et tout legs de cette propriété fait par ce propriétaire ne sera exécutoire que sauf les dispositions ci-dessous prescrites.

5. Après le décès du propriétaire, le bien de famille, s'il A qui retourest possédé en pleine propriété et n'a pas été aliéné comme de famille en il est dit ci-haut, et sauf les exceptions mentionnées dans la pleine prodeuxième section, passera à sa veuve sa vie durant, et s'il ne mort des prodeuxième section, passera à sa veuve sa vie durant, et s'il ne mort des prodeuxièmes productions de la production laisse pas de veuve, ou après la mort de celle-ci, ou si ses prictaires. droits sont périmés en vertu de la troisième section du présent acte, il passera à son enfant ou ses enfants mineurs, pour son ou leur usage respectivement, tant qu'ils seront ou que quelqu'un d'entre eux seront mineurs, et sera exempt de saisie pour aucune dette contractée par aucun d'eux, sauf tel que ci-dessus prescrit.

6. Si quelque créancier, syndic de faillite ou autre partie Disposition représentant les créanciers du propriétaire inscrit d'un bien dans le cas d'accord avec de famille exempt de saisie pour la dette réclamée, est d'opi- un créancier nion que le bien de famille vaut plus que deux mille piastres, qui croit ce propriétaire, s'il est marié, avec le consentement par écrit famille vaut de sa femme, pourra convenir d'une valeur avec tel créancier \$2,000. ou représentant de créanciers, et s'entendre avec lui

S'il n'y a pas accord.

sur la partie du bien de famille qui représentera cet excédant de valeur au-delà de deux mille piastres et qui pourra facilement être détachée et divisée du reste, et dans le cas de pareille entente, cette partie seulement sera vendue à l'acquit de sa dette comme susdit; mais s'ils ne peuvent s'entendre sur cette valeur et cette partie, alors toute la propriété pourra être vendue à l'acquit de la dette comme susdit, sur paiement de la somme de deux mille piastres par le créancier ou le représentant des créanciers au propriétaire inscrit, du consentement par écrit de sa femme, à moins que son droit n'ait été périmé, ou, si elle ne donne pas son consentement, alors cette somme sera consignée dans quelque banque d'épargne du gouvernement et ne pourra en être retirée que sur l'ordre écrit de tel propriétaire et de sa femme, ou du survivant d'entre eux, et elle jouira des mêmes exemptions de saisie pour dettes que celles Si le proprié- dont jouissait le bien de famille. Lors du décès du propriétaire inscrit, le bien de famille, s'il est possédé en pleine propriété, pourra être vendu pour payer ses dettes comme il est dit ci-haut, sans préjudice des droits de sa veuve ou de ses enfants mineurs ou de son enfant mineur à cette propriété.

taire est

décédé.

Demande d'enregistrement et affidavit ù l'appui.

7. L'instrument par lequel le régistrateur est requis d'enregistrer un bien de famille sera fait suivant la formule B annexée au présent acte, ou au même effet, et la vérité des énoncés qui y seront faits sera déclarée devant un juge de paix, qui l'attestera, et les allégations faites dans cet instrument par celui qui en demandera l'enregistrement seront vérifiées sous serment ou par déclaration solennelle par au moins un témoin digne de foi, dont l'affidavit ou la déclaration sera annexé à la requête ou inscrit à l'endos de la requête demandant l'enregistrement d'un bien de famille, et sera rédigé suivant la formule C annexée au présent acte; et tout énoncé volontairement faux déclaré par le requérant, ou affirmé sous serment ou déclaré par le témoin, sera punissable comme un parjure volontaire, et rendra l'enregistrement, de même que toute fraude commise dans le but d'obtenir cet enregistrement, nul et de nul effet.

8. Lorsque tous les biens-fonds compris dans un certificat

de titre en vertu de l'acte d'enregistrement seront enregistrés

Faux énonce sera un parjure.

Inscription du droit à un titre nar le régistrateur.

bien de de utre en vertu de l'acte d'entre de l'acte d'entre de l'acte d'entre de famille sur le comme bien de famille, le régistrateur inscrira un mémoire dans le registre et sur le certificat de titre, par les mots "enregistré comme bien de famille," en donnant la date, l'heure et la minute auxquelles la demande d'enregistrement Si le terrain a aura été déposée ; et si le propriétaire de biens-fonds de plus de quatre-vingts acres en superficie fait enregistrer une partie de ces biens-fonds comme bien de famille, une description de la partie à enregistrer, avec un plan de cette partie, seront inscrits dans le registre et sur le certificat de titre.

plus de 80 acres.

- 9. Si le mari meurt intestat, sa femme pourra conserver Droit de la son droit viager dans le bien de famille, ou la part de la pro-veuve si le mari meurt priété de son mari qui lui reviendra par la loi des territoires intestat. à ce sujet, mais non les deux.
- 10. Si le mari meurt après avoir testé, sa veuve pourra Et si le mari prendre la part des biens de son mari à laquelle elle aura droit laisse un testament. par succession, ou celle qui lui aura été léguée, ou son droit viager dans le bien de famille, mais pas plus d'un d'entre eux; et dans tous les cas où elle préférera hériter par succession ou legs, elle en notifiera le régistrateur du district d'enregistrement dans lequel les biens de famille sont situés, suivant la formule Dannexée au présent acte, ou suivant une formule qui s'en rapprochera autant que possible; et le régistrateur redemandera le certificat de titre et annulera le bien de famille sur le certificat de titre et dans le registre, en inscrivant la date, l'heure et la minute de cette annulation.

11. Toutes les dispositions du présent acte s'appliqueront Droit à un aux biens-fonds dont une femme sera propriétaire, et sur les-bien de famille sur quels elle résidera, et le mari pourra acquérir les mêmes les propriétés droits dans les biens-fonds de la femme, par voie d'enregis-d'une femme. trement effectué par elle en vertu du présent acte, que la femme peut acquérir dans les biens-fonds du mari, par enregistrement effectué par lui, et sujet aux mêmes conditions et aux mêmes droits de l'enfant ou des enfants mineurs de la femme.

- 12. Le Gouverneur en consen pourra de temps a dans le confaire tels changements ou additions aux formules du présent seil peut 12. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre Le Gouveracte que le système d'enregistrement alors en vigueur pourra amender les rendre nécessaires, mais tous changements ou additions formules. ainsi faits seront publiés dans la Gazette du Canada.
- 13. Le mot "territoires" dans le présent acte sera censé Interprétacomprendre les territoires du Nord-Ouest, le district de tion. Kéwatin, et généralement toutes les possessions du Canada non-comprises dans les limites d'une province.
- 14. Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte d'ex-Titre abrégé. emption des biens de famille, 1878."

FORMULE A.

AFFIDAVIT OU DÉCLARATION DE MARIAGE.

Je, A. B., du canton de rang dans les territoires ou la province de , fais serment (ou déclare solennellement) et dis que j'ai été marié à C. D. à

le jour de A. D. 18, qui vit actuellement et qui est âgée de ans.

A B.

Assermenté ou déclaré devant moi,

E. F.

Titre légal.

Ce jour d en l'année 18

FORMULE B.

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN BIEN DE FAMILLE.

Au Régistrateur de

Soyez notifié que je vous requiers par le présent d'enregistrer comme bien de famille en vertu de l'acte du Parlement du Canada intitulé: (titre du présent acte) la propriété ci-dessous mentionnée, dont je suis le propriétaire en pleine propriété (ou à vie)—savoir:—(ici décrivez la propriété clairement, sa situation, ses tenants et aboutissants, son étendue, etc.,) que j'occupe maintenant, et sur laquelle il y a une maison d'habitation dans laquelle je réside maintenant (ou dans laquelle moi et ma femme H. B. résidons); et je déclare solennellement que la valeur de la dite propriété (ou que mon intérêt viager dans la dite propriété) n'excède pas, au meilleur de ma connaissance et croyance, deux mille piastres.

En foi de quoi j'ai signé cet avis et ai solennellement déclaré la vérité des énoncés qui y sont faits, à dans ce jour d 18

A. B.

Déclaré devant moi et signé par le dit A. B. en ma présence. C. D., de etc.

Titre légal.

Ce en l'année 18 . jour d

FORMULE C.

AFFIDAVIT OU DÉCLARATION D'UN TÉMOIN A L'ENREGISTREMENT.

Je, E. F., du canton de rang fais serment (ou déclare solennellement) et dis :—Que je connais A. B., ci-dessus nommé, et qu'il (ou elle) est la personne désignée comme propriétaire dans le certificat de titre des dits biens-fonds (ou

si le propriétaire n'a qu'un droit viager, est la personne nommée dans l'acte de servitude, ou dans l'acte de transport des dits biens-fonds, suivant le cas); et que la valeur de la dite propriété n'excède pas, au meilleur de ma connaissance et croyance, deux mille piastres.

E. F.

83

Assermenté (ou déclaré) devant moi et signé par le dit ${\bf E}.$ ${\bf F}.$ en ma présence

C. D., de etc.

Titre légal.

Ce en l'année 18

1878.

jour de

FORMULE D.

DEMANDE D'ANNULATION D'UN BIEN DE FAMILLE.

Au Régistrateur de

Soyez notifié que je, A. B., ai opté, en vertu de l'acte du Parlement du Canada intitulé (titre du présent acte), de prendre la propriété qui m'a été léguée par mon défunt mari, C. D., par son testament de dernières volontés, portant la date du (ici insérez la date du testament—ou la propriété dont j'ai hérité de mon défunt mari qui est mort le—ici insérez la date de la mort du mari), de préférence à mon droit au bien de famille dans (ici décrivez clairement la propriété, sa situation, ses tenants et aboulissants, etc.)

En foi de quoi j'ai signé le présent avis librement et sans aucune influence indue, ce jour d 18.

jour d

AB.

Signé par la dite A. B. en ma présence. C. D., de etc.

Titre légal.

Ce

en l'année 18 .

CHAP. 16.

Acte relatif à la vente des boissons enivrantes.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

Préambule.

A TTENDU qu'il est très-désirable de promouvoir la tempérance en Canada, et d'établir, pour toutes les provinces, une législation uniforme relativement à la vente des boissons enivrantes:—

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Titre de l'acte.

1. Le présent acte pourra être cité sous la désignation de : " Acte de tempérance du Canada (1878.)"

Interprétation.

2. Dans cet acte, les expressions "boissons enivrantes," "liqueurs enivrantes," signifient et comprennent toute boisson spiritueuse ou malteuse, tout vin et tout mélange enivrant de liqueurs ou boissons; et le mot "comté" comprend toute ville, township, paroisse et autre division ou municipalité (à la réserve des cités) dans les limites territoriales du comté, et aussi tous comtés-unis joints pour les fins municipales.

Abrogation de certaines parties de l'acte de la province du quant aux municipalités passé de règlement.

- 3. Les sections une, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé dans sa session tenue aux années Canada, 27 et vingt-septième et vingt-huitième du règne de Sa Majesté, 28 V., ch. 18, chapitre dix-huit, sous cette désignation: "Acte de tempérance de 1864,"—sont par le présent abrogées, à compter du qui n'ont pas jour de la passation de celui-ci, en ce qui regarde toute municipalité située dans les limites de l'ancienne province du Canada, et dans laquelle aucun règlement, passé et approuvé ou adopté et passé sous l'autorité et pour l'application de l'acte susmentionné, ne sera, à cette époque,
 - (a) en vigueur,
 - (b) inapplicable faute seulement d'être communiqué à l'officier compétent,
 - (c) suspendu en son application jusqu'au jour de l'expiration des licences existantes
- 2. Et à l'égard de toute municipalité située dans les limites Et quant aux municipalités de l'ancienne province du Canada et dans laquelle un règledans lesment, passé et approuvé ou adopté et passé sous l'autorité et quelles il a

pour l'application de l'acte susmentionné, sera, à l'époque de été passé un la passation du présent,

- (a) en vigueur,
- (b) inapplicable faute seulement d'être communiqué à l'officier compétent,
- (c) suspendu en son application jusqu'au jour de l'expiration des licences existantes,—lesdites sections une, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix dudit acte seront abrogées à dater du jour qui suivra immédiatement celui de la révocation de ce règlement, opérée dans les formes prévues soit par cet acte soit par le présent.

Néanmoins, si la municipalité était comprise dans les li-Proviso: si mites ou avait pour bornes les limites mêmes d'un comté ou cette munici-d'une cité où la deuxième partie du présent acte serait mise comprise dans en vigueur avant la révocation de ce règlement, en ce cas, un comté ou ce luis in la révocation de ce règlement, en ce cas, un comté ou une ville, la celui-ci ipso facto deviendra nul et cessera d'avoir aucun effet seconde quelconque; et lesdites sections une, deux, trois, quatre, partie de cet cinq, six, sept, huit, neuf et dix de l'acte susmentionné seront en vigueur. abrogées à dater du jour où la deuxième partie du présent acte entrera en vigueur et sera exécutoire dans ledit comté ou la dite cité; mais la révocation de ce dernier en vertu de la Proviso. présente section, n'aura d'effet sur aucun acte consommé, aucun droit d'action ou autre existant, né, acquis ou établi, aucune procédure commencée, ni aucune amende ou confiscation encourue sous l'empire des dispositions de cet acte avant le jour où la révocation aura lieu.

PREMIÈRE PARTIE.

MODE DE PROCÉDER POUR METTRE EN ACTION LA DEUXIÈME PARTIE DU PRÉSENT ACTE.

4. Toute pétition adressée au Gouverneur-Général en Pétition au conseil, pour obtenir la mise en application de la deuxième Gouverneur-général. partie du présent acte dans un comté ou une cité, pourra être conçue dans les termes de la formule A ci-annexée, ou dans des termes analogues.

5. La pétition pourra être incorporée, comme en la formule Avis du vœu A ci-annexée, dans un avis par écrit, adressé au secrétaire qu'il soit oud'Etat du Canada et signé par des électeurs ayant droit et capa- un. cité de voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes dans le comté ou la cité; lequel avis portera que les signataires désirent que l'on prenne les votes de tous électeurs ayant droit de vote, ci-après appelés: "électeurs," pour et contre l'adoption de la pétition.

Preuve que l'avis porte les signatures electeurs.

6. Avec et outre le dit avis, sera fournie au secrétaire d'Etat, preuve des faits que cet avis porte les signatures du quart des véritables du quart au moins de tous les électeurs du comté ou de la cité y désignée; qu'il a été déposé au bureau du shérif ou régistrateur des titres du comté ou de la cité, pour que le public pût en prendre connaissance, dix jours durant avant d'être adressé au secrétaire d'Etat, et qu'on a donné un avertissement de ce dépôt deux semaines à l'avance, dans deux journaux du dit comté ou de la dite cité, ou du lieu le plus rapproché où il en existera, par voie de deux insertions au moins dans chaque journal.

Proclamation par le Gouverneur dans ce cas.

7. S'il appert par cette preuve, à la satisfaction du Gouverneur-Général en conseil, que l'avis porte les signatures véritables du quart au moins de tous les électeurs du comté ou de la cité y désignée, et qu'il a été dûment déposé, à la suite d'un avertissement, ainsi qu'il est dit dans la section précédente, Son Excellence en conseil rendra une proclamation sous l'autorité de la présente partie du présent acte.

Sa publication.

8. La proclamation ainsi rendue sera insérée au moins trois fois à la Gazette du Canada, et en outre trois fois dans la Gazette officielle de la province où sera situé le comté ou la cité intéressée.

Son conte

- 9. Dans la proclamation seront relatés et énoncés:—
- (a) L'avis en entier avec la pétition proposée en icelui incorporée;
 - (b) Le nombre des signatures apposées à l'avis ;
- (c) Le jour où les bureaux de votation seront ouverts, pour l'expression des suffrages pour et contre la pétition;
- (d) La mention que les votes seront pris depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi ce jourlà, et par voie de scrutin;
- (e) Le nom du shérif, régistrateur ou autre, nommé officierrapporteur, pour prendre alors les votes des électeurs pour et contre la pétition, et faire ensuite le recensement, et adresser rapport du résultat au Gouverneur-Général en conseil;
- (f) Le pouvoir donné à l'officier-rapporteur de nommer un sous-officier-rapporteur à et pour chaque bureau de votation;
- (g) Les lieu, jour et heure où l'officier-rapporteur nommera des personnes pour être présentes aux bureaux de votation et assister à l'opération finale du recensement des votes, de la part des personnes intéressées, concourant ou s'opposant respectivement à l'adoption de la pétition; (h)

- (h) Les lieu, jour et heure où l'officier-rapporteur procédera au compte des votes exprimés, et fera connaître le résultat du $\mathbf{scrutin}$:
- (i) Le jour à dater duquel, en cas d'adoption de la pétition par les électeurs, la deuxième partie du présent acte sera exécutoire dans le comté ou la cité en question;

Et toutes autres indications, concernant la votation et le compte des votes, que le Gouverneur-Général en conseil jugeraient opportunes.

2. Mais aucune votation sous l'empire du présent acte Pas de votan'aura lieu dans une cité, un comté ou un district le même tion à cer-jour que se fera, dans cette cité, ce comté ou ce district, une élection de députés au Parlement du Canada ou à la législature provinciale.

10. Pourra être nommé officier-rapporteur, dans tous les Qui pourra cas, sous l'empire de la présente partie de cet acte, soit le ôtre nommé officier-rapshérif, le régistrateur des titres, ou l'un des shérifs ou régis-porteur. trateurs du comté, de la cité, de la partie de comté ou de cité où aura lieu la votation, soit le shérif ou régistrateur le plus voisin, soit toute autre personne quelconque; et la désignation par son nom d'une personne dans une proclamation émise en vertu du présent acte, sera une nomination suffisante et une preuve suffisante de sa nomination aux fonctions d'officier-rapporteur pour les objets énoncés dans la proclamation.

11. Immédiatement après avoir reçu copie de la proclama- Prestation de tion, l'officier-rapporteur inscrira au dos de cette copie la date serment par l'officierde la réception; et avant de faire aucun autre acte, il prêtera rapporteur. devant un juge de paix le serment d'office dans les termes de la formule B ci-annexée.

12. Les personnes avant droit de voter à l'élection d'un Qui aura député à la Chambre des Communes dans le comté ou la cité droit de vote. indiquée par la proclamation émise en vertu du présent acte, le jour où aura lieu le scrutin en exécution de cette proclamation, auront seules le droit de voter et de faire prendre leurs votes, ce jour-là, pour ou contre l'adoption de la pétition mentionnée en cette proclamation.

13. L'officier-rapporteur s'assurera — d'après les listes L'officier-rapd'électeurs qui, en vertu des dispositions du présent acte, doi-vent être employées pour le vote, et, dans les comtés ou les droit de vote. cités où le droit de vote s'exerce sans liste électorale, d'après tels autres renseignements qui seront à sa portée-du nombre exact ou probable des électeurs ayant droit de voter dans chaque ville, paroisse, canton, municipalité locale ou autre localité du comté, ou dans le quartier de la cité où des électeurs

Divisera les localités en sections de votation.

auront ainsi droit de voter,-et si cette ville, paroisse, canton, municipalité locale ou autre localité, ou si ce quartier n'a pas été subdivisé pour les fins électorales en sections de votation (polling districts) par la législature ou les autorités locales en vertu des lois de la province dans laquelle sera situé ce comté ou cette cité, ni par l'officier-rapporteur lors de la dernière élection d'un député à la Chambre des Communes dans le comté ou la cité—l'officier-rapporteur subdivisera la dite ville, paroisse, canton, municipalité locale ou autre localité du comté, ou le quartier de la cité en sections de votation, de telle manière qu'il y ait au moins une section de Et établira un votation pour chaque deux cents votants; et il établira un bureau de votation à un endroit central et commode dans chaque section; et il pourra, s'il le juge à propos, établir d'autres bureaux de votation dans les sections de votation, selon que l'étendue de la section et l'éloignement du bureau de votation pour un certain nombre des électeurs de cette section le rendront nécessaire, bien que le nombre de ces électeurs puisse être moindre que celui mentionné ci-dessus.

bureau de votation ou plus dans chaque section de votation.

L'officier-rapporteur affichera des sections de votation.

2. L'officier-rapporteur devra alors, huit jours au moins avant le jour où seront ouverts les bureaux de votation pour avis indiquant prendre les votes pour et contre la pétition, désigner, par les bureaux de votation et un avis sous son seing, les différents lieux de votation choisis les limites des par lui et leurs limites territoriales respectives; et il fera afficher cet avis à quatre endroits des plus fréquentés et des plus apparents de chaque section de votation.

Autres devoirs de l'offi- en outre: cier-rapporteur.

14. Toute personne ainsi nommée officier-rapporteur devra

Sous-officiersrapporteurs.

Premièrement—Nommer, par une commission sous son seing, en la forme de l'annexe C du présent acte, un sousofficier-rapporteur pour chaque section de votation comprise dans le comté ou la cité, lequel devra, avant d'agir comme tel, prêter devant l'officier-rapporteur ou un juge de paix le serment d'office en la forme de l'annexe D du présent acte.

Liste électorale.

Secondement—Fournir à chaque sous-officier-rapporteur une copie de la liste ou de la partie de la liste électorale qui contiendra les noms, inscrits par ordre alphabétique, des électeurs avant droit de voter pour l'élection d'un député à la Chambre des Communes au bureau de votation pour lequel il sera nommé; cette copie ayant été d'abord certifiée par lui-même ou par le dépositaire légal des listes dont ces copies seront tirées ;

Boîtes de scrutin.

Troisièmement—Remettre à chaque sous-officier-rapporteur, huit jours au moins avant la votation, une boîte de scrutin pour recevoir les bulletins des votants, laquelle boite de scrutin sera construite de bons matériaux et munie d'une serrure avec clef, et aura une ouverture étroite sur ledessus. dessus, pratiquée de manière que les bulletins puissent y être introduits, mais n'en puissent être retirés sans ouvrir la boîte :

Quatrièmement-Remettre à chaque sous-officier-rappor-Bulletins de teur un nombre suffisant de bulletins de vote (qui tous vote. devront être de la même forme et aussi semblables que possible), pour en fournir à tous les votants inscrits sur la liste de cette section, ainsi que les objets nécessaires pour que les votants puissent marquer leurs bulletins de vote:

Cinquièmement—Remettre à chaque sous-officier-rappor-Instruction teur au moins dix exemplaires imprimés de l'instruction sur la ma-nière de sur la manière de voter, laquelle instruction imprimée le sous-voter. officier-rapporteur fera afficher avant ou à l'ouverture du bureau, le jour de la votation, à des endroits apparents en dehors du bureau de votation, de même que dans chaque compartiment du bureau.

15. L'officier-rapporteur se procurera les différentes listes L'officierd'électeurs, ou des copies ou extraits de ces listes, des régis-rapporteur se procurera trateurs, greffiers de conseils-de-ville, greffiers de paix ou les listes autres officiers qui peuvent en être les dépositaires en vertu d'électeurs. de la loi, ou des doubles ou copies dûment certifiées de ces listes; et les listes d'électeurs qui serviraient alors pour l'élection d'un député à la Chambre des Communes dans le district électoral seront les listes d'électeurs qui serviront pour la votation en vertu du présent acte ;-et tout tel officier Pénalité pour qui négligera ou refusera de fournir ces listes, copies ou ex-refus de four-traits des listes électorales dans un délai reisannable à l'affinir les listes. traits des listes électorales, dans un délai raisonnable, à l'officier-rapporteur qui les lui demandera, encourra une amende de deux cents piastres au moins et de deux mille au plus.

16. Lorsque l'officier-rapporteur manquera de fournir au S'il ne lui est sous-officier-rapporteur, d'une section de votation quelcon- pas fourni de boites de que, la boîte de scrutin dans le délai prescrit par le présent scrutin. acte, il sera du devoir de ce sous-officier-rapporteur d'en faire

17. Le bulletin de chaque électeur sera un papier imprimé Forme des (appelé bulletin de vote dans le présent acte), avec un talon, bulletins. et le bulletin de vote et son talon seront en la forme de l'annexe E du présent acte.

18. L'instruction imprimée à remettre aux sous-officiers- Forme de l'instruction. rapporteurs sera en la forme de l'annexe F du présent acte.

19. Aux jour et lieu indiqués dans la proclamation, l'offi- Nomination d'agents des cier-rapporteur, par un instrument écrit revêtu de son intéressés. seing, nommera parmi ceux qui lui demanderont de les nommer ainsi, une personne pour être présente à chaque bureau de votation et deux personnes pour assister

à l'opération finale du recensement des votes comme agents des personnes intéressées concourant à l'adoption de la pétition, et une personne pour être présente à chaque bureau de votation et deux personnes pour assister à l'opération finale du recensement des votes comme agents des personnes intéressées s'opposant à l'adoption de la pétition.

Formule du serment que prêteront les agents. 20. Avant qu'une personne soit ainsi nommée, elle devra faire et souscrire entre les mains de l'officier-rapporteur ou d'un sous-officier-rapporteur une déclaration en la forme de l'annexe G du présent acte, portant qu'elle est intéressée et qu'elle donne son concours ou s'oppose (suivant le cas) à l'adoption de la pétition.

Ils représenteront leur pouvoir. 21. Toute personne ainsi nommée devra représenter au sous-officier-rapporteur sa nomination écrite, avant d'être admise au bureau de votation ou à l'opération finale du recensement des votes.

Nomination de remplaçants d'agents, et prestation de serment par 22. En l'absence de toute personne autorisée, comme susdit, à être présente au bureau de votation ou à assister à l'opération finale du recensement des votes, tout électeur, agissant dans le même intérêt que la personne absente, pourra—après avoir fait et souscrit devant le sous-officier-rapporteur au bureau de votation, ou l'officier-rapporteur à l'opération finale du recensement des votes, suivant le cas, une déclaration en la forme de l'annexe G du présent acte—être admis dans le bureau de votation ou à l'opération finale du recensement des votes, suivant le cas, pour agir au lieu et place de la personne absente.

Présence des agents aux opérations du vote. 23. Lorsque dans le présent acte des expressions sont employées prescrivant ou autorisant l'accomplissement d'un acte ou impliquant que quelque acte ou chose doit être accompli en présence des agents des personnes intéressées, ces expressions seront réputées s'appliquer à la présence de tels agents autorisés à être présents et qui auront, de fait, été présents aux jour et lieu où l'acte ou chose aura été accomplie; et l'absence des agents ou de l'agent auxdits jour et lieu n'aura pas pour effet, si l'acte ou chose est d'ailleurs dûment accomplie, d'invalider en quoi que ce soit l'acte accompli ou la chose faite.

VOTATION.

Vote par voie de scrutin.

24. Aux jour et heure fixés par la proclamation comme susdit, la votation se fera à chaque bureau ouvert dans le comté ou la cité, et les votes seront pris par voie de scrutin.

Disposition du local du vote. 25. La votation aura lieu, dans chaque section de votation, dans une salle ou un bâtiment d'un accès facile, ayant une porte extérieure pour l'admission des votants, et, si c'est possible,

possible, une autre porte par laquelle ils pourront sortir après avoir voté. Un ou deux compartiments seront ménages dans la salle et disposés de manière que le votant y soit hors des regards et puisse y marquer son bulletin de vote, sans intervention ni interruption.

- 26. Chaque sous-officier-rapporteur ouvrira à neuf heures d'oudu matin le bureau de votation qui lui sera assigné et le clôture du tiendra ouvert jusqu'à cinq heures de l'après-midi; et il rece-vote. vra pendant ce temps, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs avant droit de voter à ce bureau.
- 27. Outre le sous-officier-rapporteur, les personnes nom- Qui pourra mées ou admises comme agents conformément au présent se tenir dans acte, auront seules la permission de se tenir dans la salle où se vote. donneront les votes, pendant le temps que le bureau restera ouvert.
- 28. Chaque agent, en étant admis au bureau de votation, Serment prêtera le serment de garder le secret sur le vote marqué prêté par les par les votants sur leurs bulletins en sa présence, tel que garder le ci-dessous prescrit. Ce serment sera en la forme de l'annexe secret du vote. H du présent acte.
- 29. A l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vota-ouverture, tion, le sous-officier-rapporteur ouvrira, en présence des élec-examen et teurs et des agents qui seront présents, la boîte du scrutin la boîte du pour constater qu'elle ne renferme ni bulletins ni autres scrutin. papiers; après quoi la boîte sera fermée à clef, et le sousofficier-rapporteur en gardera la clef.
- 30. Immédiatement après que la boîte du scrutin aura été Appel des fermée comme susdit, le sous-officier-rapporteur invitera les électeurs à voter.
- 31. Chaque électeur votera au bureau de votation de la Où voteront section dans laquelle il a droit de vote, et non ailleurs; les électeurs. et il sera du devoir de l'officier-rapporteur de faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et de veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur ou aux abords du bureau.
- 32 L'officier-rapporteur, à la demande d'un électeur ayant Exercice du droit de vote à l'un des bureaux de votation qui aura été droit de vote nommé sous-officier-rapporteur, ou qui aura été nommé pour officiers-rapêtre présent comme agent dans une section de votation autre les agents. que celle dans laquelle il aura droit de vote, donnera à cet électeur un certificat déclarant qu'il a droit de voter à ce scrutin au bureau dans lequel il se tiendra pendant le jour de la votation; et sur présentation de ce certificat, cet électeur aura le droit de voter au bureau où il se tiendra pendant le jour de la votation, au lieu du bureau de la sec-

Proviso.

tion où autrement il aurait eu le droit de voter. Mais nul tel certificat ne donnera droit à un électeur de voter à ce bureau de votation s'il n'est réellement employé comme sous-officier-rapporteur, ou agent pendant le scrutin.

Distribution de bulletins, etc., aux votants.

33. Les électeurs seront introduits, un seul à la fois par chaque compartiment, dans la salle où se tiendra le scrutin; ils déclineront leurs noms, prénoms et professions, qui seront inscrits ou enregistrés sur une liste tenue à cet effet par le sous-officier-rapporteur; et si le nom de l'électeur qui se présente se trouve sur la liste électorale de la section de votation de ce bureau, il recevra du sous-officier-rapporteur un bulletin de vote, sur le dos duquel le sous-officierrapporteur aura préalablement apposé ses initiales, de manière à ce qu'elles puissent être vues sans ouvrir le bulletin de vote lorsqu'il sera plié, et sur le talon duquel il aura apposé un numéro correspondant à celui qui aura été apposé en regard du nom de l'électeur sur la liste des votants: Pourvu toujours que cet électeur, s'il en est requis par le sous-officier-rapporteur, ou par quelque électeur ou agent. présent, prête, avant de recevoir son bulletin de vote, le serment ou les serments de qualification requis, par les lois en vigueur dans la province où aura lieu la votation, d'un votant à l'élection d'un représentant à la chambre d'assemblée de cette province—en substituant dans ce cas les mots "Chambre des Communes du Canada" aux mots : Chambre d'Assemblée," ou en faisant tel autre changement nécessaire pour rendre le serment applicable à l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada.

peut être assermenté.

Proviso: l'électeur

Prestation du serment par les votants dans les comtés ou cités sans listes électorales.

34. Si, dans ou pour un comté ou une cité, la loi électorale de la province dans laquelle sera situé ce comté ou cette cité n'exige pas qu'il soit fait de listes électorales pour donner droit de vote, en ce cas, tout électeur réclamant son bulletin de vote déclinera ses nom, prénoms, profession et qualités, qui seront inscrits sur une liste tenue à cet effet par le sous-officier-rapporteur; et avant qu'il reçoive son bulletin de vote, cet électeur pourra être requis par le sous-officier-rapporteur, ou par tout électeur ou agent présent, de prêter le serment de qualification requis, par la loi en vigueur dans cette province, d'un votant à l'élection d'un représentant à la Chambre d'assemblée, en substituant dans ce cas les mots "Chambre des Communes du Canada" aux mots "Chambre d'Assemblée", ou en faisant tel autre changement qui pourra être nécessaire pour rendre le serment applicable à l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada.

Manière de voter.

35. L'électeur, en recevant le bulletin de vote se rendra immédiatement dans l'un des compartiments du bureau de votation et y marquera son bulletin, en faisant une croix

dans

dans la case supérieure, s'il vote en faveur de la pétition,—dans la case inférieure, s'il vote contre la pétition; après quoi il le pliera de manière à ce que les initiales inscrites sur le dos puissent être vues sans l'ouvrir, et il le remettra au sous-officier-rapporteur, qui sans le déplier, constatera par l'examen de ses initiales et du numéro sur le talon que c'est bien le même bulletin qu'il a fourni à l'électeur, et qui en détachera et détruira le talon et déposera alors immédiatement, et en présence de l'électeur, le bulletin dans la boîte du scrutin.

- **36**. Chaque électeur votera sans retard inutile, et sortira Diligence à du bureau de votation aussitôt que son bulletin de vote apporter dans l'opération aura été déposé dans la boîte du scrutin.
- 37. Nul électeur ne pourra emporter son bulletin de vote Défense hors du bureau; et quiconque le fera encourra pour ce d'emporter fait une amende de deux cents piastres au plus, et de cinquante piastres au moins.
- 38. Le sous-officier-rapporteur, à la demande de tout Votants illetélecteur illettré ou incapable, pour cause de cécité ou autre très, etc. infirmité physique, de voter de la manière prescrite par le présent acte, aidera cet électeur en lui marquant son bulletin de la manière que l'indiquera l'électeur, en présence des agents assermentés au bureau de votation, à l'exclusion de toutes autres personnes, et en mettant ce bulletin dans la boîte du scrutin.
- 39. Et le sous-officier-rapporteur fera tenir une liste des Liste des noms des votants dont les bulletins de vote auront été ainsi trés, etc., marqués, conformément à la section précédente, avec indica-faite au cours tion de la raison pour laquelle chaque bulletin a été ainsi du vote. marqué; et lorsque le sous-officier rapporteur ne comprendra pas la langue parlée par un électeur se présentant pour voter, il assermentera un interprète; qui servira d'intermédiaire Interprète. entre lui et cet électeur pour tout ce qui sera nécessaire à l'exercice du droit de vote par cet électeur.
- 40. Le sous-officier-rapporteur inscrira sur la liste des Le sous-offivotants tenue par lui en la forme de l'annexe I du présent cier-rapporteur acte, en regard du nom de chaque électeur qui votera, les sur sa liste mots "A voté," aussitôt que son bulletin de vote aura été déposeposé dans la boîte du scrutin. Il inscrira aussi sur la même ront leur liste, les mots "A prêté serment" ou "A affirmé," en regard du nom de chaque électeur qui aura prêté le serment ou fait l'affirmation de qualification, et les mots "A refusé de jurer," ou "A refusé d'affirmer," en regard du nom de chaque électeur qui aura refusé de prêter serment ou d'affirmer.
- 41. Lorsqu'il ne sera pas exigé de listes électorales par la Liste des voloi en vigueur dans le comté où la cité où aura lieu la vota tants faite par cet offition, cier, lorsqu'il

n'y a pas de liste clectorale.

tion, le sous-officier-rapporteur fera inscrire les noms, prénoms et profession de chaque votant sur une liste faite et tenue à cet effet, et sur laquelle il fera inscrire le mot " A roté," en regard du nom de chaque électeur qui aura voté, ou "A prêté serment," ou "A affirmé," ou "A refusé de jurer," ou "A refusé d'affirmer," selon le cas, tel que ci-dessus prescrit.

Refus du serment par un votant.

42 Aucun électeur refusant de prêter le serment ou de faire l'affirmation de qualification exigé comme susdit par le présent acte, lorsqu'il en sera requis, ne recevra de bulletin de vote ni ne sera admis à voter.

Pas. de vote multiple.

43. Nul ne votera plus d'une fois au même scrutin, sous l'empire du présent acte.

Cas d'un électeur dont une autre personne aurait usurpé le nom.

44. Si quelqu'un se présente comme étant un certain électeur dont le nom figure sur la liste électorale, et demande un bulletin de vote après qu'une autre personne aura voté comme étant cet électeur, le demandant, après avoir prêté le serment en la forme de l'annexe J du présent acte, et avoir autrement établi son identité à la satisfaction du sousofficier-rapporteur, aura droit de recevoir un bulletin de vote, sur lequel le sous-officier-rapporteur mettra son paraphe avec un numéro correspondant au numéro d'ordre inscrit sur la liste des votants en regard du nom de ce votant; et il aura alors droit de voter comme tout autre électeur :

Inscription de cet électeur sur la liste des votants.

Le nom de ce votant sera inscrit sur la liste des votants, et mention sera faite de la circonstance qu'il a voté sur un second bulletin de vote délivré sous le même nom, du fait qu'après en avoir été requis il a prêté le serment ou fait l'affirmation de qualification, et des objections qui auraient pu être présentées par quelqu'un des agents.

Les bulletins placés.

45. Un votant qui aura par inadvertance gâté le bullegatés peuvent tin qui lui aura été remis, de manière qu'il ne puisse convenablement servir, pourra, en le remettant au sous-officierrapporteur, obtenir un autre bulletin de vote pour remplacer celui qu'il remettra ainsi.

Dépouillement du scrutin par l'officier-rapporteur.

46. Immédiatement après la clôture du scrutin, le sousofficier-rapporteur devra, en présence des agents, et si les agents sont absents, alors en présence de trois électeurs au moins, ouvrir la boîte du scrutin et faire le dépouillement du scrutin en comptant le nombre des votes donnés pour et contre la pétition. En le faisant, il rejettera tous les bulletins qui ne seront pas semblables à ceux fournis par le sousofficier-rapporteur,-tous ceux qui porteront quelques mots écrits ou quelque marque qui puissent faire reconnaître le votant.

Devoirs du sous-officierrapporteur opérant le

47. Les autres bulletins de vote ayant été comptés et des listes ayant été faites du nombre de votes donnés pour et du nombre

nombre de votes donnés contre la pétition ainsi que du dépouillenombre de bulletins rejetés, tous les bulletins indiquant les ment. votes donnés pour et ceux indiquant les votes donnés contre la pétition respectivement, seront séparément mis sous enveloppes ou en paquets, et ceux qui auront été rejetés seront aussi mis à part sous enveloppe ou en paquet; et ces enveloppes ou paquets, revêtus d'une suscription faisant connaître leur contenu, seront déposés dans la boîte du scrutin.

- 48. Le sous-officier-rapporteur prendra note de toute ob-Objections à jection faite par un agent ou un électeur présent, à tout des bulletins. bulletin de vote trouvé dans la boîte du scrutin, et décidera toute question soulevée par cette objection; et sa décision sera définitive et ne pourra être infirmée que lors de la vérification des votes en la manière prévue ci-après.
- 49. Chaque objection à un bulletin de vote sera numé-Numérotage rotée, et un numéro correspondant sera placé au dos du de l'objection bulletin et paraphé par le sous-officier-rapporteur.
- bulletins admis, du nombre de votes donnés, des bulletins adéposer dans rejetés, des bulletins gâtés et renvoyés, et de ceux non em-la boîte du ployés et renvoyés; et il fera et gardera par-devers lui une scrutin. copie de ce relevé, dont il déposera l'original dans la boîte du scrutin avec les listes électorales, après avoir consigné au pied de chaque liste un certificat du nombre total des électeurs qui auront voté sur cette liste et telles autres listes et pièces qui auront servi à la votation. La boîte du scrutin scellement sera alors fermée à clef et scellée, et sera remise à l'officier-de la boîte du scrutin; etc. et s'il est empêché de le faire, dans ce cas, les boîtes seront Prestation du remises à une ou à plusieurs personnes spécialement autorisées à les recevoir par l'officier-rapporteur, et qui, en délivarant ces boîtes à l'officier-rapporteur, prêteront serment en la forme de l'annexe K du présent acte.
- 51. Le sous-officier-rapporteur prêtera serment en la forme serment ande l'annexe L du présent acte, et son serment sera annexé au nexé au re-relevé ci-dessus mentionné.
- 52. Les différents sous-officiers rapporteurs devront, lorsque Certificats la demande leur en sera faite, délivrer à chacun des agents, du nombre ou en l'absence de ceux-ci, aux électeurs présents qui les pendant le représenteront, un certificat du nombre de votes donnés de scrutin. part et d'autre, ainsi que du nombre de votes rejetés.
- 53. L'officier-rapporteur, aux lieu, jour et heure indiqués Recensement par la proclamation, et après avoir reçu toutes les boîtes de gonéral des scrutin, procédera à les ouvrir en présence des agents, s'ils l'officier-rapsont présents, et de trois électeurs au moins, si les agents ne porteur. sont pas présents, et à faire le recensement des votes donnés

de part et d'autre, d'après les relevés contenus dans les boîtes de scrutin remises par les sous-officiers-rapporteurs.

Ajournement du recensement s'il manque des boites de scrutin.

54. Dans le cas où les boîtes de scrutin n'auraient pas toutes été transmises le jour fixé pour le recensement général des votes donnés, l'officier-rapporteur ajournera les opérations à un jour subséquent, lequel jour subséquent ne sera pas éloigné de plus d'une semaine du jour d'abord fixé pour ce recensement.

Destruction ou perte de boîtes de scrutin.

55. Dans le cas où les boîtes de scrutin ou quelqu'une d'elles auraient été détruites ou perdues, ou pour quelque autre cause, ne seraient point apportées dans le délai ainsi fixé, l'officier-rapporteur recherchera la cause de la disparition de ces boîtes de scrutin, et demandera à chacun des sous-officiers-rapporteurs dont les boîtes de scrutin manqueront, ou à toute autre personne les ayant en sa possession, les listes, relevés et certificats, ou copie des listes, relevés et certificats, exigés par le présent acte, des votes donnés de part et d'autre, le tout attesté sous serment :-et l'officierrapporteur est ici autorisé à faire prêter ce serment—; et dans le cas où les listes et relevés ou des copies de ces listes et relevés ne pourraient être obtenues, il constatera par telle preuve qu'il pourra se procurer le nombre total des votes donnés de part et d'autre aux différents bureaux de votation; et il fera son rapport en conséquence, et mentionnera spécialement dans le procès-verbal qu'il transmettra avec son rapport, les circonstances qui auront accompagné la disparition

Mention spéciale dans le rapport.

des boîtes de scrutin et les moyens auxquels il aura eu recours pour connaître le nombre des votes donnés de part et d'autre.

56. Si la moitié au moins de tous les votes émis a été contre la pétition, celle-ci sera réputée n'avoir pas été

Rejet de la pétition.

57. Si plus de la moitié de tous les votes émis a été pour la pétition, celle ci sera réputée avoir été adoptée, et l'officier-rapporteur fera rapport au Gouverneur-Général en conseil en conséquence.

adoptée, et l'officier-rapporteur fera rapport au Gouverneur-

Général en conseil en conséquence.

Adoption de la pétition.

Rapport au Secrétaire d'Etat. 58. L'officier-rapporteur adressera son rapport au secrétaire d'Etat dans les deux semaines qui suivront le recensement des votes, si un juge n'a pas fixé un jour et un lieu dans le comté ou la cité pour procéder à la vérification des bulletins de vote, tel que ci-dessous prévu,—et s'il est procédé à la vérification des bulletins, dans ce cas, aussitôt après que le juge aura décidé si la majorité des votes donnés a été ou n'a pas été en faveur de la pétition; il joindra à ce rapport un procès-verbal de ses opérations, dans lequel il consignera les observations qu'il jugera à propos sur l'état des boîtes

boîtes de scrutin et des bulletins de vote au moment où il les a reçus ; et dans le cas où un juge aurait décidé, après vérification des bulletins de vote, que la majorité des votes donnés a été ou n'a pas été en faveur de la pétition, le dit rapport devra être basé sur cette décision et conforme à icelle

59. L'officier-rapporteur transmettra au secrétaire d'Etat, Pièces à avec son rapport, les relevés originaux faits par les sous-joindre à ce officiers-rapporteurs en exécution de la cinquantième section du présent acte, ainsi que les listes électorales qui auront servi dans les différentes sections de votation, et toutes autres listes et pièces qui auront servi ou auront été exigées pour la votation, ou qui lui auront été transmises par les sous-officiers-rapporteurs.

2. Le rapport et procès-verbal sera expédié par la poste, Envoi du après avoir été enregistré.

procès-verbal.

60. La propriété des boîtes de scrutin, des bulletins de Propriété des vote et des instruments pour marquer, obtenus ou employés boites de pour les opérations de la votation sous l'empire du présent acte, est attribuée à Sa Majesté.

VÉRIFICATION DU SCRUTIN.

61. Si, dans la semaine qui suivra le recensement des Vérification votes et la déclaration du résultat du scrutin par l'officier- des bulletins de vote par rapporteur, un électeur présente requête à un juge de la Cour requête à un Supérieure séante dans le district, si c'est dans la province juge. de Québec,-ou au juge de la cour de district ou de comté compétente, si c'est dans la province de la Colombie-Britannique, -ou au juge de la cour de comté compétente, dans toute autre province,-après avoir donné de sa requête tel avis et à telles personnes que le juge lui aura indiqués; et s'il justifie auprès du juge, par affidavit, qu'il y a suffisante raison de faire la vérification des bulletins de vote, et souscrit un cautionnement devant le juge, jusqu'à concurrence d'une somme de cent piastres, avec deux cautions (admises comme suffisantes par le juge sur affidavit de solvabilité) s'engageant jusqu'à concurrence de cinquante piastres chacune, comme assurance de la condition qu'il donnera suite effectivement à sa requête, et qu'il paiera à la partie contre laquelle il la produit tous dépens auxquels il pourrait être condamné envers elle,-le juge indiquera un jour et un lieu dans le comté ou la cité pour la vérification.

62. Aux jour, heure et lieu désignés, l'officier-rapporteur Opérations de se présentera devant le juge avec les bulletins de vote en sa vérification. garde; et le juge, après avoir examiné ces bulletins, ouï tels témoignages qu'il aura jugés nécessaires, et entendu les parties ou celles d'entre elles qui seront présentes, ou

leur conseil, décidera sommairement si la majorité des votes a été favorable ou contraire à la pétition adressée au Gouverneur-Général en conseil.

Avis de la vérification.

2. Le requérant avisera de cette vérification une semaine au moins à l'avance telles personnes qui lui auront été indiquées par le juge.

Décision définitive, et frais.

63. La décision du juge sera définitive; la taxation des frais est laissée à sa discrétion, et il pourra les répartir comme il le croira juste.

DISPOSITIONS PÉNALES.

Actes défendus.

64. Nul ne devra:

10-Fabriquer, contrefaire, frauduleusement altérer, effacer ou détruire aucun bulletin de vote ou le paraphe du sous-officier-rapporteur qui y sera apposé; ni

20—Fournir sans autorité aucun bulletin de vote à qui que ce soit; ni

30—Introduire frauduleusement dans une boîte de scrutin aucun papier quelconque autre que le bulletin de vote que la loi autorise à y déposer; ni

40-Enlever frauduleusement d'un bureau de votation, aucun bulletin de vote; ni

50-Détruire, enlever, ouvrir ou toucher sans autorité régulière, aucune boîte de scrutin, aucun paquet de bulletins de vote servant alors aux opérations électorales.

Tentatives.

Nul ne tentera de commettre aucune des offenses spécifiées dans la présente section.

Qualification et punition de ces contraventions.

Toute contravention à la présente section sera un délit (misdemeanor); et toute personne qui en sera trouvée coupable sera passible, si c'est un officier-rapporteur, sous-officier-rapporteur ou autre officier employé aux opérations de la votation, d'une amende de mille piastres au plus, ou d'un emprisonnement moindre de deux ans, avec ou sans travail forcé, à défaut de paiement de l'amende; et si c'est une autre personne, d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travail forcé, à défaut de paiement de l'amende.

Punition infligée à l'officier coutravention.

65. Tout officier qui se rendra coupable de quelque prévarication volontaire, ou de quelque fait ou omission volonpable de con-taire en contravention à la présente partie de cet acte, sera passible envers toute personne lésée par cette prévarication,

fait ou omission, sans préjudice de tous dommages réellement occasionnés à cette personne, d'une peine pécuniaire n'excédant pas cinq cents piastres.

- 66. Tout officier, tout agent présents à un bureau de vota- Secret du tion y maintiendront et aideront à y maintenir le secret du vote. vote; ils ne communiqueront à personne, avant la clôture du scrutin, aucune information tendant à faire connaître qu'une personne inscrite sur la liste électorale a ou n'a pas réclamé son bulletin ou voté à ce bureau.
- 2. Nul officier ou agent, nulle personne quelconque, n'in-Intervention. terviendra ni ne tentera d'intervenir auprès d'un électeur préparant son bulletin, ni ne cherchera autrement à obtenir, au bureau de votation, aucun renseignement sur la manière dont un électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau :
- 3. Nul officier, agent ou autre personne quelconque ne Renseignecommuniquera en aucun temps, à qui que ce soit, aucun ments communiqués. renseignement obtenu à un bureau de votation sur la manière dont un électeur se propose de voter ou a voté;
- 4. Tout officier, tout agent assistant au compte des suf-Secret du défrages maintiendra et aidera à maintenir le secret du vote ; du scrutin. il ne cherchera à connaître, pendant l'opération, le suffrage exprimé dans aucun bulletin particulier, ni ne communiquera aucun renseignement obtenu pendant le compte sur ce suffrage;
- 5. Nul n'engagera, directement ni indirectement, aucun Engager un votant, après que celui-ci aura rempli son bulletin, à le montrer son montrer son déplier pour faire connaître à qui que ce soit comment il a bulletin. marqué son vote.
- 6. Toute contravention à la présente section sera punie Punition des d'une amende de deux cents piastres au plus, ou d'un empri-contravensonnement de six mois au plus, avec ou sans travail forcé, à défaut de paiement de cette amende.
- 67. Sera, sous l'empire des dispositions du présent acte, Usurpation réputé coupable d'usurpation de la qualité d'électeur (per-de la qualité d'électeur. sonation), quiconque réclamera à une votation ouverte en vertu de cet acte, un bulletin de vote sous le nom d'une autre personne, soit que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée, ou celui d'une personne supposée; ou, quiconque ayant déjà voté, réclamera, à la même votation, un autre bulletin en son propre nom.
- 68. L'usurpation de la qualité d'électeur, ou le fait d'avoir Punition de aidé, provoqué, conseillé ou facilité l'usurpation par autrui, Pusurpation. sera punie d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, et d'un emprisonnement qui ne devra pas être de plus de six mois.

76

L'usurpation sera une manœuvre frauduleuse. Erreurs qui

ne sont pas

fatales.

- 69. L'usurpation de la qualité d'électeur sera réputée manœuvre frauduleuse au sens du présent acte.
- 70. Nulle votation, sous l'empire du présent acte, ne sera annulée pour cause d'inexécution des règles établies par cet acte relativement aux opérations de la votation ou à celles du compte des votes, faites en vertu de ses dispositions; ni pour cause d'erreur dans l'emploi des formules contenues dans les annexes de cet acte,—s'il apparaît au tribunal connaissant de la question, que les opérations du scrutin se sont faites conformément aux principes énoncés dans le présent acte, et que cette inexécution ou cette erreur n'a aucunement altéré le résultat de la votation.

MAINTIEN DE LA PAIX PUBLIQUE LE JOUR DU VOTE.

L'officierront conserpaix.

71. Tout officier-rapporteur, tout sous-officier-rapporteur, rapporteur et depuis le moment où il prêtera le serment d'office, jusqu'au le D. O.-R. selendemain du recensement des votes, sera conservateur de vateurs de la la paix, et, aura à ce titre, tous les pouvoirs attribués à un juge de paix.

Ils pourront requérir l'aide de constables, etc.

72. Il pourra requérir l'aide de tous juges de paix, constables ou autres personnes présentes, pour maintenir la paix et le bon ordre à la votation; et pourra aussi, sur demande faite par écrit par un agent ou par deux électeurs, assermenter autant de constables spéciaux qu'il le jugera nécessaire.

Arrêter les perturbateurs.

73. L'officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur pourra arrêter, faire arrêter par un ordre verbal, et placer sous la garde de constables ou autres personnes, tout individu qui troublera la paix et le bon ordre à la votation,; et pourra le faire emprisonner, en vertu d'un ordre signé de lui, pour un espace de temps qui ne s'étendra pas au-delà de la clôture du bureau de votation.

Se faire livrer les armes offensives.

74. L'officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur pourra, pendant le jour où s'ouvriront et auront lieu des opérations de votation, requérir toute personne, dans un rayon d'un demi-mille du bureau de votation, de lui remettre toute arme à feu, épée, bâton, assommoir, ou autre arme offensive dont elle sera porteur ou qu'elle aura en sa possession personnelle: et quiconque refusera de livrer ces armes, sera passible d'une amende de cent piastres au plus, et d'un emprisonnement de trois mois au plus, à défaut de paiement de l'amende.

Punition de l'offense de batterie.

75. Toute personne convaincue de batterie commise, pendant un jour de votation, dans un rayon de deux milles du bureau de votation, sera réputée coupable d'assaut avec circonstances aggravantes, et punie en conséquence.

76. A l'exception de l'officier ou sous-officier-rapporteur, Entrée avec d'un constable ou d'un constable spécial nommé par l'officier la section de ou sous-officier-rapporteur pour assurer le maintien du bon votation. ordre et de la paix publique au bureau de votation, il ne sera permis à aucune personne ne faisant pas sa résidence fixe dans la section de votation depuis six mois au moins au jour de la votation, de venir pendant aucune partie du jour où le bureau sera ouvert, dans la dite section, avec des armes offensives d'aucune espèce, telles que armes à feu, épées, bâtons, assommoirs, ou autres semblables; et il ne sera per-S'approcher mis à qui que ce soit, dans cette section de votation, de de votation s'armer, à aucun moment du dit jour, d'armes offensives, avec des et de s'approcher avec de telles armes en deçà d'un mille du armes. lieu où se tiendra le bureau de cette section, à moins d'en être requis par quelque autorité légitime.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

77. Lors d'une votation, nul ne fournira ni ne donnera à Défense de ses frais, de breuvage ou autre espèce de rafraîchissements à électeurs. aucun électeur, pendant cette votation, ni ne paiera, ni ne fera payer, ni ne s'engagera à payer aucun tel breuvage ou autre espèce de rafraîchissements.

78. Nul ne fournira ni ne procurera aucune bannière, Défense de étendard, enseigne ou autre drapeau, à ou pour aucune per-fournir et de sonne quelconque, à dessein que ce signe soit porté ou em-drapeaux, ployé dans un comté ou une cité pendant le jour de toute etc. votation qui y aura lieu sous l'empire du présent acte, la huitaine précédant ce jour, ou le cours des opérations de votation, par la dite personne ou quelque autre, comme drapeau de parti pour faire reconnaître le porteur et quiconque le pourrait suivre comme partisans des opinions, déclarées ou supposées, de celui qui aurait fourni ou procuré ce signe; et nul ne pourra pour aucune cause porter ni employer aucune bannière, étendard, enseigne ou autre drapeau, comme signe de parti, dans les limites du comté ou de la cité pendant le jour de votation, la huitaine précédant ce jour, et tant que durera la votation.

79. Quiconque contreviendra à quelqu'une des disposi-Peines attations des trois précédentes sections, sera réputé coupable chées aux de délit (misdemeanor), et passible d'une amende n'excédant tions. pas cent piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou de ces deux peines cumulativement, à la discrétion de la cour.

80. Aucune boisson enivrante, spiritueuse ou fermentée, Défense de vendre, ou liqueur forte, ne sera vendue ou donnée dans aucun hôtel, des boissons cabaret, boutique ni autre lieu, dans les limites d'une section enivrantes le de votation, pendant la durée du jour de la votation, sous scrutin. peine d'une amende de cent piastres pour chaque offense; et

Peines.

le contrevenant sera passible d'un emprisonnement de six mois au plus, à la discrétion du juge ou de la cour, à défaut de paiement de cette amende.

DE LA RÉPRESSION DES MANŒUVRES CORRUPTRICES ET FRAUDULEUSES.

Actes qualifiés faits de corruption. **\$1**. Sera réputée coupable de corruption et punie en conséquence :—

Donner ou prêter de l'argent. (1) Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par d'autres de sa part, donnera, prêtera, conviendra de donner ou prêter, offrira, promettra des deniers ou valeurs quelconques, ou promettra ou essayera d'en procurer à ou pour un votant, ou quelqu'un de la part de celui-ci, ou quelque personne que ce soit, à dessein d'induire le dit votant soit à voter, soit à s'abstenir de voter; ou qui, par manœuvre corruptrice, fera l'un des actes ci-dessus, à raison de ce que le votant aura voté ou se sera abstenu de voter lors d'une votation, sous l'empire du présent acte;

Procurer une charge ou un emploi.

(2) Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par d'autres de sa part, donnera, procurera, conviendra de donner ou procurer, offrira, promettra une charge, place ou emploi quelconque, ou promettra ou essayera de procurer quelque charge, place ou emploi, à ou pour un votant ou toute autre personne, à dessein d'induire le dit votant soit à voter, soit à s'abstenir de voter; ou qui, par manœuvre corruptrice, fera l'un des actes mentionnés ci-dessus, à raison de ce qu'un votant aura voté ou se sera abstenu de voter, lors d'une votation, sous l'empire du présent acte;

Dons ou promesses pour engager à favoriser ou combattre l'adoption. (3) Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par d'autres de sa part, fera quelque don, prêt, offre, promesse, acte ou convention de procurer quelque avantage ou chose, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à ou pour une personne quelconque, à dessein de l'induire soit à procurer ou essayer de procurer, soit à empêcher ou essayer d'empêcher l'adoption d'une pétition, soit à procurer ou essayer de procurer le suffrage d'un électeur, ou à empêcher ou essayer d'empêcher un électeur de voter, lors d'une votation, sous l'empire du présent acte;

Les accepter.

(4) Toute personne qui, à la suite ou à cause d'un tel don, prêt, offre, promesse, acte ou convention de procurer quelque avantage ou chose, procurera ou empêchera, ou prendra l'engagement, promettra ou essayera de procurer ou empêcher l'adoption d'une pétition ou le suffrage d'un votant lors d'une votation, sous l'empire du présent acte;

(5) Toute personne qui avancera, mettra ou fera mettre Avancer de en main à une autre personne une somme quelconque d'ar-largent pour corrompre les gent, ou la mettra ou fera mettre à sa disposition, à dessein votants. que cette somme soit employée, en tout ou en partie, à la corruption des votants ou à des pratiques corruptrices, lors d'une votation sous l'empire du présent acte; ou qui sciemment payera ou fera payer une somme d'argent à quelque personne que ce soit en acquittement ou en remboursement de deniers employés, en tout ou en partie, à la corruption de votants ou à des pratiques corruptrices, lors d'une votation sous l'empire du présent acte;

Quiconque commettra l'une des offenses énoncées ci-dessus Peines applisera coupable de délit (misdemeanor); il sera passible d'une délits. amende de deux cent piastres, au profit de toute personne qui exercera la poursuite de cette amende, et de tous les dépens; pourvu toutefois, que les dépenses personnelles effectives de tout agent des intéressés pour ou contre la pétition, ses dépenses relatives à des services professionnels effectivement rendus, et les sommes payées pour raisonnables frais d'impression et d'annonces, soient réputées dépenses légitimement faites, dont le paiement ne constituera point une infraction au présent acte.

- 82. Sera pareillement réputé coupable de corruption et Actes réputés faits de corpuni en conséquence ruption.
- (1) Tout votant qui, avant ou pendant les opérations Recevoir des d'une votation sous l'empire du présent acte, soit directe- dons ou proment, soit indirectement, par lui-même ou par d'autres de sa la votation. part, recevra, conviendra d'accepter ou stipulera quelque somme d'argent, don, prêt ou valeur quelconque, office, place, emploi, pour lui-même ou pour une autre personne, sous la condition soit de voter ou consentir à voter, soit de s'abstenir ou consentir à s'abstenir de voter, lors d'une votation sous l'empire du présent acte;

(2) Tout particulier qui, après une votation sous l'empire Et après la du présent acte, directement ou indirectement, par lui-même votation. ou par d'autres de sa part, recevra des deniers ou valeurs quelconques pour avoir voté ou s'être abstenu de voter, ou pour avoir induit une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter, lors d'une votation, sous l'empire du présent acte,—

Quiconque commettra l'une des offenses exprimées ci-dessus Peines applisera coupable de délit (misdemeunor). et passible d'une offenses. amende de deux cents piastres, au profit de toute personne qui exercera la poursuite de cette amende, et de tous les dépens.

· 83. Celui qui, par manœuvre corruptrice, pratiquée soit Qualification par lui-même, soit avec ou par d'autres personnes, soit par du fait de d'autres

d'autres voies ou moyens de sa part, en tout temps avant ou pendant des opérations de votation sous l'empire du présent acte, directement ou indirectement, donnera, fournira, fera donner ou fournir, concourra à donner ou fournir des aliments, breuvages, rafraîchissements, provisions à ou pour une personne, ou payera, en tout ou en partie, des dépenses faites de la sorte envers elle, à dessein de procurer ou d'empêcher l'adoption d'une pétition sous l'empire de cet acte, ou pour l'avoir procurée ou empêchée, ou en vue de déterminer par corruption ladite personne ou une autre à voter ou à s'abstenir de voter lors de la votation,—sera réputé coupable de l'offense qualifiée action de traiter (offense of treating), et sera passible d'une amende de deux cents piastres, au profit de quiconque exercera la poursuite de cette amende, et de tous les dépens, sans préjudice des autres peines qu'il aura pu encourir pour le même fait, d'après toute autre disposition du présent acte.

🐉 84. Le fait de donner ou faire donner à un votant, le jour

de la votation, à raison de ce qu'il aura voté ou sera sur le point

Peines.

Illégalité du fait de donner à manger ou à boire à un électeur.

de voter, des aliments, breuvages ou rafraîchissements, ou de l'argent ou un billet (ticket) pour lui permettre d'avoir de ces rafraîchissements, sera réputé acte illégal; et celui qui s'en rendra coupable sera passible, pour chaque offense semblable, d'une amende de dix piastres, au profit de quiconque exercera la poursuite de cette amende, et de tous les dépens.

Peines.

Menaces de violence, etc., défendues.

85. Celui qui, directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres de sa part, emploiera ou menacera d'employer la force, la violence ou la contrainte, contre une personne, ou lui fera essuyer ou menacera de lui faire essuyer, lui-même ou par d'autres, quelque mauvais traitement, dommage, préjudice ou perte, ou d'une manière quelconque se rendra coupable de faits d'intimidation envers elle, pour l'engager ou la déterminer à voter ou à s'abstenir de voter, ou parce qu'elle aura voté ou se sera abstenue de voter, lors d'une votation sous l'empire du présent Acte; ou celui qui, par enlèvement, contrainte, (duress), artifices ou manœuvres coupables, arrêtera, entravera ou gênera le libre exercice du droit d'un votant, ou, par ces moyens, forcera, engagera ou déterminera un votant soit à voter, soit à s'abstenir de voter, lors d'une votation sous l'empire du présent Acte; -- sera réputé avoir commis l'offense dite abus d'influence (undue influence), et sera coupable de délit et de plus passible d'une amende de

Abus d'influence.

Peines.

deux cents piastres, au profit de quiconque exercera la poursuite de cette amende, et de tous les dépens.

més.

Doutes expri. . 86. Et attendu que des doutes peuvent s'élever sur le point de savoir si le louage d'attelages et voitures pour amener des votants aux bureaux de votation et les remener, ainsi que le paiement de frais de transport par chemins de fer et d'autres dépenses des votants, sont permis par la loi ou

non,—il est déclaré et décrété que le louage, la promesse de Payer pour le payer l'usage ou le paiement de l'usage d'un cheval, atte-transport des votants est lage, voiture, cab ou autre véhicule, par un agent ou une illégal. personne quelconque soit d'un parti ou de l'autre, pour amener un ou plusieurs votants au bureau de votation ou dans un lieu voisin, ou pour les remener, lors d'une votation sous l'empire du présent Acte, ou le paiement, par un agent ou une personne quelconque d'un parti ou de l'autre, de frais de voyage et autres dépenses d'un votant pour venir à une votation sous l'empire du présent Acte, ou pour s'en retourner, -sont et seront des actes illicites; et celui qui s'en rendra coupable encourra une amende de cent piastres, au profit de quiconque exercera la poursuite de cette amende; et tout votant qui louera un cheval, cab, charrette, chariot, traîneau ou autre véhicule quelconque, pour un agent et pour être employé à transporter un ou plusieurs votants venant aux bureaux de votation ou s'en retournant, sera ipso facto privé du droit de voter à cette votation, sous l'empire du présent Acte, et, pour chaque contravention pareille, encourra Peines. une amende de cent piastres, au profit de toute personne qui exercera la poursuite.

87. Tout agent, tout particulier quelconque d'un parti Subornation ou de l'autre, qui, par manœuvre corruptrice, pratiquée, soit de parjure ou de l'autre, qui, par manœuvre corruptrice, pratiquée, soit d'usurpation par lui-même soit avec ou par d'autres personnes de sa de qualité. part, contraindra, déterminera ou tentera de déterminer un îndividu à usurper la qualité d'électeur d'un votant ou à faire un faux serment en une matière où le serment est exigé sous l'empire du présent acte, sera coupable de délit (misdemeanor), et encourra, sans préjudice de toute autre peine dont il pourrait être passible pour cette offense, une Peines. amende de deux cents piastres, au profit de quiconque exercera la poursuite de cette amende.

88 Les offenses qualifiées corruption, action de traiter, Offenses quaabus d'influence, telles qu'elles sont définies par le présent lifiées corrupacte, celles d'usurpation de la qualité d'électeur (personation), d'incitation à commettre une usurpation, ou toute offense volontaire contre l'une des sept précédentes sections du présent acte, seront des manœuvres corruptrices ou frauduleuses, au sens de ses dispositions.

89. Nul ne sera dispensé de répondre à une question à Obligation lui faite, dans une action, poursuite ou autre procédure absolue de répondre aux devant une cour, ou devant un juge, commissaire ou autre questions tribunal quelconque, touchant une votation qui aura eu lieu dans toute poursuite ren vertu du présent acte ou concernant la conduite d'une lative à des présentes de concernant la conduite d'une lative à des présentes de concernant la conduite d'une lative à des présentes de concernant la conduite d'une lative à des présentes de concernant la conduite d'une lative à des présentes de lative à des présentes de lative à des présentes de lative à des présentes de lative à des présentes de lative à des présentes de la lative à des présentes de la lative à des présentes de la lative à des présentes de la lative à des présentes de la lative à des présentes de la lative à des présentes de la lative à des présentes de la lative à des présentes de la lative à des présentes de la lative à des présentes de la lative à des présentes de la lative à des présentes de la lative à des présentes de la lative à des présentes de la lative à des présentes de la lative à des présentes de la lative à des présentes de la lative à des présentes de la lative à des la lative à des la lative à des lative à des la lative à des lati personne à cette votation ou relativement à cette votation, opérations de à raison d'aucun privilége ni de ce que la réponse à la question tendrait à incriminer le témoin lui-même; mais aucune réponse faite par une personne prétendant droit d'être dispensée de répondre à raison de quelque privilége ou de ce

que sa réponse tendrait à l'incriminer elle-même, ne pourra être employée dans aucune procédure criminelle contre elle, autre que celle d'accusation en parjure, si le juge, commissaire ou président du tribunal donne au témoin certificat que celui-ci a réclamé le droit d'être dispensé de répondre pour l'une des causes susdites, et a fait des réponses vraies et complètes à la satisfaction du juge, commissaire ou tribunal.

Nullité des conventions, etc., relatives à une votation en vertu de cet acte.

90. Tout contrat exécutoire, promesse ou engagement, relatifs à une votation sous l'empire du présent Acte, ou en résultant ou dépendant de quelque manière que ce soit, même pour le paiement de dépenses licites ou l'exécution de choses licites, sera nul aux yeux de la loi ; toutefois, cette disposition ne permettra à personne de répéter ce qu'il aura payé pour des dépenses licites relatives votation.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PEINES EN GÉNÉRAL.

Amendes imposées à un tion qui néglige ses devoirs.

91. Tout officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur qui posces a un officier d'électre refusera ou négligera d'accomplir quelqu'une des obligations ou formalités dont l'exécution est exigée de lui par le présent acte, encourra, pour chaque refus ou négligence de cette nature, une amende de deux cents piastres, au profit de quiconque en fera la poursuite.

Recouvrement des peines pécuniaires.

92 Toutes les peines pécuniaires (autres que les amendes en cas de délits,) prononcées par la présente partie de cet acte, seront recouvrables, avec les dépens, par toute personne qui en fera la poursuite, par voie d'action de dette ou de dénonciation, devant une des cours de Sa Majesté compétentes pour en connaître, dans la province où se sera produite la cause de l'action; et à défaut de payer, dans le délai fixé par la cour, la somme à laquelle il aura été condamné, le contrevenant sera incarcéré, dans la prison commune du lieu, pendant deux ans au plus, à moins que l'amende et les dépens ne soient payés avant ce terme.

Ce qu'il dans la déclaration.

93. Il suffira au demandeur, dans toute action ou poursuffra de dire suite intentée en vertu du présent acte, d'énoncer en sa déclaration que le défendeur est tenu envers lui au paiement de la somme d'argent y exprimée, en alléguant l'offense particulière pour laquelle l'action ou poursuite est exercée, et que le défendeur a agi contrairement au présent acte.

Temps limité poursuite.

94. Toute poursuite pour délit (misdemeanor), sous l'empour intenter pire de la présente partie de cet acte, toute action, demande, une action ou pire de la présente partie de cet acte, toute action, demande, ou procédure en recouvrement d'une peine pécuniaire prononcée par cet acte au profit de la personne en faisant la poursuite, se commencera dans les six mois qui suivront la contravention, et non après, (à moins qu'elle ne puisse être exercée parce que le défendeur se sera dérobé ou soustrait à la juridiction de la cour); une fois commencée, elle sera continuée et suivie sans volontaires retardements.

EFFETS DES DÉCISIONS DU SCRUTIN.

- 95. Si, dans un comté ou une cité, la moitié au moins de Effets de la tous les votes émis a été contre l'adoption d'une pétition non-adoption d'une pétition d'une pét incorporée, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, dans un avis et une tion. proclamation, sous l'empire de la présente première partie de cet acte, aucune pétition semblable ne pourra plus être soumise au vote des électeurs de ce comté ou de cette cité qu'après trois ans d'intervalle à dater de la votation.
- 96. Lorsqu'une pétition incorporée, comme il est dit ci- En cas d'adessus, dans un avis et une proclamation, sous l'empire de la doption de présente première partie de cet acte, aura été adoptée par la 2e partie les électeurs du comté ou de la cité y mentionnée et de cet acte qu'elle concernera, le Gouverneur-Général en conseil pourra, mise en vien tout temps après l'expiration de soixante jours à compter gueur par un de celui de cette adoption, par la voie d'un ordre en conseil conseil. inséré à la Gazette du Canada, déclarer que la deuxième partie du présent acte sera exécutoire dans ledit comté ou ladite cité, à dater du jour de l'expiration des licences annuelles ou semi-annuelles existantes pour la vente des hoissons spiritueuses; pourvu que ce jour soit de quatre-vingt- Proviso. dix jours au moins postérieur à celui de l'ordre en conseil; sinon, à dater de cette même époque, l'année suivante; et à partir de ce jour-là la deuxième partie du présent acte deviendra et sera exécutoire, en conséquence, audit comté ou dans ladite cité.

97. Nul ordre en conseil rendu en vertu du présent L'ordre en acte, ne sera révocable qu'après l'expiration de trois ans à conseil ne compter du jour où la deuxième partie de cet Acte sera révoqué qu'aentrée en vigueur en vertu de ce même ordre, ni à moins près trois ans et alors seulequ'une pétition portant demande de révocation au Gouver-ment sur une neur-Général, n'ait été incorporée dans un avis par écrit semblable pétition, un adressé au secrétaire d'Etat du Canada et signé du quart avis, etc. au moins de tous les électeurs ayant alors droit de voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes dans le comté ou la cité mentionnée au dit ordre en conseil; que les opérations prescrites par le présent acte dans le cas d'avis et pétition pour obtenir la mise en action de la deuxième partie du présent acte, n'aient eu lieu aussi relativement à ladite pétition en révocation, et que plus de la moitié de tous les votes émis n'aient été en faveur de cette pétition. Les Application diverses dispositions des précédentes sections de cet acte des précédentes dispositions de cet acte des précédentes dispositions de cet acte des précédentes dispositions de cet acte des précédentes dispositions de cet acte des précédentes dispositions de cet acte des précédentes dispositions de cet acte des précédentes sections de cet acte des précédentes sections de cet acte des précédentes sections de cet acte des précédentes sections de cet acte des précédentes sections de cet acte des précédentes sections de cet acte des précédentes sections de cet acte des précédentes de cet acte des précédentes sections de cet acte des précédentes de cet acte des précédentes de cet acte des précédentes de cet acte des précédentes de cet acte des précédentes de cet acte des précédentes de cet acte des précédentes de cet acte des précédentes de cet acte de ce s'appliqueront mutatis mutandis à toute pétition et avis à fin sitions. de révocation d'un ordre en conseil en vertu de la présente section, aux opérations subséquentes relatives à cette pétition, et aux pouvoirs à exercer, aux offenses qui pourraient se commettre,

commettre, aux peines qui seraient encourues dans le cours et à l'égard de ces opérations.

DISPOSITION RELATIVE À LA RÉVOCATION DES RÈGLE-MENTS FAITS EN VERTU DE L'"ACTE DE TEMPÉRANCE DE 1864."

Procédures à suivre pour faire révoquer en vertu de 27-28 V., c. 18.

98. Si une pétition au Gouverneur-Général en conseil, tendante à la révocation d'un règlement passé par le conseil un reglement d'un comté ou d'une cité, en Ontario ou en Québec, sous l'autorité et pour l'application du dit " Acte de tempérance de 1864," a été incorporée dans un avis adressé au secrétaire d'Etat du Canada et signé du quart au moins des électeurs de ce comté ou de cette cité; et si les opérations prescrites en cas d'avis et pétition pour la mise en action de la deuxième partie du présent acte, ont eu lieu relativement à ladite pétition en révocation, et que plus de la moitié des votes émis au scrutin aient été trouvés en faveur de cette pétition,—le Gouverneur-Général en conseil, par un ordre rendu en conseil, pourra révoquer le règlement, lequel, en conséquence, sera et demeurera révoqué à dater du jour de la publication du dit ordre en conseil dans la Gazette du Canada; et les aiverses dispositions des précédentes sections dentes dispo- du présent acte s'appliqueront mutatis mutandis à toute pétition et avis à fin de révocation d'un règlement en vertu de la présente section, aux opérations subséquentes relatives à cette pétition, et aux pouvoirs à exercer, aux offenses qui pourraient se commettre, aux peines qui seraient encourues dans le cours et à l'égard de ces opérations.

Application des précésitions.

DEUXIEME PARTIE.

PROHIBITION DE LA VENTE DES BOISSONS ENIVRANTES.

Prohibition de la vente des boissons, cet acte sera en vigueur, sauf certains Cas.

99. A dater du jour que la présente partie de cet Acte entrera en vigueur et aura son exécution dans un comté ou lorsque et ou une cité, et tant qu'elle continuera d'y être exécutoire, aucune personne,--si ce n'est pour des usages exclusivement sacramentels ou médicinaux, ou pour quelque emploi bonû fide dans un art ou une industrie, d'après les règles établies au quatrième paragraphe de la présente section ou de la manière permise par les quatre paragraphes subséquents-ne pourra, dans le comté ou la cité, par elle-même, son commis, serviteur ou agent, ni mettre, exposer ou avoir en vente, ni vendre ou troquer, soit directement, soit indirectement, sous aucun prétexte ou par aucun artifice, ni donner, en considération de l'achat d'une autre chose, à qui que ce soit, aucun spiritueux, aucune autre boisson enivrante, aucune liqueur mélangée pouvant se boire et contenant quelque élément spiritueux ou enivrant; 2.

2. Aucune licence accordée à un distillateur ou brasseur, Inefficacité aucune licence pour le débit, à bord d'un vapeur ou autre des licences. bâtiment, d'eau-de-vie, rhum, whisky ou autre spiritueux, vin, ale, bière, porter, cidre ou autre liqueur vineuse ou fermentée, aucune licence de débit, sur un vapeur ou autre bâtiment, de vin, ale, bière, porter, cidre ou autre liqueur vineuse ou fermentée, à l'exclusion des eaux-de-vie, rhum, whisky ou autres spiritueux, ni aucune autre espèce de licence quelconque, n'aura l'effet de rendre légal aucun acte fait en violation de la présente section.

3. Pourvu, toutefois, que la vente de vin pour des usages Proviso: exclusivement sacramentels ne puisse se faire, par les dro- Vente pour guistes et vendants désignés ci-dessous, que sur certificat sacramentels. d'un ecclésiastique, affirmant que le vin est destiné pour ces

4. Pourvu, pareillement, que la vente de liqueurs enivran- Et pour les tes, soit pour des usages exclusivement médicinaux, soit pour usages médiquelque emploi bond fide dans un art ou une industrie, ne l'industrie. soit permise qu'aux droguistes et autres vendeurs qui auront obtenu une licence spéciale du Lieutenant-Gouverneur de la province, et dont le nombre sera fixé à un par chaque township ou paroisse; à deux au plus par chaque ville; et dans les cités à un, au plus, par quatre mille habitants. La vente ne pourra se faire, pour des usages médicinaux, qu'en quantité non inférieure à une chopine (laquelle quantité devra être enlevée du local de vente) et sur certificat d'un médecin, non intéressé dans la vente opérée par le droguiste ou autre vendeur, et affirmant que la liqueur est prescrite à la personne nommée; et pour un emploi quel- Certificat à conque dans un art ou une industrie, que sur certificat de la produire. bona fides de la demande, signé de deux juges de paix et accompagné de l'affirmation du demandant que la liqueur sera employée seulement aux usages spécifiés en ladite affirmation. Le droguiste ou autre vendeur devra conserver les certificats, tenir registre de toutes telles ventes, en mentionnant les noms des acheteurs et les quantités vendues, et adresser un relevé annuel de ces ventes, le trente-unième Relevé annue la cité.

- jour de décembre, chaque année, au percepteur du revenu à faire. de l'intérieur dans la division duquel sera situé le comté ou
- 5. Pourvu, pareillement, que tout producteur de cidre Proviso: dans le comté, tout distillateur ou brasseur licencié, ayant sa Les distillateurs, etc., distillerie ou sa brasserie à l'intérieur dudit comté ou de pourront ven-ladite cité, puisse y mettre et avoir en vente les produits dre leurs qu'il y aura fabriqués, et non d'autres, et y en vendre, gros et à cer-mais seulement en quantités d'au moins dix gallons ou, si taines per-c'est de l'ale ou de la bière, d'au moins huit gallons, à la ment. fois, et seulement aux droguistes et autres vendants licenciés comme il a été dit précédemment, ainsi qu'à telles personnes

qu'il aura bonne raison de croire prêtes à transporter sans délai la boisson livrée, hors des limites dudit comté ou de ladite cité, et du territoire de tout comté ou cité adjacents où la deuxième partie de cet acte sera alors en vigueur. Toute boisson ainsi vendue devra être enlevée et emportée entièrement, par quantités d'au moins dix gallons ou, si c'est de l'ale ou de la bière, d'au moins huit gallons, à la fois:

Ventes par les compagnies vinicoles.

6. Pourvu, aussi, que toute compagnie incorporée, autorisée par la loi à cultiver la vigne et à faire et vendre du vin et autres liqueurs tirées du raisin, qui aura sa fabrique dans le dit comté ou ladite cité, puisse y mettre et avoir en vente les produits qu'elle y aura fabriqués, et non d'autres, et vendre ces boissons, mais seulement en quantités d'au moins dix gallons à la fois, et seulement aux droguistes et autres vendants licenciés comme il a été dit, ainsi qu'à telles personnes qu'elle aura bonne raison de croire prêtes à transporter sans délai la quantité livrée, hors dudit comté ou de ladite cité et du territoire de tout comté ou cité adjacents où la deuxième partie du dit acte sera alors en vigueur. Toute boisson ainsi vendue devra être enlevée et emportée entièrement, par quantités d'au moins dix gallons à la fois.

Ventes par les purs.

7. Pourvu, aussi, que les fabricants de vins indigènes purs, fabricants de vins indigenes obtenus de raisins récoltés par eux en Canada, puissent, lorsqu'ils y seront autorisés par licence du conseil municipal ou autre autorité civile dans le ressort de laquelle se fera cette fabrication, vendre leurs vins au lieu de fabrication en quantités d'au moins dix gallons à la fois, à moins que ledit vin ne soit livré pour servir à des usages sacramentels ou médicinaux; auquel cas ils pourront le vendre en toutes quantités non inférieures à un gallon.

Proviso: Même faculté accordée aux marchands sous les mêmes conditions.

8. Pourvu aussi que tout commerçant ou marchand exclusivement en gros, dûment licencié pour vendre des boissons en gros, et ayant son magasin ou établissement de vente dans ledit comté ou ladite cité, puisse y avoir en vente et vendre des boissons enivrantes, mais seulement en quantités d'au moins dix gallons à la fois, et seulement aux droguistes et autres licenciés, ainsi qu'à telles personnes qu'il aura bonne raison de croire prêtes à transporter sans délai la boisson livrée, hors des limites dudit comté ou de ladite cité, et du territoire de tout comté ou cité adjacents où la deuxième partie de cet acte sera alors en vigueur. Toute boisson ainsi vendue devra être enlevée et emportée entièrement, par quantités d'au moins dix gallons à la fois;

Preuve à la charge des vendants.

9. Dans toute poursuite exercée contre un producteur, distillateur, brasseur, fabricant, commerçant ou marchand en vertu de la présente section, le défendeur aura à justifier d'une manière satisfaisante qu'il avait bonne raison de croire

que

que la boisson vendue par lui serait transportée sans délai au-delà des limites dudit comté ou de ladite cité et de tout comté ou cité adjacents où la deuxième partie du présent acte sera alors en vigueur, pour être consommée hors de leur territoire.

TROISIÈME PARTIE.

DE LA PUNITION ET DE LA POURSUITE DES CONTRAVENTIONS A LA DEUXIÈME PARTIE.

100. Celui qui, par lui-même, son commis, serviteur ou Peines poragent, mettra ou aura en vente, ou vendra ou troquera, soit tées contredirectement ou indirectement, sous quelque prétexte ou par venants à la quelque artifice que ce soit, ou donnera, en considération de 2º partie de cet acte. l'achat d'une autre chose, à une autre personne, des spiritueux ou autres boissons enivrantes, ou des liqueurs mélangées pouvant se boire et contenant quelque élément spiritueux ou enivrant, en violation de la deuxième partie du présent acte, sera passible, sur conviction par la voie sommaire, d'une amende de cinquante piastres au moins, pour la première contravention, de cent piastres au moins pour la seconde, et de la peine d'emprisonnement pendant deux mois au plus pour la troisième et pour chaque subséquente Toute personne employée par autrui ou étant chez autrui, qui mettra ou aura en vente, vendra, échangera ou donnera des hoissons enivrantes en violation de la dite deuxième partie du présent acte, sera réputée coupable à l'égal du principal contrevenant, et passible, sur conviction par voie sommaire, de la même pénalité ou punition. Toutes boissons Confiscation. enivrantes relativement auxquelles la contravention aura été commise, tous barillets, barils, caisses, boîtes, bouteilles, emballages ou contenants quelconques dans lesquels on les trouvera, seront confisqués.

101. Les poursuites de ces peines pourront être exercées soit Qui pourra à la diligence ou au nom du percepteur du revenu de l'inté- poursuivre les amendes. rieur dans la division officielle duquel la contravention aura été commise, soit à la diligence ou au nom de toute personne quelconque.

102. Il sera du devoir du percepteur du revenu de l'inté- Poursuites rieur d'exercer la poursuite, lorsqu'il aura raison de croire exercées par le perqu'une contravention a été commise, que l'accusation peut se cepteur du soutenir, et qu'elle ne l'exposerait pas à une trop grande revenu. responsabilité.

103. Cette poursuite pourra se faire—

Devant qui s'exercera la

Dans la province de Québec,—si la contravention a été bans Québec. commise dans la cité de Montréal ou dans celle de Québec,

devant le recorder ou juge des sessions de paix à Montréal ou à Québec (selon le cas); ou, si elle a été commise dans toute autre partie de la province, alors devant un magistrat stipendiaire ou deux autres juges de paix du district dans lequel la contravention aura été commise; ou si le district est autre que celui de Québec ou celui de Montréal, devant le shérif de ce district;

Dans la province d'Ontario,—devant un magistrat stipendiaire ou deux autres juges de paix du comté, de la cité ou du district dans lequel la contravention aura été commise; ou, si elle a été commise dans un comté, une cité ou une ville ayant un magistrat de police, en ce cas, devant ce dernier, ou, en son absence, devant le maire ou deux juges de paix; ou, si elle a été commise dans une cité ou ville sans magistrat de police, en ce cas devant le maire ou deux juges de paix;

Dans la Nouvelle-Ecosse. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse,—devant un magisvelle-Ecosse. trat stipendiaire ou deux juges de paix du comté où aura
eu lieu la contravention;

Dans le Nouveau-Brunswick.

Dans la province du Nouveau-Brunswick, devant tout
magistrat de police, magistrat stipendiaire ou magistrat
suppléant (Sitting Magistrate), ou commissaire d'une cour
de paroisse, ou devant deux autres juges de paix du comté
où aura eu lieu la contravention;

Dans le Manitoba. Dans la province de Manitoba,—devant le magistrat de police dans le ressort duquel elle aura eu lieu, ou devant deux juges de paix du comté où elle aura eu lieu;

Dans la province de la Colombie-Britannique,—devant un magistrat stipendiaire, ou deux autres juges de paix de la division territoriale ou du ressort dans lequel elle aura eu lieu;

Dans l'Ile du Prince-Edouard,—devant le magistrat stipendiaire de la cité ou ville, ou devant deux autres juges de paix du comté où la contravention aura été commise.

Si la poursuite est portée devant un diaire, recorder, juge des sessions de paix, shérif, magistrat
magistrat, und de police, ou suppléant (Sitting Magistrate), commissaire ou
maire, aucun autre juge de paix n'aura séance et ne prendra
siégera.

Si elle est portée devant deux autres juges de paix, portée devant la sommation sera signée par l'un d'eux; et nul autre juge de paix, l'un de paix n'aura séance et ne prendra part au jugement de d'eux signera l'affaire, qu'en cas d'absence de ces deux juges ou de l'un la sommation.

d'eux, et, dans ce dernier cas, avec l'assentiment du juge présent.

- 106. Toute poursuite de cette nature se commencera dans Temps pen-les trois mois qui suivront la contravention, et sera instruite elle s'exeret jugée sommairement, soit sur l'aveu du défendeur, soit cera. sur le témoignage d'un ou plusieurs témoins.
- 107. Toute contravention à la deuxième partie de cet acte 32 et 83 Vicpourra être poursuivie dans la forme indiquée par l'Acte toris, ch. 31, concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, à la pourrelativement aux ordres et convictions sommaires, sauf l'accom- suite. plissement de toute opération ou formalité prescrite par le présent acte ; et les dispositions de l'acte susmentionné seront applicables à ces poursuites, ainsi qu'aux officiers judiciaires et autres devant lesquels le présent autorise à porter celles-ci, de la même manière que si ces dispositions faisaient partie intégrante du présent acte, et que si tous ces officiers judiciaires et autres étaient dénommés au susdit acte.

113

108. Au cas où il serait prouvé, sous la foi du serment, Le magistrat, par un témoin croyable, aux magistrat stipendiaire, magistrat etc., peut dé-livrer un de police, ou suppléant, commissaire de cour de paroisse, mandat de recorder, juge des sessions de paix, shérif, maire, juges de perquisition, paix ou à l'un d'eux, devant qui aura été portée la poursuite une dénond'une contravention à la deuxième partie du présent acte, ciation sons serment. qu'il y a raisonnable cause de soupçonner que des boissons enivrantes, à l'égard desquelles la contravention aurait été commise, se trouvent dans une maison d'habitation, boutique, magasin, entrepôt, dépendance, jardin, cour, enclos attenant ou autres lieux,-les dits magistrat stipendiaire, magistrat de police, ou suppléant, commissaire, recorder, juge des sessions de paix, shérif, maire ou juges de paix, pourront délivrer mandat, pour qu'il y soit fait perquisition de ces boissons enivrantes; et, si les dites boissons ou une partie d'icelles y sont trouvées, qu'elles soient apportées devant eux; et toute dénonciation à l'effet d'obtenir un mandat en vertu de la présente section pourra être faite en la forme de l'annexe M, et tout mandat de perquisition délivré en vertu de cette section pourra être dressé en la forme de l'annexe N du présent acte.

109. Lorsqu'une personne aura été reconnue coupable de Le magistrat, contravention à la deuxième partie de cet acte, le magistrat etc., peut ordonner que stipendiaire, magistrat de police ou suppléant, commissaire, les liqueurs recorder, juge des sessions de paix, sherif, maire ou les saisies soient juges de paix devant qui elle en aura été convaincue, pourront prononcer, sans préjudice de l'application d'une autre peine, la confiscation de la boisson enivrante à l'égard de laquelle la contravention a été commise et qui a été apportée devant eux en exécution du mandat de perquisition ainsi qu'il a été dit ci-dessus (qu'elle appartienne ou non au contre-

Chap. 16.

venant), ou de vingt gallons de cette boisson, si la quantité saisie est supérieure à vingt gallons, et ordonner que les barillets, barils, caisses, boîtes, bouteilles, emballages ou vaisseaux quelconques contenant ladite boisson ou ladite quantité de vingt gallons, si plus grande quantité il y a, soient rompus et entièrement détruits, et que ladite liqueur enivrante ou ladite quantité de vingt gallons, si plus grande quantité il y a, soit versée, répandue et entièrement détruite; et, en conséquence, lesdits barils, barillets, caisses, boîtes. bouteilles, emballages et autres contenants quelconques, seront, sauf la limitation ci-dessus fixée, rompus et détruits sans délai; et ladite liqueur enivrante ou ladite quantité de vingt gallons, si plus grande quantité il y a, sera versée, répandue et détruite entièrement par le constable ou officier de paix qui aura exécuté le mandat de perquisition ou à qui le magistrat, commissaire, recorder, juge, shérif, maire, ou les juges de paix prononçant sur la contravention, auront ensuite commis la garde des objets ainsi trouvés en contravention.

Peines portées contre la subornation des témoins.

110. Quiconque, soit avant ou après la citation d'une personne en témoignage dans une affaire de cette nature, subornera ce témoin, ou, par offre d'argent, menaces ou autrement, directement ou indirectement, le portera ou tentera de le porter à s'absenter ou à faire un faux serment, sera passible, pour chaque offense pareille, d'une amende de cinquante piastres.

Le recours en appel par certiorari tains cas.

111. Nulle conviction, jugement ou ordre dans les cas de cette nature ne sera évoqué, par voie de certiorari ni autrerefusé en cer-meut, à aucune cour supérieure d'archives de Sa Majesté; aucun appel de la conviction ni du jugement ou ordre à une cour de sessions trimestrielles générales ou autre cour quelconque, ne sera accordé, si la conviction a été prononcée par un magistrat stipendiaire, recorder, juge des sessions de paix, shérif, magistrat de police, suppléant ou commissaire d'une cour de paroisse.

Compromis d'une offense et peines y attachées.

112. Quiconque ayant violé quelqu'une des dispositions du présent acte ou de quelque acte provincial qui est actuellement ou qui sera de temps à autre en vigueur dans une province, concernant l'émission de licences pour la vente de liqueurs fermentées ou spiritueuses,—ou quelqu'une des dispositions de "l'Acte de Tempérance de 1864," entrera en compromis, composition ou arrangement, ou offrira ou tentera d'entrer en compromis, composition ou arrangement avec une ou plusieurs personnes relativement à cette offense, dans le but d'empêcher qu'une plainte ne soit portée pour la dite offense, ou, si une plainte est déjà portée, dans le but de s'en libérer, ou de la faire arrêter ou renvoyer faute de poursuite ou pour autre cause-sera coupable d'offense d'après le présent acte, et sur conviction sera emprisonné au travail forcé dans la prison commune du comté ou du district où l'offense aura été commise, pendant trois mois au plus.

- 113. Quiconque aura pris part ou aura été partie au com-Peines por-promis, à la composition ou à l'arrangement mentionné en les parties au la section précédente, sera coupable d'offense d'après le pré-compromis. sent acte, et sur conviction, sera emprisonné dans la prison commune du comté ou du district où l'offense aura été commise pendant trois mois de calendrier au plus.
- 114. Quiconque, dans une poursuite portée en vertu Peines porde quelqu'un des dits actes, subornera un témoin, avant ou tées contre la subornation après la citation ou la comparution de ce témoin au cours de des témoins. la poursuite ou des procédures,—ou par offre d'argent ou par menaces ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement, engagera ou tentera d'engager un témoin à s'absenter ou à jurer faussement,—sera passible d'une amende de cinquante piastres pour chaque offense.
- 115. En exposant la nature de l'offense de vente ou autre Ce qu'il disposition illégale de boissons spiritueuses, fermentées ou suffira de dire pour décrire autres boissons enivrantes, ou de détention de telles boissons l'offense. pour les vendre, il suffira dans toute dénonciation, sommation, condamnation, mandat ou procédure sous l'empire du dit acte de tempérance ou du présent acte, d'énoncer simplement le fait illégal de vente, troc, disposition ou détention des boissons enivrantes, sans spécifier le nom ou l'espèce de la boisson, le prix de vente, ni la personne ayant eu la boisson par le dit fait de vente, troc ou disposition; et il ne sera pas nécessaire de préciser la quantité de boissons ainsi vendues, Il ne sera pas troquées, livrées par autre disposition ou détenues, excepté nécessaire d'alléguer dans le cas d'offenses où la quantité est essentielle; et dans certains faits. ce cas, il suffira d'alléguer la vente ou disposition d'une quantité plus grande ou moindre que la quantité essentielle, et il ne sera pas nécessaire dans toute telle sommation, conviction, mandat ou procédure de négativer les circonstances dont l'existence rendrait licite l'acte qui fait le sujet de la plainte, mais si ces circonstances sont prouvées, le défendeur sera acquitté; et la présente disposition aura son application, que ces circonstances soient invoquées par voie d'exception d'après la section en vertu de laquelle sera instituée la poursuite, ou d'après une section substantive, ou autrement.

115

116. Dans le cas où il y aurait quelque discordance, entre Amendement la dénonciation et la preuve produite à l'appui, les juges de ciation et paix, le magistrat ou autre officier pourront amender et cor- ajournement riger la dénonciation et pourront substituer à l'offense qui y de la cause. sera énoncée toute autre offense contre les dispositions du dit "Acte de tempérance de 1864" ou du présent acté; mais s'il appert que le défendeur a été sérieusement induit en erreur par suite de cette discordance, les dits juges de paix, le magistrat

gistrat ou autre officier ajourneront l'audition de la cause à un jour ultérieur, à moins que le défendeur ne se désiste de cet ajournement.

Nulle discordance ou défectuosité de

117. Nulle conviction ou mandat d'exécution d'une conviction, nul ordre ou procédure sous l'empire des dits actes forme n'inva-ne sera insuffisant ou non valable à raison d'aucune telle liders la con- discordance entre la dénonciation et la conviction, ou à raison d'aucune autre défectuosité dans la forme ou au fond : pourvu que la conviction, le mandat, l'ordre ou la procédure fassent comprendre qu'il s'agit d'une offense contre quelqu'une des dispositions des dits actes, commise dans la juridiction des juges de paix ou du magistrat ou autre officier qui aura prononcé, décerné ou signé la conviction, le mandat, l'ordre ou la procédure; et pourvu que la dite offense puisse être établie et prouvée, et qu'il ne soit pas imposé une peine plus forte que celle prescrite par le présent acte.

Une requête pour faire infirmer une conviction sera décidée au mérite.

118. Sur requête afin de faire infirmer une conviction, ou un mandat d'exécution d'une conviction, ou quelque autre ordre ou procédure, ou afin de faire relâcher une personne emprisonnée en vertu d'un tel mandat, que cette requête soit portée en appel ou qu'elle soit pour un habeas corpus ou par voie de certiorari ou autrement, la cour devant laquelle ou le juge devant qui sera porté l'appel, ou à laquelle ou à qui sera présentée la requête pour l'habeas corpus ou par voie de certiorari ou autrement, prononcera sur le mérite de l'appel ou de la requête, nonobstant toute telle discordance ou défectuosité comme susdit; et la cour ou le juge pourra, en tout cas, amender les pièces, si c'est nécessaire; et dans tous les cas où il paraîtra que l'affaire a été jugée au mérite et que la conviction, le mandat, l'ordre ou la procédure sont suffisants et valables d'après la présente section ou autrement la conviction, le mandat, l'ordre ou la procédure seront affirmés. ou ne seront pas infirmés (suivant le cas); et toute conviction, mandat, ordre ou procédure ainsi affirmés, ou affirmés et amendés, pourront être mis à exécution, de la même manière que les convictions affirmées en appel; et les frais seront recouvrables comme s'ils eussent été accordés originairement.

Les boissons seront réputées gardées pour être vendues dans certaines circonstances.

119. Si dans une maison, boutique, salle ou autre local, sur le territoire d'une municipalité où un règlement prohibitif sera exécutoire en vertu de "l'Acte de Tempérance de 1864" ou du présent acte, il est trouvé un comptoir, bar, des pompes à bière, barillets, ou autres objets de mobilier ou d'installation généralement en usage dans les cabarets et boutiques où l'on a coutume de vendre des boissons spiritueuses ou fermentées ou d'en faire trafic, et s'il est aussi trouvé des boissons spiritueuses, fermentées ou autres liqueurs enivrantes dans la dite maison, boutique, salle ou local,—ces boissons seront réputées y avoir été tenues pour être vendues au mépris des dispositions des dits actes, à moins que le ou traire

traire ne soit prouvé par le défendeur en justice; et l'individu occupant la dite maison, boutique, salle ou autre local, sera censé être incontestablement celui qui y tient la dite boisson pour la vendre.

120. En faisant preuve du fait de vente, troc ou autre Pas nécesdisposition illégale de boisson, au cours d'une procédure rela-saire de prouver la remise tive à la contravention, sous l'empire du dit "Acte de tem-d'argent. pérance de 1864" ou du présent acte, il ne sera pas nécessaire d'établir qu'il y a eu, effectivement, remise d'argent ou consommation de liqueur, si les juges de paix, magistrat, officier ou tribunal entendant la cause, sont convaincus qu'un acte de la nature d'un fait de vente, troc ou autre disposition illégale de boisson a effectivement eu lieu.

121. Dans les poursuites exercées en vertu du dit acte de Quelle preuve tempérance ou du présent, pour faits de vente, troc ou suffire pour une condamautre disposition illégale de liqueur enivrante, il ne sera nation. pas nécessaire qu'un témoin dépose directement de l'espèce précise de la liqueur vendue ou troquée, ni du prix précis de cette boisson, ni du fait que la vente ou autre disposition a eu lieu avec sa participation ou à sa connaissance personnelle et certaine; mais les juges de paix, magistrat ou autre officier devant qui la cause aura été portée, dès qu'il leur apparaîtra que la preuve circonstancielle acquise établit suffisamment l'infraction imputée, passeront à l'audition de la défense; et à défaut, par le défendeur, de faire preuve contraire, le condamneront en conséquence.

122. En cas de dénonciation pour contravention à une Procédures disposition quelconque du présent acte, si le défendeur est de récidire. accusé d'avoir déjà subi une ou plusieurs condamnations, il sera procédé comme il suit :-

1. Les juges de paix, magistrat ou autre officier pro-La contra-cèderont d'abord à la constatation de la contravention subséquente seulement; et, si l'accusé est trouvé coupable de cette sera d'abord dernière, ils lui demanderont alors, et non auparavant, s'il a constatée, et ensuite les déjà été convaincu de la même contravention comme l'expose condamnala dénonciation; et au cas où il répondrait qu'il l'a été en effet, tions antéil sera condamné en conséquence; mais s'il nie avoir déjà été convaincu de pareille contravention, ou garde le silence par malice ou ne répond pas directement à la dite demande, les juges de paix, magistrat de police ou autre officier procéderont alors à la constatation de la condamnation ou des condamnations antérieures.

2. Le nombre de ces condamnations antérieures pourra se Preuve des constater—soit par la production d'un certificat signé des condamnajuges de paix, magistrat ou officier ayant prononcé, ou du rieures. greffier de paix, sans qu'il soit besoin de justifier de la signa-

ture ou du caractère officiel du signataire,—soit par toute autre preuve satisfaisante.

- La condamnation pourra être pour la première offense seulement.
- 3. Le coupable pourra, dans tous les cas, être condamné comme pour première contravention, encore qu'il puisse avoir déjà subi une ou plusieurs condamnations pour la même ou une autre offense.
- Condamnation pour plusieurs offenses commises le même jour.
- 4. Plusieurs condamnations pour faits de contravention pourront être prononcées contre le coupable, en vertu du présent acte, quand même ces faits auraient été commis le même jour; mais la peine plus forte exprimée ci-dessus ne pourra être appliquée que dans le cas de contraventions commises en différents jours, et après la dénonciation de la première offense.
- La seconde condamnapremière est annulée.
- 5. Si une condamnation pour une seconde ou subséquente tion peut être contravention, devenait nulle ou défectueuse, après sa prosmendée si la nonciation, en conséquence de ce qu'une première condamnation a été infirmée, cassée ou autrement annulée, les juges de paix, magistrat ou autre officier qui auront prononcé la seconde ou subséquente condamnation, pourront, par sommation sous leurs seings, citer le condamné devant eux à certains jour et lieu énoncés dans la sommation; et ensuite, sur preuve de régulière signification de celle-ci, et soit que l'assigné défaille ou comparaisse, amender la dite seconde ou subséquente condamnation, et prononcer telle peine qui aurait pu être imposée si la première condamnation n'avait pas eu lieu; après quoi le jugement ainsi amendé sera, à toutes fins et intentions, réputé valide comme s'il avait été rendu en premier lieu.

Ce qui sera réputé une condamnation pour récidive.

6. Si une personne ayant été trouvée coupable de contravention à une disposition de la deuxième partie du présent acte, est subséquemment convaincue de contravention à la même ou à toute autre disposition de la dite partie, elle sera réputée convaincue de récidive, au sens de la section cent de cet acte; et elle pourra être traitée et punie en conséquence. encore que les deux condamnations puissent être pour faits de nature différente; et en cas de nouvelle et subséquente contravention à une disposition de la dite partie, qu'elle soit ou non semblable aux premières, elle sera pareillement réputée convaincue d'une seconde récidive, au sens de la section cent de cet acte, et pourra être traitée et punie en conséquence.

Femme ou mari témoin compétent.

123. Dans le débat de toute procédure, matière ou question, soit en vertu de l'un quelconque des actes mentionnés en la cent douzième section du présent acte, soit en vertu de ce dernier, la personne opposante ou se défendant, femme ou son mari, pourront être entendus en témoignage et contraints de déposer au cours du débat de la dite matière ou question.

124.

124. La section trente-quatre du dit acte de tempérance est Sec. 34 de 27-ar le présent révoquée et remplacée par la suivante : Sec. 34 de 27-28 V., c. 18, abrogée; noupar le présent révoquée et remplacée par la suivante :

"34. En Ontario, le dites amendes intégrales ou tous recou- Emploi des vrements partiels opérés sur ces amendes se verseront entre amendes en Ontario. les mains du juge de paix, des juges de paix ou du magistrat ayant prononcé la condamnation, et seront par lui ou par eux, si la poursuite ou plainte a été formée par l'inspecteur des licences ou tout autre officier nommé sous l'autorité du lieutenant-gouverneur, remis à cet inspecteur pour être par lui employés comme le lieutenant-gouverneur le pourra ordonner; et si le dit inspecteur ou officier n'a pas été le poursuivant ou plaignant, en ce cas le produit des dites amendes sera remis au trésorier de la municipalité où la contravention aura été commise.

"(2.) Le conseil des municipalités fera réserve du tiers au Creation d'un moins des amendes reçues par elles, pour en former un fonds fonds pour la mise en destiné à assurer la poursuite des infractions au présent acte vigueur de et à tous règlements portés en conformité de ses dispositions." cet acte.

ANNEXES.

Modèle de l'avis portant pétition pour demander la mise en vigueur de la seconde partie du présent acte.

A l'honorable Secrétaire d'Etat du Canada.

Monsieur, - Nous, soussignés, électeurs du comté (ou de vous prions de prendre connaissance que nous désirons présenter la pétition ci-dessous à Son Excellence le Gouverneur-Général.

A Son Excellence le Gouverneur-Général du Canada en conseil.

La pétition des électeurs du comté (ou de la cité) de ayant qualité et capacité pour voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes dans le dit comté (ou la dite cité) expose respectueusement:

Que vos pétitionnaires désirent que la deuxième partie de "l'Acte de tempérance du Canada (1878)," soit mise en vigueur et en application dans le dit comté (ou ladite cité).

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient humblement Votre Excellence de vouloir bien, par un ordre rendu en conseil en vertu de la quatre-vingt-seizième section du dit acte, Chap. 16. Acte de tempérance du Canada, 1878.

acte, déclarer que la deuxième partie du dit acte sera mise en vigueur et en application dans le dit comté (ou ladite cité).

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Et nous désirons que les votes de tous les électeurs du dit comté (ou de la dite cité) soient pris pour et contre l'adoption de ladite pétition.

В.

Serment de l'officier-rapporteur.

Je, soussigné, A. B., officier-rapporteur nommé en vertu de "l'Acte de tempérance du Canada (1878)," pour le comté (ou la cité) de , jure solennellement (ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que j'agirai en cette qualité fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature.)

A. B., Officier-rapporteur.

Certificat de la prestation de serment par l'officier-rapporteur.

Je, soussigné, certifie par les présentes, que le jour du mois de 18, A.B., officier-rapporteur nommé en vertu de l'Acte de tempérance du Canada (1878) pour le comté (ou la cité) de , a prêté et signé devant moi le serment (ou l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un officier-rapporteur par la onzième section de "l'Acte de tempérance du Canada (1878)."

En foi de quoi, je lui ai délivré le présent certificat.

(Signature.)

C. D., Juge de paix.

a

Commission du sous-officier-rapporteur.

AG. H., (faire mention de ses profession et résidence.)

Sachez qu'en ma qualité d'officier-rapporteur en vertu de "l'Acte de Tempérance du Canada, (1878)," pour le comtê (ou la cité) de , je vous ai nommé et

VOUS

vous nomme par la présente commission sous-officier-rapporteur pour la section de votation No. du dit comté , pour y recevoir les votes des (ou de la dite cité) de électeurs au scrutin, suivant la loi, au bureau de votation qui y sera par vous ouvert et tenu à cette fin; et vous êtes par la présente autorisé et requis d'ouvrir et tenir le scrutin, conformément audit acte pour la section de votation No. jour du mois d , à neuf heures de l'avant-midi, à (décrivez spécialement l'endroit où la votation doit avoir lieu) et là de tenir le dit bureau de votation ouvert durant les heures fixées par la loi, et de recevoir à ce bureau de votation, au scrutin, de la manière prévue par la loi, les votes des électeurs votant à ce bureau de votation, et après avoir dépouillé les votes donnés et accompli les autres devoirs que la loi vous impose, de me transmettre immédiatement la boîte du scrutin scellée de votre sceau, et contenant les bulletins de vote, listes des votants et autres documents requis par la loi, ainsi que la présente commission.

Donné sous mon seing, à ce jour du mois d , en l'année 18

(Signature)

A. B., Officier-rapporteur.

D.

Serment du sous-officier-rapporteur.

Je, soussigné, G. H., nommé sous-officier-rapporteur pour la section de votation No., du comté dou de la cité) de , jure solennellement (ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que j'agirai, en ma dite qualité de sous-officier-rapporteur, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature) G. H., Sous-officier-rapporteur.

Certificat de la prestation de serment par le sous-officierrapporteur.

Je, soussigné, certifie par les présentes, que le jour du mois de pour la section de votation No du comté (ou de la cité)

Chap. 16. 41 VICT.

cité) de , a prêté et signé devant moi le serment (ou l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un sous-officier-rapporteur par la section quatorze de "l'Acte de tempérance du Canada (1878)."

En foi de quoi je lui ai délivré sous mon seing le présent

certificat.

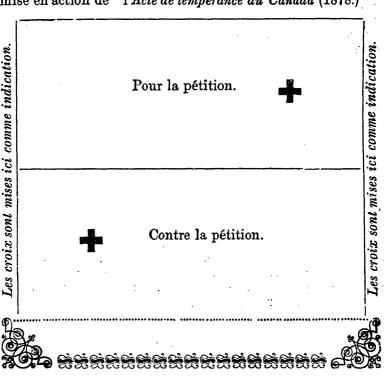
(Signature) A. B., Officier-rapporteur. ou C. D. Juge de Paix,

E

Modèle du bulletin de vote.

18.

Vote relatif à la pétition au Gouverneur-Général pour la mise en action de "l'Acte de tempérance du Canada (1878.)"



La ligne de points sera une ligne perforée, afin de pouvoir facilement détacher le talon.

F.

Instruction sur la manière de voter.

Le votant entrera dans l'un des compartiments, et fera avec un crayon qui sera déposé sur le bureau, une croix de cette cette manière x sur son bulletin,—dans la case supérieure, s'il vote pour l'adoption de la pétition,-dans la case infé-

rieure, s'il vote contre.

Il pliera ensuite son bulletin de vote de façon à ne laisser de visible qu'une partie du dos, ainsi que le numéro et les initiales du sous-officier-rapporteur, puis il le remettra au sous-officier-rapporteur, qui le déposera dans la boîte du scrutin. Le votant sortira aussitôt après du bureau de vota-

Si le votant gâte par inadvertance le bulletin il pourra rendre ce papier à l'officier compétent; et celui-ci, après

s'être assuré du fait, lui donnera un autre bulletin.

Si le votant fait sur le bulletin de vote plus d'une marque, ou y appose une marque de nature à faire reconnaître ensuite sa personne, son vote sera nul et n'entrera point

en compte.

S'il enlève du bureau de votation un bulletin, ou introduit frauduleusement dans la boîte du scrutin un autre papier que le bulletin qu'il aura reçu du sous-officier-rapporteur, il sera punissable d'amende ou d'emprisonnement pendant six mois au plus, avec ou sans travail forcé.

Formule de déclaration à faire par l'agent.

Je, soussigné E. F., déclare solennellement que je désire concourir (ou m'opposer) à l'adoption d'une pétition au Gouverneur-Général par laquelle demande est faite de la mise en vigueur au dit comté (ou dans la dite cité) de la deuxième partie de la "l'Acte de tempérance du Canada (1878.)"

(Signature,)

E. F.

Fait et déclaré à ce , devant moi. A.D.,

jour de

C. D., Officier-rapporteur.

H.

Formule du serment du secret.

Je, soussigné, E. F., agent des électeurs du comté (ou de la , intéressés concourant (ou s'opposant) à l'adoption de la pétition au Gouverneur-Général pour la mise en action au dit comté (ou dans la dite cité) de la deuxième partie partie de l'Acte de tempérance du Canada (1878), jure solennellement, (ou, si la personne est de celles à qui la loi permet de faire affirmation dans les affaires civiles, affirme, promets et déclare solennellement) que je garderai le secret sur la manière dont tout votant au bureau de votation de la section de votation No. , aura pu marquer son bulletin en ma présence, pendant la présente votation pour ou contre la dite pétition. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature)

Assermenté (ou affirmé) à A.D., devant moi.

ce jour de

A. B.,
Officier-rapporteur.
(ou) C. D.

Juge de paix.

I:

Modèle de la liste des votants

Numéros d'ordre.	Noms des votants.	Etats.	Demeures.	Propriétaires.	Locataires on occupants.	Qualification de résiden- ce ou autre.	Objections.	Ont fait serment on affirmation.	Ont refusé le serment ou l'affirmation.	Ont voté après que d'autres avaient voté sous leurs noms.
] - ; 	7 (-		

NOTE,—Il ne sera pas nécessaire d'inscrire la qualification, excepté lorsqu'il n'y aura pas de listes électorales dans la province.

J.

Serment d'identité par un électeur qui reçoit un bulletin de vote après qu'un autre a voté sous son nom:

Je jure solennellement (ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet l'affirmation dans les causes civiles, affirme solennellement) lement) que je suis A. B., de (comme sur la liste électorale) dont le nom est inscrit sur la liste électorale qui m'est actuellement montrée. Ainsi, Dieu me soit en aide.

K.

Serment du messager envoyé pour recueillir les boîtes de scrutin.

Je, A. B., de , messager nommé par C. D., officier-rapporteur pour le comté (ou la cité) de dans la province de , jure solennellement que les différentes boîtes, au nombre de , maintenant remises par moi au dit officier-rapporteur, m'ont été remises par les différents sous-officiers-rapporteurs à la votation qui vient d'avoir lieu dans ledit comté (ou ladite cité) (ou par—ici insérez les noms des sous-officiers-rapporteurs qui ont remis ces boîtes); qu'elles n'ont pas été ouvertes par moi, ni par qui que ce soit, et qu'elles sont dans le même état qu'elles étaient lorsqu'elles sont venues en ma possession. (S'il y a été fait quelque changement, le déposant changera la teneur de sa déposition, en exposant tous les faits.)

(Signature,) Λ . B.

Attesté sous serment (ou affirmation) et signé devant moi, à ce jour d en l'année 18

(Signature) X. Y.,

Juge de paix,

ou A. B.,

Officier-rapporteur.

ou G. H.,

Sous-officier-rapporteur.

L.

Serment du sous-officier-rapporteur après la clôture du scrutin.

Je, soussigné, sous-officier-rapporteur pour la section de votation No.
, du comté (ou de la cité) de jure solennellement (ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet l'affirmation dans les causes civiles, affirme solennellement) qu'au mieux de ma connaissance et croyance, la liste des votants tenue pour la dite section, sous ma surveillance, a été ainsi tenue d'une manière exacte, et que le nombre total de votes inscrits sur cette liste est de ; et qu'au mieux de ma connaissance et croyance elle contient un état vrai et exact des votes pris au bureau de votation de cette section, suivant l'ordre de réception de ces votes; que

j'ai fidèlement compté les votes donnés pour et contre la pétition, de la manière prescrite par la loi, et que j'ai rempli tous les devoirs que la loi m'impose; et que le procès-verbal, les paquets de bulletins de vote et les autres documents que la loi m'oblige de transmettre à l'officier-rapporteur, ont été fidèlement et vraiment préparés et déposés dans la boîte du scrutin, comme y sera déposé ce serment (ou cette affirmation), afin que la dite boîte de scrutin, préalablement scellée de mon sceau, soit transmise à l'officier-rapporteur conformément à la loi.

(Signature,) G. H., Sous-officier-rapporteur.

Assermenté devant moi, à de ce

jour d (Signature,)

X. Y., Juge de paix. ou A. B., Officier-rapporteur.

dans le comté

M.

DÉNONCIATION À L'EFFET D'OBTENIR UN MANDAT DE PERQUISITION.

CANADA,
PROVINCE DE
DISTRICT (ou comté, ou selon le cas) de

Dénonciation de K. L. de dans le dit district (ou comté, etc.), franc-tenancier, reçue ce jour de en l'an de Notre-Seigneur , devant moi. W. S., écuyer, un des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le district (ou le comté, ou les comtés-unis, ou suivant le , lequel dit qu'il a de justes et raisonnables cas) de causes de soupçonner et qu'il soupçonne que des boissons enivrantes, à l'égard desquelles une contravention à la deuxième partie de "l'Acte de tempérance du Canada (1878)" a été commise, sont cachées dans la (maison d'habitation, étc.), de au dit district (ou comté, etc.) (on men-P. Q., de tionnera ici les causes de soupçon et les particularités de l'offense, quelles qu'elles soient.)

Pour quoi il demande qu'un mandat de perquisition lui soit délivré pour faire dans la (maison d'habitation, etc.) du dit P.Q., sus-désigné, la perquisition des dites boissons enivrantes.

Assermenté

Assermenté (ou affirmé) les jour et an sus-énoncés en premier dans le dit district (ou comté, etc.,) de lieu, à , devant moi.

> (Signature) W. S.

N.

Formule du mandat de perquisition.

CANADA, Province de DISTRICT (ou comté de, ou, suivant le cas.) vant le cas.)

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix

dans le district (ou le comté) de ou suivant le cas. Attendu que K. L., de dans le dit district (ou comté etc.) a ce jourd'hui fait serment devant moi soussigné. un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté etc.,) de qu'il a de justes et raisonnables causes de soupçonner et qu'il soupçonne que des boissons enivrantes, à l'égard desquelles une contravention à la deuxième partie de "l'Acte de tempérance du Canada (1878)," a été commise, à savoir (ici décrire l'offense dans les termes de la dénonciation) sont cachées dans la (maison d'habitation etc.) d'un nommé P. Q., de district (ou comté, etc.) de

Le présent mandat est délivré, au nom de Notre Souveraine Dame la Reine, pour vous autoriser et vous requérir et chacun de vous, avec l'assistance nécessaire, d'entrer de jour dans la dite (maison d'habitation, etc.) du dit P.Q., et là de faire avec diligence la perquisition des dites boissons enivrantes; et, si ces boissons ou une partie d'icelles sont trouvées par cette perquisition, d'apporter devant moi les boissons trouvées ou la quantité de gallons si la quantité trouvée est de plus de vingt gallons, et tous barils, barillets, caisses, boîtes, emballages et autres contenants quelconques dans lesquels elles seront, pour qu'il en soit disposé conformément à la loi.

dans le dit dis-Donné sous mon seing et sceau à trict (ou comté etc.) ce jour de en l'année de Notre Seigneur

> W. S., (Sceau) J. P.

CHAP. 17.

Acte pour mieux prévenir les crimes de violence dans certaines parties du Canada, jusqu'à la fin de la prochaine session du Parlement.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

Piéambale.

CONSIDÉRANT que par suite de la multiplicité des crimes de violence commis dans certaines parties du Canada, il est nécessaire d'établir des dispositions temporaires pour les mieux prévenir: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Interprétation. 1. Dans le présent acte, les mots "district proclamé" signifient un endroit auquel le présent acte pourra avoir été appliqué par une proclamation émise sous son autorité; et le mot "arme" comprend tout fusil, carabine, revolver, pistolet ou autre arme à feu, ou fusil à air, et toute partie de pareille arme, et toute balle, poudre, cartouche, ou munition, et toute épée, lame d'épée, baïonnette, pique, tête de pique, dard, tête de dard, dague, poignard, couteau-poignard, ou autre instrument destiné à trancher ou poignarder; et toutes jointures d'acier ou de métal, bâton plombé, garcette, et toute autre arme meurtrière ou dangereuse de même nature.

Le Gouverneur en conseil peut appliquer cet acte à tout district, par proclamation. 2. Lorsque, de l'avis du Gouverneur en conseil, il sera nécessaire, pour mieux prévenir les crimes de violence, que le présent acte soit appliqué à quelque comté, cité ou ville, ou autre district municipal ou judiciaire, dans quelque province ou territoire du Canada, le Gouverneur en conseil pourra, par une proclamation qui sera publiée dans la Gazette du Canada, déclarer que, à compter d'un jour qui y sera désigné, le présent acte s'appliquera à tel comté, cité, ville ou autre district municipal ou judiciaire; et le Gouverneur en conseil pourra, en tout temps, par une proclamation qui sera publiée dans la Gazette du Canada, révoquer la proclamation en premier lieu mentionnée.

Et révoquer la proclamation.

Effet de la

proclamation.
Certaines
personnes
seulement
porteront ou
auront des
armes dans
le district.

Punition des délinquants. 3. A compter du jour y désigné, et durant tout le temps que la proclamation en premier lieu mentionnée restera en vigueur, il ne sera permis à qui que ce soit, n'étant pas un juge de paix, ni un officier, soldat, matelot ou volontaire, au service de Sa Majesté, étant de service, ou un constable ou autre officier de paix, ni une personne porteur d'un permis en vertu du présent acte, de porter ou avoir, dans les limites du district proclamé, ailleurs qu'à son domicile ou dans son magasin, sa boutique ou son comptoir, aucune arme; et quiconque portera ou aura quelque arme contrairement à la présente

présente disposition, sera coupable de délit, et sera passible, sur conviction du fait, d'emprisonnement dans toute prison ou tout lieu de détention, pendant un terme de pas plus de douze mois.

4. Il sera loisible à toute personne quelconque de saisir et Le délinquant appréhender tout individu qui sera trouvé porteur de quel-peut être que arme dans le district proclamé, contrairement au présent arrêté, etc. acte, et de remettre cet individu le plus tôt possible à la garde de quelque constable ou officier de paix, afin qu'il soit immédiatement conduit devant quelque autorité judiciaire compétente pour être traité suivant la loi.

5. Il sera loisible à tout juge de paix, constable ou autre Les personofficier de paix, de fouiller tout individu qu'il soupçonnera nes soupçon-être porteur d'une arme dans le district proclamé, contraire-être fouillées. ment au présent acte, et de saisir et enlever à cet individu toute arme ainsi portée, et de la garder et détenir pour l'usage de Sa Majesté.

6. Tout juge de paix pourra, sur le serment d'un témoin Un juge de digne de foi, déclarant qu'il croit que des armes sont gardées paix peut dans quelque maison ou lieu situé dans le district proclamé, mandat de dans le but d'être portées dans le district proclamé, contraire-perquisitionment aux dispositions de la troisième section du présent acte, émettre son mandat à tout constable ou officier de paix, de faire une perquisition et de saisir ces armes; et tel constable ou officier de paix, ou toute personne lui aidant, pourra faire cette perquisition, et s'il est trouvé des armes dans cette Saisie des maison ou ce lieu, il pourra les saisir et les détenir.

7. Si l'entrée de cette maison ou de ce lieu n'est pas Entrée de accordée après avoir été demandée, tel constable ou officier force en cas de prix comme quedit et tente personne lui sident personne de résistance. de paix comme susdit, et toute personne lui aidant, pourra, en tout temps entre le lever et le coucher du soleil, y entrer de force afin de faire la perquisition et la saisie.

S. A moins que la personne dans la maison ou sur la pro- Confiscation priété de laquelle ces armes auront été trouvées ne prouve, des armes dans les quatre jours qui suivront la saisie, à la satisfaction un but illédu juge de paix, qu'elles n'étaient pas dans cette maison ou gal. dans ce lieu afin d'être portées dans le district proclamé, contrairement aux dispositions de la troisième section du présent acte, elles seront gardées et détenues pour l'usage de Sa Majesté; autrement, elles seront remises à cette personne.

9 Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, Des personnommer une ou plusieurs personnes compétentes pour ac-nes peuvent corder, à sa ou leur discrétion, un permis ou des permis sui-pour donner vant la formule de l'annexe attachée au présent acte, d'avoir des permis de porter toute arme dans le district proclamé; et cette personne ou ces personnes pourra ou pourront de temps à autre révoquer

Révocation du permis.

révoquer tout tel permis; et une copie de cette révocation sera remise à la personne ou au dernier domicile connu de toute personne dont le permis sera par là révoqué, et son permis sera dès lors nul et non avenu.

Les délinquants peuvent être jugés et punis en vertu de 32-33 V., c. 31.

10. Quiconque sera accusé d'avoir commis une offense contre les dispositions de la troisième section du présent acte pourra être traduit devant et jugé par trois juges de paix ou un fonctionnaire ou tribunal revêtu par l'autorité législative compétente du pouvoir d'accomplir seul les actes qui doivent être ordinairement accomplis par deux ou plus de deux juges de paix, en conformité de l'acte passé en la session tenue en les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente et un, intitulé: "Acte concernant les devoirs des juges de paix hors "des sessions, relativement aux ordres et convictions som-" maires."

Preuve de la proclamation.

11. La production d'un exemplaire imprimé de la Gazette du Canada, comportant avoir été imprimé par l'Imprimeur de la Reine, contenant toute proclamation émise en vertu du présent acte, fera preuve probante de l'émission et publication de telle proclamation.

Les armes seront détenue- pour l'usage de Sa Majesté.

12. Il sera du devoir de la cour ou du juge de paix devant qui une personne sera convaincue en vertu de la troisième section du présent acte, de garder et détenir pour l'usage de Sa Majesté l'arme pour le port ou la possession de laquelle cette personne a été trouvée coupable.

Cet acte n'empêche pas d'être tre punition. Proviso.

13. Rien dans le présent acte n'empêchera qui que ce soit d'être passible, en vertu de tout autre acte ou autrement, de passible d'au-toute autre punition que celle édictée contre toute offense par le présent acte, mais de manière, cependant, que nul ne soit puni deux fois pour la même offense.

Des exemplaires de la proclamaextraits de cet acte, seront envoyés au shérif.

Et affichés. Pénalité pour négli-

Proviso.

gence.

14. Des exemplaires imprimés de chaque proclamation émise en vertu du présent acte, portant au bas un extrait tion, avec des imprimé des dispositions du présent acte, seront immédiatement transmis par le Secrétaire d'Etat au shérif du district judiciaire dans lequel est enclavé le district proclamé; et le shérif les affichera ou les fera afficher immédiatement, dans vingt-cinq des endroits les plus fréquentés et les plus publics du district proclamé; et tout shérif qui négligera ou refusera d'accomplir le devoir qui lui est par le présent imposé sera, pour tel refus ou négligence, passible du paiement d'une somme de cinq cents piastres à toute personne qui en poursuivra le recouvrement; pourvu toujours qu'il ne soit pas nécessaire, lors du procès de toute personne pour une offense commise contre la troisième section du présent acte, de prouver que ces exemplaires ont été affichés.

15. Une copie de toute proclamation émise en vertu du Copie de la présent acte, ainsi qu'un état des noms de toutes les per-tion sera sousonnes (a) autorisées à donner des permis en vertu du présent mise au paracte, (b) ayant obtenu tels permis, (c) dont les permis lement. auront été révoqués, seront soumis au Sénat et à la Chambre des Communes le plus tôt possible ensuite.

16. Le présent acte restera en vigueur jusqu'à la fin de la Durée de cet prochaine session du Parlement, et pourra être cité comme acte et titre "l'Acte pour mieux prévenir les crimes, 1878."

ANNEXE.

Je, A. B., ayant été duement nommé à cet effet, en vertu de "l'Acte pour mieux prévenir les crimes, 1878," accorde par le présent à C. D. (insérez le nom, la profession et la résidence) un permis d'avoir et porter (ici insérez l'espèce ou les espèces d'armes) dans le (insérez ici le nom du district proclamé).

Daté ce jour d

A. D. 18

(Signé)

A. B.

CHAP. 18.

Acte portant que les personnes accusées d'assaut simple seront témoins compétents.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:--

- 1. Lors du procès sommaire ou autre de toute personne, Défendeur sur plainte, dénonciation ou mise en accusation pour assaut compétent comme tésimple, le défendeur sera témoin compétent de la poursuite moin. ou en sa propre faveur.
- 2. Lors de tout tel procès, la femme du défendeur ou le Ou sa femme mari de la défenderesse sera témoin compétent en faveur du ou son mari. défendeur ou de la défenderesse.
 - 3. Lorsqu'un autre crime est allégué et que la cour auto- Et de même risée lorsqu'il est

accusé d'un autre crime, mais qu'un seul est prouvé.

risée d'en prendre connaissance est d'opinion, après que la prenve de la poursuite est terminée, que la seule accusation assaut simple apparemment prouvée est celle d'un assaut simple, le défendeur sera témoin compétent de la poursuite ou en sa propre faveur, et sa femme, ou le mari de l'accusée si c'est une femme, sera témoin compétent en faveur du défendeur ou de la défenderesse au sujet de l'accusation d'assaut simple; pourvu que la présente section ne s'applique qu'aux causes jugées sans l'intervention d'un jury.

Application de l'acte limitée.

Proviso.

4. Sauf tel que mentionné dans la section immédiatement précédente, le présent acte ne s'appliquera à aucune poursuite par laquelle quelque autre crime qu'un assaut simple sera allégué dans la dénonciation ou la mise en accusation.

CHAP. 19.

Acte concernant les personnes emprisonnées à défaut de fournir caution de garder la paix.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Avis au sujet des individus emprisonnés semaines faute de cautions, donné au juge competent, qui peut les libérer ou décerner quelque leur égard.

1. Lorsqu'une personne aura été requise de souscrire une obligation avec cautions de garder la paix et de se bien conpendant deux duire, et qu'elle sera, faute de pouvoir fournir ces cautions, restée emprisonnée dans toute prison ou maison de détention pendant deux semaines, le shérif, geôlier ou gardien devra, par le geolier dans les provinces d'Ontario ou de Québec, donner avis du fait par écrit au juge ou président, ou autre personne autorisée d'agir comme juge ou président de la Cour des Sessions Générales de la Paix pour le comté, le district ou la loautre ordre à calité dans lequel ou laquelle la prison ou maison de détention sera située, ou, dans la province de Québec, à un juge de toute autre cour remplissant alors les fonctions de telle Cour des Sessions Générales pour tel district, et dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ile du Prince-Edouard ou de la Colombie-Britannique. à un juge de la Cour Suprême, ou au juge de la Cour de Comté du comté ou district dans lequel la prison ou maison de détention est située, et dans la province de Manitoba, à un juge de la Cour du Banc de la Reine, et dans les Territoires du Nord-Ouest, à un magistrat stipendiaire; et le dit juge ou président ou autre personne ainsi notifié pourra alors, ou à rne époque ultérieure, sur avis donné au plaignant ou autrement

trement, ordonner l'élargissement de telle personne, ou décerner tel autre ordre à son égard qui pourrait être décerné par la Cour des Sessions Générales de la Paix dans les provinces d'Ontario et de Québec, ou par la Cour Suprême dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ile du Prince-Edouard ou de la Colombie-Britannique, ou par la Cour du Banc de la Reine dans la province de Manitoba; et dans les territoires du Nord-Ouest, le magistrat stipendiaire pourra décerner tel autre ordre à l'égard de cette personne qui aurait pu, si la personne eût été emprisonnée dans la province d'Ontario, être décerné par la Cour des Sessions Générales de la Paix.

CHAP. 20

Acte pour amender la section soixante-huit de "l'Acte des Pénitenciers de 1875."

|Sanctionné le 10 mai 1878.]

A Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule. D et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :--

1. La soixante-huitième section de l'acte du Parlement du Sec. 68 de 38 Canada, passé en la trente-huitième année du règne de Sa V., c. 44, Majesté, chapitre quarante-quatre, intitulé: "Acte concernant les Pénitenciers et leur inspection, et pour d'autres fins," est par le présent amendée en retranchant les mots " soixante et dix-huit," dans les douzième et treizième lignes, et en y substituant les mots "soixante et dix-neuf," et en ajoutant les mots suivants à la dite section: "Le Gouverneur en Nouvelle disconseil pourra de temps à autre limiter le nombre des per-position ajoutée à la sonnes condamnées, dans le Nouveau-Brunswick ou la Nou-dite section, à velle-Ecosse, à l'emprisonnement avec travail forcé pour l'égard des pénitenciers moins d'un an, qui seront reçues ou emprisonnées aux pénidu N.-B. et de tenciers respectifs de ces provinces, tout en tenant compte, la N.-R. en fixant cette limite, du nombre de personnes emprisonnées dont le terme d'emprisonnement n'est pas de moins de deux ans, et de l'espace offert par les édifices des pénitenciers pour le logement des prisonniers."

CHAP. 21.

Acte pour pourvoir à la liquidation des Compagnies d'Assurance Maritime et contre l'incendie, incorporées et insolvables.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

Préambule.

MONSIDÉRANT qu'il est à propos d'établir des dispositions pour la liquidation des compagnies d'assurance maritime et contre l'incendie, incorporées et insolvables: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

L'Acte de Faillite de 1875 s'appliquera aux compagnies d'assurance.

1. Nonobstant tout ce que contenu dans "l'Acte de Faillite de 1875," les dispositions du dit acte s'appliqueront aux compagnies d'assurance maritime ou contre l'incendie incorporées par le parlement du Canada, ou, soit avant, soit après l'Union, par la législature de quelqu'une des provinces dont le Canada est composé, sujet aux modifications contenues dans la cent quarante-septième section du dit acte, et aux nouvelles modifications qui suivent, qui ne s'appliqueront qu'aux cas de ces compagnies seulement.

Interprétation.

2. Le juge ou le protonotaire de la Cour Supérieure ou de Comté dans le comté, la province ou le district dans lequel est situé le principal siége d'affaires de la compagnie, sera le juge qui aura juridiction en première instance.

Quand une demande de bref de saisie pourra être faite.

3. Nulle demande de bref de saisie-arrêt et nulle cession de biens ne sera faite avant que la compagnie ne soit deveou de session nue, soit avant, soit depuis la passation du présent acte, insolvable en ne payant pas une réclamation non contestée ou une perte contre laquelle on se sera assuré, pendant un espace de soixante jours après qu'elle sera due et payable, ou, si elle est contestée, après jugement final et l'offre d'une décharge valide et légale, et dans l'un ou l'autre cas, si la compagnie a obtenu un permis en vertu des actes concernant les assurances, après avis à cet effet donné au ministre des Finances tel que prescrit par la seizième section d'un acte concernant les assurances, passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt.

Avis au ministre des Finances.

Ajournement 4. Le juge pourra ajourner les procédures sur toute demande de bref de saisie-arrêt pendant six mois au plus de la date à laquelle la compagnie sera devenue insolvable; et si la compagnie est devenue insolvable avant la passation du présent acte, pendant six mois au plus de la date de sa passation.

des procédures par le juge.

- 5. Le juge pourra ordonner que l'enquête préliminaire Une enquête autorisée par le premier paragraphe de la dite section cent préliminaire quarante-sept soit faite par une personne ou des personnes ordonnée. autres qu'un syndic officiel, qu'il nommera à la requête des parties, et la personne ou les personnes ainsi nommées sera ou seront revêtues de tous les droits, et remplira ou rempliront tous les devoirs appartenant au syndic officiel au sujet de cette enquête; et le juge pourra proroger l'époque du Epoque du rapport de cette enquête pendant une période de trente rapport. jours au plus de la date de l'ordre d'enquête.
- 6. Rien de contenu au présent acte ou dans le dit Acte de Les opéra-Faillite ne sera censé autoriser la compagnie à émettre des tions cesse-polices ou faire des contrats d'assurance après l'émission d'un l'insolvabibref de saisie-arrêt, ou après qu'elle aura fait une cession.
- 7. Une compagnie d'assurance maritime ou contre l'incen- Une compadie, incorporée, pourra être nommée receveur ou syndic des rance pourra créanciers, et dans le cas d'une pareille nomination, elle être receveur. pourra agir par l'intermédiaire de l'un ou de plusieurs de ses principaux officiers qui sera ou seront approuvés par le juge.
- 8. Après le premier avis donné aux créanciers, la publica- Publication tion dans la Gazette du Canada et dans deux journaux publiés de l'avis aux dans la localité ou le plus près de la localité où est situé le bureau principal, de l'avis de toute procédure dont, en vertu de l'Acte de Faillite, les créanciers doivent être notifiés, sera réputé un avis suffisant aux porteurs de polices ou de contrats d'assurance à l'égard desquels aucun avis de perte n'a été reçu.

- 9. Rien ne sera fait en vertu du quinzième paragraphe de Ordre de la la dite cent quarante-septième section, si ce n'est sur l'ordre tains cas. de la cour ou du juge.
- 10. L'appel autorisé par la cent vingt-huitième section de Appel. "l'Acte de Faillite de 1875" s'étendra à tous ordres, jugements ou décisions du juge.
- 11. Le syndic sera revêtu des pouvoirs d'un receveur en Pouvoirs et vertu des dispositions de la dite cent quarante-septième sec- devoirs du syndic. tion, et le juge pourra charger le syndic de l'accomplissement des devoirs qu'il peut, en vertu du dit acte, imposer à un receveur.
- 12. Les porteurs de polices ou de contrats d'assurance au Droit des sujet desquels il n'aura pas été éprouvé de pertes auront le assurés dans droit de réclamer comme créangique pour tentes auront le certains cas droit de réclamer comme créanciers pour toutes pertes qu'ils de pertes pourront éprouver durant l'existence du risque dans les six faillite. mois qui suivront l'émission du bref de saisie-arrêt ou après que la cession aura été faite; et s'il ne survient aucune telle perte.

14.

perte, ou (qu'il soit survenu des pertes ou non) s'ils se sont réassurés sans le consentement de la compagnie après l'émission du bref de saisie-arrêt ou après que la cession aura été faite, alors ils pourront réclamer pour une partie de la prime payée en proportion de la période de leurs polices ou contrats, respectivement, inexpirée à la fin du dit terme de six mois; et ces réclamations seront colloquées avec les jugements obtenus et les réclamations établies, dans la distribution de la Proviso: si la masse; pourvu toujours que lorsque la compagnie ou le porteur d'une police ou d'un contrat d'assurance exercera quelque droit qu'elle ou qu'il peut avoir d'annuler la police ou le contrat, le porteur de la police ou du contrat aura le droit de réclamer comme créancier de la somme qui, en vertu des conditions de la police ou du contrat, lui sera due lors de cette annulation.

police est annulée.

Emploi par le syndic du dépôt fait au gouvernement.

Proviso: quant aux assurés canadiens.

police est annulée.

Proviso.

Proviso: quant au syndic nommé en vertu 5 avril 1878.

13. Nonobstant les dispositions du dit acte concernant les assurances, tout dépôt gardé par le Receveur-général pour les assurés sera, dans les cas survenant après le cinquième jour d'avril mil huit cent soixante-dix-huit, appliqué et distribué par le syndic, en vertu du présent acte, entre les personnes ayant droit d'en réclamer une part en vertu du dit acte concernant les assurances, et à cet effet le syndic, la cour et le juge, respectivement, auront tous les pouvoirs conférés au syndic et à la cour, respectivement, par le dit acte concernant les assurances; pourvu toujours que nonobstant toute chose à ce contraire contenue au dit acte, les porteurs de polices ou de contrats d'assurance en Canada auront le droit de faire une réclamation sur le dit dépôt, en vertu du dit acte et de la présente section, pour toute perte qui pourra survenir durant l'existence du risque dans les six mois qui suivront l'émission du bref de saisie-arrêt ou le dépôt de la cession; et s'il ne survient aucune telle perte, ils pourront réclamer pour une partie de la prime payée en proportion de la période de leurs polices ou contrats, respectivement, inex-Proviso: si la pirée à la fin du dit terme de six mois; pourvu cependant, que lorsque la compagnie ou le porteur d'une police ou d'un contrat d'assurance en Canada exercera quelque droit qu'elle ou qu'il peut avoir d'annuler la police ou le contrat, le porteur de la police ou du contrat aura le droit de faire une réclamation sur le dit dépôt pour la somme qui, en vertu des conditions de la police ou du contrat, lui sera due lors de cette annulation; pourvu de plus que toutes ces réclamations comme susdit seront colloquées sur le dépôt avec les jugements obtenus et les réclamations établies à l'égard de polices en Canada; pourvu de plus que dans tous les cas où un syndic aura été nommé, en vertu du dit acte, après le cinquième jour d'avril mil huit cent soixante-dixde l'acte de 1875, après le huit, ce syndic, à compter de la passation du présent acte, cessera d'agir et devra, lors de la nomination d'un syndic en vertu du présent acte, lui remettre tous les papiers et documents relatifs à la cession qu'il aura en sa possession.

14. Le syndic devra, sans qu'il ait été présenté aucune Liste des

137

réclamation, donné aucun avis ou offert aucune preuve, ou préparer par sans qu'il ait été institué aucune procédure par aucune des le syndic. personnes mentionnées dans les dixième et onzième sections, faire une liste de toutes les personnes qui paraîtront, d'après les livres, dossiers et rapports des officiers de la compagnie, être créanciers ou réclamants en vertu de l'une ou de l'autre des dites sections, ou des deux, et des montants dus à chacune de ces personnes à cet égard ; et chacune de ces Collocation. personnes sera colloquée et prendra rang comme créancier ou réclamant et aura tous les droits d'un créancier ou réclamant pour ce montant, sans produire aucune réclamation, avis ou preuve, ou sans prendre de procédures; pourvu Proviso: contoujours que toute telle collocation pourra être contestée par testation de la collocation. toute partie intéressée, et que toute personne non colloquée, ou mécontente du montant pour lequel elle sera colloquée, pourra produire sa réclamation de la manière prescrite par l'Acte de Faillite.

15. Le syndic pourra, en conformité de toute résolu-Il pourra être tion qui aura été passée à cet effet à une assemblée des pourru à la réassurance, créanciers (à laquelle assemblée tout créancier, à l'égard par résoludiune prime non réalisée, pourra voter, quoique sa réclation des créanciers. mation puisse être de moins de cent piastres), et laquelle résolution aura été approuvée par la cour ou le juge, faire un arrangement avec toute compagnie d'assurance incorporée que le Surintendant des Assurances attestera être solidement établie, pour la réassurance par cette compagnie des risques encore existants de la compagnie insolvable, et pour que la dite compagnie se charge de la totalité ou de partie des autres obligations de la compagnie insolvable; et dans le cas d'un pareil arrangement, le syndic pourra payer ou transporter à cette compagnie telles des dettes actives de la compagnie insolvable dont il sera convenu comme considération de cette convention, et dans ce cas, l'arrangement de réassurance tiendra lieu des réclamations à l'égard des primes nonréalisées; pourvu toujours, que tous les biens restants de la Proviso: compagnie insolvable seront gardés par le syndic comme quant aux garantie en faveur des créanciers pour le paiement de leurs tants. réclamations, et seront, s'il est nécessaire, ainsi appliqués, et ne seront pas remis à la compagnie, si ce n'est sur un ordre de la cour ou du juge après que ces réclamations auront été liquidées.

16. Si la compagnie a obtenu un permis en vertu des actes Rapport au concernant les assurances, il sera du devoir du receveur et des Assurandu syndic de faire rapport au Surintendant des Assurances, ces. une fois tous les six mois, ou plus souvent si le Surinterdant l'exige, de l'état des affaires de la compagnie, et il entrera dans tels détails et particularités que le Surintendant pourra prescrire.

CHAP. 22

Acte pour amender la loi relative aux Sociétés de Construction, faisant des opérations dans la province d'On tarıo.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

Préambule.

A Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat O et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :--

Les sociétés de construction permanentes d'Ontario peuvent déclarer que les actions souscrites à l'avenir seront permanentes et ne pourront être retirées.

1. Les membres de toute société de construction permanente faisant des opérations dans la province d'Ontario, avant droit de vote, pourront en tout temps, par une résolution adoptée par une majorité des deux tiers des votes de ces membres présents ou représentés par procureurs à une assemblee spéciale ou générale (avis de la prise en considération à cette assemblée de la résolution projetée devant être dûment donné), décider que toutes les actions souscrites par la suite dans la société feront partie du capital fixe et permanent, et n'en pourront pas être retirées; et toute action souscrite ensuite dans la société fera partie de son capital fixe et permanent et n'en pourra pas être retirée, mais sera transférable de la même manière que les autres actions dans la société.

Les directeurs bles en les souscrivant.

Et payer des profits périodiques. Proviso.

2. Les directeurs de toute telle société pourront fixer le peuvent nxer le montant qui devra être payé lors de la souscription de la prime paya- pareilles actions, lequel montant ne sera pas de moins de vingt pour cent sur les actions souscrites, et la prime (s'il en est) qui sera payée sur ces actions, et quand cette prime devra être payée; et les directeurs auront la faculté, de temps à autre, de demander le paiement de la balance due sur ces actions, à telle époque ou à telles époques qu'ils jugeront à propos. Et toute telle société pourra, de temps à gividendes sous forme de profits annuels ou autres profits périodiques, sur les sommes versées sur ces actions. A tous autres égards, ces actions seront sujettes aux dispositions générales concernant les actions des sociétés de construction permanentes, faisant des opérations dans la province d'Ontario.

TABLE DES MATIÈRES.

ACTES DU CANADA.

CINQUIEME SESSION, TROISIÈME PARLEMENT, 41 VICTORIA, 1878.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

HAP.		PAGE
1. A	cte concernant la Cour Maritime d'Ontario	3
2. A	cte concernant l'Acte du Bureau des Postes, 1875	4
3. A	cte pour étendre à la province de l'Île du Prince-Edouard "l'Acte des chemins de fer, 1868," et certains actes qui l'amendent	5
4. A	cte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin 1878, et le trentième jour de juin 1879, et pour d'autres objets liés au service public	7
5. A	Acte pour mieux assurer l'Indépendance du Parlement	29
6. A	Acte pour amender l'Acte concernant l'élection des membres de la Chambre des Communes	35
7. A	Acte pour pourvoir à la meilleure audition des comptes publcis	44
8. <i>E</i>	Acte pour amender de nouveau l'Acte intitulé: "Acte concernant les Travaux Publics du Canada."	70
9. A	Acte concernant le droit sur le malt	71
10. A	Acte pour amender la loi concernant les timbres apposés sur les billets promissoires et lettres de change	72
11. <i>I</i>	Acte pour amender l'Acte trente-sept Victoria, chapitre huit, intitulé: "Acte pour imposer des droits de licence aux fabricants de mélanges spiritueux, pour amender 'l'Acte concernant le revenu de l'intérieur,' et pour prévenir la falsification des substances alimentaires, des boissons et des drogues."	

CH.	AP.	PAGE
12.	Acte pour amender la loi concernant les chargements sur le pont des navires	75
13.	Acte pour autoriser l'avance de certaines sommes à la Provinc de Manitoba pour aider aux écoles publiques de la Province	76
14.	Acte pour amender "l'Acte concernant les conflits de réclama- tions entre occupants de terres dans Manitoba."	77
15.	Acte pour pourvoir à la création et à l'enregistrement de Biens de Famille exempts de saisie dans les territoires du Canada	78
1 6.	Acte relatif à la vente des boissons enivrantes	84
17.	Acte pour mieux prévenir les crimes de violence dans certaines parties du Canada, jusqu'à la fin de la prochaine session du Parlement	128
1 8.	Acte portant que les personnes accusées d'assaut simple seront témoins compétents	131
19.	Acte concernant les personnes emprisonnées à défaut de fournir caution de garder la paix	132
2 0.	Acte pour amender la section soixante-huit de "l'Acte des Pénitenciers de 1875."	133
21.	Acte pour pourvoir à la liquidation des Compagnies d'Assurance Maritime et contre l'incendie, incorporées et insolvables	134
22.	Acte pour amender la loi relative aux Sociétés de Construction, faisant des opérations dans la province d'Ontario	138

INDEX

AUX

ACTES DU CANADA.

CINQUIEME SESSION, TROISIÈME PARLEMENT, 41 VICTORIA, 1878.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

ARMES, port défendu—Voir Crimes de violence	128
Assaut simple, qui pourra être témoin dans les cas d'assaut	131
Et lorsqu'un assaut simple seulement est prouvé dans	
d'autres cas	131
Audition des comptes publics—Interprétation	44
Qui sera soumis aux dispositions de l'acte	45
Nomination et devoirs des officiers comptables	45
Division du Canada en districts de revenu	46
Règlements, preuve et effet des ; heures de bureau	47
Jours de fête	48
Auditeur-général, sa nomination, durée de charge, officiers et commis, etc	48
Règlements pour son bureau	48
Bureau de la Trésorerie, membres et secrétaire	49
Député du ministre des Finances, ses devoirs	49
Modèle de livres de comptes, etc., à faire par le Bureau de la	10
Trésorerie	50
Ce qui sera fait des deniers publics	50
Dépôts par les comptables publics	51
Règle de conduite quant aux votes de deniers	51
Conditions de l'émission des chèques, etc	52
Accidents durant les vacances du Parlement	52
Comptes annuels pour le Parlement et leur audition	53
Comptes des crédits préparés par les départements	55
Pouvoirs de l'auditeur et du Bureau de la Trésorerie	55
Les sous-chefs feront l'audition des détails	55
Devoir de l'Auditeur en examinant les comptes	56
Il fera rapport des excédants de dépenses	57
Etat à transmettre au ministre des Finances	58
Pouvoir d'interroger sous serment	59
Balances à remettre à la sortie de charge	60
Responsabilité des comptables—au civil	61
" —au criminel	64
au Cilimitati	, UTE

	PAGE
Dispositions diverses	66
Remise de droits, confiscations, etc	67
Abrogation des actes antérieurs et son effet	69
BEURRE, dispositions concernant sa falsification	75
Biens de famille dans les territoires du Canada	78
Qui peut enregistrer un bien de famille et jusqu'à quel point	
il sera exempt de saisie	78
Durée de l'exemption—exceptions	78
Enregistrement par un homme marié et son effet	79
Alienation ou legs d'un bien de famille, et succession	79
Si sa valeur est contestée	79
Manière d'opérer l'enregistrement	80
Droits de la veuve d'un intestat, etc	81
Formules—sujettes à amendement	81
Billets promissoires. Voir Timbres	72
Boissons enivrantes, acte relatif à leur vente	84 84
Titre abrégé et interprétation	. 84 . 84
Dans les municipalités où il n'a pas été passé de règlement Et où il en a été passé	
Et ou il en a ete passe	0±
PREMIÈRE PARTIE.	
Procédures à suivre pour l'application de la seconde partie	. 85
Avis, pétition et proclamation du Gouverneur	86
Officiers-rapporteurs et élections	87
Bureaux de votation, liste électorale, boîte de scrutin	. 88
Manière de voter, bulletins, agents des intéressés	89
Votation et dispositions à ce sujet	. 90
Serment des votants, manière de voter	
Votants illettrés, interprètes	. 93
Refus de prêter serment—usurpation de qualité—dépouille	•
ment du scrutin	. 94
Objections aux bulletins—recensement général des votes	. 95
Destruction ou perte des boîtes de scrutin	. 96
Rapport—adoption ou rejet de la pétition	
Rapport au Secrétaire d'Etat	
Vérification du scrutin par requête à un juge	
Avis, décision et frais de la vérification	. 98
Certains actes défendus—tentatives—peines	
Secret du vote—usurpation de qualité	
Maintien de la paix le jour du vote	
Défense de porter des armes, drapeaux, et de vendre des boisson	s 101
Répression des manœuvres frauduleuses, etc	
Punition des corrupteurs et de ceux qui se laissent corrompre	e. 103
Menaces et abus d'influence-punition	
Transport des électeurs	. 105
Dispositions relatives aux peines en général	. 106
Effets des décisions par le vote des électeurs	. 107
Non-adoption de la pétition, son effet	. 107

INDEX.

	PAGE
Proclamation si la pétition est adoptée	107
L'ordre en conseil ne pourra être révoqué qu'après trois ans	107
Abrogation des règlements passés en vertu de l'acte Dunkin	108
	100
DEUXIÈME PARTIE.	
Prohibition de la vente des boissons enivrantes	108
Sauf pour certains usages	109
Inefficacité des licences—exceptions conditionnelles	109
Ventes par les distillateurs, brasseurs et compagnies vinicoles	.110
Vente en gros à certaines personnes et en certaines quantités.	110
TROISIÈME PARTIE.	
Pénalités et poursuites en vertu de la deuxième partie	111
Ventes en violation de la deuxième partie, amendes, etc	111
Qui pourra poursuivre le recouvrement des amendes	111
Poursuites exercées par le percepteur du revenu	111
Devant qui s'exerceront les poursuites	111
Temps pendant lequel elles pourront s'exercer	118
Mandat de perquisition par les magistrats	118
Les boissons saisies pourront être détruites	118
Subornation des témoins et compromis des offenses	114
Pas d'appel par certiorari en certains cas	114
Description de l'offense et allégations de faits	115
Amendement de la dénonciation et ajournement de la cause	115
Discordance ou défectuosité de forme	116
Requête pour infirmer une conviction, décidée au mérite	116
Il peut être inféré que des liqueurs sont gardées pour être	
vendues	116
Pas nécessaire de prouver la remise d'argent	117
Quelle preuve suffira pour une conviction	117
Récidives—convictions antérieures	117
Plusieurs offenses commises le même jour	118
Femme ou mari, témoins compétents	118
Emploi des amendes en Ontario	119
Bulletin de vote, instructions	$\frac{3-121}{122}$
Mandats de perquisitions, etc	126
Bureau de la Trésorerie, qui le composera, etc. Voir Audition	49
CHARGEMENTS sur le pont des navires, acte amendé	+ 7 ≝
Chemins de fer—Acte de 1868 étendu à l'Île du Prince-Edouard	75 5
Commerce des boissons enivrantes. Voir Boissons enivrantes	84
Compagnies d'Assurance insolvables	134
Liquidation en vertu de l'Acte de faillite de 1875	134
Bref de saisie, avis au Ministre des Finances	134
Enquête préliminaire, ajournement, rapport	135
Qui pourra être receveur ou syndic des créanciers	135
Appel en vertu de la section 128—devoirs du syndic	135
Droits des assurés au sujet des pertes éprouvées après la fail-	
lite	135
11	

vi INDEX.

	PAGE
Emploi des sommes déposées par les compagnies	136
Liste des créanciers, collocation, contestation	137
Réassurance par résolution des créanciers	137
Biens restants—rapport au surintendant	137
Comptables publics en défaut, leur responsabilité. Voir Audition	61
Comptes publics. Voir Audition	44
Conflits de réclamations entre occupants de terres dans Manitoba,	
Acte amendé	77
Cour Maritime d'Ontario	3
Décrets pour le paiement de deniers, comment exécutés	3
De nouvelles formules de brefs pourront être adoptées	3
Pouvoirs des huissiers pour leur exécution	3
Crimes de violence, acte pour les mieux réprimer	128
Port d'arme défendu dans certains districts	128 128
Qui seulement pourra en porter et avoir	$\begin{array}{c} 128 \\ 129 \end{array}$
Punition des délinquants	129 129
Mandat de perquisition et confiscation des armes	129
Des permis pourront être accordés, et par qui	129
Procès et punition des délinquants	130
Preuve de la proclamation	130
Etat à soumettre au Parlement	131
Durée de l'Acte	131
ECOLES publiques du Manitoba, avances autorisées pour leur aider,	76
Elections fédérales, acte amendé	35
Division en sections de votation	35
Usage des enveloppes aboli	35
Formule des bulletins de vote amendée	36 36
Qui pourra être présent aux bureaux de votation	36
Comment voter et marquer les bulletins	37
Si un électeur ne peut marquer son bulletin ou le gâte	38
Dépouillement du scrutin par l'officier-rapporteur, etc	39
Rapport du candidat élu,—exception	39
Inspection des bulletins, seulement sur l'ordre d'un juge	40
Nouveau dépouillement du scrutin par un juge	40
Rapport seulement après le certificat du juge	42
Production du bref d'élection pas nécessaire dans la poursuite	42
Exemplaires de cet acte et boîtes de scrutin à fournir	
Formules amendées	43
Elections en vertu de l'Acte de Tempérance. Voir Boissons eni-	
vrantes	84
Emprisonnement faute de fournir caution de garder la paix	132
Libération des prisonniers après 14 jours	132
Emprunts publics autorisés, mais non opérés, déclaration à leur égard	8
Entrepreneurs publics. Voir Indépendance du Parlement	30-31
TATOTHO A MICAN I A STATE OF THE STATE OF TH	.
FALSIFICATION des substances alimentaires, acte amendé	74
Pénalité pour vente d'articles falsifiés	74
Exceptions; dispositions quant au beurre	75

INDEX.

vii

	PAGE
SÉNATEURS, ne pourront devenir entrepreneurs publics	32
Sociétés de construction permanentes, dans Ontario	138
Peuvent déclarer les nouvelles actions capital permanent	138
Somme payable en les souscrivant, et dividendes	138
Subsides et crédits votés pour 1877-8 et 1878-9	7
Comptes à rendre des sommes votées	. 8
Déclaration quant à certains emprunts autorisés, mais non	
opérés	8
Sommes votées pour l'année finissant au 30 juin 1878	9
Et pour 1878-9	14
Substances alimentaires. Voir Falsification	74
TÉMOINS dans les cas d'assaut simple	131
Tempérance, acte de. Voir Boissons enivrantes	84
Territoires, biens exempts de saisie dans les. Voir Biens de famille	78
Timbres sur billets promissoires et lettres de change, acte amendé	72
Quant aux effets de commerce faits en dehors du Canada, mais	·
payables en Canada	72
Quant aux effets de commerce trouvés parmi les valeurs des	
personnes décédées	73
Quant aux effets de commerce perdus ou détruits	73
Easts was timbule survivant do many days los corres crimi	10
Effets non-timbrés serviront de preuve dans les causes crimi-	73
nelles	
Quant aux pénalités après paiement ou liquidation	73
Pas de timbres exigés sur les actes notariés	73
Travaux Publics, acte amendé	70
Sténographe employé par les arbitres	70
Certaines réclamations peuvent être soumises pour le rapport	
des arbitres seulement	71

Note.—Le seul acte public réservé a été "l'Acte pour abroger la section 23 de l'Acte de la Marine Marchande, 1876, quant aux navires qui se trouvent dans les eaux canadiennes."